

# DÉLIBÉRATIONS

# CONSEIL MUNICIPAL

# DU

# 4 JUILLET 2023

Le Maire atteste la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations, du 10 au 12 juillet 2023.

Document publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte pour une durée minimale de 2 mois à compter du 12 juillet 2023.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

## **Ordre du jour :**

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 mai 2023

2023-04-01 Décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

2023-04-02 Appel d'offres pour la fourniture de denrées alimentaires pour le fonctionnement de la cuisine centrale municipale de 2022 à 2024 - Avenant au lot 14 - Modification des modalités de révision des prix

2023-04-03 Travaux de restauration de l'église Notre-Dame - Attribution du lot 3 « couverture »

2023-04-04 Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux - Avenant n°3

2023-04-05 Accord-cadre - Groupement de commandes prévention-sécurité - Constitution et coordination

2023-04-06 Opération foncière - Rétrocession des espaces communs - Lotissement « La Colinerie 2 »

2023-04-07 Déclassement du domaine public - Parcelle BD n°435 (Place de Verdun)

2023-04-08 Patrimoine communal - Cession du 14 rue Kléber cadastré section BD n°132 au profit de M. Calvin GUILLON et Mme Alexandra SANDRUT

2023-04-09 Patrimoine communal - Acquisition de la parcelle cadastrée section AE n° 254 appartenant aux conjoints Serpolet

2023-04-10 SyDEV - Modalités techniques et financières de réalisation d'effacements de réseau électrique et d'opérations d'éclairage public - Rues Nicolas-Rapin et du Puit Saint-Martin

2023-04-11 SNCF Réseau - Transfontenaysienne - Mise à disposition d'emprises ferroviaires ligne 528 000 - Régularisation

2023-04-12 Patrimoine communal - Avenant à la convention de partenariat et de mise à disposition d'équipements pour les activités de l'École de musique et de danse du 28 mai 2020

2023-04-13 Dénomination de voie - Impasse Jean-Gambier

2023-04-14 Ludothèque - Règlement de fonctionnement - Modification

2023-04-15 Personnel communal - Modification du tableau des effectifs

2023-04-16 Don de l'association Kiwanis Club Mélusine ayant pour objet la création d'une nouvelle aire de jeux

2023-04-17 Site patrimonial remarquable - Attribution de subventions

2023-04-18 Exercice 2023 - Attribution subventions sur projets achevés aux associations

2023-04-19 Exercice 2023 - Attribution de subventions sur projets futurs aux associations

2023-04-20 Gestion de l'aérodrome - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « ASSO FOX KILO » pour l'entretien de certains espaces verts de l'aérodrome

2023-04-21 Exercice 2023 - Créances éteintes

2023-04-22 Sécheresse 2022 - Dégrèvement taxes foncières - Perte de récoltes - Reversement aux exploitants

2023-04-23 Garantie d'emprunt - Association Marie-Brisson

2023-04-24 Garantie d'emprunt - PODELIHA - Entreprise sociale pour l'habitat - société anonyme d'habitations à loyer modéré

2023-04-25 Garantie d'emprunt - SOLIHA Pays de la Loire - CDC

2023-04-26 Garantie d'emprunt - SOLIHA Pays de la Loire ALS

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-01 Décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

## 2023-04-01 DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Sur le rapport de Mme Ghislaine LÉGERON, Première Adjointe au Maire*

**Vu** les articles L2122-22, L2122-23 et L2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les délibérations du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;  
**Vu** les décisions prises par le Maire par délégation, à savoir :

### DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN

37 dossiers ont été déposés et traités entre le 2 mai et le 22 juin 2023. Aucun dossier n'a fait l'objet d'une préemption par la Ville.

N° dossier	Date de dépôt	Réponses	Superficie Surf bâtie	Description N° parcelle
DIA 08509223 F 0089	02/05/2023	NON PREEMPTION 17/05/2023	1 062 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AM 394 - 510
DIA 08509223 F 0090	03/05/2023	NON PREEMPTION 17/05/2023	1 213 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE CB 119
DIA 08509223 F 0091	05/05/2023	NON PREEMPTION 17/05/2023	113 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AL 113
DIA 08509223 F 0092	05/05/2023	NON PREEMPTION 17/05/2023	3 222 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE ZC 43-46-47-49-51-53-57-59
DIA 08509223 F 0093	05/05/2023	NON PREEMPTION 17/05/2023	1 342m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE BR 391
DIA 08509223 F 0094	09/05/2023	NON PREEMPTION 17/05/2023	612 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AT 81
DIA 08509223 F 0095	09/05/2023	NON PREEMPTION 17/05/2023	193 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE BE 115
DIA 08509223 F 0096	09/05/2023	NON PREEMPTION 17/05/2023	112 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AS 441
DIA 08509223 F 0097	09/05/2023	NON PREEMPTION 17/05/2023	2 587 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AW 455
DIA 08509223 F 0098	10/05/2023	NON PREEMPTION 17/05/2023	848 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE BN 195 - 33 partie
DIA 08509223 F 0099	10/05/23	NON PREEMPTION 17/05/2023	348 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE BV 41
DIA 08509223 F 0100	10/05/2023	NON PREEMPTION 17/05/2023	686 m <sup>2</sup>	NON BATI BN 33 partie - 34
DIA 08509223 F 0101	11/05/2023	Transmis à la COMCOM 17/05/2023	33 910 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE ZA 7 - 60 - 61
DIA 08509223 F 0102	11/05/2023	NON PREEMPTION 17/05/2023	728 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AV 14
DIA 08509223 F 0103	11/05/2023	NON PREEMPTION 17/05/2023	671m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE BK 90 - 92
DIA 08509223 F 00104	16/05/23	NON PREEMPTION 07/06/2023	1 601 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE BY 2
DIA 08509223 F 0105	16/05/2023	NON PREEMPTION 07/06/2023	627 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE BV 290
DIA 08509223 F 0106	16/05/2023	NON PREEMPTION 07/06/2023	107 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE BK 100
DIA 08509223 F 0107	16/05/2023	NON PREEMPTION 07/06/2023	8 627 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AL 628
DIA 08509223 F 0108	17/05/2023	NON PREEMPTION 07/06/2023	452 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE BH 519
DIA 08509223 F 0109	23/05/2023	NON PREEMPTION 07/06/2023	444 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE BD 154 -325-326-434-328-329
DIA 08509223 F 0110	23/05/2023	NON PREEMPTION 07/06/2023	525 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE CB 104

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_01-DE

DIA 08509223 F 0111	26/05/2023	NON PREEMPTION 07/06/2023	1 045 m <sup>2</sup>	YB 171
DIA 08509223 F 0112	26/05/2023	NON PREEMPTION 07/06/2023	3 322 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AK 291
DIA 08509223 F 0113	02/06/2023	NON PREEMPTION 07/06/2023	402 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AR 278
DIA 08509223 F 0114	02/06/2023	NON PREEMPTION 07/06/2023	402 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AR 278
DIA 08509223 F 0115	30/05/2023	NON PREEMPTION 22/06/2023	729 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AS 419-420-434-435
DIA 08509223 F 0116	02/06/2023	NON PREEMPTION 22/06/2023	860 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AW 457 - 458 - 492
DIA 08509223 F 0117	02/06/2023	NON PREEMPTION 22/06/2023	30 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AL 404 - 406
DIA 08509223 F 0118	02/06/2023	NON PREEMPTION 22/06/2023	869 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE BM 9
DIA 08509223 F 0119	06/06/2023	NON PREEMPTION 22/06/2023	65 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE BD 84
DIA 08509223 F 0120	06/06/2023	NON PREEMPTION 22/06/2023	581 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE ZT 677 (lot 18)
DIA 08509223 F 0121	15/06/2023	NON PREEMPTION 22/06/2023	70 m <sup>2</sup>	NON BATI AR 651
DIA 08509223 F 0122	15/06/2023	NON PREEMPTION 22/06/2023	835 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE AW 342
DIA 08509223 F 0123	15/06/2023	NON PREEMPTION 22/06/2023	700 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE ZC 132
DIA 08509223 F 0124	15/06/2023	NON PREEMPTION 22/06/2023	14 950 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE YP 36
DIA 08509223 F 0125	15/06/2023	NON PREEMPTION 22/06/2023	206 m <sup>2</sup>	BATI SUR TERRAIN PROPRE CE 2

Deux dossiers relatifs au droit de préemption de fonds de commerces, artisanaux et baux commerciaux ont été déposés. Aucun dossier n'a fait l'objet d'une préemption.

N° dossier	Date de dépôt	Réponses	Superficie Surf bâtie	Description N° parcelle
DCC 08509223 F 0004	10/05/2023	NON PREEMPTION 12/05/2023		BAIL COMMERCIAL 1 rue du Pont aux Chèvres
DCC 08509223 F 0005	11/05/2023	NON PREEMPTION 12/05/2023		FONDS DE COMMERCE 108-110 rue des Loges

## DÉCISIONS

Numéro	SERVICE	OBJET	Signataire	Date de signature
D2023-030	Vie Asso	Convention cadre relative la mise à disposition d'un bureau de permanence au sein de la Maison des associations Francis-BLOCH à l'association ADILE de la Vendée	M. le Maire	01/06/2023
D2023-137	Culture	Convention relative à la mise à disposition du théâtre municipal, le 6 mai 2023 à l'association LA CHAUMIERE	M. MIGNET	04/04/2023
D2023-142	Culture	Convention relative à la mise à disposition du théâtre municipal les 9 et 10 mai 2023 au Collège François VIETE pour leur représentation théâtrale annuelle	M. le Maire	01/03/2023
D2023-163	Vie Asso	Convention cadre relative à la mise à disposition d'un local à l'association, espace François-Viète à l'association des Anciens Elèves du Collège Viète	M. le Maire	05/04/2023
D2023-164	Culture	Convention relative à la mise à disposition gratuite du théâtre municipal au Centre Vendéen de recherches historiques, le 15 juin 2023 pour les journées d'études Vendée gothique, dans le cadre des "600 ans de notre Dame"	Mme SAINT CYR	05/04/2023
D2023-165	Vie Asso	Convention cadre relative à la mise à disposition de locaux d'un bureau de permanence au sein de la Maison des associations Francis-BLOCH avec le Ministère de la Justice - Protection judiciaire de la jeunesse UEMO 85 STEM0	M. le Maire	11/04/2023

D2023-166	Vie Asso	Convention cadre relative à la mise à disposition de locaux d'un bureau de permanence au sein de la Maison des associations Francis-BLOCH avec l'organisme AGIRC ARRCO	M. le Maire	05/06/2023
D2023-167	Vie Asso	Convention cadre relative à la mise à disposition de locaux d'un bureau de permanence au sein de la Maison des associations Francis-BLOCH avec l'organisme UCEO groupe vyv	M. le Maire	11/04/2023
D2023-168	Vie Asso	Convention cadre relative à la mise à disposition de locaux partagés au sein de la Maison des associations Francis-BLOCH avec l'association JUST'A TEMPS !	M. le Maire	28/04/2023
D2023-170	DAJ	Convention de mise à disposition de la parcelle n° 29 aux jardins des Horts	M. le Maire	12/04/2023
D2023-174	Culture	Convention de mise à disposition de l'Espace culturel René Cassin la Gare le jeudi 15 juin 2023 au Crédit Mutuel de la Roche sur Yon	Mme SAINT CYR	24/05/2023
D2023-184	Culture	Convention de mise à disposition de l'Espace culturel René Cassin la Gare les 9 et 10 mai 2023 au FSE COLLEGE ST JOSEPH de Fontenay le Comte pour la manifestation Saint- Jo fait l'buzz	M. MIGNET	20/04/2023
D2023-185	Culture	Convention de mise à disposition de l'Espace culturel René Cassin la Gare le 17 mai 2023 au Crédit Mutuel de la Roche sur Yon	Mme SAINT CYR	20/04/2023
D2023-186	Culture	Convention mise à disposition de l'Espace culturel René Cassin la Gare les 16 et 17 juin 2023 à l'association FEUX FOLETS pour leur gala de danse	M. MIGNET	25/04/2023
D2023-187	DAJ	Bail d'habitation relatif à la location de la chambre 1 du 34 rue Rabelais du 2 mai au 31 octobre 2023 avec C. DEHANT	M. le Maire	02/05/2023
D2023-188	DAJ	Bail d'habitation relatif à la location de la chambre 2 du 34 rue Rabelais du 34 rue Rabelais du 2 mai au 31 octobre 2023 avec P-L. BERTHOU	M. le Maire	02/05/2023
D2023-189	DAJ	Bail d'habitation relatif à la location de la chambre 3 du 34 rue Rabelais du 34 rue Rabelais du 4 mai au 31 octobre 2023 avec JB PACAUD	M. le Maire	04/05/2023
D2023-190	Culture	Convention de mise à disposition du théâtre municipal à la Compagnie du Noyau de Fontenay les 7, 14, 16, 17 juin 2023 pour leur représentation des ateliers enfants.	M. MIGNET	26/04/2023
D2023-192	Culture	Convention de mise à disposition de l'Espace culturel René Cassin la Gare les 18, 19, 20, 24, 25, 26 août 2023 au conseil départemental de la Vendée en cas de repli du festival de William Christie	M. le Maire	30/05/2023
D2023-193	Vie Asso	Convention de partenariat et de mise à disposition de locaux pour l'année 2023 avec l'association ORCHESTRE D'HARMONIE	M. le Maire	17/05/2023
D2023-194	DDT	Demande de subvention auprès du conseil départemental de la Vendée dans le cadre du programme départemental pour la requalification des rues de la République, Blossac, Dr Audé	M. le Maire	05/06/2023
D2023-195	SPORT	Convention de mise à disposition des installations de l'INCAF pour la saison 2023-2024	M. le Maire	03/05/2023
D2023-197	Culture	Convention mise à disposition de l'espace culturel René Cassin la gare les 19, 20, 21, 22 23,24,25 juin 2023 à l'association TERPSICHORE, pour l'organisation de leur gala de danses.	M. MIGNET	16/05/2023
D2023-198	Culture	Contrat de cession du spectacle Gagarine is not dead de l'ASSOCIATION EN CORPS EN L AIR, le 13 juillet 2023, dans le cadre de la programmation des Ricochets 2023	Mme SAINT CYR	10/05/2023
D2023-199	Culture	Contrat de cession du spectacle Very lost de l'association LES ETABLISSEMENTS LAFAILLE le 26 juillet 2023 dans le cadre de la programmation des Ricochets 2023	Mme SAINT CYR	09/05/2023
D2023-200	Culture	Contrat de cession du spectacle Mèche courte de l'association LE VENT DU RIATT, le 4 aout 2023 dans le cadre de la programmation des Ricochets 2023	Mme SAINT CYR	23/03/2023
D2023-201	Culture	Contrat de cession du spectacle "Le complexe du Pingouin" de l'entreprise LE MOUTON CARRE les 27 et 28 novembre 2023 à l'espace culturel René Cassin la Gare dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024	Mme SAINT CYR	09/05/2023
D2023-204	Culture	Contrat de cession du spectacle "Ombres d'elle" de la Compagnie Mauvais Coton le 28 juillet 2023 dans le cadre de la programmation des Ricochets 2023	Mme SAINT CYR	11/05/2023
D2023-205	DAJ	Vente de biens mobiliers divers	M. le Maire	15/05/2023
D2023-206	Culture	Convention relative à l'organisation d'actions culturelles et artistiques avec l'association Le Camembert pour l'année 2023	M. le Maire	24/05/2023
D2023-207	DAJ	Avenant n°1 portant renouvellement de la location du garage n°1 située allée des tilleuls à Mme A. SANSON	M. le Maire	22/05/2023

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_01-DE

D2023-209	Culture	Convention relative à l'organisation d'actions culturelles et artistiques avec l'association Les Artisans Rêveurs pour l'année 2023	M. le Maire	20/05/2023
D2023-210	DAJ	Règlement différé après travaux de la SMACL dans le cadre du sinistre 2022-13 - Vandalisme Stade Murzeau	M. le Maire	25/05/2023
D2023-211	CP/SPORT	Contrat de cession du spectacle La rencontre d'Amié et Paulette de l'association les artisans rêveurs, le 8 juillet 2023, dans le cadre des animations des Plages éphémères 2023	M. le Maire	23/05/2023
D2023-212	SPORT	Convention tripartite relative à l'utilisation des équipements sportifs de la Ville avec la Région et le lycée Notre Dame à compter de 2023, pour une durée de 4 ans	M. le Maire	11/05/2023
D2023-217	JEUNESSE	Décision relative aux tarifs des activités réalisée dans le cadre des animations des Plages éphémères 2023	M. le Maire	05/06/2023
D2023-220	DGS	Convention relative à la mise à disposition de la salle d'honneur à l'association Université de Poitiers, le 8 juin 2023, pour l'organisation du Colloque Rabelais 1523-2023	M. le Maire	15/05/2023
D2023-221	Citoyenneté	Prise en charge des frais d'inhumation d'une personne sans ressources suffisantes (BURNEAU Paulette)	M. le Maire	05/06/2023
D2023-224	Citoyenneté	Prise en charge des frais d'inhumation d'une personne sans ressources suffisantes (BERTHELOT Nicole)	Mme LÉGERON	06/06/2023
D2023-229	JEUNESSE	Convention de prêt de jeux à titre gratuit entre la ludothèque et l'association APE école F ARTHAUD du 30 juin au 1 <sup>er</sup> juillet 2023	M. le Maire	07/06/2023
D2023-234	DAJ	Avenant à la convention n° D2023-139 relatif aux modifications des conditions financières de mise à disposition de parcelles 4 et 11 jardins des Horts	M. le Maire	16/06/2023
D2023-308	DGS	Convention relative à l'organisation de la manifestation Rendez-vous aux jardins le 3 juin 2023	M. le Maire	24/05/2023
D2023-318	Finances	Décision modificative n°2 relative à des virements de crédits pour dépenses imprévues sur fongibilité des crédits	M. le Maire	07/06/2023

## CONCESSIONS FUNÉRAIRES

NUMEROS D'ORDRE	NOMS et PRÉNOMS Des concessionnaires	NATURE de la concession	SUPERFICIE	CIMETIÈRE	Situation Du CARRÉ	DATE de l'ACTE
9707	CASSERON Chantal	30 ans	2m <sup>2</sup>	Notre-Dame	C01/P0059	01/02/2021
9828	VEILLET Carine	50 ans	2m <sup>2</sup>	Charzais	C08/P0018	23/02/2022
9849	VAIDIE Vaninna	30 ans	Case columbarium	Notre-Dame	C11/P0005C	13/06/2022
9855	MOREAU Pierre	30 ans	Case columbarium	Saint Jean	C13/P0001F	01/08/2022
9859	REULET Françoise	30 ans	2m <sup>2</sup>	Notre-Dame	C02/P0823	08/08/2022
9864	GODARD Nicole	30 ans	2m <sup>2</sup>	Charzais	C08/P0023	19/08/2022
9870	LUBERNE Ginette	50 ans	2m <sup>2</sup>	Notre-Dame	C04/P0720	01/09/2022
9872	LANDREAU Paulette	30 ans	2m <sup>2</sup>	Charzais	C08/P0024	26/09/2022
9887	SOULARD Nicole	30 ans	Case columbarium	Charzais	C06/P0001D	04/01/2023
9894	JOURDAIN Thérèse	50 ans	2m <sup>2</sup>	Notre-Dame	C04/P0750	16/02/2023
9898	MAJOU Marie-Véronique	30 ans	2m <sup>2</sup>	Notre-Dame	C04/P0727	24/02/2023
9903	LEGERON Jacqueline	30 ans	2m <sup>2</sup>	Notre-Dame	C04/P0740	03/04/2023
9905	ARDOUIN Pierrette	50 ans	2m <sup>2</sup>	Charzais	C08/P0029	11/04/2023
9906	BODIN Geneviève	30 ans	2m <sup>2</sup>	Saint Jean	C09/P0002	11/04/2023
9909	FROMAGET Patricia	50 ans	2m <sup>2</sup>	Saint Jean	C04/P0105	12/05/2023
9911	GIRARD Joël	30 ans	2m <sup>2</sup>	Notre-Dame	C01/P0124	24/05/2023

## MARCHÉS

OBJET	PRESTATAIRE	CODE POSTAL	Date de signature	Montant H.T.	Montant TTC
<b>TRAVAUX</b>					
<b>MARCHÉS DE 0 à 39 999,99 € H.T.</b>					
<b>MARCHÉS DE 40 000 à 89 999,99 € H.T.</b>					
<b>Groupe scolaire B Massé</b>					
Travaux de désamiantage <b>ADAP 2023</b>	3D ENVIRONNEMENT	85440	14/06/2023	45 942,62 €	55 131,14 €
lot 1 : maçonnerie /carrelage	BALINEAU BATIMENT	85400	17/05/2023	35 761,60 €	42 913,92 €
lot 2 : menuiserie	DUPUIS MENUISERIE	85200	17/05/2023	7 819,00 €	9 382,80 €
lot 3 : Plomberie	CARRE ET ASSOCIES	85200	17/05/2023	3 797,22 €	4 556,66 €
lot 4 : peinture	GUILLEMET PEINTURE	85200	17/05/2023	2 290,00 €	2 748,00 €
lot 5 : serrurerie	VTM	85200	17/05/2023	18 545,00 €	22 254,00 €
<b>MARCHÉS DE 90 000,00 à 999 999,99 € H.T.</b>					
<b>FOURNITURES ET SERVICES</b>					
<b>MARCHÉS DE 0 à 39 999,99 € H.T.</b>					
Entretien des espaces verts (lotissements Pierre Blanche - de Mérite - de la Colinerie 1 et 2 - de Gaillardon)	ROCHER'O PAYSAGE	85420	17/05/2023	11 350,00 €	13 620,00 €
Mission de Maitrise d'Œuvre en déconstruction et désamiantage de l'ancien cinéma Palace 9 rue du Port	AD INGE	44379	26/05/2023	17 600,00 €	21 120,00 €
Maintenance de 7 terminaux pour la Police Municipale	LOGITUD SOLUTION	68200	07/06/2026	1556 € /an soit 4 668 € pour 3 ans	1867,20 € / an soit 5601,60 pour 3 ans
5 licences mobiles pour la Police Municipale	LOGITUD SOLUTION	68200	07/06/2023	510,80 € / an soit 1 532,40 € pour 3 ans	612,96 € / an soit 1 838,88 € pour 3 ans
<b>Musée :</b> Mission de SPS pour travaux de réhabilitation	MSB	85106	13/06/2023	2 920,00 €	3 504,00 €
Mission de contrôle technique pour travaux réhabilitation	SOCOTEC	85036	13/06/2023	6 240,00 €	7 288,00 €
<b>MARCHÉS DE 40 000 à 89 999,99 € H.T.</b>					
<b>MARCHÉS DE 90 000 à 213 999,99 € H.T.</b>					
<b>Acquisition de matériels informatiques</b>					
lot 1 : matériel neuf	IP3G	85000	02/06/2023	40 000 € montant maxi /an soit 120 000 € pour 3 ans	48 000 € montant maxi /an soit 144 000 € pour 3 ans
lot 2 : matériels reconditionnés	IP3G	85000	02/06/2023	5 000 € montant maxi /an soit 15 000 € pour 3 ans	6 000 € montant maxi/an soit 18 000 € pour 3 ans
<b>MARCHÉS DE 214 000 à 999 999,99 € H.T.</b>					

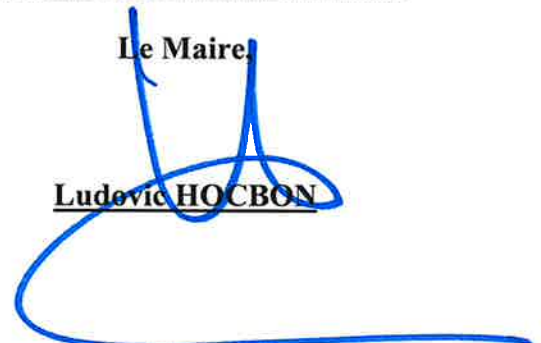
**Le Conseil municipal après en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** des décisions prises par le M. le Maire par délégation.

Le secrétaire de séance,


**Jean-Paul MACORPS**

Le Maire

**Ludovic HOCBON**




**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-02 Appel d'offres pour la fourniture de denrées alimentaires pour le fonctionnement de la cuisine centrale municipale de 2022 à 2024 - Avenant au lot 14 - Modification des modalités de révision des prix

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOULLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-02 APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CUISINE CENTRALE MUNICIPALE DE 2022 À 2024 - AVENANT AU LOT 14 - MODIFICATION DES MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX**

*Sur le rapport de Mme Christelle ROUHAUD, Adjointe au Maire*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 fixant les attributions exercées par le Maire au nom de la commune ;

**Vu** l'article L. 2194-1 al. 6 du Code de la commande publique qui dispose que :

« Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : [...] les modifications sont de faibles montant » ;

**Vu** l'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique qui prévoit que :

« Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies » ;

**Vu** la délibération n°2023-01-02 du 31 janvier 2023 ;

**Considérant** l'avis CE du 15 septembre 2022 n° 405540, NOR – ECOM2217151X86 qui précise que « si les clauses financières contractuelles, dont le prix, convenues par les parties ne peuvent, en principe, être modifiées, il est néanmoins possible de déroger à ce principe dans les conditions fixées par les directives européennes de 2014 relatives aux marchés publics et aux contrats de concession et transposées dans le code de la commande publique » ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

31 Voix Pour  
0 Voix Contre  
0 Abstention

- **APPROUVE** l'avenant joint en annexe à la présente délibération modifiant l'article 6 du Cahier des clauses administratives particulières du lot 14 du marché pour la fourniture de denrées alimentaires pour le fonctionnement de la cuisine centrale ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 du lot 14 joint en annexe, modifiant l'article 6 du Cahier des clauses administratives particulières portant sur la révision suivant l'évolution des indices INSEE.

Le secrétaire de séance,



Jean-Paul MACORPS



Le Maire,

Ludovic HOCBON

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS  
AVENANT N°2

EXE10

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Ville de Fontenay-le-Comte  
9 rue Georges-Clemenceau  
BP 19  
85201 FONTENAY LE COMTE  
Tél. : 02 51 53 41 41  
Email : courrier@ville-fontenaylecomte.fr

**B - Identification du titulaire du marché public**

ADAPEI- ARIA de Vendée - EA Bio  
La Vergne Babouin  
85 000 LA ROCHE-SUR-YON

**C - Objet du marché public**

■ Objet du marché public:

Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires 2022-2024  
Lot 14 – Yaourts et laits fermiers bio

■ Date de la notification du marché public : 19 janvier 2022

■ Durée d'exécution du marché public : 1 an tacitement reconductible 2 fois

■ Montant minimum et maximum de commande :

- Montant minimum annuel HT : 1 000 €
- Montant maximum annuel HT : 3 000 €

■ Montant initial du total BPU :

- Montant total BPU HT : 9,956 €
- Taux de TVA : 5,5 %
- Montant total BPU TTC : 10,454 €

## D - Objet de l'avenant

### ■ Contexte du présent avenant :

Les indices RNM ne correspondent pas à la nature des produits figurant au BPU du lot 14.

De ce fait, il est nécessaire de modifier le cahier des clauses particulières permettre des révisions de prix basé sur l'indice INSEE série 010538816 « Indice mensuel des prix à la production – Lait – Base 100 en 2015 ».

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

Dans le CCAP, à l'article 6, au lieu de :

#### ▪ Révision suivant l'évolution « Indices R.N.M »

##### Lots concernés :

Lot n°9	Poisson surgelé
Lot n°11	Produits surgelés
Lot n°12	Glaces
Lot n°13	Produits laitiers et ovoproduits
Lot n°14	Yaourts et laits fermiers bio
Lot n°15	Fromages laitiers

#### ▪ Révision suivant l'évolution des « indices INSEE »

##### Lots concernés :

Lot n°17	Légumes de 4ème et 5ème gamme
Lot n°18	Fruits de 4ème et 5ème gamme
Lot n°21	Fruits et légumes bio
Lot n°22	Épicerie
Lot n°23	Céréales et farine de blé
Lot n°24	Légumes secs bio
Lot n°25	Huiles bio
Lot n°26	Pain

Lire :

#### ▪ Révision suivant l'évolution « Indices R.N.M »

##### Lots concernés :

Lot n°9	Poisson surgelé
Lot n°11	Produits surgelés
Lot n°12	Glaces
Lot n°13	Produits laitiers et ovoproduits
Lot n°15	Fromages laitiers

#### ▪ Révision suivant l'évolution des « indices INSEE »

##### Lots concernés :

Lot n°14	Yaourts et laits fermiers bio
Lot n°17	Légumes de 4ème et 5ème gamme
Lot n°18	Fruits de 4ème et 5ème gamme
Lot n°21	Fruits et légumes bio
Lot n°22	Épicerie
Lot n°23	Céréales et farine de blé
Lot n°24	Légumes secs bio
Lot n°25	Huiles bio
Lot n°26	Pain

\*Des modifications des clauses financières sont permises selon l'avis CE du 15 septembre 2022 n° 405540, NOR – ECOM2217151X86.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_02-DE

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

**Pour l'Etat et ses établissements :**  
*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature  
*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-03 Travaux de  
restauration de l'église Notre-Dame -  
Attribution du lot 3 « couverture »

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**



**2023-04-03 TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME -  
ATTRIBUTION DU LOT 3 « COUVERTURE »**

*Sur le rapport de M. Matthieu FOULONNEAU, Conseiller municipal*

**Vu** l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique qui dispose que :

« Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée.

L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :

1° Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;

2° En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

3° Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire. » ;

**Vu** l'avis relatif aux seuils de procédure publié au journal officiel n°0286 du 9 décembre 2021 qui prévoit que le seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de travaux des pouvoirs adjudicateurs est de 5 382 000 € HT ;

**Vu** la délibération n° 2023-03-02 attribuant les lots 1, 2 et 4 pour le marché Eglise Notre-Dame - Travaux de restauration couvertures, charpente et corniches, déclarant le lot 3 « Couverture » sans suite et relançant ledit lot ;

**Considérant que** le montant total des offres retenues, tous lots confondus, est de 2 294 166,53 ;

**Considérant que** le lot 3 « Couverture » a été déclaré sans suite pour motif juridique en raison de l'absence de l'accord de l'ensemble des soumissionnaires pour prolonger le délai de validité de leurs offres lors du Conseil municipal en date du 16 mai 2023 ;

**Considérant que** le lot 3 « Couverture » a fait l'objet d'une nouvelle consultation en procédure adaptée publié sur marché sécurisé du 30 mai 2023 au 22 juin 2023 ;

**Considérant** l'avis d'appel public à concurrence n°23-73022 publié au BOAMP le 30 mai 2023 ;

**Considérant que** seule l'entreprise COUTANT (79700 MAULEON) a répondu à cette nouvelle consultation lancée le 30 mai 2023 ;

**Considérant** le règlement de consultation et l'analyse de la candidature et de l'offre réalisée par le groupement de maître d'œuvre dont Monsieur PERICOLO est le mandataire ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** le rapport d'analyse du maître d'œuvre pour l'attribution du lot 3 « Couverture » ;
- **ATTRIBUE** le lot 3 « Couverture » à l'entreprise COUTANT (79700 MAULEON) pour un montant de 1 145 635,73 € HT avec la PSE 4 (moins-value pour voliges en douglas au lieu du châtaignier) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et signer tous les actes relatifs à l'exécution de ce marché.

---

Le secrétaire de séance,



Jean-Paul MACORPS



Le Maire,



Ludovic HOUBON

VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE (85)

# ÉGLISE NOTRE DAME

EDIFICE CLASSE MONUMENT HISTORIQUE



## TRAVAUX DE RESTAURATION COUVERTURES, CHARPENTE ET CORNICHES

# RAO

## RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Maître d'ouvrage : **MAIRIE DE FONTENAY LE COMTE**  
4 Quai Victor Hugo - 85200 FONTENAY-LE-COMTE –  
Tél: 02 51 53 41 41

Équipe de Maîtrise d'Œuvre :

Architecte mandataire **Pierluigi PERICOLO - Architecte du patrimoine**  
42 Quai Magellan - 44000 NANTES - Tél 02 40 84 02 04

Économiste : **Cabinet DUBOIS**  
2, rue des Entrepreneurs - 86130 SAINT-GEORGE LES BX  
Tel: 05 49 52 80 52

BET Structure **I.D.E.S - Ingénierie Diagnostics Etudes Structures**  
22, Imp Jeanne Dieulafoy - 85000 - LA ROCHE SUR YON

BET Fluides **AREA - Etudes Angers**  
1bis, rue du Champs de L'Aire - 49080 BOUCHEMAINE  
Tel: 02 41 73 05 35

N A N T E S – J U I N 2 0 2 3 – v M

**LOT 01 – MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE**

ESTIMATION – MAITRISE D'ŒUVRE	MONTANT HT	MONTANT TTC
MARCHE DE BASE	754 492,21 €	905 390,65 €
PSE N° 1 - Chapelle des Brissons	18 275,75 €	21 930,90 €
PSE N°2 - Portail Nord	31 316,70 €	37 580,04 €
PSE N°3 - Balustrade et gargouille portail Ouest	27 259,80 €	32 711,76 €
PSE N°6 - Sculpture façade Sud	26 100,00 €	31 320,00 €
PSE N°7 - Sculpture chevet et chapelles	50 000,00 €	60 000,00 €
PSE N°8 - Sculpture façade Nord	26 100,00 €	31 320,00 €
<b>TOTAL PSE 1/2/3/6/7/8</b>	<b>179 052,25</b>	<b>214 862,70 €</b>
<b>TOTAL BASE + PSE 1/2/3/6/7/8</b>	<b>933 544,46 €</b>	<b>1 120 253,35 €</b>

**Analyse des compétences des candidats**

Quatre offres ont été reçues et ouvertes par les entreprises suivantes: BILLON, SAS LEFEVRE, DAGAND, SOMEBAT

Les candidatures ont été examinées.

Les candidats présentent des compétences et des références adaptées à l'opération. Les candidatures ont été considérées recevables et les offres ont été analysées.

**Montants de l'offre à l'ouverture des plis et après vérification**

L'offre à l'ouverture des plis et après vérification (*en italique*) est la suivante (montants HT) :

ENTREPRISE	MONTANT HT		% D'ECART PAR RAPPORT ESTIMATION
SN BILLON et GIBAUD SAS	<b>BASE</b>	<b>720 373,59 €</b>	<b>-4,52%</b>
	BASE + PSE 1 / 2 / 3	786 861,30 €	-5,35%
	<b>BASE + PSE 6 / 7 / 8</b>	<b>757 134,75 €</b>	<b>-11,62%</b>
	<b>BASE + PSE 1 / 6 / 7 / 8</b>	<b>773 189,35 €</b>	<b>-11,63%</b>
LEFEVRE	BASE	720 728,89 €	-4,47%
	<b>BASE + PSE 1 / 2 / 3</b>	<b>783 258,94 €</b>	<b>-5,78%</b>
	BASE + PSE 6 / 7 / 8	779 816,49 €	-8,97%
	<b>BASE + PSE 1 / 6 / 7 / 8</b>	<b>790 669,90 €</b>	<b>-9,63%</b>
DAGAND ATLANTIQUE	BASE	786 604,72 €	4,26%
	BASE + PSE 1 / 2 / 3	871 120,86 €	4,78%
	BASE + PSE 6 / 7 / 8	867 874,72 €	1,31%
	<b>BASE + PSE 1 / 6 / 7 / 8</b>	<b>879 066,31 €</b>	<b>0,47%</b>
SOMEBAT	BASE	821 098,60 €	8,83%
	BASE + PSE 1 / 2 / 3	906 510,68 €	9,04%
	BASE + PSE 6 / 7 / 8	881 958,92 €	2,95%
	<b>BASE + PSE 1 / 6 / 7 / 8</b>	<b>896 141,87 €</b>	<b>2,42%</b>

En fond jaune la solution retenue par le maître d'ouvrage.

### **Vérification des calculs**

- Après recalcul, les offres des entreprises BILLON, LEFEVRE et SOMEBAT ne comportent pas d'erreurs de calculs
- Après recalcul, il y a des erreurs d'arrondi dans l'offre de l'entreprise DAGAND

### **Observations formulées par le maître d'œuvre**

L'entreprise a fourni un mémoire technique et elle a visité l'édifice.

### **Analyse de l'offre Financiere initiale**

#### **1.2 - EXAMEN DES QUANTITES**

##### 1.2.1 – BILLON

- L'entreprise n'a pas modifié les quantités proposées par la maîtrise d'œuvre
- Le marché étant à prix global et forfaitaire, les entreprises sont engagées sur leurs quantités et obligation de résultat en conformité avec les plans et les prestations demandées

##### 1.2.2 – LEFEVRE

- L'entreprise n'a pas modifié les quantités proposées par la maîtrise d'œuvre
- Le marché étant à prix global et forfaitaire, les entreprises sont engagées sur leurs quantités et obligation de résultat en conformité avec les plans et les prestations demandées

##### 1.2.3 – DAGAND

- L'entreprise n'a pas modifié les quantités proposées par la maîtrise d'œuvre
- Le marché étant à prix global et forfaitaire, les entreprises sont engagées sur leurs quantités et obligation de résultat en conformité avec les plans et les prestations demandées

##### 1.2.4 – SOMEBAT

- L'entreprise n'a pas modifié les quantités proposées par la maîtrise d'œuvre
- Le marché étant à prix global et forfaitaire, les entreprises sont engagées sur leurs quantités et obligation de résultat en conformité avec les plans et les prestations demandées

#### **1.3 - EXAMEN DES PRIX UNITAIRES**

##### 1.3.1 – BILLON

- Cette entreprise présente une offre de BASE au-dessous de l'estimation – 4.52 % en solution de base et – 11.63 % en solution de base + PSE 1 + 6 + 7 + 8

-L'entreprise présente une offre intéressante où les prix unitaires semblent corrects et cohérents pour la qualité et les prestations demandées présentant toutefois des écarts tantôt en + ou en – mais qui s'équilibrent au global

oTous les articles concernant la fourniture, taille et pose de pierre de taille sont au-dessus de l'estimation de façon importante, cela étant le reflet de la conjoncture actuelle

##### 1.3.2 – LEFEVRE

- Cette entreprise présente une offre de BASE au-dessous de l'estimation – 4.47 % en solution de base et – 9.63 % en solution de base + PSE 1 + 6 + 7 + 8

-L'entreprise présente une offre intéressante où les prix unitaires semblent corrects et cohérents pour la qualité et les prestations demandées présentant toutefois des écarts tantôt en + ou en - : mais qui s'équilibrent au global

-Tous les articles concernant la fourniture, taille et pose de pierre de taille sont au dessus de l'estimation de façon importante, cela étant le reflet de la conjoncture actuelle

### 1.3.3 – DAGAND

-Cette entreprise présente une offre de BASE au-dessus de l'estimation + 4.26 % en solution de base et + 0,47 % en solution de base + PSE 1 + 6 + 7 + 8

-L'entreprise présente une offre intéressante où les prix unitaires semblent corrects et cohérents pour la qualité et les prestations demandées présentant toutefois des écarts tantôt en + ou en - mais qui s'équilibrent au global mais légèrement au-dessus de l'estimation

-Tous les articles concernant la fourniture, taille et pose de pierre de taille sont au-dessus de l'estimation de façon importante, cela étant le reflet de la conjoncture actuelle mais de façon plus marquée que les deux premières entreprises

-Sur les articles concernant les interventions curatives et de conservation des sculptures, l'offre de l'entreprise est très nettement supérieure hors PSE à l'estimation et aux offres des autres entreprises, ce qui la pénalise sérieusement sur l'offre globale sans cependant modifier l'ordre.

### 1.3.4 – SOMEBAT

-Cette entreprise présente une offre de BASE au-dessus de l'estimation + 8.83 % en solution de base et + 2,42 % en solution de base + PSE 1 + 6 + 7 + 8

-L'entreprise présente une offre intéressante où les prix unitaires semblent corrects et cohérents pour la qualité et les prestations demandées présentant toutefois des écarts tantôt en + ou en - mais qui s'équilibrent au global mais demeure au-dessus de l'estimation

oTous les articles concernant la fourniture, taille et pose de pierre de taille sont au-dessus de l'estimation de façon importante, cela étant le reflet de la conjoncture actuelle mais de façon plus marquée que les deux premières entreprises

Le maitre d'ouvrage a décidé de retenir les PSE 1, 6, 7 et 8. Par conséquent le Classement des offres se fera seulement par rapport à ce choix.

ENTREPRISE	Commentaires et Observations suite à l'analyse de l'offre financière	BASE	BASE + 1 + 6 + 7 + 8
SN BILLON et GIBAUD SAS	L'offre financière de l'entreprise est cohérente et ne présente pas de particularités ;	40,00	40,00
LEFEVRE	L'offre financière de l'entreprise est cohérente et ne présente pas de particularités ;	39,98	39,11
DAGAND ATLANTIQUE	L'offre financière de l'entreprise est cohérente et ne présente pas de particularités ;	36,63	34,59
SOMEBAT	L'offre financière de l'entreprise est cohérente et ne présente pas de particularités ;	35,09	34,06

Au vu de ces résultats, deux entreprises ressortent en tête et sont pratiquement à égalité en solution de base : BILLON et LEFEVRE pour des montants respectifs de 720 373,59 € HT et 720 728,89 € HT avec avantage à l'entreprise BILLON en base + PSE 1+6+7+8 avec 757 134,75 € HT pour 779 816,49 € HT.

## Analyse Mémoire Technique pour la notation « VALEUR TECHNIQUE » des offres selon les critères de jugement des offres définis au règlement de consultation

ENTREPRISE	Pertinence des moyens humains et matériels affectés aux travaux	Pertinence de la Méthodologie d'étude, d'organisation du chantier et des protocoles d'exécution des travaux. Pertinence des matériaux proposés avec la description précise de leur mis en œuvre. Respect du Planning des travaux.	Mesures adoptées pour réduire les nuisances de chantier, traitement des déchets et dispositions prises au titre de la protection de l'environnement.	Total 60/60
	15/60	40/60	5/60	
<b>SN BILLON et GIBAUD SAS</b>	15,0 Moyens matériels utilisés pour le chantier très adaptés au type des travaux prévus. Moyens humains sont très adaptés par nombre et par compétence au chantier; Le personnel proposé est très qualifié Monuments Historiques (CV fournis + organisation) et suffisant en nombre. Effectif moyen prévus de 6/8 compagnons. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	15,0 La méthodologie comporte des importantes incohérences et contradictions. Si d'une part la description des travaux prévus est complète d'autre part l'organisation entre les membres du groupement présente des contradictions et incohérences qui compromettent la note sur ce sous critère. Le lien contractuel / juridique / administratif entre les deux entreprises n'est pas clair. Qui fait quoi ? qui est responsable de quoi ? Le mode de fonctionnement présenté est en contradiction avec les règles de fonctionnement du groupement. Chaque entreprise semble fonctionner indépendamment sur le chantier.  La réponse à ce sous-critère est insuffisante	5,0 Les protocoles et les procédures proposées par l'entreprise pour réduire les nuisances, pour le traitement des déchets ainsi que la protection de l'environnement sont adaptés au chantier. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	35,00
<b>LEFEVRE</b>	15,0 Moyens matériels utilisés pour le chantier très adaptés au type des travaux prévus. Moyens humains sont très adaptés par nombre et par compétence au chantier; Le personnel proposé est très qualifié Monuments Historiques (CV fournis + organisation) et suffisant en nombre. Effectif moyen prévus de 6/8 compagnons. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	40,0 La méthodologie est complète et très pertinente. L'entreprise fait une description complète des méthodes d'interventions et de techniques de mises en œuvre prévues à l'aide de schémas, illustrations et photos de chantier et atelier pertinentes. Les techniques et les modes opératoires proposés sont adaptés au chantier. Les matériaux proposés sont très bien décrits par fiches et techniques de mises en œuvre et ils conformes aux attentes du CCTP. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	5,0 Les protocoles et les procédures proposées par l'entreprise pour réduire les nuisances, pour le traitement des déchets ainsi que la protection de l'environnement sont adaptés au chantier. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	60,00
<b>DAGAND ATLANTIQUE</b>	15,0 Moyens matériels utilisés pour le chantier très adaptés au type des travaux prévus. Moyens humains sont très adaptés par nombre et par compétence au chantier; Le personnel proposé est très qualifié Monuments Historiques (CV fournis + organisation) et suffisant en nombre. Effectif moyen prévus de 7/8 compagnons. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	40,0 La méthodologie est complète et très pertinente avec une présentation claire et complète des méthodes de travaux prévus pour le chantier. Les techniques de mises en œuvre sont décrites à l'aide de schémas avec des photos de chantier et atelier pertinentes. Les techniques et les modes opératoires proposés sont adaptés au chantier. Les matériaux proposés sont très bien décrits par fiches et techniques de mises en œuvre et ils conformes aux attentes du CCTP. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	5,0 Les protocoles et les procédures proposées par l'entreprise pour réduire les nuisances, pour le traitement des déchets ainsi que la protection de l'environnement sont adaptés au chantier. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	60,00
<b>SOMEBAT</b>	15,0 Moyens matériels utilisés pour le chantier très adaptés au type des travaux prévus. Moyens humains sont très adaptés par nombre et par compétence au chantier; Le personnel proposé est très qualifié Monuments Historiques (CV fournis + organisation) et suffisant en nombre. Effectif moyen prévus de 6/8 compagnons. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	40,0 La méthodologie est complète et très pertinente. L'entreprise fait une description complète des méthodes d'interventions et de techniques de mises en œuvre prévues à l'aide de schémas, illustrations et photos de chantier et atelier pertinentes. Les techniques et les modes opératoires proposés sont adaptés au chantier. Les matériaux proposés sont très bien décrits par fiches et techniques de mises en œuvre et ils conformes aux attentes du CCTP. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	5,0 Les protocoles et les procédures proposées par l'entreprise pour réduire les nuisances, pour le traitement des déchets ainsi que la protection de l'environnement sont adaptés au chantier. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	60,00

Les mémoires techniques réalisés par les diverses sont, globalement de bonne qualité et ils sont équivalents.

Toutes les entreprises ont montré d'avoir bien appréhendées les spécificités du chantier.

Il est important de signaler que pour le groupement BILLON/GIBAUD il est impératif de préciser l'engagement contractuel /juridique / Administratif / technique qui existe entre les deux entreprises.

Il est impératif de préciser la répartition des tâches entre les entreprises ainsi que les responsabilités auxquelles les entreprises s'engagent vis-à-vis du maître d'ouvrage.

De cela en découle la répartition des responsabilisées de chaque entreprise pour les travaux, pour la sécurité sur le chantier ainsi en cas de défaillance d'une des entreprises et/ou en cas de conflit entre les deux entreprises.

Cela est d'autant plus important parce que l'opération est prévue durer plusieurs années.

Les incertitudes sur ces points comportent des risques accrues pour le maitre d'ouvrage pour la bonne réussite de l'opération.

### Tableau récapitulatif des critères de sélection des offres et Classement PROVISoire 01 des offres

ENTREPRISES	VALEUR TECHNIQUE (60 %)	PRIX DES PRESTATIONS (40 %)		CLASSEMENT PROVISoire 01 DES OFFRES			
		BASE	BASE + PSE 1 + 6 + 7 + 8	BASE		BASE + PSE 1 + 6 + 7 + 8	
SN BILLON et GIBAUD SAS	35,00	40,00	40,00	75,00	4	75,00	4
LEFEVRE	60,00	39,98	39,12	99,98	1	99,12	1
DAGAND ATLANTIQUE	60,00	36,63	35,18	96,63	2	95,18	2
SOMEBAT	60,00	35,09	34,51	95,09	3	94,51	3

### CONCLUSION PROVISoire 01 AVANT DEMANDE DE PRECISION AU GROUPEMENT BILLON/GIBAUD

L'entreprise LEFEVRE s'avère mieux disante avec :  
 son offre de BASE avec le montant de 720 728,89 € HT  
 Son offre de BASE + PSE 1 + 6 + 7 + 8 avec le montant de 790 669,90 € TTC

### DEMANDE DE PRECISIONS AU GROUPEMENT BILLON/GIBAUD

Le maitre d'ouvrage a décidé de poser une DEMANDE DE PRECISIONS SUR L'OFFRE au groupement BILLON/GIBAUD  
 QUESTIONS POSEES AUX ENTREPRISES

ENTREPRISE	CIBLES DE NEGOCIATION / DEMANDES DE PRECISIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR
BILLON/GIBAUD	<p>1) Pourriez-vous également préciser l'organisation prévue entre les membres du groupement : répartition des tâches, organisation du chantier, organisation de l'administratif du chantier (plans d'exécution, facturation...), mise à disposition des moyens matériels, etc. ?</p> <p>De cela en découle la répartition des responsabilisées de chaque entreprise pour les travaux, pour la sécurité sur le chantier ainsi qu'en cas de défaillance d'une des entreprises et/ou en cas de conflit entre les deux entreprises.            Cela est important dans un contexte où l'opération doit durer plusieurs années.</p>



**RESULTAT DE LA NEGOCIATION****REponses DES ENTREPRISES**

ENTREPRISE	REponses AUX CIBLES DE NEGOCIATION / DEMANDES DE PRECISIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR
BILLON/GIBAUD	<p>1) Le Groupement d'entreprises a fourni un DPGF présentant la répartition financière entre les deux entreprises pour chaque poste.</p> <p>2) L'entreprise BILLON est désignée Titulaire du Marché</p> <p>2) Le Groupement d'entreprises a fourni un plan et une description très sommaires de la répartition technique et fonctionnelle des « tâches » entre les deux entreprises.</p> <p><b>ANALYSE DE LA REponse DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET CONCLUSION</b>  <i>La réponse du groupement d'entreprise BILLON/GIBAUD est trop sommaire et imprécise concernant la répartition des tâches, des équipes et sur l'organisation et fonctionnement du chantier.  Les entreprises proposent de subdiviser les tranches de travaux. Cela n'est pas en accord avec le déroulement prévu du chantier. Cela peut comporter des problèmes de plusieurs ordres : planning, technique, financier.  Parmi ces problèmes on peut signaler que la coordination des entreprises peut s'avérer entravée par le changement d'entreprise de maçonnerie dans la même tranche de travaux.  Globalement la solution proposée par le groupement d'entreprise n'est pas acceptable et elle est techniquement et financièrement risquée pour le bon déroulement de l'opération.</i></p> <p><i>Le groupement d'entreprise n'améliore pas sa note technique confirmant les incertitudes déjà présentes dans leur proposition initiale.</i></p>

**Tableau récapitulatif des critères de sélection des offres et Classement PROVISOIRE 02 des offres**

ENTREPRISES	VALEUR TECHNIQUE (60 %)	PRIX DES PRESTATIONS (40 %)		CLASSEMENT PROVISOIRE 02 DES OFFRES			
		BASE	BASE + PSE 1 + 6 + 7 + 8	BASE		BASE + PSE 1 + 6 + 7 + 8	
SN BILLON et GIBAUD SAS	35,00	40,00	40,00	75,00	4	75,00	4
LEFEVRE	<b>60,00</b>	<b>39,98</b>	<b>39,12</b>	<b>99,98</b>	<b>1</b>	<b>99,12</b>	<b>1</b>
DAGAND ATLANTIQUE	60,00	36,63	35,18	96,63	2	95,18	2
SOMEBAT	60,00	35,09	34,51	95,09	3	94,51	3

**CONCLUSION PROVISOIRE 02**

L'entreprise LEFEVRE s'avère mieux disante avec :

son offre de BASE avec le montant de 720 728,89 € HT

Son offre de BASE + PSE 1 + 6 + 7 + 8 avec le montant de 790 669,90 € TTC

**NOUVELLE DEMANDE DE PRECISION AU GROUPEMENT BILLON/GIBAUD**

Suite à la deuxième analyse le maître d'ouvrage a décidé de re-questionner le groupement BILLON/GIBAUD afin de DEMANDER DES PRECISIONS SUR SON OFFRE.

## QUESTIONS POSEES AUX ENTREPRISES

ENTREPRISE	CIBLES DE NEGOCIATION / DEMANDES DE PRECISIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR
BILLON/GIBAUD	<p>Pourriez-vous préciser en détail l'organisation entre les membres du groupement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quelle est la durée de mission de votre Directeur Technique, superviseur d'opération ?</li> <li>2. Portera-t-il l'opération jusqu'à la réception du chantier ?</li> <li>3. Quel est son lien juridique auprès de l'entreprise BILLON ?</li> <li>4. Clarifier les interactions et limites de prestations entre les deux membres du groupement.</li> </ol> <p>Merci de préciser en détail l'organisation du groupement depuis la phase de préparation jusqu'à la réception des travaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. L'organisation du chantier, l'organisation de la partie administrative, l'organisation des relevés et calepins, la mise à disposition et la gestion des moyens humains et matériels.</li> <li>6. Préciser pour chaque étape qui est l'intervenant dans la ou les entreprises et l'interlocuteur du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.</li> <li>7. Préciser si les moyens humains nécessaires aux travaux permettront de respecter le planning dès le démarrage et durant le chantier.</li> </ol>

## RESULTAT DE LA DEUXIEME DEMANDE DE PRECISIONS REPNSES DES ENTREPRISES

ENTREPRISE	REPNSES AUX CIBLES DE NEGOCIATION / DEMANDES DE PRECISIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR
BILLON/GIBAUD	<p><b>ANALYSE DE LA DEUXIEME REPONSE DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET CONCLUSION</b></p> <p><i>La réponse du groupement d'entreprise BILLON/GIBAUD reste insuffisante et inadaptée aux attentes du marché.</i></p> <p><i>Elle est manifestement contradictoire avec les précédentes réponses.</i></p> <p><i>Dans les faits il ne s'agit pas de précision sur les précédentes réponses mais de changement de la réponse initiale.</i></p> <p><i>1) Le groupement indique finalement que Monsieur SACCO, qui avait été indiqué, dans l'offre INITIALE comme DIRECTEUR TECHNIQUE DE L'ENTREPRISE GUIBAUD, en suite dans la deuxième réponse comme « PILOTE DU CHANTIER », s'avère être un « CONSEILLER TECHNIQUE D'ACCOMPAGNEMENT » qui n'a aucun lien contractuel avec les entreprises du groupement d'entreprises BILON/GIBAUD.</i></p> <p><i>Cela contredit complètement la déclaration initiale des deux entreprises. (voir extraits des divers mémoires page suivante). Vient à manquer de fait le coordinateur que dans toute la construction de l'offre initiale et dans les successives réponses devait assurer le lien du groupement.</i></p> <p><i>2) Concernant l'organisation et interaction entre les deux entreprises du groupement il s'avère que les deux entreprises proposent de découper nettement le chantier « sans interaction » entre les entreprises mais seulement « des échanges d'informations entre elles ».</i></p> <p><i>Chaque tranche des travaux sera par conséquent indépendante pour le LOT 01.</i></p> <p><i>Cela ne correspond pas à la décomposition du marché.</i></p> <p><i>Ce fonctionnement ne correspond pas au fonctionnement du groupement dont l'entreprise BILLON est définie comme Mandataire solidaire et conjoint du marché.</i></p> <p><i>La notation au mémoire technique de l'entreprise reste inchangée.</i></p> <p><i>Dans ces conditions l'offre du groupement BILLON/GUIBAUD ne peut pas être retenue.</i></p>

1. Personnel d'encadrement

Le Chantier sera suivi par l'équipe d'encadrement suivante :



Cette équipe commune supervisera deux équipes sur le chantier en simultané.

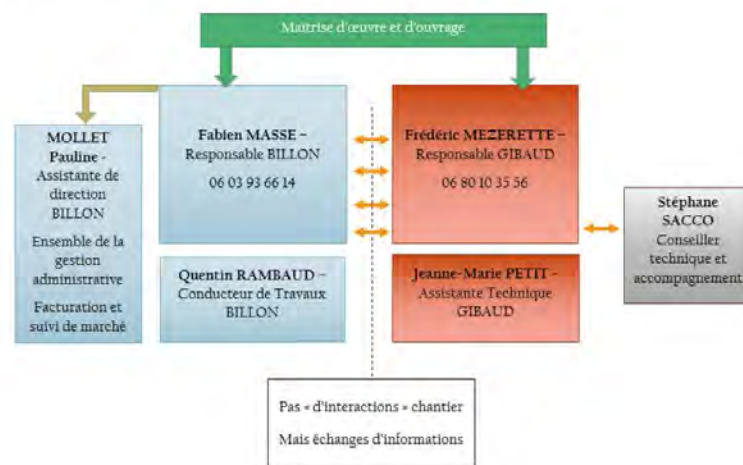
1) ORGANISATION GROUPEMENT BILLON/GUIBAUD => OFFRE INITIALE

Dans l'organisation que nous pouvons vous proposer, chaque entreprise est indépendante (et donc responsable de ses tâches) elles sont malgré tout interconnectées ; via Stéphane SACCO que nous proposons comme interlocuteur principal et « fil conducteur » de l'ensemble de l'opération.



2) ORGANISATION ROUPEMENT BILLON/GUIBAUD => SUITE PREMIERE DEMANDE DE PRECISION

ORGANISATION DES ECHANGES



3) ORGANISATION ROUPEMENT BILLON/GUIBAUD => SUITE DEUXIEME DEMANDE DE PRECISION

## Tableau récapitulatif des critères de sélection des offres et Classement DEFINITIF des offres

ENTREPRISES	VALEUR TECHNIQUE (60 %)	PRIX DES PRESTATIONS (40 %)		CLASSEMENT DEFINITIF DES OFFRES			
		BASE	BASE + PSE 1 + 6 + 7 + 8	BASE		BASE + PSE 1 + 6 + 7 + 8	
SN BILLON et GIBAUD SAS	35,00	40,00	40,00	75,00	4	75,00	4
LEFEVRE	<b>60,00</b>	<b>39,98</b>	<b>39,12</b>	<b>99,98</b>	<b>1</b>	<b>99,12</b>	<b>1</b>
DAGAND ATLANTIQUE	<b>60,00</b>	36,63	35,18	96,63	2	95,18	2
SOMEBAT	<b>60,00</b>	35,09	34,51	95,09	3	94,51	3

### CONCLUSION

L'entreprise LEFEVRE s'avère mieux disante avec :

son offre de BASE avec le montant de 720 728,89 € HT

Son offre de BASE + PSE 1 + 6 + 7 + 8 avec le montant de 790 669,90 € TTC

**LOT 02 – CHARPENTE - MENUISERIE**

ESTIMATION – MAITRISE D'ŒUVRE	MONTANT HT	MONTANT TTC
MARCHE DE BASE	420 832,11 €	504 998,53 €

**Analyse des compétences des candidats**

Deux candidatures reçues et ouvertes : entreprise CRUARD SAS, entreprise ASSELIN

Les candidatures ont été examinées.

Les candidats présentent des compétences et des références adaptées à l'opération. Les candidatures ont été considérées recevables et les offres ont été analysées.

**Montants de l'offre à l'ouverture des plis et après vérification**

L'offre à l'ouverture des plis et après vérification (*en italique*) est la suivante (montants HT) :

ENTREPRISE	MONTANT OFFRE HT	% D'ECART PAR RAPPORT ESTIMATION
CRUARD	349 638,90 €	- 16,92%
ASSELIN	440 957,45 €	+ 4,78%

**Vérification des calculs**

Aucune erreur n'a été relevée

**Observations formulées par le maître d'œuvre**

Les entreprises ont fourni un mémoire technique et l'attestation de visite.

## Analyse Mémoire Technique pour la notation « VALEUR TECHNIQUE » des offres selon les critères de jugement des offres définis au règlement de consultation

ENTREPRISE	Pertinence des moyens humains et matériels affectés aux travaux	Pertinence de la Méthodologie d'étude, d'organisation du chantier et des protocoles d'exécution des travaux. Pertinence des matériaux proposés avec la description précise de leur mis en œuvre. Respect du Planning des travaux.	Mesures adoptées pour réduire les nuisances de chantier, traitement des déchets et dispositions prises au titre de la protection de l'environnement.	Total 60/60
	15/60	40/60	5/60	
<b>CRUARD</b>	15,0 Moyens matériels utilisés pour le chantier très adaptés au type des travaux prévus. Moyens humains sont très adaptés par nombre et par compétence au chantier; Le personnel proposé est très qualifié Monuments Historiques (CV fournis + organisation) et suffisant en nombre. Effectif moyen prévus de 3/4 compagnons. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	30,0 La méthodologie est complète et pertinente. L'entreprise décrit les méthodes d'interventions et les techniques de mises en œuvre à l'aide de photos et illustrations pertinentes. Les techniques et les modes opératoires proposés sont adaptés au chantier. Les matériaux proposés sont décrits par fiches et techniques de mises en œuvre et ils conformes aux attentes du CCTP. La réponse à ce sous-critère est satisfaisante	5,0 Les protocoles et les procédures proposées par l'entreprise pour réduire les nuisances, pour le traitement des déchets ainsi que la protection de l'environnement sont adaptés au chantier. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	<b>50,00</b>
<b>ASSELIN</b>	15,0 Moyens matériels utilisés pour le chantier très adaptés au type des travaux prévus. Moyens humains sont très adaptés par nombre et par compétence au chantier; Le personnel proposé est très qualifié Monuments Historiques (CV fournis + organisation) et suffisant en nombre. Effectif moyen prévus de 3/4 compagnons. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	30,0 La méthodologie est complète et pertinente. L'entreprise décrit les méthodes d'interventions et les techniques de mises en œuvre à l'aide de photos et illustrations pertinentes. Les techniques et les modes opératoires proposés sont adaptés au chantier. Les matériaux proposés sont décrits par fiches et techniques de mises en œuvre et ils conformes aux attentes du CCTP. La réponse à ce sous-critère est satisfaisante	5,0 Les protocoles et les procédures proposées par l'entreprise pour réduire les nuisances, pour le traitement des déchets ainsi que la protection de l'environnement sont adaptés au chantier. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	<b>50,00</b>

Les mémoires techniques réalisés par les deux entreprises sont de bonne qualité et ils sont équivalents. Les entreprises montrent d'avoir bien appréhendées les spécificités du chantier.

### Commentaires et Observations suite à l'analyse de l'offre financière initiale

ENTREPRISE	Commentaires et Observations suite à l'analyse de l'offre financière	Total 10/10
<b>CRUARD</b>	L'offre financière de l'entreprise est globalement cohérente.	40,00
<b>ASSELIN</b>	L'offre financière de l'entreprise est globalement cohérente	31,72

### Tableau récapitulatif des critères de sélection des offres et Classement DEFINITIF des offres

ENTREPRISES	VALEUR TECHNIQUE (60 %)	PRIX DES PRESTATIONS (40 %)	CLASSEMENT DEFINITIF DES OFFRES	
<b>CRUARD SAS</b>	<b>50,00</b>	<b>40,00</b>	<b>90,00</b>	<b>1</b>
<b>ASSELIN</b>	50,00	31,72	81,72	2

### CONCLUSION

A l'issue de l'analyse l'entreprise CRUARD, s'avère être la mieux disante avec son offre du montant de 349 638,90 € HT. Elle pourra être retenue.

**LOT 03 – COUVERTURE**

ESTIMATION – MAITRISE D'ŒUVRE	MONTANT HT	MONTANT TTC
MARCHE DE BASE	942 832,11 €	130 481,76 €
PSE N°4 – Moins-value voligeage en Douglas	- 49 561,88 €	- 59 474,26 €
PSE N°5 – Epis de faitage sur chevet	- 50 252,00 €	- 60 302,40 €
TOTAL BASE + PSE 4	893 270,23 €	1 071 924,28 €

NOTA : La PSE n°5 n'est pas prise en compte parce qu'elle n'a pas eu l'accord de la DRAC.

**Analyse des compétences des candidats**

Deux candidatures reçues et ouvertes : entreprises SARL LESURTEL, entreprise COUTANT,

Les candidatures ont été examinées.

Les candidats présentent des compétences et des références adaptées à l'opération.  
Les candidatures ont été considérées recevables et les offres ont été analysées.

**Montants de l'offre à l'ouverture des plis et après vérification**

Les offres à l'ouverture des plis et après vérification sont les suivantes (montants HT) :

ENTREPRISE	MONTANT OFFRE HT		% D'ECART PAR RAPPORT ESTIMATION
LESURTEL	BASE	1 086 412,86 €	15,23 %
	BASE + PSE 4	1 040 696,70 €	16,50 %
COUTANT	BASE	1 205 543,09 €	27,86 %
	BASE + PSE 4	1 195 392,58 €	33,82 %

**Vérification des calculs**

Aucune erreur n'a été relevée

**Observations formulées par le maître d'œuvre**

Les entreprises ont fourni un mémoire technique et l'attestation de visite.

## Analyse Mémoire Technique pour la notation « VALEUR TECHNIQUE » des offres selon les critères de jugement des offres définis au règlement de consultation

ENTREPRISE	Pertinence des moyens humains et matériels affectés aux travaux	Pertinence de la Méthodologie d'étude, d'organisation du chantier et des protocoles d'exécution des travaux. Pertinence des matériaux proposés avec la description précise de leur mis en œuvre. Respect du Planning des travaux.	Mesures adoptées pour réduire les nuisances de chantier, traitement des déchets et dispositions prises au titre de la protection de l'environnement.	Total 60/60
	15/60	40/60	5/60	
LESURTEL	15,0	40,0	5,0	60,00
	Moyens matériels utilisés pour le chantier très adaptés au type des travaux prévus. Moyens humains adaptés par nombre et par compétence au chantier; Le personnel proposé est très qualifié pour travailler sur des Monuments Historiques. L'effectif moyen proposé est de 1 conducteur de travaux + chef chantier + 2 compagnons. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	Méthodologie complète et très pertinente bien que succincte. L'entreprise décrit clairement les phases de travail sous forme de liste. Les matériaux proposés par l'entreprise sont très adaptées au chantier. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	Les protocoles et les procédures proposées par l'entreprise pour réduire les nuisances, pour le traitement des déchets ainsi que la protection de l'environnement sont adaptés au chantier. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	
COUTANT	15,0	40,0	5,0	60,00
	Moyens matériels utilisés pour le chantier très adaptés au type des travaux prévus. Moyens humains adaptés par nombre et par compétence au chantier; Le personnel proposé est très qualifié pour travailler sur des Monuments Historiques. L'effectif moyen proposé est de 1 conducteur de travaux + 3 compagnons. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	La méthodologie est complète et très pertinente. L'entreprise fait une description des méthodes d'interventions et de techniques de mises en œuvre à l'aide de photos et illustrations pertinentes. Les matériaux proposés sont très bien décrits par fiches et techniques de mises en œuvre et ils conformes aux attentes du CCTP. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	Les protocoles et les procédures proposées par l'entreprise pour réduire les nuisances, pour le traitement des déchets ainsi que la protection de l'environnement sont adaptés au chantier. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	

Les mémoires techniques réalisés par les deux entreprises sont de bonne qualité et ils sont équivalents. Les entreprises montrent d'avoir bien appréhendées les spécificités du chantier.

Le mémoire de l'entreprise COUTANT est formellement et graphiquement plus soignée.

### Commentaires et Observations suite à l'analyse de l'offre financière initiale

ENTREPRISE	Commentaires et Observations suite à l'analyse de l'offre financière	BASE	BASE + PSE 4
LESURTEL	L'offre financière de l'entreprise est cohérente et ne présente pas de particularités ;	40,00	40,00
COUTANT	L'offre financière de l'entreprise est haute par rapport aux prix pratiqué actuellement sur les marchés mais elle reste cohérente et ne présente pas de particularités ;	36,05	34,82



## Tableau récapitulatif des critères de sélection des offres et Classement DÉFINITIF des offres

Le maître d'ouvrage a décidé de ne pas entamer une négociation avec les entreprises, par conséquent le classement des offres est définitif.

ENTREPRISES	VALEUR TECHNIQUE (60 %)	PRIX DES PRESTATIONS (40 %)		CLASSEMENT DES OFFRES			
		BASE	BASE + PSE 4	BASE		BASE + PSE 4	
LESURTEL	60,00	40,00	40,00	100,00	1	100,00	1
COUTANT	60,00	36,05	34,82	96,05	2	94,82	2

### Conclusion

A l'issue de la première phase d'analyse l'entreprise LESURTEL, s'avère être la mieux disante avec son offre de BASE du montant de 1 086 412,86 € HT. Elle pourra être retenue.

L'entreprise LESURTEL s'avère mieux disante aussi pour l'offre de BASE + PSE 4 (moins-value pour voligeas en douglas au lieu du châtaignier) avec le montant de 1 040 696,70 € HT.

### Renonciation de l'entreprise LESURTEL

Après dépassement du délai de l'offre (valable 120 jours), l'entreprise LESURTEL a refusé de prolonger les délais de validité de son offre.

La raison invoquée par l'entreprise à telle décision est la réduction importante de son personnel entre la réponse à l'appel d'offre et la demande de prolongation des délais de validité de son offre.

L'entreprise rappelle que pour ce motif elle n'aurait pas pu assurer le chantier ni sur la première tranche en 2023 ni sur les trois tranches suivantes.

A l'état actuel des choses ses équipes ne lui permettent plus de réaliser le chantier correctement même avec un démarrage au 2ème trimestre 2024...

En raison de l'absence de l'accord de l'ensemble des soumissionnaires pour prolonger le délai de validité de leurs offres, le LOT 03 COUVERTURE devra être déclaré SANS SUITE;

Le LOT 03 COUVERTURE devra être relancé.

## NOUVELLE CONSULTATION DU LOT 03 COUVERTURE

En date du 30/05/2023 la consultation pour le LOT 03 – COUVERTURE a été relancé. La date de remise des offres a été fixée au 22/06/2023.

### Analyse des compétences des candidats

Une seule candidature reçue et ouverte : entreprise COUTANT,

La candidature a été examinée.

Le candidat présente les compétences et les références adaptées à l'opération.

La candidature a été considérée recevable et l'offre a été analysée.

### Montants de l'offre à l'ouverture des plis et après vérification

Les offres à l'ouverture des plis et après vérification sont les suivantes (montants HT) :

ENTREPRISE	MONTANT OFFRE HT		% D'ECART PAR RAPPORT ESTIMATION
COUTANT	BASE	1 159 856,21 €	23,02 %
	BASE + PSE 4	1 145 635,73 €	28,25 %

### Vérification des calculs

Aucune erreur n'a été relevée

### Observations formulées par le maître d'œuvre

Les entreprises ont fourni un mémoire technique et l'attestation de visite.

### Analyse Mémoire Technique pour la notation « VALEUR TECHNIQUE » des offres selon les critères de jugement des offres définis au règlement de consultation

ENTREPRISE	Pertinence des moyens humains et matériels affectés aux travaux	Pertinence de la Méthodologie d'étude, d'organisation du chantier et des protocoles d'exécution des travaux. Pertinence des matériaux proposés avec la description précise de leur mis en œuvre. Respect du Planning des travaux.	Mesures adoptées pour réduire les nuisances de chantier, traitement des déchets et dispositions prises au titre de la protection de l'environnement.	Total 60/60
	15/60	40/60	5/60	
COUTANT	15,0	40,0	5,0	
	Moyens matériels utilisés pour le chantier très adaptés au type des travaux prévus. Moyens humains adaptés par nombre et par compétence au chantier; Le personnel proposé est très qualifié pour travailler sur des Monuments Historiques. L'effectif moyen proposé est de 1 conducteur de travaux + 3 compagnons. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	La méthodologie est complète et très pertinente. L'entreprise fait une description des méthodes d'interventions et de techniques de mises en œuvre à l'aide de photos et illustrations pertinentes. Les matériaux proposés sont très bien décrits par fiches et techniques de mises en œuvre et ils conformes aux attentes du CCTP. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	Les protocoles et les procédures proposées par l'entreprise pour réduire les nuisances, pour le traitement des déchets ainsi que la protection de l'environnement sont adaptés au chantier. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	60,00

Le mémoire technique réalisé par l'entreprise COUTANT est de très bonne qualité. L'entreprise montre d'avoir bien appréhendée les spécificités du chantier.

Le mémoire de l'entreprise COUTANT est formellement et graphiquement très soignée.

### Commentaires et Observations suite à l'analyse de l'offre financière initiale

ENTREPRISE	Commentaires et Observations suite à l'analyse de l'offre financière	BASE	BASE + PSE 4
COUTANT	L'offre est cohérente et qu'elle ne présente pas de particularités; Néanmoins l'offre financière de l'entreprise est haute par rapport à l'estimation de maîtrise d'œuvre (en valeur décembre 2022 non actualisée au juin 2023) compte tenu de la hausse presque exponentielle des prix du marché constaté dans les derniers 6 mois.  Néanmoins il est important de constater que l'entreprise COUTANT propose un prix inférieur de celui proposé dans la première consultation.	40,00	40,00

### Tableau récapitulatif des critères de sélection des offres et Classement DEFINITIF des offres

Le maitre d'ouvrage a décidé de ne pas entamer une négociation avec l'entreprise, par conséquent le classement de l'offre est définitif.

ENTREPRISES	VALEUR TECHNIQUE (60 %)	PRIX DES PRESTATIONS (40 %)		CLASSEMENT DES OFFRES			
		BASE	BASE + PSE 4	BASE		BASE + PSE 4	
COUTANT	60,00	40,00	40,00	100,00	1	100,00	1

### Conclusion

A l'issu de la première phase d'analyse l'entreprise COUTANT, s'avère être la mieux disante avec son offre de BASE du montant de 1 159 856,21 € HT.  
Elle pourra être retenue.

L'entreprise COUTANT s'avère mieux disante aussi pour l'offre de BASE + PSE 4 (moins-value pour voliges en douglas au lieu du châtaignier) avec le montant de 1 145 635,73 € HT.  
Elle pourra être retenue.

LOT 04 - ELECTRICITE		
ESTIMATION – MAITRISE D'ŒUVRE	MONTANT HT	MONTANT TTC
MARCHE DE BASE	13 500,00 €	16 200,00 €

### **Analyse des compétences des candidats**

Trois candidatures reçues et ouvertes : entreprise DELESTRE INDUSTRIE ; entreprise CGV ENERGIE : entreprise SEBELEC.

Les candidatures ont été examinées.

Les candidats présentent des compétences et des références adaptées à l'opération. Les candidatures ont été considérées recevables et les offres ont été analysées.

### **Montants de l'offre à l'ouverture des plis et après vérification**

Les offres à l'ouverture des plis et après vérification (*en italique*) sont les suivantes (montants HT) :

ENTREPRISE	MONTANT OFFRE HT	% PAR RAPPORT ESTIMATION
DELESTRE	8 222,00 €	-39,10%
CGV ENERGIE	11 159,38 €	-17,34%
SEBELEC	11 438,38 €	-15,27%

### **Vérification des calculs**

Pas d'erreurs sur les trois offres

### **Observations formulées par le maître d'œuvre**

Les entreprises ont fourni des mémoires techniques et attestation de visite pour les 3 entreprises.

## Analyse Mémoire Technique pour la notation « VALEUR TECHNIQUE » des offres selon les critères de jugement des offres définis au règlement de consultation

ENTREPRISE	Pertinence des moyens humains et matériels affectés aux travaux	Pertinence de la Méthodologie d'étude, d'organisation du chantier et des protocoles d'exécution des travaux. Pertinence des matériaux proposés avec la description précise de leur mis en œuvre. Respect du Planning des travaux.	Mesures adoptées pour réduire les nuisances de chantier, traitement des déchets et dispositions prises au titre de la protection de l'environnement.	Total 60/60
	15/60	40/60	5/60	
<b>DELESTRE</b>	15,00 Moyens matériels utilisés pour le chantier très adaptés au type des travaux prévus. Moyens humains sont très adaptés par nombre et par compétence au chantier. Le personnel proposé est très qualifié Monuments Historiques (CV fournis + organisation) et suffisant en nombre. Effectif prévus 2 compagnons. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	40,00 La méthodologie est complète et très pertinente. L'entreprise fait une description complète des méthodes d'interventions et de techniques de mises en œuvre à l'aide de photos et illustrations pertinentes. Les techniques et les modes opératoires proposés sont adaptés au chantier. Les matériaux proposés sont très bien décrits par fiches et techniques de mises en œuvre et ils sont conformes aux attentes du CCTP. <u>Visite sur site confirmée.</u> La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	5,00 Les protocoles et les procédures proposées par l'entreprise sont adaptés au chantier. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	60,00
<b>CGV ENERGIE</b>	15,00 Moyens matériels utilisés pour le chantier très adaptés au type des travaux prévus. Moyens humains sont très adaptés par nombre et par compétence au chantier. Le personnel proposé est très qualifié Monuments Historiques (CV fournis + organisation) et suffisant en nombre. Effectifs prévus de 2 compagnons. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	40,00 La méthodologie est complète et très pertinente. L'entreprise fait une description complète des méthodes d'interventions et de techniques de mises en œuvre à l'aide de photos et illustrations pertinentes. Les techniques et les modes opératoires proposés sont adaptés au chantier. Les matériaux proposés sont très bien décrits par fiches et techniques de mises en œuvre et ils sont conformes aux attentes du CCTP. <u>Visite sur site confirmée</u> La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	5,00 Les protocoles et les procédures proposées par l'entreprise sont adaptés au chantier. La réponse à ce sous-critère est très satisfaisante	60,00
<b>SEBELEC</b>	10,00 Moyens matériels utilisés pour le chantier très adaptés au type des travaux prévus. Effectif moyen non précisé La réponse à ce sous-critère est satisfaisante	20,00 L'entreprise fait une description généraliste des méthodes d'interventions et de techniques de mises en œuvre. Les matériaux proposés sont conformes aux attentes du CCTP. <u>Visite sur site confirmée</u> La réponse à ce sous-critère est satisfaisante	3,00 La procédure proposée par l'entreprise est adaptée au chantier. La réponse à ce sous-critère est satisfaisante	33,00

### Commentaires et Observations suite à l'analyse de l'offre financière initiale

ENTREPRISE	Commentaires et Observations à la suite de l'analyse de l'offre financière	Total 40/10
<b>DELESTRE</b>	L'offre financière de l'entreprise DELESTRE est cohérente.	40,00
<b>CGV ENERGIE</b>	L'offre financière de l'entreprise CGV ENERGIE est cohérente.	29,47
<b>SEBELEC</b>	L'offre financière de l'entreprise SEBELEC est cohérente.	28,75

## **Tableau récapitulatif des critères de sélection des offres et Classement DEFINITIF des offres**

ENTREPRISES	VALEUR TECHNIQUE (60 %)	PRIX DES PRESTATIONS (40 %)	CLASSEMENT DE L'OFFRE	
DELESTRE	60,00	40,00	100,00	1
CGV ENERGIE	60,00	29,47	89,47	2
SEBELEC	33,00	28,75	61.75	3

### **Conclusion**

A l'issu de la première phase d'analyse l'entreprise **DELESTRE** s'avère être la mieux disant avec son offre du montant de **8 222,00 €HT**.

Elle pourra être retenue.

## CONCLUSION

### TABLEAU RECAPITULATIF SOLUTION DE BASE

Après analyse des offres de BASE les entreprises mieux-disantes sont les suivantes :

LOTS	CORPS D'ETAT	ENTREPRISES	MONTANT HT OFFRES	ESTIMATION MAITRISE D'ŒUVRE HT	%
01	MAÇONNERIE PIERRE DE TAILLE	LEFEVRE	720 728,89 €	754 492,21 €	-4,47%
02	CHARPENTE – MENUISERIE	CRUARD	349 638,90 €	420 832,11 €	-16,92%
03	COUVERTURE	COUTANT	1 159 856,21 €	942 832,11 €	23,02%
04	ELECTRICITE	DELESTRE	8 222,00 €	13 500,00 €	-39,10%
		<b>MONTANT HT</b>	<b>2 238 446,00 €</b>	<b>2 131 656,43 €</b>	<b>5,01%</b>
		TVA 20,00 %	447 689,20 €	426 331,29 €	
		<b>MONTANT TTC</b>	<b>2 686 135,20 €</b>	<b>2 557 987,72 €</b>	

L'ensemble des offres pour la solution de BASE mieux disantes, en attente de la consultation du LOT 03 déclaré sans suite, résulte 5,17 % supérieure à l'estimation de maîtrise d'œuvre (en valeur décembre 2022 non actualisée au juin 2023)

**TABLEAU RECAPITULATIF SOLUTION DE BASE + PSE 1 + 4 + 6 + 7 + 8**

Après analyse des offres de BASE + PSE 1 + 4 + 6 + 7 + 8 les entreprises mieux-disantes sont les suivantes :

LOTS	CORPS D'ETAT	ENTREPRISES	MONTANT HT OFFRES	ESTIMATION MAITRISE D'ŒUVRE HT	%
01	MAÇONNERIE PIERRE DE TAILLE	LEFEVRE	790 669,90 €	874 967,96 €	-9,63%
02	CHARPENTE – MENUISERIE	CRUARD	349 638,90 €	420 832,11 €	-16,92%
03	COUVERTURE	COUTANT	1 145 635,73 €	893 270,23 €	+ 12,75%
04	ELECTRICITE	DELESTRE	8 222,00 €	13 500,00 €	- 39,10%
		<b>MONTANT HT</b>	<b>2 294 166,53 €</b>	<b>2 202 570,30 €</b>	<b>4,16 %</b>
		TVA 20,00 %	458 833,31 €	440 514,06 €	
		<b>MONTANT TTC</b>	<b>2 752 999,84 €</b>	<b>2 643 084,36 €</b>	

L'ensemble des offres pour la solution de BASE+PSE 1/4/6/7/8 mieux disantes, résulte + 4,16% supérieure à l'estimation de maîtrise d'œuvre (en valeur décembre 2022 non actualisée au juin 2023)

Fait au NANTES, le 22 Juin 2023  
L'architecte, Pierluigi PERICOLO



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 JUILLET 2023  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-04                    Marché  
d'exploitation des installations thermiques  
des bâtiments communaux - Avenant n°3

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-04 MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES  
DES BÂTIMENTS COMMUNAUX - AVENANT N°3**

*Sur le rapport de M. Philippe GUYONNET, Conseiller municipal*

**Vu** le Code de l'Energie ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux approuvé par délibération n° 2018-04-02 du 5 juin 2018 et ses avenants ;

**Considérant que** ENGIE ENERGIE SOLUTION est en charge de la fourniture d'énergie (gaz et fioul) des bâtiments communaux de Fontenay le Comte ;

**Considérant que** l'avenant définit les nouvelles conditions tarifaires de l'énergie jusqu'au 31 décembre 2026 et permet d'ajuster les cibles à compter de la saison de chauffage 2023/2024 ;

**Considérant que** la redevance est de 267 355,40 € sur l'année de chauffage 2023/2024 ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** l'avenant n°3 au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux à intervenir avec ENGIE ENERGIE SERVICES.

**Le secrétaire de séance,**



**Jean-Paul MACORPS**



**Le Maire,**



**Ludovic HOCBON**

## AVENANT N°3

### AU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX EN DATE DU 04/07/2018

DE SON AVENANT N°1 DU 21/10/2019  
ET DE SON AVENANT N°2 DU 02/04/20220

### BÂTIMENTS COMMUNAUX VILLE DE FONTENAY LE COMTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**VILLE DE FONTENAY LE COMTE**

Hôtel de Ville  
Boîte Postale 19  
85201 FONTENAY-LE-COMTE

Représentée par :

**Monsieur Ludovic HOCBON**, Maire.

Ci-après dénommée

**"LE CLIENT"**  
d'une part,

D'une part,

Et,

Nom Commercial : **ENGIE Solutions**

**ENGIE ENERGIE SERVICES**, Société Anonyme au Capital de 698 555 072 Euros, dont le  
Siège Social est à Faubourg de l'Arche – 1 Place Samuel de Champlain – 92400  
COURBEVOIE, inscrite au Registre du Commerce sous le n° RCS Nanterre B 552 046 955.

Représentée par :

**Monsieur Hervé PRESA**, agissant en qualité de Directeur Régional Pays de la Loire, ZAC  
des Hauts de Couëron, 28 rue Jean Palach CS 90069, 44220 Couëron.

Ci-après dénommée **"LE PRESTATAIRE"** d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## Préambule :

ENGIE Solutions est en charge de la fourniture d'énergie (gaz et fioul) des bâtiments communaux de Fontenay le Comte.

Le tarif du gaz est indexé sur l'indice TRV B1 qui prendra fin le 30/06/2023. Compte tenu des évolutions brusques ne permettant pas de dimensionner le budget énergétique de la commune, la Ville de Fontenay Le Comte et ENGIE Solutions ont validé ensemble le fait de fixer le prix de la molécule de gaz jusqu'au 31/12/2026.

## Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions tarifaires de l'énergie jusqu'au 31/12/2026 et d'ajuster les cibles contractuelles à compter de la saison de chauffage 2023/20224 selon les résultats des dernières saisons de chauffage.

## Article 2 – Impact financier et nouvelles cibles NB

Le détail des nouvelles redevances P1 ainsi que les nouvelles cibles contractuelles par site se trouvent en Annexe 1.

Les redevances P1 intègrent l'ensemble des taxes et contributions suivantes : terme fixe, terme Variable de Distribution, contribution tarifaire d'acheminement, location du compteur GRDF, TICGN, taxes CEE.

Toute nouvelle taxe ou contribution, ou modification des données ci-dessus entrées en vigueur après signature du contrat seront facturés au Client.

## Article 3 – Formule de révision liée au poste P1

La redevance P1 est révisée à chaque terme selon la formule :

$$P1 = P1_0 \times \left( A + B \times \frac{TVD}{TVD_0} + C \times \frac{Fisca}{Fisca_0} + D \times \frac{COgaz \times (CEE CL + Cpréca \times CEE PR)}{COgaz_0 \times (CEE CL_0 + Cpréca_0 \times CEE PR_0)} \right)$$

**Poids à indiquer dans la formule de révision :**

A =	72,9%
B =	11,0%
C =	11,1%
D =	5,0%

**Valeurs et dates des indices base contrat :**

TVD T2_0 =	8,56	( juil-2022 )
TVD T3_0 =	6,15	( juil-2022 )
Fisca_0 =	8,370	( janv-2023 )
CEE CL_0 =	7,390	( mai-2023 )
CEE PR_0 =	7,520	( mai-2023 )
Cogaz_0 =	0,422	( janv-2022 )
préca_0 =	0,412	( janv-2022 )

La redevance P1f (Parts fixes) est révisée à chaque terme selon la formule :

$$P1 \text{ part fixe} = P1 \text{ part fixe}_0 \times \frac{Infra}{Infra_0}$$

Infra P016_0 =	100,00 ( avr-2023 )
----------------	---------------------

avec :

- **TVD T2 et TVD T3** : terme variable de Distribution du gaz naturel, en options tarifaires T2 et T3
- **fisca** : somme des taxes (à l'origine, uniquement TICGN)
- **CEE CL et CEE PR**: valeurs mensuelles spot des CEE classiques (CL) et précarité (PR) sur C2E Market
- **COgaz** : coefficient d'obligation CEE du combustible Gaz naturel
- **Cpréca** : coefficient majoration CEE précarité
- **infra** : indice infrastructure gaz du SNEC" (représentant l'évolution des coûts de Transport, de Distribution et de Stockage, régulés par la Commission de Régulation de l'Énergie)

#### **Article 4 – Prise d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter du 01/07/2023.

L'échéance des nouvelles conditions financières du poste P1 sont fixées au 31/12/2026. Trois mois avant cette date, les parties conviennent de se revoir afin de statuer sur les nouveaux tarifs qui seront retenus et un nouvel avenant sera proposé.

L'échéance du marché demeure inchangée

#### **Article 5 - Divers**

Les différents articles du contrat de base et de ses avenants n°1 et 2 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Couëron,  
Le 27/06/2023

#### **LE CLIENT**

Date/Cachet/Signature  
"Lu et approuvé"

#### **LE PRESTATAIRE**

Cachet/Signature

# ANNEXE 1

N° site	Sites	Energie	DJ contrat	NB MWh PCS gaz et MWh PCI FOD	q ECS en MWh PCS / m3	P1 MTI FOD €HT	P1 MTI gaz €HT	P1 CP gaz €HT/MWh PCS	Conso CP MWh PCS	CP = P1 CP x MWh PCS €HT	e1 en €HT/m3	m conso ECS en m3	E1 = e1 x m €HT	P1 parts fixes €HT	P1 €HT
1	Ecole des Cordeliers	Gaz	1 750	66			5 901,92							769,91	6 671,83
2	Locaux associatifs Les Cordeliers	Gaz	1 750	29			2 593,27							472,02	3 065,29
3	Maison de l'Enfance	Gaz	1 750	78			6 975,00							1 605,78	8 580,78
4	Future Ecole Florence Arthaud	Gaz	1 750	150			13 413,45							1 956,23	15 369,68
5	Epicerie solidaire, 1001 pattes, Croix rouge - Ex maternelle	Gaz	1 750	51			4 560,57							702,99	5 263,56
7	ODDAS - Ex Centre de loisirs La Pommerais	Gaz	1 750	62			5 544,23							721,19	6 265,42
8	Ecole élémentaire Les Jacobins	Gaz	1 750	101			9 031,72							1 337,38	10 369,10
9	Ecole maternelle Les Jacobins	Gaz	1 750	50			4 471,15							700,48	5 171,63
10	Ecole René Jaullin	Gaz	1 750	129			11 535,57							2 368,41	13 903,98
11	Ecole Bouron Massé	Gaz	1 750	228			20 388,45							3 743,83	24 132,28
13	Hôtel de Ville et Mairie	Gaz	1 750	266			23 786,52							2 984,31	26 770,83
14	École de musique (ancienne Maison des Associations)	Fioul	1 750	261			17 953,11								17 953,11
15	Paseo - Ex Maison des Offices	Gaz	1 750					85,64	42,101	3 605,65				638,70	4 244,35
16	Musée Vendéen	Gaz	1 750	166			14 844,22							1 880,45	16 724,67
17	Cuisine centrale	Gaz	1 750	114	0,150		10 194,22				13,51	199	2 687,99	2 451,37	15 333,58
18	Salle omnisports de Chamiraud	Gaz	1 750					85,64	303,172	25 964,28				6 522,73	32 487,01
19	Salle omnisports des Moulins	Gaz	1 750					85,64	35,752	3 061,86				1 501,90	4 563,76
20	Office du Commerce - Ex Service Sports et Culture	Gaz	1 750	26	0,130		2 325,00				11,71	3	36,10	459,86	2 820,96
21	Immeuble Phelippon	Gaz	1 750	62			5 544,23							1 600,24	7 144,47
22	Théâtre municipal	Gaz	1 750	80			7 153,84							1 061,87	8 215,71
23	Résidence Joseph Vennat	Gaz	1 750	81	0,130		7 243,26				11,71	287	3 359,76	1 420,99	12 024,01
24	Médiathèque	Gaz	1 750	111			9 925,96							1 326,11	11 252,07
54	Maison des Associations	Gaz	1 750	89			7 958,65							1 068,66	9 027,31
	<b>TOTAL</b>			<b>2 200</b>			<b>17 953,11</b>		<b>381,026</b>	<b>32 631,79</b>		<b>489</b>	<b>6 083,85</b>	<b>37 295,41</b>	<b>267 355,40</b>

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-05      Accord-cadre -  
Groupement de commandes prévention-  
sécurité - Constitution et coordination

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-05 ACCORD-CADRE - GROUPEMENT DE COMMANDES  
PRÉVENTION-SÉCURITÉ - CONSTITUTION ET COORDINATION**

*Sur le rapport de Mme Ghislaine LÉGERON, Adjointe au Maire*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1414-3 relatif aux groupements de commandes ;

**Vu** les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ;

**Vu** les articles R2162-2 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique ;

**Considérant** les besoins exprimés par la Ville de Fontenay-le-Comte, la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée et plusieurs communes membres de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, en matière de Prévention-Sécurité ;

**Considérant que** la constitution d'un groupement de commande permettra de bénéficier d'une meilleure réactivité des fournisseurs et prestataires, et de réaliser des économies d'échelle ;

**Considérant** la nécessité de prévoir une convention constitutive du groupement de commandes « Prévention-Sécurité » entre la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, la Ville de Fontenay-le-Comte et plusieurs communes membres ;

**Considérant que** ladite convention désigne comme coordonnateur la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, dès lors chargée de l'ensemble des procédures de passation ; **qu'**elle précise que la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée se charge de l'exécution des marchés ; **qu'**elle désigne comme Commission d'Appel d'Offres compétente celle du coordonnateur et **qu'**elle détermine toutes autres modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;

**Considérant que** la convention constitutive du groupement de commandes Prévention-Sécurité sera établie entre la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, la Ville de Fontenay-le-Comte et plusieurs communes membres ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes « Prévention-Sécurité » porté par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ayant pour objet le suivi et l'exécution de marchés des 7 lots suivants :

- Lot n°1 : Vérifications réglementaires en exploitation des installations électriques et des éclairages de sécurité, dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupe ainsi que les établissements soumis au Code du Travail - bâtiments municipaux et communautaires ;
- Lot n°2 : Analyses des réseaux d'eau chaude sanitaire concernant le risque légionelles ;
- Lot n°3 : Maintenance et fourniture de défibrillateurs (et consommables) ;
- Lot n°4 : Vérification et entretien des horloges, cloches et paratonnerres des églises (et autres bâtiments) ;



- Lot n°5 : Vérification, entretien et fournitures d'extincteurs, désencombrement, RIA et alarme incendie ;
  - Lot n°6 : Contrôle des aires de jeux et équipements sportifs ;
  - Lot n°7 : Maintenance et réparation des aires de jeux.
- 
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes Prévention-Sécurité, jointe à la présente délibération ;
  - **DÉSIGNE** la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée coordonnateur du marché ;
  - **DÉSIGNE** la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée pour l'analyse des offres des soumissionnaires ;
  - **AUTORISE** Madame Patricia DROUIN, Adjointe au Maire, à signer ladite convention.

---

Le secrétaire de séance,



Jean-Paul MACORPS



Le Maire



Ludovic HOCBON

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHE DE SERVICES « PREVENTION ET SECURITE »

### **MEMBRES DU GROUPEMENT :**

*Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée – Auchay-sur-Vendée – Bourneau – Doix lès Fontaines – Fontenay-le-Comte – Foussais-Payré – Le Langon – Les Velluire-sur-Vendée – Longèves L’Orbrie – Marsais-Sainte-Radégonde - Mervent – Montreuil – Mouzeuil-Saint-Martin – Petosse – Pissotte - Pouillé – Saint Cyr des Gâts – Saint Martin de Fraigneau – Saint Martin des Fontaines - Saint-Michel-le-Cloucq – Saint Valérien –Sérigné - Vouvant*

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée**, représentée par Monsieur Ludovic HOCBON, Président, dûment habilité par décision du Bureau en date du 13 juillet 2020,  
Ci-après dénommée « La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée »

ET

**La Commune d’Auchay-sur-Vendée**, représentée par Monsieur Dominique GATINEAU, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune d’Auchay-sur-Vendée »

ET

**La Commune de Bourneau**, représentée par Monsieur Gérard GUIGNARD, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Bourneau »

ET

**La Commune de Doix lès Fontaines**, représentée par Monsieur Lionel PAGEAUD, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Doix lès Fontaines »

ET

**La Commune de Fontenay-le-Comte**, représentée par Madame Patricia DROUIN, Adjointe au Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du .....,  
Ci-après dénommée « Commune de Fontenay-le-Comte »

ET

**La Commune de Foussais-Payré**, représentée par Monsieur Jean-Marie ARNAUDEAU, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Foussais-Payré »

ET

**La Commune du Langon**, représentée par Monsieur Alain BIENVENU, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune du Langon »

ET

**La Commune des Velluire-sur-Vendée**, représentée par Monsieur Laurent DUPAS, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du .....  
Ci-après dénommée « Commune Les Velluire-sur-Vendée »

ET

**La Commune de Longèves**, représentée par Monsieur Roger MAROT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Longèves »

ET

**La Commune de L'Orbrie**, représentée par Madame Noëlla LUCAS, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de L'Orbrie »

ET

**La Commune de Marsais-Ste-Radégonde**, représentée par Madame Marie-Thérèse FROMAGET, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Marsais-Ste-Radégonde »

ET

**La Commune de Mervent**, représentée par Monsieur Joël BOBINEAU, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Mervent »

ET

**La Commune de Montreuil**, représentée par Monsieur Daniel RIDEAUD, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Montreuil »

ET

**La Commune de Mouzeuil-Saint-Martin**, représentée par Madame Anne-Marie COULON, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Mouzeuil-Saint-Martin »

ET

**La Commune de Petosse**, représentée par Monsieur Yves-Marie BOUCHER, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Petosse »

ET

**La Commune de Pissotte**, représentée par Monsieur Michel SAVINEAU, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Pissotte »

ET

**La Commune de Pouillé**, représentée par Monsieur Dominique MAZOUÉ, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du .....  
Ci-après dénommée « Commune de Pouillé »

ET

**La commune de Saint Cyr des Gâts**, représentée par Monsieur Francis RIVIÈRE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Saint Cyr des Gâts »

ET

**La commune de Saint Martin de Fraigneau**, représentée par Monsieur Michel POUZET, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Saint Martin des Fontaines »

ET

**La commune de Saint Martin des Fontaines**, représentée par Monsieur Philippe HERNANDEZ, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Saint Martin des Fontaines »

ET

**La Commune de Saint-Michel-le-Cloucq**, représentée par Monsieur Francis GUILLON, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Saint-Michel-le-Cloucq »

ET

**La Commune de Sérigné**, représentée par Monsieur Yves BAUDRY, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Sérigné »

ET

**La Commune de Saint Valérien**, représentée par Madame Cécile BOUCHER, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020,  
Ci-après dénommée « Commune de Saint Valérien »

ET

**La Commune de Vouvant**, représentée par Monsieur Xavier PHILIPPOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2022,  
Ci-après dénommée « Commune de Vouvant »

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Membres du Groupement**

Il est constitué, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes entre la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée et les vingt-trois (23) Communes ci-après :

- Auchay-sur-Vendée
- Bourneau
- Doix lès Fontaines
- Fontenay-le-Comte
- Foussais-Payré
- Le Langon
- Les Velluire-sur-Vendée
- L'Orbrie
- Longèves
- Marsais Sainte Radégonde
- Mervent
- Montreuil
- Mouzeuil Saint Martin
- Petosse
- Pissotte
- Pouillé
- Saint Cyr des Gâts
- Saint Martin de Fraigneau
- Saint Martin des Fontaines
- Saint-Michel-le-Cloucq
- Sérigné
- Saint Valérien
- Vouvant

Les communes suivantes adhèrent entièrement ou partiellement au groupement de commandes, l'étendue de leur participation se présente comme suit :

Communes	Lot 1 Vérif électriques	Lot 2 Contrôle Légionnelle	Lot 3 DAE et consomm	Lot 4 Horloges, cloches & paratonn.	Lot 5 Extinct, RIA, désenf, alarme	Lot 6 Contrôle aires de jeux et équip sportifs	Lot 7 Maintenance & répar. des aires de jeux
Auchay-sur-Vendée	X	X	X		X	X	X
Bourneau	X	X	X		X		
Doix-lès-Fontaines	X	X	X	X	X	X	X
Foussais-Payré	X	X	X	X	X	X	X
Le Langon	X	X	X	X	X	X	X
Les Velluire-sur-Vendée	X	X	X		X	X	X
Longèves	X		X		X	X	X
L'Orbrie	X		X	X	X	X	X
Marsais-Sainte-Radégonde	X			X		X	X
Mervent	X		X				
Montreuil	X	X		X	X	X	X
Mouzeuil-Saint-Martin	X	X		X	X	X	X
Pétosse		X	X	X	X	X	X
Pissotte	X	X	X	X	X	X	X
Pouillé	X						
Saint-Cyr-des-Gâts	X	X		X			
Saint-Martin-des Fontaines	X		X	X	X		
Saint-Martin-de-Fraigneau	X	X	X		X	X	X
Saint Michel le Cloucq	X	X	X	X	X	X	X
Saint Valérien	X	X	X		X	X	X
Ségrigné	X	X	X	X	X	X	X
Vouvant	X		X		X		
Fontenay-le-Cte	X	X	X	X	X	X	X

## Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes ayant pour but la prévention et la sécurité des bâtiments publics, afin d'optimiser les coûts et améliorer l'efficacité de ces services.

Ce marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, impliquant une procédure formalisée d'une durée de 4 ans, composé des 7 lots suivants :

- Lot n°1 : Vérifications réglementaires en exploitation des installations électriques et des éclairages de sécurité, dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupe ainsi que les établissements soumis au Code du Travail - bâtiments municipaux et communautaires ;
- Lot n°2 : Analyses des réseaux d'eau chaude sanitaire concernant le risque légionnelle ;
- Lot n°3 : Maintenance et fourniture de défibrillateurs ;

- Lot n°4 : Maintenance des horloges, cloches et paratonnerres des églises (et autres bâtiments) ;
- Lot n°5 : Entretien et fourniture de matériel de défense incendie (extincteurs, RIA, désenfumage, alarmes) ;
- Lot n°6 : Contrôle des aires de jeux et mobiliers sportifs ;
- Lot n°7 : Maintenance et réparation des aires de jeux.

La convention précise également les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément au Code de la Commande Publique.

### **Article 3 : Règles du Code de la Commande Publique applicables au groupement et engagement de chaque membre**

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics, dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la Commande Publique.

### **Article 4 : Modalités organisationnelles du groupement de commandes**

#### **4.1 : Désignation d'un coordonnateur**

Les membres du groupement désignent un des membres comme coordonnateur du groupement de commandes.

**La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée** est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

En cette qualité, elle est chargée de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 2.

Elle signe et notifie les marchés et les accords-cadres pour le compte des Communes membres.

Chaque membre du groupement s'assure ensuite de la bonne exécution des marchés pour les besoins exprimés (application des articles L. 2113-6, L. 2113-7 du Code de la Commande Publique).

#### **4.2 : Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres**

Conformément à l'article L. 1414-3 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

## **Article 5 : Modalités d'exécution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement**

### **5.1 : Missions du coordonnateur du groupement de commandes :**

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins pour établir la pièce financière du marché (le bordereau des prix unitaires du marché (BPU) et ou DPGF),
- Prendre en compte l'actualisation des besoins des membres,
- Définir l'organisation des procédures de consultation, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique,
- Élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins définis par les membres,
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats au marché,
- Signer et notifier les marchés et accords-cadres,
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché,
- Décision de reconduction ou non du marché

### **5.2 : Modalités d'exécution des missions du coordonnateur du groupement de commandes :**

La Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée s'engage à informer les membres du groupement à chacune des étapes des procédures de marchés publics et accords-cadres, à savoir :

- Validation du Dossier de Consultation des Entreprises ou du Cahier des Charges,
- Analyse des offres,
- Négociations et mises au point éventuelles des marchés et accords-cadres,
- Attribution des marchés passés sur le fondement des accords-cadres,
- Modifications des marchés et accords-cadres (avenants),
- Prendre les décisions de reconduction ou non des marchés et accords-cadres à bons de commandes.

### **5.3 : Rôle des membres du groupement :**

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures de passation organisées dans le cadre du groupement. Chacun s'engage à passer les commandes correspondant à ses besoins. Le cas échéant, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.



Les missions des membres du groupement :

- Définir une évaluation de leurs besoins et la communiquer au coordonnateur préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- Participer à la bonne exécution des marchés et accords-cadres au sein de leur collectivité,
- Transmettre au coordonnateur de façon annuelle un suivi des commandes (à envoyer au mois de janvier durant toute la durée de l'exécution du marché),
- Participer au bilan de l'exécution des marchés ou accords-cadres pour leur collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

#### 5.4 : Avenants :

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord exprès des autres membres la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché. Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive. Dans cette hypothèse, le coordonnateur signe les avenants pour le compte des autres membres.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial sont signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de chacun des membres du groupement.

#### 5/5 : Reconduction des accords-cadres et des marchés :

Les formalités de reconduction des marchés et accords-cadres sont assurées par le coordonnateur après en avoir informé chacun des membres du groupement.

#### 5/6 : Résiliation des accords-cadres et des marchés :

Le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres sans accord exprès des autres membres dans les cas suivants :

- Inexactitude des documents et interdictions de soumissionner mentionnés aux articles L 2141-1 à L2241-6 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail,
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur,
- Le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord-cadre quand cela est prévu dans le contrat.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres après avoir obtenu l'accord exprès des assemblées délibérantes des autres membres.

#### 5/7 : Indemnisation de résiliation :

Suivant le cas dans lequel intervient la résiliation (cas énoncés ci-dessus), la gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de liquidation seront gérés soit par le coordonnateur.

### **Article 6 : Dispositions financières du groupement de commandes**

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

### **Article 7 : Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes**

Le groupement est constitué pour la procédure de passation et la durée globale d'exécution des marchés et accords-cadres relatifs aux besoins exprimés à l'article 2 de la convention.

La durée d'exécution du marché relatif à la prévention et à la sécurité des bâtiments publics est indiquée dans les pièces contractuelles du marché.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

### **Article 8 : Adhésion au Groupement**

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant du coordonnateur du groupement.

Toute commune membre de la Communauté de communes peut, à tout moment, adhérer au présent groupement en application de la procédure suivante :

- 1) Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique),
  - 2) Transmission par le coordonnateur au demandeur de la convention de groupement et, le cas échéant, du modèle de délibération,
  - 3) Transmission par le demandeur au coordonnateur de la convention signée accompagnée de la décision d'adhérer du demandeur, sous forme soit, pour les personnes privées, d'une décision prise selon ses règles propres, soit, pour les personnes publiques, d'une délibération de l'assemblée délibérante,
  - 4) Notification de la convention par le coordonnateur au nouveau membre
- L'adhésion du nouveau membre prend effet à compter de la notification de la convention. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis public à concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes.

Le coordonnateur transmet la liste des membres à jour annexée à la présente convention avant le lancement de la consultation d'un nouveau marché ou accord-cadre.

### **Article 9 : Sortie du Groupement**

Dans le cadre où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale de l'accord-cadre ou du marché.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou du marché subséquent en cours.

### **Article 10 : Modification du la convention**

Toute modification de la présente convention de groupement, à l'exception du retrait de membres ou de l'adhésion de nouveaux membres, doit faire l'objet d'un avenant.

### **Article 11 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **Article 12 : Substitution au Coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera, par courrier, chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention. La résiliation prendra effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Fait en 23 exemplaires originaux.

A Fontenay-le-Comte, Le

Pour la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée,

Monsieur Ludovic HOCBON, Président

A Auchay-sur-Vendée, Le

Pour la Commune d'Auchay-sur-Vendée,

Monsieur Dominique GATINEAU, Maire,

A Bourneau, Le

Pour la Commune de Bourneau,  
Monsieur Gérard GUIGNARD, Maire,

A Doix lès Fontaines, Le

Pour la Commune de Doix lès Fontaines,

Monsieur Lionel PAGEAUD, Maire,

A Fontenay-le-Comte, Le

Pour la Commune de Fontenay-le-Comte,  
Madame Patricia DROUIN, Adjointe au Maire,



A Foussais-Payré, Le

Pour la Commune de Foussais-Payré,

Monsieur Jean-Marie ARNAUDEAU, Maire,

A Le Langon, Le

Pour la Commune de Le Langon,  
Monsieur Alain BIENVENU, Maire,

A Les Velluire-sur-Vendée, Le

Pour la Commune de Les Velluire-sur-Vendée,

Monsieur Laurent DUPAS, Maire,

A l'Hermenault, Le

Pour la Commune de l'Hermenault,

Monsieur Yves GERMAIN, Maire,

A Longèves, Le

Pour la Commune de Longèves,

Monsieur Roger MAROT, Maire,

A L'Orbrie, Le

Pour la Commune de L'Orbrie,  
Madame Noëlla LUCAS, Maire,

A Marsais-Sainte-Radégonde, Le

Pour la Commune de Marsais-Sainte-Radégonde,

Madame Marie-Thérèse FROMAGET, Maire,

A Mervent, Le

Pour la Commune de Mervent,

Monsieur Joël BOBINEAU, Maire,



A Montreuil, Le

Pour la Commune de Montreuil,  
Monsieur Daniel RIDEAUD, Maire,

A Mouzeuil-Saint-Martin, Le

Pour la Commune de Mouzeuil-Saint-Martin,

Madame Anne-Marie COULON, Maire,

A Petosse, Le

Pour la Commune de Petosse,

Monsieur Yves-Marie BOUCHER, Maire,

A Pissotte, Le

Pour la Commune de Pissotte,

Monsieur Michel SAVINEAU, Maire,

A Pouillé, Le

Pour la Commune de Pouillé,

Monsieur Dominique MAZOUÉ, Maire,

A Saint Cyr des Gâts, Le

Pour la Commune de Saint Cyr des Gâts,

Monsieur Francis RIVIÈRE, Maire,

A Saint Martin de Fraigneau, Le

Pour la Commune de Saint Martin de Fraigneau,

Monsieur Michel POUZET, Maire,

A Saint Martin des Fontaines, Le

Pour la Commune de Saint Martin des Fontaines,

Monsieur Philippe HERNANDEZ, Maire,



A Saint-Michel-le-Cloucq, Le

Pour la Commune de Saint-Michel-le-Cloucq,

Monsieur Francis GUILLON, Maire,

A Sérigné, Le

Pour la Commune de Sérigné,  
Monsieur Yves BAUDRY, Maire,

A Saint Valérien, Le

Pour la Commune de Saint Valérien,

Madame Cécile BOUCHER, Maire,

A Vouvant, Le

Pour la Commune de Vouvant,  
Monsieur Xavier PHILIPPOT, Maire,

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-06 Opération foncière -  
Rétrocession des espaces communs -  
Lotissement « La Colinerie 2 »

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-06 OPÉRATION FONCIÈRE - RÉTROCESSION DES ESPACES COMMUNS - LOTISSEMENT « LA COLINERIE 2 »**

*Sur le rapport de M. Philippe GUYONNET, Conseiller municipal*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-8 ;  
**Vu** le Code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 ;  
**Vu** la délibération n°8 du 27 juin 2013 acceptant le principe d'une rétrocession, à titre gratuit, des voies et espaces communs du lotissement ;  
**Vu** la délibération n°2021-09-05 du 4 décembre 2021 ;

**Considérant que** par délibération, le Conseil municipal avait accepté le principe de rétrocession à titre gratuit, des voies et espaces communs de ce lotissement ;

**Considérant que** la Compagnie Vendéenne du Logement a réalisé un lotissement dénommé la Colinerie 2 sur le territoire communal ;

**Considérant que** les travaux sont achevés, **que** les ouvrages sont conformes aux descriptifs, **que** les installations de chantier ont été repliées et **que** les terrains et les lieux ont été remis en état ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **ACCEPTE** le transfert de la propriété des terrains d'assiette figurant au plan de repérage des nouvelles limites cadastrales annexé à la présente délibération comme suit :

Type	Parcelles	Surface	Totaux
Voirie et trottoirs incluant quelques espaces verts Espaces verts, haies, liaisons douces	ZC 240 ;ZC 241 ;ZC 252 ;ZC253 :ZC 254 :ZC 236 : AE 302 ;AE 301 ;AE 300 ;AE 299 ; AE 298 ; AE 297 ;AE 272 ; AE 267 ;	558 M <sup>2</sup> ; 1194 M <sup>2</sup> ; 69 m <sup>2</sup> ;103m <sup>2</sup> ; 374m <sup>2</sup> ; 391 m <sup>2</sup> ; 144 m <sup>2</sup> ;219 m <sup>2</sup> ; 6 m <sup>2</sup> ; 102 m <sup>2</sup> ; 1264m <sup>2</sup> ;456 m <sup>2</sup> ; 1620 m <sup>2</sup> ; 136 m <sup>2</sup> ;	<b>6636 m<sup>2</sup></b>
Bassin d'orage + Espaces verts	ZC 239	1417 M <sup>2</sup>	<b>1417 m<sup>2</sup></b>

- **PRÉCISE que** les terrains d'assiette rétrocedés seront transférés dans le domaine privé communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune ;

- **PRÉCISE que** les linéaires de voirie correspondants sont les suivants :
- Avenue Pierre-Mendes-France : 163 m
  - Allée Henri-Grouès : 55 m
  - Allée Michel-Colucci : 61 m
  - Allée Pierre-Georget : 66 m
  - Allée Georges-Artarit : 105 m.

- **DIT qu'**à compter de la rétrocession, la Ville ou ses ayants cause s'engagent à assurer l'entretien et la gestion des ouvrages remis, sous réserve des obligations résultant pour les entrepreneurs ayant réalisés les ouvrages, des clauses de garantie contenues dans leur marché et de leur responsabilité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer le compromis de vente et l'acte notarié à intervenir, étant précisé que les frais inhérents seront à la charge de la compagnie vendéenne du logement ;
- **DIT que** les différents frais liés à cette rétrocession et au classement dans le domaine privé communal seront exclusivement et intégralement supportés par la Coopérative Vendéenne du Logement ;
- **APPROUVE** le principe de classement dans le domaine public communal les ouvrages rétrocédés comme indiqués ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de procéder à l'enquête publique préalable au classement dans le domaine public de ces parcelles ;
- **DÉLÈGUE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien la procédure d'enquête publique à intervenir, préalable au transfert de ces voies au domaine public communal, intégrant également celles issues de la rétrocession du lotissement de la Colinerie 1.

---

Le secrétaire de séance,



Jean-Paul MACORPS



Le Maire,



Ludovic HOCBON

Département :  
VENDEE

Commune :  
FONTENAY LE COMTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023 l'extrait est géré  
par le centre des impôts, finances et  
Pôle Topographique Gestion Cadastre  
Publié le   
ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_06-DE

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 03/11/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cité administrative Travot Rue du 93eme  
RI 85020  
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
tél. 02 51 45 12 39 -fax  
ptgc.850.la-roche-sur-  
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 JUILLET 2023  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-07 Déclassement du domaine public - Parcelle BD n°435 (Place de Verdun)

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-07 DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - PARCELLE BD N°435  
(PLACE DE VERDUN)**

Sur le rapport de M. Benjamin VERGNAUD, Adjoint au Maire

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3211-14 ;  
**Vu** le code de la Voirie Routière notamment ses articles L141-3, R141-4 à R141-10 ;  
**Vu** le code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L134-1, L134-2, R134-5 à 134-32 ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;  
**Vu** la délibération en date du 8 novembre 2022 autorisant M. le Maire à lancer l'enquête publique visant le déclassement du domaine public communal d'une emprise de 1837 m<sup>2</sup> située sur la Place de Verdun ;  
**Vu** le dossier d'enquête publique ;  
**Vu** le rapport et les observations du commissaire enquêteur ;

**Considérant que** par délibération n°2022-06-06 du 8 novembre 2022, le Conseil municipal a décidé de procéder à l'enquête publique préalable visant au déclassement du domaine public communal d'une emprise de 1837 m<sup>2</sup> située sur la Place de Verdun ;

**Considérant que** l'enquête publique s'est déroulée du 17 avril au 3 mai 2023 inclus ;

**Considérant que** le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions remis le 9 mai 2023, a émis un avis favorable au déclassement de cette emprise, la parcelle cadastrée section BD n°435 d'une superficie de 1837 m<sup>2</sup>, issue d'un détachement du domaine public, peut donc être intégrée au domaine privé de la Ville ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

25 Voix Pour

6 Voix Contre Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier.

0 Abstention

- **APPROUVE** le déclassement du domaine public communal d'une emprise de 1837 m<sup>2</sup> située sur la Place de Verdun (BD n°435) ;

- **PRÉCISE** que la parcelle BD n°435 est, par voie de conséquence, intégrée au domaine privé de la commune ;

- **RAPPELLE** son approbation au principe de cession de cette emprise à la SARL GRAND ECRAN, sous réserve de l'obtention d'une autorisation favorable d'aménagement cinématographique, actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat.

Le secrétaire de séance,



Jean-Paul MACORPS



Le Maire,



Ludovic HOCBON

**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**RELATIVE AU DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE DE 1837 m<sup>2</sup>  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
SITUEE PLACE DE VERDUN**

**du 17 avril au 3 mai 2023**

**RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS**

**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Commissaire Enquêteur : Claude GRELIER**

## **1 – Objet de l'enquête**

L'enquête publique porte sur le projet de déclassement du domaine public communal d'une emprise de 1 837 m<sup>2</sup> située sur la place de Verdun à FONTENAY-LE-COMTE (85200).

Cette emprise est destinée à accueillir un cinéma en remplacement de celui existant actuellement, qui est inséré dans un tissu urbain dense et qui est vieillissant.

La décision de déplacer cet équipement s'inscrit dans le cadre du plan d'actions du programme « Actions Cœur de Ville » dont la ville de Fontenay-le-Comte bénéficie.

L'étude de préprogrammation et de faisabilité a conclu à une implantation du futur cinéma en centre-ville, dans un lieu bénéficiant d'une bonne visibilité et facilement accessible.

Lors de sa séance du 8 novembre 2022, et par délibération n° 2022-06-06, le Conseil Municipal de la ville de Fontenay-le-Comte a décidé de désaffecter une partie de la place de Verdun et de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal de la parcelle nécessaire.

L'espace dont le déclassement est envisagé est actuellement occupé par du stationnement.

## **2- Préparation de l'enquête**

J'ai été contacté le 22 février 2023 par M. Ludovic THIRIOUX, responsable du service Urbanisme, Environnement et Transports de la ville de Fontenay-le-Comte pour conduire la présente enquête.

Le même jour il m'a adressé les pièces du dossier.

J'ai demandé quelques précisions sur l'emplacement précis du futur cinéma, ce qui a conduit les services de la ville à demander à un géomètre d'établir un projet de plan de division.

J'ai ensuite échangé avec M. THIRIOUX pour définir les dates de l'enquête et des permanences, ainsi que les mesures de publicité de l'enquête.

L'arrêté prescrivant l'enquête a été signé le 31 mars 2023 (arrêté n° A2023-0282). Il reprend toutes les informations prescrites par l'article R 141-4 du code de la voirie routière.

## **3 - Publicité**

L'avis d'enquête a été publié le mercredi 12 avril 2023 sur le journal OUEST-FRANCE, habilité pour les annonces légales.

Il a également été affiché en mairie, sur les 2 bornes numériques existantes à l'intérieur du hall d'accueil de la mairie et au droit du panneau d'affichage à l'extérieur., ainsi que sur le site internet de la ville.

Il a également été mis en place au droit du site du futur cinéma.

A ma demande, le premier jour de l'enquête, l'information sur le déroulement de l'enquête a été mise sur les panneaux lumineux installés en ville.

L'information du public sur le déroulement de l'enquête a donc été effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

#### **4 - Le contenu du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête préparé par les services de la ville comprenait l'ensemble des pièces requises par l'article R 141-6 du code de la voirie routière pour ce type d'enquête, à savoir une notice explicative, avec plan de situation, et projet de plan de division faisant apparaître la parcelle à déclasser.

Le dossier contenait également les pièces administratives suivantes :

- la délibération du Conseil Municipal de FONTENAY-LE-COMTE n° 2022-06-06 du 8 novembre 2022 ;
- l'arrêté du Maire n° A2023-0282 du 31 mars 2023 prescrivant l'enquête publique,

#### **5 - Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du lundi 17 avril 2023 au mercredi 3 mai 2023 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs.

J'ai effectué deux permanences dans un bureau du service Urbanisme, Environnement et Transports de la Ville de Fontenay-le-Comte, situé rue des Loges.

- Le lundi 17 avril 2023 de 9 h 00 à 11 h 00
- Le mercredi 3 mai 2023 de 15 h 00 à 17 h 00.

En dehors de ces permanences, le public pouvait consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture du service et consigner ses observations.

Aucune personne ne s'est présentée pendant mes permanences, ni en dehors de celles-ci. Aucune observation n'a été portée sur le registre ni sur l'adresse de messagerie indiquée dans l'arrêté, ni adressée par courrier à la mairie.

Cette absence totale de mobilisation du public tient sans doute au fait que le projet, situé à côté de l'office de tourisme, au milieu d'une grande place dont une faible partie était occupée par du stationnement au moment de l'enquête, ne devrait entraîner aucune gêne particulière pour la population..

A l'issue de l'enquête, le mercredi 3 mai 2023 à 17h 00, j'ai clos le registre et l'ai remis à M. THIRIOUX.

Le 9 mai 2023, je lui ai adressé mon rapport dont j'avais rédigé l'essentiel pendant ma seconde permanence.

#### **6 - Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et à celles du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Aucune observation n'a été formulée pendant cette enquête.

L'emprise soustraite au stationnement est faible par rapport à la surface totale de la place et l'emplacement choisi pour implanter le futur cinéma, proche d'autres équipements (office de tourisme, poste), avec de nombreuses places de stationnement à proximité, me semble adapté.

Ce projet est de nature à revitaliser le centre-ville.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_07-DE

J'émet donc **un avis favorable** au déclassement du domaine public communal d'une parcelle de 1837 m<sup>2</sup> située place de Verdun à Fontenay-le-Comte en vue d'y réaliser un cinéma.

A La Roche sur Yon, le 9 mai 2023.

Le Commissaire Enquêteur



Claude GRELIER

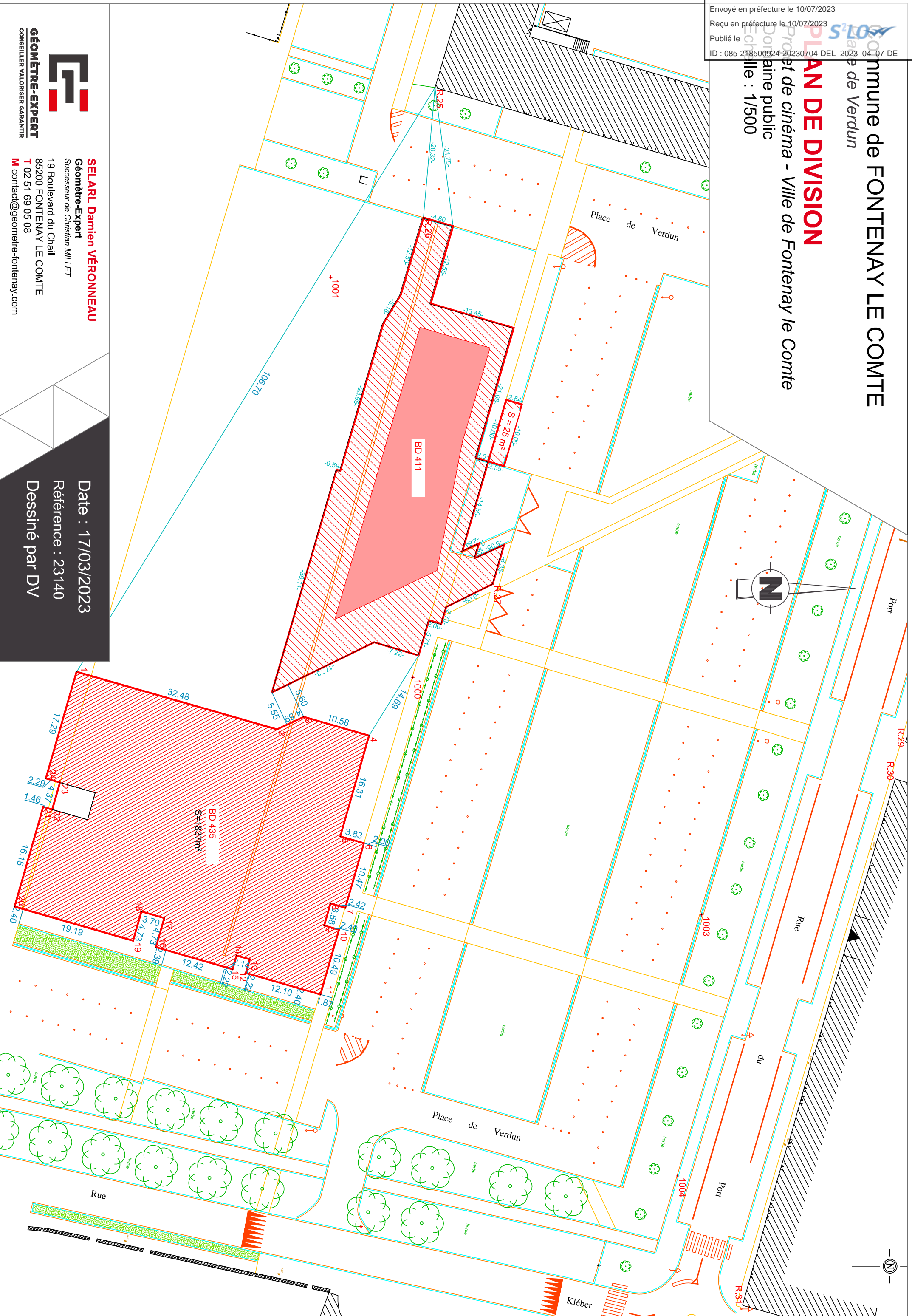
# Mairie de Verdun

## Commune de FONTENAY LE COMTE

### PLAN DE DIVISION

Projet de cinéma - Ville de Fontenay le Comte

Document  
nature public  
Échelle : 1/500



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**SELARL Damien VÉRONNEAU**

Géomètre-Expert  
Successeur de Christian MILLET  
19 Boulevard du Chaill  
85200 FONTENAY LE COMTE  
T 02 51 69 05 08  
M contact@geometre-fontenay.com

Date : 17/03/2023  
Référence : 23140  
Dessiné par DV

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	25
Procurations	0
Absents	6

**Objet :**

2023-04-08 Patrimoine communal - Cession du 14 rue Kléber cadastré section BD n°132 au profit de M. Calvin GUILLOIN et Mme Alexandra SANDRUT

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**



**2023-04-08 PATRIMOINE COMMUNAL - CESSIION DU 14 RUE KLÉBER  
CADASTRÉ SECTION BD N°132 AU PROFIT DE M. CALVIN GUILLON ET  
MME ALEXANDRA SANDRUT**

*Sur le rapport de M. Benjamin VERGNAUD, Adjoint au Maire*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3211-14 ;
- Vu** l'avis du Domaine du 16 novembre 2022 ;
- Vu** la délibération n°2023-03-08 portant désaffectation et déclassement de biens communaux dont le 14 rue Kléber ;
- Vu** l'offre d'achat faite par M. Calvin GUILLON et Mme Alexandra SANDRUT ;
- Vu** le projet de compromis ;

**Considérant que** la Ville a fait le choix d'optimiser et de rationaliser la gestion de son patrimoine ;

**Considérant que** l'immeuble situé 14 rue Kléber est libre de toute occupation en raison de son état de dégradation suite à la tempête de grêle du 17 juin 2013, depuis la libération des lieux par les services de la Ville en 2016 ;

**Considérant que** le projet de M. et Mme GUILLON-SANDRUT permet la résorption d'une friche en centre-ville ;

**Considérant** le porté à connaissance sur le risque inondation dévoilé après la demande d'avis des domaines ;

**Considérant que** le bien situé 14 rue Kléber entre dans le champ d'application dudit portée à connaissance ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 25 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 6 Abstentions

Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul,  
M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON  
Janick, M. BERTHOD François-Xavier

- **APPROUVE** la cession de l'immeuble cadastré section BD n°132 situé 14 rue Kléber d'une superficie cadastrale de 521 m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur Calvin GUILLON et Mme Alexandra SANDRUT, ensemble et indivisément, ou toute entité à se substituer qu'ils puissent constituer ensemble, au prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) net vendeur.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer le compromis de vente et l'acte notarié à intervenir, étant précisé que les frais inhérents seront à la charge de l'acquéreur.

Le secrétaire de séance,

  
Jean-Paul MACORPS



Le Maire,

  
Ludovic HOCBON



FINANCES PUBLIQUES



Direction régionale des Finances publiques des Pays de  
la Loire et du département de Loire-Atlantique

Le 16 novembre 2022

Pôle d'évaluation domaniale

4 quai de Versailles – CS 93503  
44 035 Nantes Cedex 1

téléphone : 02 40 20 75 96

mél. : drfip44.pole-valuation@dgfip.finances.gouv.fr

Madame la Directrice régionale des Finances  
publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-Atlantique

**POUR NOUS JOINDRE**

à

Affaire suivie par : Thierry CHOTARD

Téléphone : 06 11 14 93 04

Mail : thierry.chotard@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : **9816777**

Réf. OSE : 2022-85092-78494

COMMUNE DE FONTENAY LE COMTE

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE**

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



Désignation du bien :

Entrepôt

Adresse du bien :

14 rue Kléber sur la commune de FONTENAY LE COMTE

Département :

Vendée (85)

Valeur vénale :

**49 920,00 €/HT**

## 1 - CONSULTANT

- Consultant : Commune Fontenay le Comte
- Affaire suivie par : Abigaile THIBAUD-LALÈRE (Agent Gestion Patrimoniale – Direction des affaires juridiques)

## 2 - DATES

de consultation :	20/10/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	16/11/2022

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

La Ville de FONTENAY-LE-COMTE sollicite le Pôle d'Évaluation Domaniale pour vendre un bien dont elle n'a plus l'utilité.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

#### 4.1. Situation générale

Ancien site de l'éclairage public de la ville de Fontenay le Comte, celui-ci est inutilisé depuis au moins 10 ans.

#### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

#### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (m <sup>2</sup> )	Nature réelle
Fontenay le Comte	BD n° 132	14 rue Kléber	521	Parcelle d'assise de l'entrepôt
TOTAL			521 m <sup>2</sup>	

#### 4.4. Descriptif

Entrepôt dont les murs sont en grande partie en pierre d'une surface utile de 312 m<sup>2</sup> environ, présentant 2 bureaux à réhabiliter (ex-maison d'habitation). Le sol est en béton lisse. La toiture en ardoise est à reprendre en totalité suite à la chute de grêle de 2013. La charpente est métallique et l'entrée se fait par un portail roulant électrique.

L'ensemble est en très mauvais état.

#### 4.5. Surface du bâti

La surface utile pondérée de l'ensemble immobilier est de **312,00 m<sup>2</sup>**.

## 5 - SITUATION JURIDIQUE

#### 5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Fontenay le Comte

#### 5.2. Conditions d'occupation

Libre de toute occupation.

## 6 - URBANISME

#### 6.1. Règles actuelles

La parcelle est située en zone UA, au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay le Comte dont la dernière procédure a été approuvée le 20/03/2018.

#### 6.2. Date de référence et règles applicables

La zone UA est déjà urbanisée, à caractère central d'habitat dense, de services et d'activités urbaines où les constructions sont généralement édifiées en ordre continu.

Les équipements publics existent ou sont en cours de réalisation.

## 7 - MÉTHODE (S) D'ÉVALUATION MISE (S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

### 8.1. Études de marché

Biens bâtis – valeur vénale									
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain / SdP (m <sup>2</sup> )		urbainisme	Prix HT(€)	Prix/m <sup>2</sup> (€)	Observations
1	09/12/2021	9207 rue du Moulin Fradet sur la commune de Fontenay le Comte	BW n° 52	1 200	206	UEa	63 600	309	Vente par la communauté de communes
2	28/04/2021	9057 allée Roger Guillemet sur la commune de Fontenay le Comte	AX n° 122	1 077	200	UEa	105 000	525	
3	14/09/2021	08 rue Saint-Thomas sur la commune de Fontenay le Comte	AL n° 94 et 758	243	112	UA	45 000	402	Terme retenu compte tenu du zonage
4									
							moyenne		
							dominante		

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

En conséquence la valeur vénale du bien immobilier considéré peut être appréciée à **160,00 € hors taxes et hors droits par m<sup>2</sup> hors coûts de démolition des bâtiments existants (cette valeur obtenue en retenant 40 % du terme retenu pour tenir compte de l'état général du bâtiment à évaluer notamment une importante présence d'amiante).**

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **49 920,00 € pour une surface de 312 m<sup>2</sup>.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur [minimale de vente sans justification particulière à **42 432,00 € (arrondie à 42 000,00 €).**] [~~maximale d'acquisition sans justification particulière à — € (arrondie).~~]

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques et par délégation,  
L'Évaluateur du Pôle d'Évaluation Domaniale



Thierry CHOTARD  
Inspecteur des Finances publiques

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-09 Patrimoine communal - Acquisition de la parcelle cadastrée section AE n° 254 appartenant aux conjoints Serpolet

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOULLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**



**2023-04-09 PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION DE LA PARCELLE  
CADASTRÉE SECTION AE N° 254 APPARTENANT AUX CONSORTS  
SERPOLET**

*Sur le rapport de M. Philippe GUYONNET, Conseiller municipal*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241 et suivants ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 1111-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°81-dde-592 du 8 juillet 1981 et ses annexes ;

**Considérant que** le titre de propriété de M. Yann SERPOLET et Mme Géraldine RAFFAUD, son épouse, indique que la parcelle cadastrée section AE numéro 254 d'une contenance de 75 m<sup>2</sup> devra faire l'objet d'une acquisition par la Commune ;

**Considérant que** M. et Mme SERPOLET, par mandatement de Me Nicholeta MIHALACHE-BARON, notaire à FONTENAY-LE-COMTE, ont accepté l'offre d'achat de la Ville de la parcelle ci-dessus désignée, au prix de 1€ le m<sup>2</sup> soit un total de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €) ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

31 Voix Pour  
0 Voix Contre  
0 Abstention

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°254 d'une contenance de 75m<sup>2</sup> appartenant aux époux SERPOLET, sise rue de la Colinerie, au prix de 1€ le m<sup>2</sup>, soit un total de SOIXANT-QUINZE EUROS (75,00 €) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer le compromis de vente et l'acte notarié à venir, étant précisé que les frais inhérents seront à la charge de l'acquéreur.

Le secrétaire de séance,



**Jean-Paul MACORPS**



Le Maire,



**Ludovic HOCBON**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	27
Procurations	3
Absents	3

**Objet :**

2023-04-10 SyDEV - Modalités techniques et financières de réalisation d'effacements de réseau électrique et d'opérations d'éclairage public - Rues Nicolas-Rapin et du Puit Saint-Martin

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-10 SYDEV - MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE RÉALISATION D'EFFACEMENTS DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE ET D'OPÉRATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - RUES NICOLAS-RAPIN ET DU PUIT SAINT-MARTIN**

*Sur le rapport de M. Philippe GUYONNET, Conseiller municipal*

**Vu** la délibération du 29 avril 2014, déléguant la compétence investissement éclairage public au profit du SyDEV (Syndicat d'électrification de Vendée) ;

**Considérant que** les installations d'éclairage public sont la propriété de la collectivité qui les met à disposition du SyDEV ;

**Considérant que** les ouvrages de distribution publique d'électricité sont la propriété du SyDEV ;

**Considérant que** la participation des travaux d'effacement de réseaux et d'opérations d'éclairage pour les rues Nicolas-Rapin et du Puits Saint-Martin est estimée à 554 604,00 € ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

30 Voix Pour  
0 Voix Contre  
0 Abstention

- **APPROUVE** les travaux d'effacement de réseau et les opérations d'éclairage, rues Nicolas-Rapin et du Puits Saint-Martin, par le SyDEV, pour le compte de la Ville de Fontenay-le-Comte ;

- **APPROUVE** les termes des conventions n°2023.EFF.0029 et n° 2023.EFF.0030 relatives aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'effacement de réseaux et des conventions n° 2023.ECL.0868 et n°2023.ECL.0869 relatives aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations d'éclairage ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que la synthèse des prestations chiffrées à intervenir avec le SyDEV pour les opérations précisées ci-dessus.

Le secrétaire de séance,



Jean-Paul MACORPS



Le Maire,



Ludovic HOCBON

**CONVENTION N°2023.ECL.0868 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE**

**COMMUNE : FONTENAY LE COMTE**

Dossier : Rue Nicolas Rapin

N° de l'affaire : L.ER.092.22.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de FONTENAY LE COMTE, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Hôtel de Ville 9 rue Georges Clémenceau 85201 FONTENAY LE COMTE représentée par Monsieur Ludovic HOCBON en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du [REDACTED] et par délégation Madame, Monsieur [REDACTED], en qualité de [REDACTED] dûment habilité par arrêté du maire en date du [REDACTED], d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS**

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage liés à effacement de réseaux.

**ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION**

**2-1 Programmation de travaux**

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

**2-2 Contrôle technique**

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et son arrêté d'application du 26 décembre 2011, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité.

**ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES****3-1 Caractéristiques de la participation**

Les montants de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
<b>Eclairage Public</b>					
Travaux neufs	40 661,00	48 793,00	40 661,00	99,00 %	40 254,00
Rénovation	141,00	169,00	141,00	99,00 %	140,00
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					<b>40 394,00</b>

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

**3-2 Modalités de règlement**

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

**Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.**

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

**3-3 Imputation budgétaire**

Cette participation est imputée sur l'opération d'éclairage.

**3-4 Validité de la proposition financière****Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :**

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 16/05/2024.

**Délai de commencement des travaux :**

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

**ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE**

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

## **ARTICLE 6 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

## **ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES**

### **7- 1 Règlement des différends**

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

### **7- 2 Règlement des litiges**

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 - ANNEXES**

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan des travaux
- planning prévisionnel de l'opération
- la synthèse des travaux

A .....  
le .....  
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,  
le 16/05/2023,  
Pour le SYDEV,  
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU



DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV : .....

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_10-DE

# SYNTHESE DES PRESTATIONS CHIFFREES - convention n°2023.ECL.0868

Commune : FONTENAY LE COMTE

Demandeur : Commune de FONTENAY LE COMTE

Déclaration de l'opération : Rue Nicolas Rapin - Code affaire : L.ECL.082.22.002

Les montants indiqués ci-dessous sont en Euros



Le 16/05/2023.

Ouvrage	Thème	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Montant Total (H.T.) <sup>*</sup>	Montant Total (T.T.C.)	Base Participation	Taux de participation du demandeur	Participation du demandeur
Eclairage public	Travaux neufs - Réseau	Réalisation d'une étude d'exécution y compris démarches administratives préalables à l'exécution des travaux	forfait	1	776	931	776	99%	768
Eclairage public	Travaux neufs - Réseau	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réfections et raccordements et organes de dérivation éventuels	m	1	7 317	8 780	7 317	99%	7 244
Eclairage public	Travaux neufs - Réseau	Généralisation des ouvrages créés	forfait	1	258	310	258	99%	255
Eclairage public	Travaux neufs - Réseau	Création ou modification de commandes d'alimentation de l'ouvrage y compris enveloppe éventuelle	forfait	1	979	1 175	979	99%	969
Eclairage public	Travaux neufs - Réseau	Fourniture et déroulage des câbles en souterrain pour l'alimentation des installations	m	746	6 295	7 554	6 295	99%	6 232
Eclairage public	Travaux neufs - Matériels	Fourniture pose et raccordement d'une lanterne EP 145 inox peinte - suspendue équipée 24 leds - 2700K - 38W - 500 mA 3050Lm - optique WS - sur console murale ANDEL Y l'ensemble peint RAL 9005 Noir Foncé	u	14	21 677	26 012	21 677	99%	21 460
Eclairage public	Travaux neufs - Matériels	Fourniture pose et raccordement d'une lanterne EP 145 inox peinte - suspendue équipée 24 leds - 2700K - 38W - 500 mA 3050Lm - optique WS - sur mat d'envois l'ensemble peint RAL 9005	u	1	2 503	3 004	2 503	99%	2 478
Eclairage public	Travaux neufs - Matériels	Fourniture et pose nouvelle radiolithe pour la commande existante	u	1	856	1 027	856	99%	847
Eclairage public	Rénovation - Matériels	Contrôle technique initial de l'ouvrage conformément à la réglementation	forfait	1	141	169	141	99%	140
<b>TOTAL PARTICIPATION A LA CHARGE DU DEMANDEUR :</b>									<b>40 394 €</b>

\*Les prix incluent un taux de maîtrise d'œuvre de 5% ainsi qu'un taux de financement du PORS (Plan Corps de Rue Simplifié) de 1%.

## Recapitulatif de la synthèse des travaux

Ouvrage	Participation du demandeur
Eclairage public	40 394,00
<b>Total</b>	<b>40 394,00</b>

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_10-DE



Démarrage travaux  
 Fin de Terrassement  
 Mise en service  
 Fin de travaux

19/06/2023  
 30/06/2023  
 21/07/2023  
 21/07/2023

Semaine n°	Juin		Juil							Août		
	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	
Implantation base de vie + marquage réseaux + mise en place signalisation												
Terrassement + pose réseaux												
Réfection tranchées												
Terrassement partie B												
Coulage massif candélabres												
Implantation support d'arrêt												
Pose coffrets (branchements et réseaux)												
Raccordement électrique des coffrets												
Déroutage des conducteurs aériens												
Aiguillage et ragréage des chambres téléphoniques + mise à la cote des cadres												
Envoi plan récolement téléphonique												
Mise en service <u>prévisionnelle</u>												
Reprise des branchements électriques												
Finition partie B												
Finition maçonnerie												
Mise hors exploitation réseau électrique + dépose fils												
Pose des candélabres												
Contrôle technique des ouvrages (20 jours)												
Etablissement du CONSUEL ( 15 jours)												
Mise en service du comptage éclairage public (30 jours)												
Câblage France Telecom (suite retour ORANGE) + dépose support ORANGE												
Dépose supports électrique												
Réfection trottoirs												

**CONVENTION N°2023.ECL.0869 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE**

**COMMUNE : FONTENAY LE COMTE**

Dossier : Rue du Puits Saint Martin

N° de l'affaire : L.ER.092.22.003

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de FONTENAY LE COMTE, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Hôtel de Ville 9 rue Georges Clémenceau 85201 FONTENAY LE COMTE représentée par Monsieur Ludovic HOCBON en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du [REDACTED] et par délégation Madame, Monsieur [REDACTED], en qualité de [REDACTED] dûment habilité par arrêté du maire en date du [REDACTED], d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS**

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage liés à effacement de réseaux.

**ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION**

**2-1 Programmation de travaux**

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

**2-2 Contrôle technique**

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et son arrêté d'application du 26 décembre 2011, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité.

### ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

#### 3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
<b>Eclairage Public</b>					
Travaux neufs	22 459,00	26 951,00	22 459,00	99,00 %	22 235,00
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					<b>22 235,00</b>

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

#### 3-2 Modalités de règlement

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

**Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.**

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

#### 3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération d'éclairage.

#### 3-4 Validité de la proposition financière

##### **Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :**

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 16/05/2024.

##### **Délai de commencement des travaux :**

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

### ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

## ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

## ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

### 7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

### 7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan des travaux
- planning prévisionnel de l'opération
- la synthèse des travaux

A .....,  
le .....,  
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,  
le 16/05/2023,  
Pour le SYDEV,  
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV : .....

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_10-DE

# SYNTHESE DES PRESTATIONS CHIFFREES - convention n°2023.ECL.0869

Commune : FONTENAY LE COMTE

Demandeur : Commune de FONTENAY LE COMTE

Désignation de l'opération : Rue du Puits Saint Martin - Code affaire : L\_ER\_092\_22\_003

Les montants indiqués ci-dessous sont en Euros



Le 16/05/2023.

Ouvrage	Theme	Description des prestations	Unité	Quantité	Montant Total (H.T.) <sup>*</sup>	Montant Total (T.T.C.)	Base Participation	Taux de participation du demandeur	Participation du demandeur
Eclairage public	Travaux neufs - Réseau	Réalisation d'une étude d'exécution y compris démarches administratives préalables à l'exécution des travaux	forfait	1	508	610	508	99%	508
Eclairage public	Travaux neufs - Réseau	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réflexions et raccordements et organes de dérivation éventuels	m	1	6 510	7 812	6 510	99%	6 445
Eclairage public	Travaux neufs - Réseau	Création ou modification d'un réseau aérien comprenant la fourniture et la pose des supports et des conducteurs, les terrassements annexes	m	26	296	355	296	99%	293
Eclairage public	Travaux neufs - Réseau	Géoréférencement des ouvrages créés	forfait	1	172	206	172	99%	170
Eclairage public	Travaux neufs - Réseau	Fourniture et déroulage des câbles en souterrain pour l'alimentation des installations	m	464	4 017	4 920	4 017	99%	3 977
Eclairage public	Travaux neufs - Matériels	Fourniture, pose et raccordement de l'ensemble n°1 comprenant : 1 lanterne TH EP 14 INOX sur façade - RAL 9005 Noir foncé	u	7	10 840	13 008	10 840	99%	10 732
Eclairage public	Travaux neufs - Matériels	Contrôle technique initial de l'ouvrage conformément à la réglementation	forfait	1	117	140	117	99%	116
<b>TOTAL PARTICIPATION A LA CHARGE DU DEMANDEUR :</b>									<b>22 235 €</b>

\* Les prix incluent un taux de maîtrise d'œuvre de 5% ainsi qu'un taux de financement du PCHS (Plan Corps de Rue Simplifié) de 1%.

## Récapitulatif de la synthèse des travaux

Ouvrage	Participation du demandeur
Eclairage public	22 235,00
<b>Total</b>	<b>22 235,00</b>

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_10-DE

Démarrage travaux 25/09/2023  
 Fin de Terrassement 29/09/2023  
 Mise en service 13/10/2023  
 Fin de travaux 13/10/2023

Semaine n°	Sept		Oct		Nov					
	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
Implantation base de vie + marquage réseaux + mise en place signalisation										
Terrassement + pose réseaux										
Réfection tranchées										
Terrassement partie B										
Coulage massif candélabres										
Implantation support d'arrêt										
Pose coffrets (branchements et réseaux)										
Raccordement électrique des coffrets										
Déroutage des conducteurs aériens										
Aiguillage et ragréage des chambres téléphoniques + mise à la cote des cadres										
Envoi plan récolement téléphonique										
Mise en service <u>prévisionnelle</u>										
Reprise des branchements électriques										
Finition partie B										
Finition maçonnerie										
Mise hors exploitation réseau électrique + dépose fils										
Pose des candélabres										
Contrôle technique des ouvrages (20 jours)										
Etablissement du CONSUEL ( 15 jours)										
Mise en service du comptage éclairage public (30 jours)										
Câblage France Telecom (suite retour ORANGE) + dépose support ORANGE										
Dépose supports électrique										
Réfection trottoirs										

**CONVENTION N°2023.EFF.0030 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UN EFFACEMENT D'UN RESEAU ELECTRIQUE****COMMUNE : FONTENAY LE COMTE**

Dossier : Rue du Puits Saint Martin

N° de l'affaire : E.ER.092.20.003

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Jean-François COUSIN, Directeur Général, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-005 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de FONTENAY LE COMTE, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Hôtel de Ville 9 rue Georges Clémenceau 85201 FONTENAY LE COMTE représentée par Monsieur Ludovic HOCBON en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du [REDACTED] et par délégation Madame, Monsieur [REDACTED], en qualité de [REDACTED] dûment habilité par arrêté du maire en date du [REDACTED], d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS**

La présente convention est relative à des travaux de desserte en énergie électrique et/ou de génie civil pour les réseaux d'éclairage, et de communication électronique.

**ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION****2-1 Programmation de travaux**

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

**2-2 Contrôle technique**

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme certifié.



## ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_10-DE

### 3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
<b>Réseaux électriques Basse Tension</b>					
Réseaux	102 606,00	123 127,00	102 606,00	99,00 %	101 580,00
Branchement(s)	60 644,00	72 773,00	60 644,00	99,00 %	60 038,00
Dépose	6 862,00	8 234,00	6 862,00	99,00 %	6 793,00
<b>Infrastructures de communications électroniques</b>					
Réseaux	6 429,00	7 715,00	7 715,00	100,00 %	7 715,00
Branchement(s)	13 735,00	16 482,00	16 482,00	100,00 %	16 482,00
<b>Eclairage Public</b>					
Rénovation	2 947,00	3 536,00	2 947,00	99,00 %	2 918,00
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					<b>195 526,00</b>

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

### 3-2 Modalités de règlement

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

**Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.**

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCT

### 3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération effacement de réseau électrique.

### 3-4 Validité de la proposition financière

#### **Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :**

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 02/05/2024.

#### **Délai de commencement des travaux :**

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

**ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE**

Les ouvrages de **distribution publique d'électricité** sont la propriété du SYDEV. Ces ouvrages font partie du patrimoine du syndicat et sont concédés à ENEDIS, direction territoriale Vendée, en vertu du contrat de concession. Le concessionnaire exploite le service public de distribution d'énergie électrique à ses risques et périls. Au vu de la répartition des travaux prévue au cahier des charges de concession, le SYDEV ou le concessionnaire pourra à tout moment exécuter sur ces ouvrages toutes les modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

A l'issue de l'étude d'exécution, la destination des ouvrages de **communications électroniques** est déterminée : ceux-ci sont intégrés dans le patrimoine du SYDEV ou de l'opérateur gestionnaire de réseau qui prend en charge les coûts d'entretien et d'exploitation.

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

**ARTICLE 6 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

**ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES**

**7- 1 Règlement des différends**

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

**7- 2 Règlement des litiges**

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 - ANNEXES**

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan des travaux
- planning prévisionnel de l'opération
- la synthèse des travaux

A .....  
le .....  
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,  
le 02/05/2023,  
Pour le SYDEV,  
Le Directeur Général

Jean-François COUSIN

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV : .....

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_10-DE

# SYNTHESE DES PRESTATIONS CHIFFREES - convention n°2023.EFF.0030

Commune : FONTENAY LE COMTE  
 Demandeur : Commune de FONTENAY LE COMTE  
 Désignation de l'opération : Rue du Puits Saint Martin - Code affaire : E.FR.092.20.003  
 Les montants indiqués ci-dessous sont en Euros



Le 02/05/2023.

Ouvrage	Thème	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Montant Total (H.T.)*	Montant Total (T.T.C.)	Base Participation	Taux de participation du demandeur	Participation du demandeur
Réseau électrique	Basse Tension	Réalisation d'une étude d'exécution y compris démarches administratives préalables à l'exécution des travaux	forfait	1	5 805	6 966	5 805	99%	5 747
Réseau électrique	Basse Tension	Réalisation d'une étude d'exécution y compris démarches administratives préalables à l'exécution des travaux	forfait	1	241	289	241	99%	239
Réseau électrique	Basse Tension	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réflexions et raccordements et organes de dérivation éventuels	ml	474	86 426	103 711	86 426	99%	85 562
Réseau électrique	Basse Tension	Création ou modification d'un réseau aérien comprenant la fourniture et la pose des supports et des conducteurs, les terrassements annexes	ml	1	8 140	9 768	8 140	99%	8 059
Réseau électrique	Basse Tension	Repérage des réseaux existants par marquage au sol	forfait	1	402	482	402	99%	398
Réseau électrique	Basse Tension	Géoréférencement des ouvrages créés	forfait	1	1 544	1 853	1 544	99%	1 529
Réseau électrique	Basse Tension	Construction et reprise des branchements comprenant les terrassements, réflexions, câbles et coffrets	u	42	60 644	72 773	60 644	99%	60 038
Réseau électrique	Basse Tension	Dépose d'un réseau aérien comprenant conducteurs et supports béton	u/ml	243	6 862	8 234	6 862	99%	6 793
Réseau électrique	Basse Tension	Contrôle technique initial de l'ouvrage conformément à la réglementation	u	1	48	58	48	99%	48
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Construction ou reprise de branchement(s) - partie construite sur le domaine privé	u	1	391	469	469	100%	469
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Construction ou reprise de branchement(s) - partie construite sur le domaine public	u	1	13 942	16 010	16 010	100%	16 010
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Réalisation d'une étude d'exécution y compris démarches administratives préalables à l'exécution des travaux	forfait	1	1 078	1 294	1 294	100%	1 294
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réflexions et raccordements et organes de dérivation éventuels	ml	59	4 960	5 952	5 952	100%	5 952
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Géoréférencement des ouvrages créés	forfait	1	393	472	472	100%	472
Eclairage public	Rénovation - Réseau	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réflexions et raccordements et organes de dérivation éventuels	ml	13	2 509	3 011	2 509	99%	2 509
Eclairage public	Rénovation - Réseau	Géoréférencement des ouvrages créés	forfait	1	438	526	438	99%	438
<b>TOTAL PARTICIPATION A LA CHARGE DU DEMANDEUR :</b>					<b>16 256</b>	<b>19 266</b>			

\*Les prix incluent un taux de maîtrise d'œuvre de 5% ainsi qu'un taux de financement du PDRS (Plan Corps de Rue Simplifié) de 1%.

## Récapitulatif de la synthèse des travaux

Ouvrage	Participation du demandeur	Dont HT	Dont TVA
Réseau électrique	168 411,00	168 411,00	
Infrastructure de communications électroniques	24 197,00	20 164,17	4 032,83
Eclairage public	2 918,00	2 918,00	
<b>Total</b>	<b>195 526,00</b>	<b>181 493,17</b>	<b>4 032,83</b>

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_10-DE





**CONVENTION N°2023.EFF.0029 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION  
FINANCIERES DE REALISATION D'UN EFFACEMENT D'UN RESEAU ELECTRIQUE**

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_10-DE

**COMMUNE : FONTENAY LE COMTE**

Dossier : Rue Nicolas Rapin

N° de l'affaire : E.ER.092.20.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Jean-François COUSIN, Directeur Général, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-005 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de FONTENAY LE COMTE, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Hôtel de Ville 9 rue Georges Clémenceau 85201 FONTENAY LE COMTE représentée par Monsieur Ludovic HOCBON en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du [REDACTED] et par délégation Madame, Monsieur [REDACTED], en qualité de [REDACTED] dûment habilité par arrêté du maire en date du [REDACTED], d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.

- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS**

La présente convention est relative à des travaux de desserte en énergie électrique et/ou de génie civil pour les réseaux d'éclairage, et de communication électronique.

### **ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION**

#### **2-1 Programmation de travaux**

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

#### **2-2 Contrôle technique**

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme certifié.

## ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_10-DE

### 3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux et de participation (en euros) se décomposent de

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
<b>Réseaux électriques Basse Tension</b>					
Réseaux	114 223,00	137 068,00	114 223,00	99,00 %	113 081,00
Branchement(s)	126 657,00	151 988,00	126 657,00	99,00 %	125 390,00
Dépose	4 912,00	5 894,00	4 912,00	99,00 %	4 863,00
<b>Infrastructures de communications électroniques</b>					
Réseaux	17 725,00	21 270,00	21 270,00	100,00 %	21 270,00
Branchement(s)	18 811,00	22 573,00	22 573,00	100,00 %	22 573,00
<b>Eclairage Public</b>					
Rénovation	9 366,00	11 239,00	9 366,00	99,00 %	9 272,00
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					<b>296 449,00</b>

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

### 3-2 Modalités de règlement

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

**Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.**

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

### 3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération effacement de réseau électrique.

### 3-4 Validité de la proposition financière

#### **Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :**

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 02/05/2024.

#### **Délai de commencement des travaux :**

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

**ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE**

Les ouvrages de **distribution publique d'électricité** sont la propriété du SYDEV. Ces ouvrages font partie du patrimoine du syndicat et sont concédés à ENEDIS, direction territoriale Vendée, en vertu du contrat de concession. Le concessionnaire exploite le service public de distribution d'énergie électrique à ses risques et périls. Au vu de la répartition des travaux prévue au cahier des charges de concession, le SYDEV ou le concessionnaire pourra à tout moment exécuter sur ces ouvrages toutes les modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

A l'issue de l'étude d'exécution, la destination des ouvrages de **communications électroniques** est déterminée : ceux-ci sont intégrés dans le patrimoine du SYDEV ou de l'opérateur gestionnaire de réseau qui prend en charge les coûts d'entretien et d'exploitation.

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

**ARTICLE 6 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

**ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES****7- 1 Règlement des différends**

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

**7- 2 Règlement des litiges**

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 - ANNEXES**

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :


- plan des travaux
- planning prévisionnel de l'opération
- la synthèse des travaux

A .....

le .....

Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,  
le 02/05/2023,  
Pour le SYDEV,  
Le Directeur Général

  
Jean-François COUSIN

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV : .....



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_10-DE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_10-DE



# HESE DES PRESTATIONS CHIFFREES - convention n°2023.EFF.0029

FONTENAY LE COMTE

Commune de FONTENAY LE COMTE

Département de Vendée : Rue Nicolas Rappin - Code affaire : E-ER-092-20-002

Indiqués ci-dessous sont en Euros



Le 02/05/2023,

Ouvrages	Theme	Designation des prestations	Unité	Quantité	Montant Total (H.T.) <sup>1</sup>	Montant Total (T.T.C.)	Base Participation	Taux de participation du demandeur	Participation du demandeur
Réseau électrique	Basse Tension	Réalisation d'une étude d'exécution y compris démarches administratives préalables à l'exécution des travaux	forfait	1	5 662	6 794	5 662	99%	5 605
Réseau électrique	Basse Tension	Réalisation d'une étude d'exécution y compris démarches administratives préalables à l'exécution des travaux	forfait	1	120	144	120	99%	119
Réseau électrique	Basse Tension	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réfections et raccordements et organes de dérivation éventuels	ml	515	105 201	126 241	105 201	99%	104 149
Réseau électrique	Basse Tension	Création ou modification d'un réseau aérien comprenant la fourniture et la pose des supports et des conducteurs, les terrassements annexes	ml	1	1 247	1 496	1 247	99%	1 235
Réseau électrique	Basse Tension	Repérage des réseaux existants par marquage au sol	forfait	1	402	482	402	99%	398
Réseau électrique	Basse Tension	Géoréferencement des ouvrages créés	forfait	1	1 544	1 853	1 544	99%	1 529
Réseau électrique	Basse Tension	Construction et reprise des branchements comprenant les terrassements, réfections, câbles et coffrais	m	67	126 656	151 987	126 656	99%	125 389
Réseau électrique	Basse Tension	Dépose d'un réseau aérien comprenant conducteurs et supports béton	U/ml	361	4 912	5 894	4 912	99%	4 893
Réseau électrique	Basse Tension	Contrôle technique initial de l'ouvrage conformément à la réglementation	U	1	48	58	49	99%	48
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Construction ou reprise de branchement(s) - partie construite sur le domaine privé	U	1	775	930	930	100%	930
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Construction ou reprise de branchement(s) - partie construite sur le domaine public	U	1	18 036	21 643	21 643	100%	21 643
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Réalisation d'une étude d'exécution y compris démarches administratives préalables à l'exécution des travaux	forfait	1	1 154	1 385	1 385	100%	1 385
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réfections et raccordements et organes de dérivation éventuels	ml	188	16 065	19 278	19 278	100%	19 278
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Géoréferencement des ouvrages créés	forfait	1	506	607	607	100%	607
Eclairage public	Rénovation - Réseau	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réfections et raccordements et organes de dérivation éventuels	ml	46	8 634	10 361	8 634	99%	8 548
Eclairage public	Rénovation - Réseau	Géoréferencement des ouvrages créés	forfait	1	732	878	732	99%	725

TOTAL PARTICIPATION A LA CHARGE DU DEMANDEUR : 296 449 €

<sup>1</sup> Les prix incluent un taux de maîtrise d'œuvre de 5% ainsi qu'un taux de financement du FCPS (Plan Corps de Rue Simplifié) de 1%.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_10-DE



# HESE DES PRESTATIONS CHIFFREES - convention n°2023.EFF.0029

Commune de FONTENAY LE COMTE

Commune de FONTENAY LE COMTE

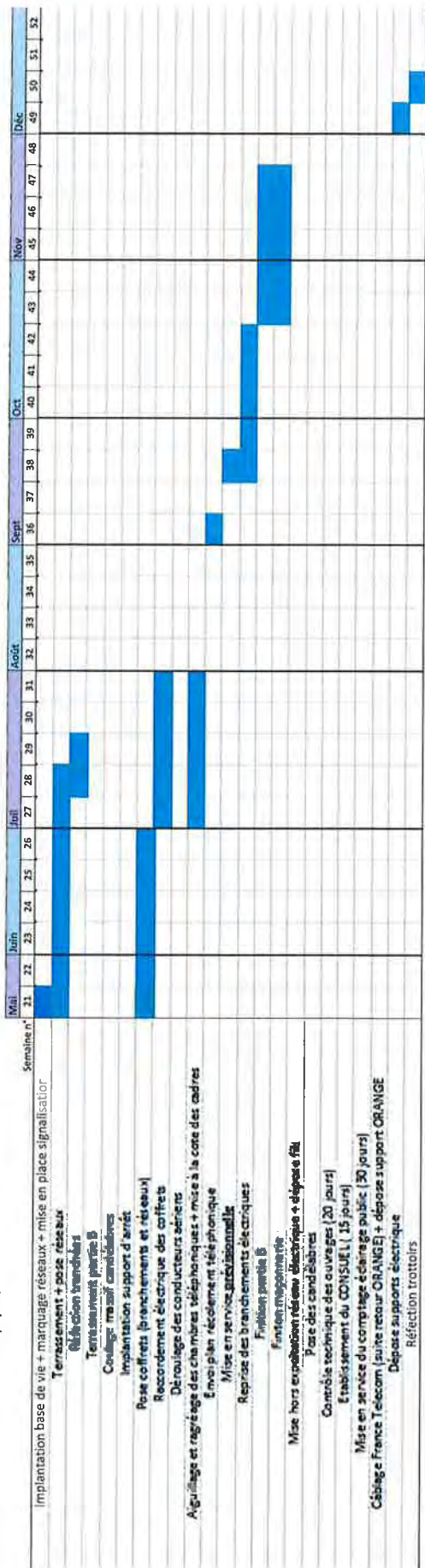
Le 10/07/2023 - Rue Nicolas Rapin - Code affaire : E-EH 092.20.002

Recette : **Etat de la synthèse des travaux**

Ouvrage	Participation du demandeur	Dont HT	Dont TVA
Infrastructure de communications électroniques	43 843,00	36 535,83	7 307,17
Eclairage public	9 272,00	9 272,00	
<b>Total</b>	<b>296 449,00</b>	<b>289 141,83</b>	<b>7 307,17</b>



Démarrage travaux : 25/05/2023  
 Fin de Terrassement : 14/07/2023  
 Mise en service : 20/08/2023  
 Fin de travaux : 30/12/2023



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	27
Procurations	3
Absents	3

**Objet :**

2023-04-11 SNCF Réseau -  
Transfontenaysienne - Mise à disposition  
d'emprises ferroviaires ligne 528 000 -  
Régularisation

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-11 SNCF RÉSEAU - TRANSFONTENAYSIENNE - MISE À DISPOSITION  
D'EMPRISES FERROVIAIRES LIGNE 528 000 - RÉGULARISATION**

*Sur le rapport de M. Stéphane BOUILLAUD, Conseiller municipal*

**Vu** la délibération n°2016-08-14 du 4 octobre 2016 ;

**Vu** la délibération n°2017-03-08 du 25 avril 2017 ;

**Considérant que** l'itinéraire cyclable « La Transfontenaysienne », pour la section « Pissotte-Maillezais », empreinte sur une distance d'environ 2 677 m de voie ferrée propriété de SNCF Réseau référencée n°528 000 (Breuil-Barret à Velluire) ;

**Considérant que** cette ligne ferroviaire est en section ouverte mais neutralisée à la circulation ;

**Considérant que** la mise à disposition au travers d'une convention d'occupation temporaire n'a jamais été établie entre les parties ;

**Considérant que** les parties, ont ainsi convenu de régulariser l'occupation de cette section de voie n°528 000 ;

**Considérant que** la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée a également été sollicitée pour le renouvellement de la convention d'occupation temporaire de la ligne n°529 000 ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 30 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

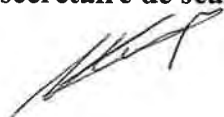
- **APPROUVE** le principe de l'occupation temporaire du domaine ferroviaire de SNCF Réseau dans le cadre de la Transfontenaysienne de la ligne ferroviaire n°528 000 (Breuil-Barret à Velluire) en section ouverte, selon les modalités suivantes et conformément au plan annexé :

- Durée : 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 31 mars 2028,
- La convention est établie à titre gratuit (hors frais d'établissement du dossier s'élevant à hauteur de 500€ HT),
- L'aménagement de voie verte sera de nature réversible et temporaire afin de tenir compte du statut juridique de la voie ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la ligne n° 528 000 ;

- **INSCRIT** les frais de gestion du mandataire d'un montant de 500 € HT sur les crédits de la Transfontenaysienne.

**Le secrétaire de séance,**



**Jean-Paul MACORPS**



**Le Maire,**

**Ludovic HOCBON**



**OCCUPATION  
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS  
DÉPENDANT DU DOMAINE  
PUBLIC SANS  
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

*NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

---

**CONDITIONS PARTICULIERES**

(Edition du 5 octobre 2016)  
Mise à jour le 23 avril 2020



**Projet SPA n° 0013776-OU / OS n° 28620**

Département de **VENDÉE (85)**  
Commune de **FONTENAY-LE-COMTE (85200)**

Ligne n° **528 000**  
De **BREUIL-BARRET**  
A **VELLUIRE**

**HORS-SITE**

**PK 030+600 à 032+088**

Occupant : **COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE**  
**SIRET N° 218 500 924 00012**

**CONVENTION D'OCCUPATION  
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI  
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC  
SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE  
NON CONSTITUTIVE DE DROITS  
RÉELS**

**Entre les soussignés,**

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 621 773 700 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737 et dont le régime résulte des articles L2111-20 et suivants du Code des Transports,

Représentée par la société dénommée « **Société Nationale SNCF** », société anonyme au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du Code des Transports,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la Société Nationale SNCF et SNCF Réseau,

Et est représentée par Monsieur Laurent FEVRE en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre-Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 9 rue Nina Simone, BP 34112 – 44041 NANTES CEDEX 01, dûment habilité.

**Et,**

La **COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE** dont les bureaux sont sis 4 quai Victor Hugo – BP 19 à FONTENAY-LE-COMTE (85201), représentée par son Maire Ludovic HOCBON agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2023.

Désignée dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».



**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

**NEXITY PROPERTY MANAGEMENT**, ci-après dénommé le **GESTIONNAIRE**, société anonyme au capital de 11.518.866,20 €, dont le siège social est à ASNIERES (92665) – 2 rue Olympe de Gouges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 «Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Gestion Immobilière - Syndic» délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-Ile-de-France le 6 avril 2022, et de garanties financières accordées par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999, 92919 La Défense Cedex, Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS n°11 060 430, représentée par Madame Marie ZAITER AL HOUAYEK en qualité de Directeur Général, dûment habilitée, dont les bureaux sont sis à Asnières (92665) – 2, rue Olympe de Gouge.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

## PREAMBULE

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » **n'est pas une activité économique.**

Les PARTIES se sont rapprochées, en 2017, afin de s'accorder sur les conditions d'une mise à disposition de l'assiette de voie de la ligne n° 528000 (Breuil-Barret à Velluire) sur la commune de FONTENAY-LE-COMTE, soit par l'établissement d'une convention de transfert de gestion, soit par la rédaction d'une convention d'occupation temporaire.

Cette section de ligne n° 528000 n'ayant jamais fait l'objet d'une sortie juridique du réseau ferré national, la contractualisation au travers d'un transfert de gestion des fonciers n'est juridiquement réalisable.

Ainsi, la rédaction d'une convention d'occupation temporaire était envisageable pour permettre la réalisation de l'aménagement de la voie verte, en prévoyant la réversibilité des aménagements au regard du statut juridique de la voie. En parallèle, les PARTIES ont convenu d'une convention de financement portant sur les travaux de dépose du matériel de voie.

Cette dépose du matériel de voie a été réalisée entre les PK 030+600 et 032+088 et l'OCCUPANT a ainsi effectué les aménagements d'une voie verte.

Or, la mise à disposition au travers d'une convention d'occupation temporaire n'a jamais été établie entre les PARTIES.

Les PARTIES, ont ainsi convenu, par les présentes, de régulariser l'occupation de cette section de voie n° 528 000.

## ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

## ARTICLE 2 DÉSIGNATION

*(Article 12 des Conditions Générales)*

### 2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé hors-site et s'étend sur un linéaire allant de l'Allée du Pont Noget à la route départementale D 148 nommée Route de Maillezais à FONTENAY-LE-COMTE (85200) et est repris au cadastre de ladite commune sous les n° 441p et n° 442 de la Section AX et les n° 245, n° 247, n° 248, n° 391, n° 392, et n° 499 de la Section ZT. Il est figuré sous teinte rouge au plan annexé (**ANNEXE n°2 - Plan du BIEN**).

Le BIEN est situé entre le Pk 030+600 et le Pk 032+088 de la ligne n° 528 000 (de Breuil-Barret à Velluire).

### 2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 26 175 m<sup>2</sup> de terrain nu.

Etant précisé que les ouvrages, constructions, équipements et installations présents sur le BIEN ci-après ne sont pas mis à disposition de l'OCCUPANT :

- Les voies de services présentes sur le BIEN mis à disposition
- Les équipements ferroviaires présents sur le BIEN mis à disposition

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance dudit BIEN, pour l'avoir visité et l'accepte en conséquence dans l'état où il se trouve, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquées aux présentes ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles du BIEN ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, ni indemnité.

Conformément à l'article 1 des Conditions Générales, l'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier suivants :

- Voie douce composée d'une membrane géotextile et d'un matériau meuble tel que le sable et le gravier
- Eléments de signalisation routière
- Clôtures en bois interdisant l'accès aux véhicules motorisés

### 2.3 État des lieux

Par dérogation à l'article 12 des Conditions Générales, les PARTIES conviennent de ne pas réaliser d'état des lieux d'entrée contradictoire, le BIEN mis à disposition étant d'ores et déjà occupé par l'OCCUPANT à la date de rédaction des présentes.

Des photographies et un descriptif présentant l'état du bien en date du ..... sont reprises en **ANNEXE N°3**.

## ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES BIENS

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels** » (Edition 5 octobre 2016 mise à jour du 23 avril 2020) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (Annexe n°1). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

## ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

### 4.1 Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- **Maintien, sécurisation et entretien d'une voie douce réalisée par l'OCCUPANT et de ses abords**
- **Entretien de l'emprise non aménagée par l'OCCUPANT allant du Boulevard des Champs Marots à la route départementale D 148.**

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

L'OCCUPANT utilisera ce bien dans les conditions suivantes :

- L'OCCUPANT devra être en conformité avec les préconisations et obligations reprises dans les directives de sécurité ferroviaire annexée aux présentes (**ANNEXE n°5**).
- L'OCCUPANT devra être en conformité avec les recommandations de sécurité reprises en **ANNEXE n°6**.
- L'OCCUPANT devra être en conformité avec les recommandations sur la prévention des risques électriques repris en **ANNEXE n°7**.
- Il est rappelé à l'OCCUPANT que l'aménagement en voie verte doit rester de nature réversible et temporaire afin de tenir compte du statut juridique de la voie.
- L'OCCUPANT s'engage à entretenir et sécuriser les ouvrages d'art présents sur le BIEN notamment le pont-rail au niveau du PK 030+790.
- L'OCCUPANT doit clôturer et sécuriser le BIEN occupé à ses frais exclusifs et sous contrôle de SNCF Immobilier, ou maintenir les clôtures existantes, et notamment de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct sur les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire. Le maintien en bon état d'entretien de ces clôtures sera à la charge exclusive de l'OCCUPANT.
- Compte tenu de la proximité des installations ferroviaires et sensibles, les travaux quels qu'ils soient devront faire l'objet d'une demande d'autorisation et d'un contrôle auprès de la

SNCF : Pôle Investissement Travaux - Jean Louis CHEVALIER - 02.40.00.11.70  
jeanlouis.chevalier@reseau.sncf.fr.

## 4.2 Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Pour ce faire, il adresse au GESTIONNAIRE un courrier spécifique, précisant notamment :

- la nature exacte conformément à la réglementation relative au transport de matière dangereuse et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause ;
- la fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagées ;
- le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au GESTIONNAIRE.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à première demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, à toute demande relative à la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

## 4.3 Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

## 4.4 Activité entrant dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une IOTA.

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

*(Article 3 des Conditions Générales)*

Toute sous occupation est interdite.

### ARTICLE 6 ENVIRONNEMENT - SANTE PUBLIQUE

#### 6.1 Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'Etat « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation du BIEN au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement.

#### **Annexe n°4 - Etat « Risques et Pollutions »**

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

#### **6.2 Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)**

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

#### **6.3 Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN**

En outre, pour une parfaite information de l'OCCUPANT, SNCF Réseau l'informe que :

La consultation des informations publiques sur les risques, sites et sols pollués donne les informations suivantes :

- Informations en **ANNEXE n°4**

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

- Extrait du Plan Local d'Urbanisme en **ANNEXE n°8** : Le BIEN se situe sur les zones UEa, Nd et 1AUe4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONTENAY-LE-COMTE.

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Informations en **ANNEXE n°4**

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

#### **ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE**

*(Article 5 des Conditions Générales)*

La présente convention est conclue pour une durée de **CINQ (5) ans**. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, pour se terminer le 31 mars 2028.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

## **ARTICLE 8 REDEVANCE**

*(Article 6 des Conditions Générales)*

### **8.1 Montant de la redevance**

Conformément à l'article L2125-1 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente occupation ne donne pas lieu au paiement d'une redevance, l'activité de maintien, sécurisation et entretien d'une voie douce constituant un service public visant à assurer la conservation du domaine public lui-même.

### **8.2 Modalités de paiement**

L'OCCUPANT paie les modalités financières par : virement

Il est précisé que l'avis de paiement est à adresser :

- par dépôt sur la plate-forme Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>, moyen de transmission obligatoire depuis le 01/01/2020:  
**SIRET N°21850092400012**

L'OCCUPANT doit indiquer le numéro de facture attaché à son règlement dans la référence de ses virements.

## **ARTICLE 9 INDEXATION**

*(Article 7 des Conditions Générales)*

Par dérogation à l'article 7 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu à l'indexation de la redevance d'occupation.

## **ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE**

*(Article 8 des Conditions Générales)*

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

## **ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER**

*(Article 9 des Conditions Générales)*

### **11.1 Prestations et fournitures**

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle des éventuels raccordements aux réseaux publics (eau, électricité, gaz, téléphone, etc.). Il règlera directement les frais d'installation, les taxes et les abonnements correspondants.

### **11.2 Impôts et taxes**

Par dérogation à l'article 9.2 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu au règlement d'un forfait concernant les impôts et taxes.

### 11.3 Frais de dossier

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **CINQ CENTS EUROS HORS TAXES, TVA en sus (500,00 EUROS HT)**, correspondant aux frais d'établissement du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

#### **ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT**

*(Article 11 des Conditions Générales)*

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

#### **ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN**

*(Article 13 des Conditions Générales)*

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé **(ANNEXE n°2)**. L'accès se fait par l'Allée du Pont Noget et Boulevard des Champs Marot.

#### **ARTICLE 14 TRAVAUX**

*(Article 14 des Conditions Générales)*

La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux ouvrant droit à indemnisation dans les conditions de l'article 23 des Conditions Générales sur l'emplacement mis à disposition, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 15.

#### **ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS**

*(Article 16 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux et grosses réparations relevant de l'article 606 du code civil, les travaux ordonnés par l'administration ainsi que les travaux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, même s'ils constituent des grosses réparations de l'article 606 du Code civil

L'annexe [1] des Conditions Générales intitulée « Liste non limitative des charges d'entretien, des impôts, taxes et redevances, des frais de gestion et des travaux incombant à l'occupant » précise de manière non limitative les travaux d'entretien et les réparations incombant à l'OCCUPANT.

Les parties conviennent que l'OCCUPANT est réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations décrits à l'article 2 « Désignation du BIEN » et autorisés conformément à l'article « Travaux » sur le bien occupé et s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation, que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation.

#### **ARTICLE 16 ASSURANCES**

*(Article 20 des Conditions Générales)*



## Au titre des Assurances :

### 1. Responsabilité Civile (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre.**

a) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

### 2. Dommages aux Biens « DAB » (Art.20.2.2 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

### 3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

La police de Dommages aux Biens précitée doit couvrir les responsabilités encourues par l'OCCUPANT à l'égard des voisins et des tiers du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur/dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre.**

## ARTICLE 17 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

Il est rappelé au LOCATAIRE qu'il n'est pas fait dérogation à l'article 26 des Conditions Générales en ce qui concerne les ouvrages édifiés par ses soins et cités à l'article 2.2 des présentes conditions particulières.

## ARTICLE 18 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,
- **Nexity Property Management** fait élection de domicile en son siège social, sis 2 rue Olympe de Gougues à ASNIERES 92665,
- **LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE** fait élection de domicile en ses bureaux indiqués en tête des présentes Conditions Particulières.

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Fait à FONTENAY-LE-COMTE, le .....

Fait à NANTES, le .....

Pour l'OCCUPANT

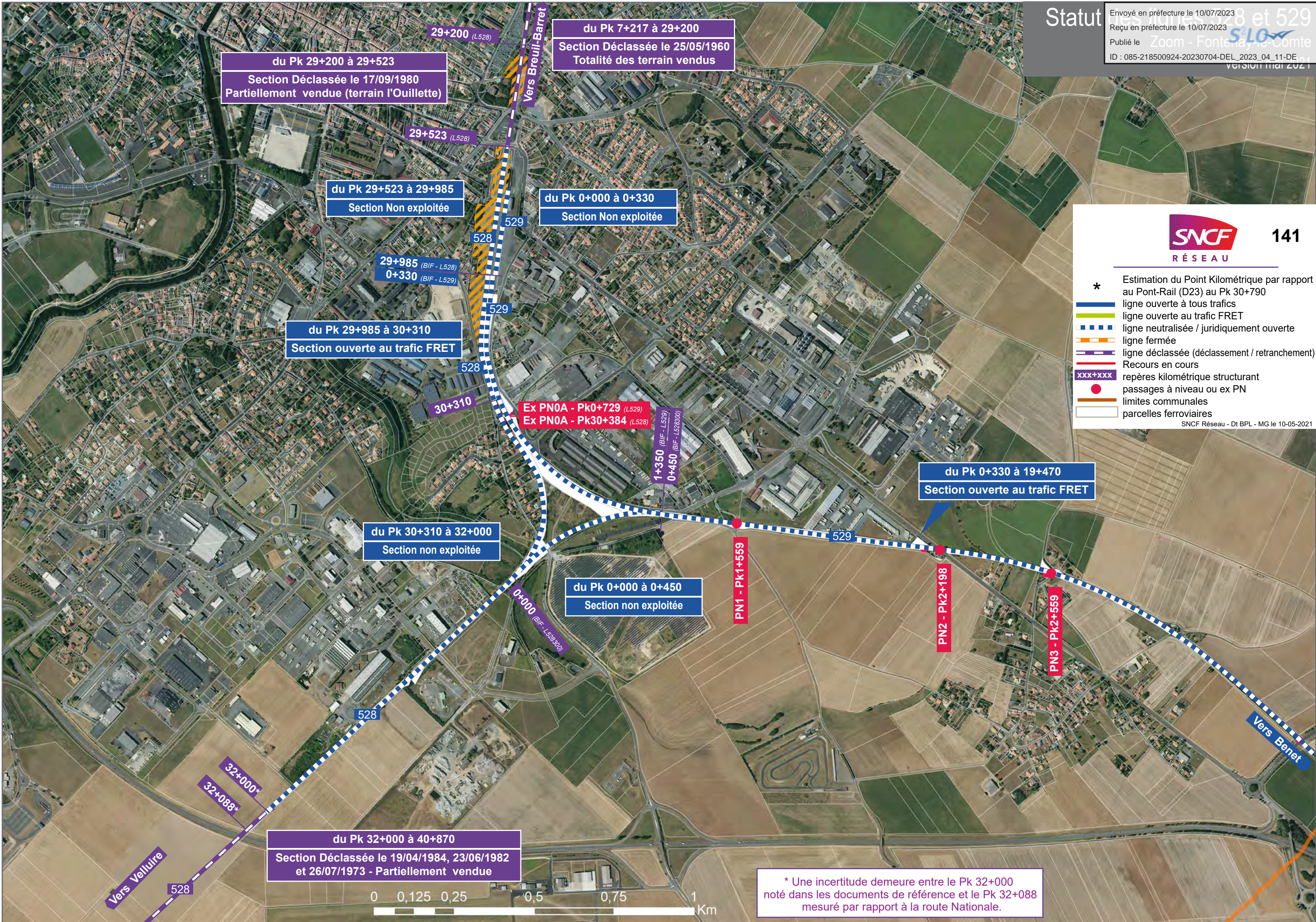
Pour SNCF Réseau

**Monsieur Ludovic HOCBON**  
Maire de la Commune de FONTENAY-LE-COMTE

**Monsieur Laurent FEVRE,**  
Directeur de la Direction Immobilière  
Territoriale Centre-Ouest de SNCF  
Immobilier

### LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Photographies du BIEN
- ANNEXE 4** Arrêté n° 19-DDTM85-788 en date du 26 décembre 2019 (L'Etat « Risques et Environnement »)
- ANNEXE 5** Directives de sécurité ferroviaire
- ANNEXE 6** Recommandation sécurité
- ANNEXE 7** Prévention risques électriques
- ANNEXE 8** Extrait du Plan Local d'Urbanisme de FONTENAY-LE-COMTE



141

- \* Estimation du Point Kilométrique par rapport au Pont-Rail (D23) au Pk 30+790
- ligne ouverte à tous trafics
- ligne ouverte au trafic FRET
- ligne neutralisée / juridiquement ouverte
- ligne fermée
- ligne déclassée (déclassement / retranchement)
- Recours en cours
- xxx+xxx repères kilométrique structurant
- passages à niveau ou ex PN
- limites communales
- parcelles ferroviaires

SNCF Réseau - Dt BPL - MG le 10-05-2021



\* Une incertitude demeure entre le Pk 32+000 noté dans les documents de référence et le Pk 32+088 mesuré par rapport à la route Nationale.

# ANNEXE 2 - PLAN DU BIEN

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

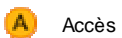


ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE



29/03/2023

### Accès



Accès

### Gares



Gares

### Ponts-rail



Ponts-rail

### Ponts-rail linéaires



Ponts-rail linéaires

### Ponts-routes



Ponts-routes

### RK : Repères kilométriques (PK)



RK : Repères kilométriques (PK)

### Tunnels

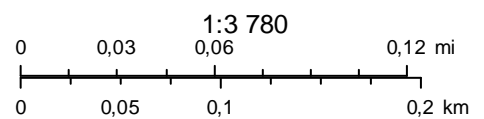


Tunnels

### Tunnels linéaires



Tunnels linéaires



Esri France 2022  
Esri France - IGN



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

S<sup>2</sup>LOW



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES RÉGLMENTÉS POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 20 mars 2023

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

**85200 FONTENAY-LE-COMTE**

Code parcelle :

**000-AX-441, 000-AY-52, 000-AY-225**



Parcelle(s) : 000-AX-441, 000-AY-52, 000-AY-225, 85200 FONTENAY-LE-COMTE

## RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### SISMICITÉ : 3/5



1 - très faible
2 - faible
3 - modéré
4 - moyen
5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



### POLLUTIONS DES SOLS



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

- La parcelle est située en secteur d'information sur les sols :
- EX-SEITA

## RECOMMANDATIONS

### Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture..

Si votre bien est concerné par une obligation de travaux, vous pouvez bénéficier d'une aide de l'État, dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour plus de renseignements, contacter la direction départementale des territoires (DDT) de votre département ou votre Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), si vous êtes en Outre-mer.

Pour se préparer et connaître les bons réflexes en cas de survenance du risque, consulter le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) auprès de votre commune.

### Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme , vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

### Pollution des sols

En cas de vente ou de location, le propriétaire est tenu de communiquer les informations relatives aux pollutions des sols, à l'acquéreur ou au locataire. (article L. 125-7 du Code de l'Environnement).

En cas de changement d'usage du terrain (travaux, constructions, changement d'affectation du bien), le maître d'ouvrage doit faire appel à un bureau d'étude qui devra attester de la mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols. Si elle est exigée lors d'un dépôt de permis de construire ou d'aménager (Article L.556-1 du Code de l'Environnement), l'attestation devra être délivrée par un bureau d'étude certifié.

## AUTRES INFORMATIONS

### RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

### RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

### BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.



## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

**Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?**  Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

**Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.**

## SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

## ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPRi-Ville de Fontenay a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 29/12/1997

Date d'approbation : 09/10/2006

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :




Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



### ARGILE : 2/3



-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



## POLLUTION DES SOLS (500 m)

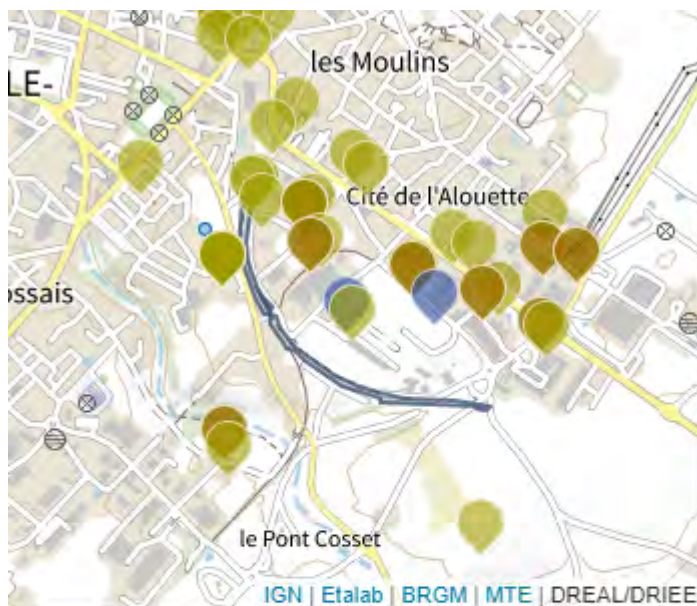


Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 11 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 39 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).
- 2 site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)

Les données disponibles mentionnent enfin la présence d'anciennes activités qui ont localisées dans le centre de la commune par défaut. La présente analyse n'en tient donc pas compte. Le détail de ces données est consultable en ANNEXE 3.



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 17

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 10

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ECO880100A	11/06/1988	14/06/1988	05/01/1989	14/01/1989
INTE0000045A	29/09/1999	30/09/1999	07/02/2000	26/02/2000
INTE9300038A	20/07/1992	21/07/1992	04/02/1993	27/02/1993
INTE9400642A	07/08/1994	07/08/1994	12/01/1995	31/01/1995
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE1005933A	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010
NOR19830111	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
NOR19830516	01/04/1983	28/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
NOR19830803	20/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
NOR19840921	20/06/1984	20/06/1984	21/09/1984	18/10/1984

Sécheresse : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400656A	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
INTE1920338A	01/01/2018	31/03/2018	16/07/2019	09/08/2019
INTE9100354A	01/05/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
IOCE0804637A	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE1005933A	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
IOCE1005933A	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

## ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
GAEC BEL AIR	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0058501338">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0058501338</a>
DMBP Distribution Matériaux Bois Panneau	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006307464">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006307464</a>
TROUILLET 85 SAS	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006301173">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006301173</a>
BCV TECHNOLOGIES	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006301554">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006301554</a>
ASSOCIATION GALIA	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0058504071">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0058504071</a>
SVR (SOCIETE VENDEENNE DE ROULEMENTS SKF	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006301065">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006301065</a>
SOVEBO	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006302901">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006302901</a>
PLYSOROL International SAS	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006301182">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006301182</a>
ex-SEITA	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006306275">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006306275</a>
CAMBOUI RECYCL'AUTO	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006304471">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006304471</a>
SOCIETE FONTENAIISIENNE D'AMEUBLEMENT	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006304470">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006304470</a>

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
CHEMINS DE FER DE L'ETAT / DLI	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011303">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011303</a>
NEBOUT / TANNERIE ET CORROIRIE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011313">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011313</a>
MURS Albert / MECANIQUE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011314">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011314</a>
PAIN ET CIE / DLI	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011315">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011315</a>
C.M.F.P. N°2 / DEPOT D'ACETYLENE DISSOUS	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011707">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011707</a>
FAVREAU Roger / STATION SERVICE ET GARAGE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011734">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011734</a>
SICARD (PBS) / STATION SERVICE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011752">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011752</a>
CCO / STATION SERVICE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011698">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4011698</a>
RENAUD (Mlle) / STATION SERVICE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012342">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012342</a>
MURS / GARAGE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012343">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012343</a>
CHABOT (SA) / TRAVAIL DES METAUX	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012351">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012351</a>
ELECTROMECA / TRAVAIL DES METAUX	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012946">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012946</a>
IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES (SOCIETE) / FABRICATION DE MATERIELS ELECTRIQUES	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012950">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012950</a>
SAMRO (SEG, SA) / CONSTRUCTION DE CHASSIS ET CARROSSERIES	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012959">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012959</a>
C.P.O. / DLI	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012936">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4012936</a>
FILLONNEAU (SA) / TRAVAIL DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013979">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013979</a>
FONTENAIENNE D'AMEUBLEMENT (SOCIETE) / FABRIQUE DE SIEGES ET VERNISSAGE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013983">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013983</a>
MARECHAL Christian / DEMOLITION AUTOMOBILE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014000">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4014000</a>
LAMY AUTOMOBILES / GARAGE, TOLERIE ET PEINTURE AUTOMOBILE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013953">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013953</a>
ROL TECH (SA) / FABRICATION DE CONTRE-PLAQUE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013954">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013954</a>

Nom du site	Fiche détaillée
GIRAUD LOGISTIQUE (SAS) / STOCKAGE DE PNEUMATIQUES	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013955">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013955</a>
CHABOT / DLI	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013962">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013962</a>
DISTRICT URBAIN ET RURAL DE LA REGION / DECHARGE CONTROLEE D'OM	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013966">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4013966</a>
GAEC BEL AIR	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP590619">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP590619</a>
ASSOCIATION GALIA	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP593218">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP593218</a>
CLARA AUTOMOBILES	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP577258">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP577258</a>
SOUFFLET AGRICULTURE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP579234">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP579234</a>
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAIS	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP579210">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP579210</a>
SVR (SOCIETE VENDEENNE DE ROULEMENTS SKF	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4087016">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4087016</a>
BCV TECHNOLOGIES	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP571249">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP571249</a>
SOVEBO	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP572108">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP572108</a>
ex-SEITA	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4087200">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4087200</a>
SPS NEGOCE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP572885">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP572885</a>
DMBP Distribution Matériaux Bois Panneau	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP575688">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP575688</a>
TROUILLET 85 SAS	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP571070">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP571070</a>
CAMBOUI RECYCL'AUTO	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP573154">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP573154</a>
SOCIETE FONTENAISIENNE D'AMEUBLEMENT	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP573153">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP573153</a>
PLYSOROL International SAS	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4087111">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4087111</a>
CHAUSSON MATERIAUX	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP694895">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP694895</a>

Inventaire des site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)

Nom du site	Fiche détaillée
PLYSOROL	<a href="https://fiches-&lt;br/&gt;risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00060070101">https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00060070101</a>



Nom du site	Fiche détaillée
EX-SEITA	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00060090101">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00060090101</a>



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 19-DDTM85-788 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/CAB-SIDPC/171 du 9 octobre 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels Inondation (PPRI) de la rivière « LA VENDEE » ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC-DDTM-203 du 26 avril 2011 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La commune des **FONTENAY-LE-COMTE** est concernée par les risques suivants :

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85092	FONTENAY-LE-COMTE		Inondation terrestre				3 (Modéré)	Catégorie 1	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon ;
- les cartographies du zonage réglementaire du PPRi de la rivière La Vendée sur la commune ;

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr/ial](http://www.vendee.pref.gouv.fr/ial)), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

### **ARTICLE 3 :**

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L125-5).

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de FONTENAY-LE-COMTE et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 6 :**

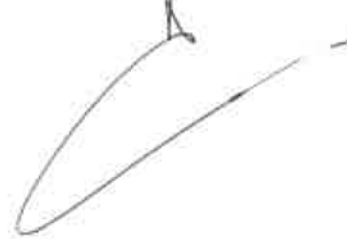
Le présent acte peut être contesté :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 DEC. 2019

Le Préfet,



Benoît BROCARD

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 19-DDTM85-788  
RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE  
BIENS IMMOBILIERS SITUÉS**

## ***Dossier communal d'information***

***des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs  
Article L125-5 du code de l'environnement***

### **Commune de FONTENAY-LE-COMTE**

- Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou chronologique
- Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
- Fiche descriptive sur le risque sismique
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Cartographies du zonage réglementaire du PPRi de la rivière La Vendée

***Mise à jour : décembre 2019***

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE



## PRÉFET DE LA VENDÉE

## LISTE DES ARRÊTÉS PORTANT OU AYANT PORTÉ RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE POUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 12

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
85PREF19990095	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
85PREF20100086	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Inondations et coulées de boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
85PREF20170203	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
85PREF19830142	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
85PREF19830194	20/06/1983	27/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
85PREF19840004	20/06/1984	20/06/1984	21/09/1984	18/10/1984
85PREF19930002	20/07/1992	21/07/1992	04/02/1993	27/02/1993
85PREF19950006	07/08/1994	07/08/1994	12/01/1995	31/01/1995
85PREF20000014	29/09/1999	30/09/1999	07/02/2000	26/02/2000

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
85PREF19910016	01/05/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
85PREF20040009	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
85PREF20080013	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

SOURCE : BRGM - CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

[HTTP://WWW.GEORISQUES.GOUV.FR/CONNAITRE\\_LES\\_RISQUES\\_PRES\\_DE\\_CHEZ\\_SOI/MA\\_COMMUNE\\_FACE\\_AUX\\_RISQUES/RAPPORT?CODEINSEE=85092](http://www.georisques.gouv.fr/CONNAITRE_LES_RISQUES_PRES_DE_CHEZ_SOI/MA_COMMUNE_FACE_AUX_RISQUES/RAPPORT?CODEINSEE=85092)



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

Préfecture de département

Code postal  
85 200

Commune de FONTENAY-LE-COMTE

Code INSEE  
85 092

## Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 19-DDT 85-788 du 26/12/19

mis à jour le | |

### Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N  
prescrit anticipé approuvé X  
1 oui X non  
date 09/10/2006

1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations X autres inondation terrestre

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui X non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N  
prescrit anticipé approuvé  
1 oui non X  
date | |

1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M  
prescrit anticipé approuvé  
2 oui non X  
date | |

2 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit  
3 oui non X

3 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non X

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non X

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements 4 oui non X

4 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal  
85 200

Commune de FONTENAY-LE-COMTE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

Code INSEE  
85 092

## Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

### Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

- > La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	X	zone 4 moyenne	zone 5 forte
-----------------------	------------------	-------------------	---	-------------------	-----------------

### Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui non X

### Information relative à la pollution de sols

- > La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui non X

### Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

- > La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés  
. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle nombre 12  
. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique nombre

### Pièces jointes \*

#### Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Le règlement du PPRi est consultable à cette adresse :

[http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/reglement\\_approuve-2.pdf](http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/reglement_approuve-2.pdf)

#### Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Risque inondation :

Cartes de zonage réglementaire du PPRi consultables à cette adresse :

<http://www.vendee.gouv.fr/ppri-de-fontenay-le-comte-approuve-le-9-octobre-a2736.html>

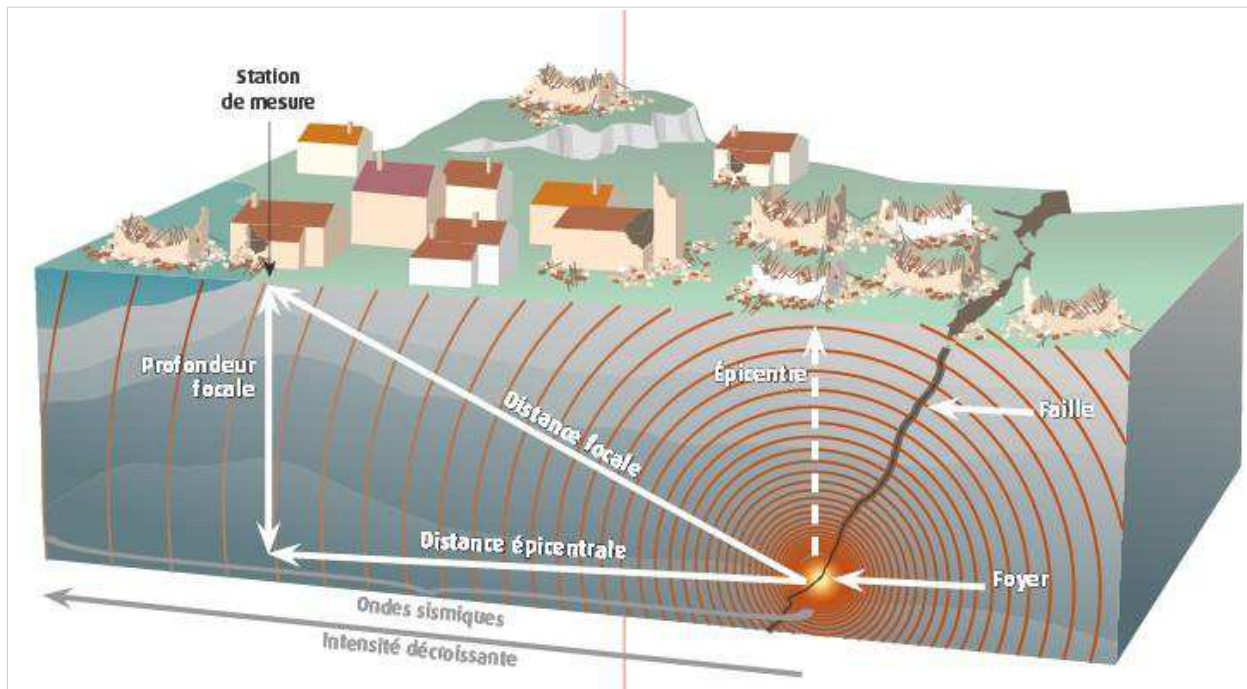
date 26 DEC. 2019

le préfet de département

\* Les pièces jointes sont consultables sur le site internet de la préfecture de département  
<http://www.vendee.gouv.fr/>

Benoit BROCARD

## Fiche descriptive sur le risque sismique



### **LE ZONAGE SISMIQUE DE LA FRANCE EN VIGUEUR DEPUIS LE 1ER MAI 2011**

Les avancées scientifiques et l'arrivée du nouveau code européen de construction parasismique - l'Eurocode 8 (EC8) - ont rendu nécessaire la révision du zonage sismique de 1991.

Ce contexte a conduit à déduire le zonage sismique de la France non plus d'une approche déterministe mais d'un calcul probabiliste (calcul de la probabilité qu'un mouvement sismique donné se produise au moins une fois en un endroit et une période de temps donné), la période de retour préconisée par les EC8 étant de 475 ans.

Cette étude probabiliste se fonde sur l'ensemble de la sismicité connue (à partir de la magnitude 3,5 – 4), la période de retour de la sismicité (soit le nombre de séismes par an), le zonage sismotectonique (c'est-à-dire un découpage en zones sources où la sismicité est considérée comme homogène).

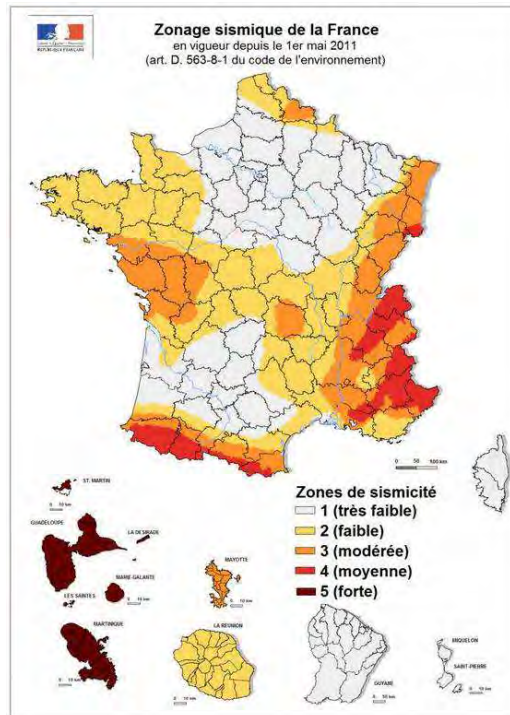
Le nouveau zonage a ainsi bénéficié de l'amélioration de la connaissance de la sismicité historique et des nouvelles données de sismicité instrumentale et historique depuis 1984. Pour rappel, le zonage de 1991 (défini par le décret n°91-461 du 14 mai 1991) se fondait sur des données sismologiques antérieures à 1984.

Le zonage sismique français, en vigueur à compter du 1er mai 2011, est défini par l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement (créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015). Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité:

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Plus de 21 000 communes sont aujourd'hui concernées par la réglementation (zones 2 à 5), contre 5 000 communes environ (zones Ia à III) dans le zonage de 1991.

Certaines zones, comme le Nord de la France et le Grand Ouest, « apparaissent » sismiques sur ce nouveau zonage pour la première fois et sont l'illustration d'une meilleure connaissance de la sismicité. Il est à noter par ailleurs que si le découpage du zonage de 1991 était cantonal, il est désormais communal pour le zonage réglementaire en vigueur.



## LA RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Avec le nouveau zonage, de nouveaux textes réglementaires fixant les règles de construction parasismiques ont été publiés :

- [l'arrêté du 22 octobre 2010](#) applicable aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », depuis le 1er mai 2011;
- [l'arrêté du 24 janvier 2011](#) applicable au sein des sites Seveso « seuil haut » et « seuil bas », aux installations existantes et aux installations nouvelles autorisées après le 1er janvier 2013 (abrogeant [l'arrêté du 10 mai 1993](#) à compter du 1er janvier 2013) ;
- [l'arrêté du 26 octobre 2011](#) applicable aux ponts de la classe dite « à risque normal », depuis le 1er janvier 2012.

## LES SÉISMES EN VENDÉE



**Epicentre**  
Degrés de l'intensité épicentrale  
 (échelle macrosismique)

- 4 secousse modérée,
- 5 secousse forte,
- 6 dommages légers,
- 7 dommages prononcés,
- 8 dégâts massifs,
- 9 destructions de nombreuses constructions.

Sources : BRGM, EDF, IRSN / SisFrance - [http://www.sisfrance.net/donnees\\_seisme.asp?DPT=85](http://www.sisfrance.net/donnees_seisme.asp?DPT=85)

### *Les séismes ressentis en Vendée ayant une intensité locale supérieure à 5*

Date	Localisation de l'épicentre	Intensité à l'épicentre
14 février 2003	Plaine Vendéenne (S.S.O Fontenay le Comte)	5
8 juin 2001	Bocage Vendéen (Chantonnay)	5
12 janvier 1997	Bocage Vendéen (Bessay)	5
7 septembre 1972	Ile d'Oléron	7
5 avril 1950	Marais Poitevin (Courçon)	5
1 octobre 1927	Pays de Retz (La Marne)	5
23 juin 1909	Bocage Vendéen (Les Herbiers)	5
13 février 1904	Bocage Vendéen (Les Aubiers)	5
12 août 1889	Plaine Vendéenne (S.E Fontenay le Comte)	5,5
25 janvier 1799	Marais Breton (Bouin)	7,5
2 mai 1780	Marais Poitevin (Luçon)	6,5
30 avril 1776	Marais Poitevin (Luçon)	5,5
24 novembre 1770	Marais Poitevin (Luçon)	5

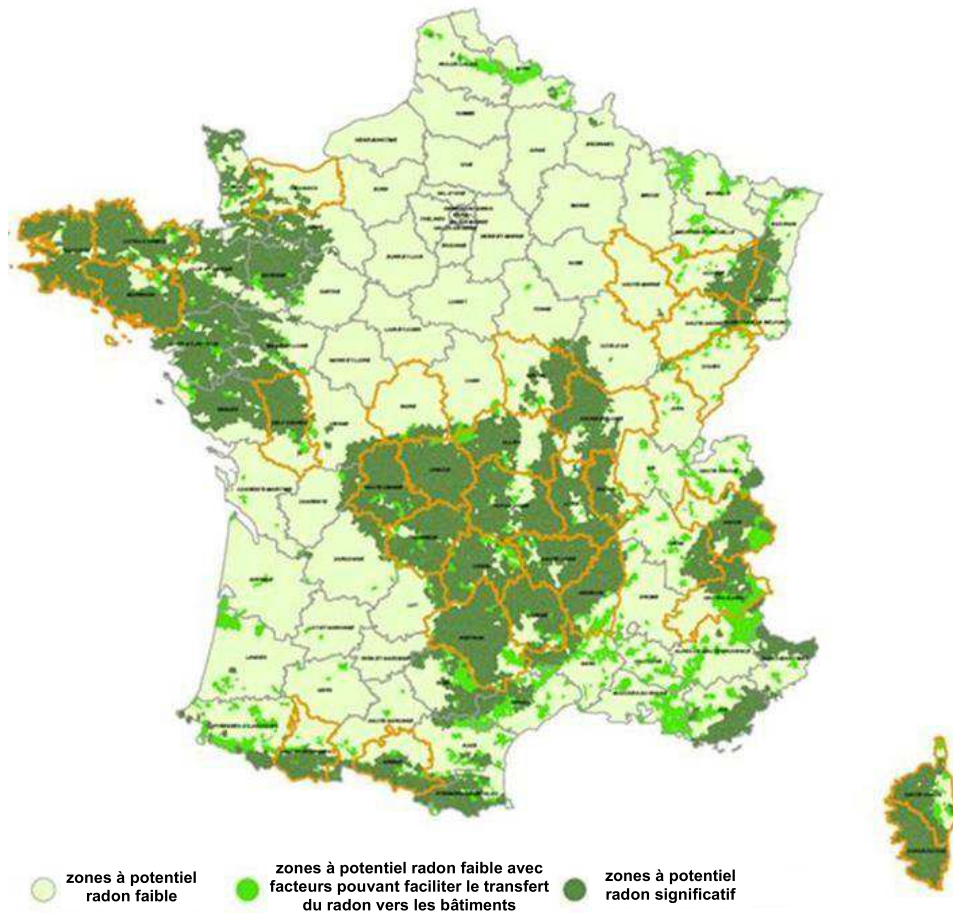
Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE



Exemple de la carte des zones à potentiel radon des sols pour la France métropolitaine

Le potentiel radon des sols de la commune de « **FONTENAY-LE-COMTE** » est de catégorie 1

## Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

## Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.



## Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à un détecteur de radon pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

## Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ Ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ Veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ Améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

## Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

## Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les **résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>**, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les **résultats dépassent légèrement le niveau de référence**, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les **résultats dépassent fortement le niveau de référence** (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

## Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et solidaire : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Ministère des solidarités et de la santé : [www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon)

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : [www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon)

### Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

DREAL (logement) : [www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL)

### Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)

Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : [extranet.cstb.fr/sites/radon/](http://extranet.cstb.fr/sites/radon/)

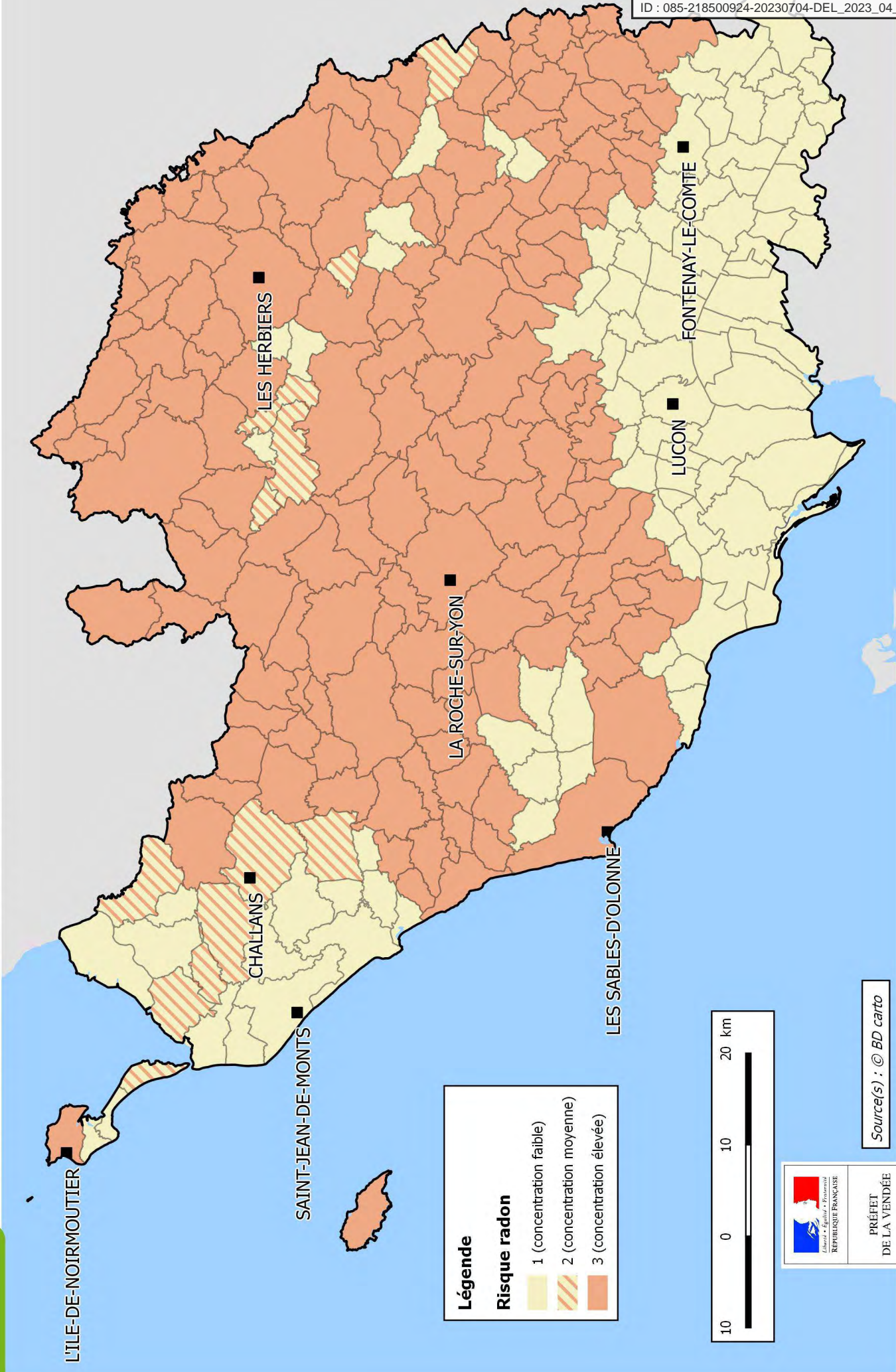
# CARTE DU RISQUE RADON



Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le  
ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée  
www.developpement-durable.gouv.fr - www.agriculture.gouv.fr



**Légende**

**Risque radon**

- 1 (concentration faible)
- 2 (concentration moyenne)
- 3 (concentration élevée)

PRÉFET DE LA VENDÉE

Source(s) : © BD carto

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

SNCF RESEAU

REFERENTIEL INGENIERIE

REGLE

# MOA tiers - Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF)

Ce texte définit les Directives de Sécurité Ferroviaires que SNCF Réseau exige d'un Maître d'Ouvrage tiers, dès la conception du projet. Ces directives s'imposent, chacun en ce qui le concerne, à tous les intervenants participants à l'opération (Maître d'Œuvre, entrepreneurs, etc).

## IG94589 (EF 0)

Édition du 18 Décembre 2017

**Version** n° 01 du 18 Décembre 2017


**Applicable à partir du** 15 Janvier 2018

**Référence article** : IG94589 - 181217 - 01I

**Émetteur** : I&P - Département Ouvrages d'Art (I&P - OA)



COPIE non tenue à jour du 25/03/2022

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le   
ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

# Sommaire

<b>PREAMBULE / NOTE PEDAGOGIQUE</b> .....	<b>1</b>
<b>OBJET</b> .....	<b>1</b>
<b>1. ABREVIATIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>2. RESPONSABILITES</b> .....	<b>3</b>
2.1. Responsabilités du MOA.....	3
2.2. Responsabilités de SNCF Réseau.....	3
<b>3. PROCEDURE</b> .....	<b>3</b>
3.1. Conception.....	3
3.1.1. Mise en place d'un schéma directeur de la qualité (SDQ).....	3
3.1.2. Etablissement d'une convention études et travaux .....	4
3.1.3. Désignation des acteurs compétents .....	4
3.1.4. Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN » (DCS).....	5
3.1.5. Planification des ressources ferroviaires.....	6
3.1.6. Elaboration de la Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF).....	7
3.2. Consultation.....	8
3.2.1. Consistance du DCE.....	8
3.2.2. Désignation des entreprises .....	8
3.3. Réalisation .....	8
3.3.1. Organisation des contrôles.....	8
3.3.2. Désignation d'un Responsable de la sécurité .....	9
3.3.3. Evolution de la NSF et relations avec le correspondant MSF .....	10
<b>4. REFERENTIELS</b> .....	<b>11</b>
4.1. Référentiels techniques.....	11
4.2. Référentiel qualité – Schéma Directeur de la Qualité .....	12
<b>5. REGLES TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX</b> .....	<b>12</b>
5.1. Modification des installations ferroviaires .....	12
5.2. Équipements (provisoires et définitifs) à mettre en place .....	12
5.2.1. Dispositifs de protection et clôtures.....	12
5.2.2. Liaisons équipotentielles (lignes électrifiées) et mise à la terre .....	13
5.2.3. Fixation des caténaires sous l'ouvrage .....	14
5.2.4. Dispositif de protection sous ouvrage pour le personnel SNCF Réseau .....	15
5.3. Engins et matériels de chantier.....	15
5.3.1. Généralités .....	15
5.3.2. Condition d'utilisation aux abords des voies ferrées .....	16
5.3.3. Utilisation d'engins mécaniques puissants (explosifs et autres procédés spéciaux).....	16
5.4. Travaux de franchissement de voies ferrées par des lignes électriques aériennes...22	
5.5. Terrassements, fouilles, et fondations aux abords des voies .....	23
5.5.1. Études d'exécution.....	23
5.5.2. Surveillance de la plateforme ferroviaire.....	23
5.6. Mise en place de conduites et canalisation sans tranchée.....	23
5.7. Travaux d'injection.....	24

5.8. Rétablissements hydrauliques.....	24
5.9. Dispositifs d’alerte, dispositifs d’arrêt des trains.....	24
5.9.1. Dispositifs d’alerte.....	24
5.9.2. Dispositif d’arrêt des trains.....	25
<b>6. REGLES RELATIVES A L’OUVRAGE DEFINITIF .....</b>	<b>25</b>
6.1. Protections latérales sur ouvrage contre les chutes de véhicules routiers dans le domaine ferroviaire.....	25
6.2. Détecteurs de chute de véhicules routiers sur les voies ferrées considérées comme étant une ligne importante.....	25
6.3. Protection contre les risques électriques (auvents de protection caténaire sur lignes électrifiées).....	26
6.4. Protection anti-vandalisme (auvents).....	26
6.5. Sécurité incendie.....	26
6.6. Maintenance et surveillance .....	26
6.6.1. Maintenance de l’ouvrage réalisé .....	26
6.6.2. Maintenance des installations ferroviaires.....	26
6.7. Servitudes grevant les propriétés riveraines .....	27
6.7.1. Généralités .....	27
6.7.2. Servitudes des constructions, écoulement des eaux, excavations, dépôts et plantations.....	27
6.7.3. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.....	33
6.7.4. Autres dispositions.....	34

**ANNEXE 1 : INSTALLATIONS FERROVIAIRES**

**ANNEXE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE CONCEPTION SPECIFIQUE « INTERFACE AVEC LE RFN »**

**ANNEXE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L’UTILISATION DES GRUES A TOUR**

**ANNEXE 4 : AUVENTS DE PROTECTION LATERAUX**

**ANNEXE 5 : LIAISONS EQUIPOTENTIELLES, RACCORDEMENT**

**ANNEXE 6 : PLAQUE DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE**

**ANNEXE 7 : PLAQUE DANGER DE MORT**

**ANNEXE 8 : DISPOSITIF D’ACCROCHAGE DE TETE DE PERCHE**

**ANNEXE 9 : CROQUIS DE PRINCIPE DES CONTRAINTES FERROVIAIRES**

**ANNEXE 10 : MISE EN PLACE DE CONDUITES ET FOURREAUX PAR UNE TECHNIQUE DE TRAVAUX SANS TRANCHEE**

# Préambule / Note pédagogique

---

## Origine de la création ou de la modification du texte :

Ce texte a été créé suite à un souhait de SNCF Réseau de mettre en qualité la communication des consignes de sécurité techniques aux MOA Tiers.

## Objectifs du texte :

Réduire les accidents d'exploitation ferroviaire et les dégradations des installations de SNCF Réseau par :

- L'information, au plus tôt, des MOA Tiers des contraintes d'exploitation de SNCF Réseau et leurs responsabilités ;
- La mise en qualité des analyses de risques des MOA Tiers.

## Utilisateurs du texte :

- Les MOA Tiers et leurs équipes projet (MOE, entreprises de travaux, ...)
- Les correspondants Mission de Sécurité Ferroviaire de SNCF Réseau

## Résumé des principales évolutions et des nouveautés :

Ce texte est une nouveauté.

# Objet

---

Ce texte s'applique à toutes les opérations réalisées par un Maître d'OuvrAge Tiers à SNCF Réseau (désigné dans le document « MOA ») et susceptibles d'avoir un impact sur :

- le maintien de l'exploitation ferroviaire en toute sécurité et sans perturbation inopinée du trafic,
- la sécurité du chantier, pour ce qui est de ses interfaces avec l'exploitation ferroviaire,
- la pérennité des installations ferroviaires de SNCF Réseau.

Il définit les directives de sécurité ferroviaires que SNCF Réseau exige du MOA, dès la conception du projet. Par suite, ces directives s'imposent, chacun en ce qui le concerne, à tous les intervenants participants à l'opération (Maître d'Œuvre, entrepreneurs, etc).

**A noter que ce document ne traite pas de la sécurité du personnel des travailleurs.** A ce sujet, conformément au Code du Travail, le MOA doit solliciter l'établissement de SNCF Réseau impacté par l'opération pour obtenir les consignes de sécurité en vue de protéger le personnel notamment en réalisant :



- l'Inspection Commune, en phase conception, si l'opération est soumise à Coordination Sécurité et Protection de la Santé (R.4532-14),
- ou l'Inspection Commune Préalable si l'opération est soumise à Plan de Prévention (R.4512-2).

## 1. Abréviations

Abréviation	Signification
CC	Consignation Caténaire
CDPA	Câble De Protection Aérien
CDPE	Câble De Protection Enterré
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DCS	Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN »
DSF	Directives de Sécurité Ferroviaire
ITC	Interruption Temporaires des Circulations ferroviaires
LPV	Limitation Permanente de la Vitesse de circulation des trains (RAL>6 mois)
LTV	Limitation Temporaire de Vitesse de circulation des trains (RAL<6 mois)
MOA	Maître d'OuvrAge
MOE	Maître d'Œuvre
MSF	Mission de Sécurité Ferroviaire
NSF	Notice de Sécurité Ferroviaire
OA	Ouvrage d'Art
OT	Ouvrage en Terre
OH	Ouvrage Hydraulique
PAQ	Plan d'Assurance Qualité
RAL	RALentissement de la vitesse de circulation des trains
RFN	Réseau Ferré National
SDQ	Schéma Directeur de la Qualité
ZI	Zone Interdite
ZP	Zone de Protection

## 2. Responsabilités

---

### 2.1. Responsabilités du MOA

**Le MOA est le premier responsable de l'organisation de la sécurité et de l'application des réglementations en vigueur durant toute la durée de l'opération :** conception, réalisation et anticipation de la maintenance et de l'exploitation future.

Le MOA doit prendre en compte les exigences définies dans ce document (DSF) dans l'organisation de son opération.

Le MOA est responsable du choix de ses partenaires (MOE et autres organismes de contrôle extérieur, entrepreneurs, coordonnateur SPS, etc.) dans la conception et la réalisation de l'opération. Il s'assure de leurs compétences et leur attribue les moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions. Il leur impose l'application du présent document (DSF).

Il s'assure également que l'organisation qu'il a mise en place permet la mise en œuvre des directives du présent document, et que ces dernières sont effectivement appliquées.

### 2.2. Responsabilités de SNCF Réseau

**Le directeur de l'établissement SNCF Réseau** sur ou à proximité duquel le chantier doit se réaliser est responsable de la sécurité de l'exploitation et des infrastructures ferroviaires, ainsi que de la sécurité de son personnel.

En phase de réalisation des travaux, il **peut faire arrêter le chantier lorsqu'il constate - de manière inopinée - que les dispositions du présent document ne sont pas appliquées** et en cas de difficultés ou d'incidents pouvant mettre en cause la régularité et la sécurité de l'exploitation ferroviaire (sécurité des infrastructures, régularité et sécurité des circulations, sécurité des voyageurs et des agents SNCF Réseau). A défaut de pouvoir arrêter le chantier, il pourra être contraint de faire arrêter les circulations dont les impacts financiers seront réclamés au MOA.

## 3. Procédure

---

Cette procédure s'applique dès lors que des risques vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire sont identifiés notamment lorsque la réponse de SNCF Réseau, à la Déclaration de projets de Travaux (DT), précise que l'opération est « Concernée ».

### 3.1. Conception

#### 3.1.1. Mise en place d'un schéma directeur de la qualité (SDQ)

---

Le MOA doit établir, en amont des phases de conception de l'opération, un schéma directeur de la qualité (SDQ) qui s'impose notamment au MOE et autres organismes de contrôle et à l'entrepreneur (y compris ses cotraitants, sous-traitants et fournisseurs). Il suit

pour cela, la recommandation T-1-87 du Groupe Permanent des Etudes des Marchés de Travaux.

Le SDQ est le document par l'intermédiaire duquel le MOA impose aux différents acteurs de s'inscrire dans la démarche de l'assurance qualité qu'il met en œuvre.

En particulier le SDQ :

- définit l'organisation des contrôles (au sens large), tant en phase de conception qu'en phase de réalisation ; notamment il organise les contrôles relatifs aux parties d'ouvrages interférant - ou dont l'exécution interfère - avec les installations ferroviaires (parties d'ouvrage définitif, ouvrages provisoires de 1ère catégorie et opérations de construction de 1ère catégorie au sens de l'IG90033),
- définit la consistance et la portée des missions de contrôle extérieur,
- précise quelles sont les missions confiées au MOE et quelles sont celles attribuées, le cas échéant, à un organisme de contrôle indépendant du MOE.

Le SDQ doit mettre en évidence qu'un contrôle extérieur est obligatoire en phase de réalisation de l'opération. Ce contrôle, qui ne peut en aucun cas se substituer au contrôle intérieur de l'entrepreneur, est assuré par le MOE et éventuellement par un autre organisme de contrôle extérieur.

Si des missions de contrôle sont confiées à un organisme indépendant du MOE, le MOA doit préciser au SDQ qui, du MOA ou du MOE, assure le pilotage de cet organisme et l'analyse de ses prestations.

Par le biais du SDQ, le MOA doit imposer à l'ensemble des acteurs de son projet de mettre en place un système qualité concrétisé par un plan d'assurance de la qualité (PAQ) couvrant les études (de conception et d'exécution) et les travaux, et qui intègre le contrôle interne de ses prestations. Cette demande doit être traduite par le MOA dans le marché de travaux.

Le MOA s'assure tout au long de la conception et de la réalisation de l'opération, que les principes et règles définis par le SDQ sont correctement appliqués.

## 3.1.2. Etablissement d'une convention études et travaux

---

Dans le cas où les travaux nécessitent de modifier les installations ferroviaires (voir la liste des installations en Annexe 1), une convention études et travaux doit être réalisée entre le MOA et SNCF Réseau.

Cette convention définit le partage des missions de Maitrise d'Ouvrage avec SNCF Réseau et les sujétions particulières que SNCF Réseau peut imposer dans la désignation des acteurs compétents (voir 3.1.3).

## 3.1.3. Désignation des acteurs compétents

---

### 3.1.3.1. Maître d'œuvre

Le MOE choisi par le MOA doit posséder les compétences et disposer des moyens nécessaires pour la conception et le suivi de la réalisation d'ouvrages dans ou à proximité des installations de SNCF Réseau.

Dans le cas où les travaux nécessitent de modifier les installations ferroviaires, le MOE est :

- soit SNCF Réseau,

- soit une entreprise reconnue compétente par SNCF Réseau, référencée pour l'ensemble des domaines d'activité concernés. La liste de ces entreprises peut être fournie par SNCF Réseau à la demande du MOA.

Dans le cas où les travaux ne nécessitent pas de modifier les installations ferroviaires, le MOA doit évaluer la compétence du MOE au regard d'une analyse des risques ferroviaires générés par l'opération. Si le MOE ne possède pas les compétences nécessaires dans tel ou tel domaine, le MOA doit faire appel - en appui au MOE - à un organisme de contrôle indépendant possédant, lui, les compétences requises.

Dès la désignation du MOE, le MOA doit communiquer à SNCF Réseau les références du MOE en matière de réalisation d'opérations en site exploité, et notamment en site ferroviaire exploité, accompagnées de certificats de capacité correspondants délivrés par les MOA.

Une fois le MOE désigné, le MOA impose contractuellement l'application des DSF dans le contrat du MOE.

### 3.1.3.2. Correspondant Mission de Sécurité Ferroviaire

Le MOA doit contractualiser une **Mission de Sécurité Ferroviaire (MSF)** auprès de SNCF Réseau.

Cette contractualisation doit être réalisée le plus tôt possible dans la conception du projet.

La MSF, assurée par SNCF Réseau, a pour objectif d'émettre un avis :

- sur la faisabilité de l'opération aux regards des risques ferroviaires engendrés,
- sur le choix des mesures de sécurité ferroviaire envisagées et arrêtées pour l'opération,
- le cas échéant, sur la nécessité pour le MOA de faire appel à des entités reconnues compétentes par SNCF Réseau pour l'ensemble des domaines d'activité concernés.

Ces avis ne dispensent pas le MOA ainsi que l'ensemble des intervenants à l'opération de leurs responsabilités notamment en termes de conception et de VISA.

Le MOA doit désigner la personne qui est son représentant pendant toute la durée de l'opération (conception et réalisation), et qui devient l'interlocuteur privilégié du Correspondant MSF au sein de SNCF Réseau.

### 3.1.3.3. Autres organismes de contrôle extérieur (le cas échéant)

L'intervention d'un organisme de contrôle indépendant du MOE peut avoir lieu à l'initiative du MOA, ou à la demande expresse de SNCF Réseau.

Dans tous les cas, cette mission est à la charge du MOA, et l'organisme doit être accrédité dans le domaine du Contrôle Technique de la Construction.

## 3.1.4. Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN » (DCS)

Le MOA, avec l'aide de son MOE doit intégrer dans la conception de l'opération la prise en compte des directives du présent document.

Le MOA doit réaliser une analyse, sur la base du présent document (DSF) dans le but de proposer des mesures de prévention, vis-à-vis du risque ferroviaire, en cohérence avec la nature des travaux et les procédures d'exécution. Cette analyse doit contenir le découpage de l'opération par phase travaux et les mesures de prévention envisagées vis-à-vis du risque ferroviaire.

Le MOA formalise cette analyse au travers du **Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN » (DCS)**. Le contenu de ce DCS est défini en Annexe 2.

Le MOA transmet, le plus tôt possible avant la Notice de Sécurité Ferroviaire, ce DCS au Correspondant MSF pour porter à sa connaissance les éléments du projet en lien avec la sécurité et l'exploitation du RFN. En fonction des éléments contenus dans ce dossier, le Correspondant MSF peut émettre des exigences complémentaires à celles portées par les DSF. Le Correspondant MSF contribue également à la planification/programmation des mesures de protection ferroviaires.

### 3.1.5. Planification des ressources ferroviaires

---

Selon l'analyse des risques vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire, le MOA doit identifier et planifier les besoins en mesures de sécurité ferroviaires.

Le coût de ces mesures peut varier de quelques centaines à plusieurs milliers d'euros par jour selon la(les) voie(s) ferrée(s) impactée(s) par le projet.

Il est donc du plus grand intérêt pour le MOA que la conception de son ouvrage ainsi que les méthodes de réalisation du chantier permettent d'éviter le recours à ces mesures de sécurité ferroviaires, qui peuvent être les suivantes :

#### 3.1.5.1. Accompagnement dans les emprises ferroviaires

Tout travail en limite ou dans les emprises ferroviaires nécessite un accompagnement par SNCF Réseau.

#### 3.1.5.2. Ralentissement des trains (RAL)

Des ralentissements de la vitesse de circulation des trains peuvent être imposés par SNCF Réseau pendant toute la durée des travaux à risques (et parfois au-delà), afin de réduire les conséquences d'un éventuel accident.

Ces ralentissements sont définis en fonction des conditions locales du trafic, de l'implantation de l'opération et de son impact vis-à-vis des plans de stabilité de la plateforme ferroviaire définis dans l'IG90033, ainsi que du mode de réalisation des travaux, du type de fondations, etc.

#### 3.1.5.3. Interception du Trafic Ferroviaire (ITC)

Des interceptions du trafic ferroviaire sont nécessaires pour certaines opérations présentées dans l'IG90033 comme étant susceptibles de générer des risques trop importants pour la sécurité des circulations ferroviaires.

Les interceptions naturelles sont des périodes libres existant entre les passages de trains, et pendant lesquelles l'entreprise pourra réaliser des opérations pour lesquelles des interceptions de voies - avec ou sans consignation des installations caténaïres - sont nécessaires.

#### 3.1.5.4. Consignation des Caténaïres (CC)

Des consignations du courant des caténaïres sont nécessaires pour les opérations générant des risques électriques envers le chantier et son personnel, et pouvant dégrader les installations ferroviaires.

Ces consignations du courant de traction ont pour conséquence d'interrompre la circulation des trains électriques sur la voie électrifiée concernée et nécessitent la mise en œuvre par SNCF Réseau de dispositif physique en milieu ferroviaire.

### 3.1.5.5. Délais de préavis

Le MOE doit prendre les dispositions nécessaires pour que la conception de l'ouvrage et du chantier soit compatible avec les interceptions programmées de trafic ferroviaire fournies par SNCF Réseau.

Si les interceptions proposées se révèlent insuffisantes, le MOE, par l'intermédiaire de son MOA, doit en aviser au plus tôt SNCF Réseau pour que celle-ci puisse étudier l'éventuelle possibilité d'organiser des périodes d'interception de trafic plus importantes. Si cette possibilité n'existe pas, le MOA doit adapter son projet aux interceptions proposées.

Le MOA est informé, d'une part, que les demandes d'interceptions supplémentaires (autres que les interceptions programmées de trafic) peuvent être refusées et que, d'autre part, toutes les interceptions de trafic sont sujettes à aléas (exemple: incident d'exploitation).

Si des modifications d'horaires de trains sont nécessaires pendant une période de plusieurs mois, un délai de préavis est nécessaire avant une programmation ferme de la période concernée.

D'autre part le personnel SNCF assurant la mise en place des ITC, CC et RAL nécessite également un préavis avec les délais donnés à titre indicatif dans le tableau suivant :

**Tableau 1**

	<b>Travaux sans conséquences sur les circulations sans ITC sans CC sans RAL</b>	<b>Travaux avec conséquences sur les circulations avec ITC avec/sans CC avec RAL</b>	<b>Travaux complexes ayant des conséquences sur le plan de transport circulation avec ITC avec/sans CC avec RAL</b>
Plages travaux	<b>4 mois</b> <u>Avant le démarrage des travaux</u>	<b>9 mois</b> <u>Avant le démarrage des travaux</u>	<b>3 ans</b> <u>Avant le démarrage des travaux</u>
Demande de personnel	<b>3 mois</b> <u>Avant le démarrage des travaux</u>	<b>8 mois</b> <u>Avant le démarrage des travaux</u>	<b>1 an</b> <u>Avant le démarrage des travaux</u>

### 3.1.6. Elaboration de la Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF)

Lorsque le projet est arrêté (fin de phase PRO), le correspondant MSF doit disposer d'un DCS complet. Sur la base de ce DCS complet et du canevas fourni par SNCF Réseau, le MOA réalise une NSF qu'il transmet au Correspondant MSF.

La NSF :

- identifie les intervenants et décrit l'organisation de la qualité,
- liste les ouvrages provisoires et définitifs et les opérations de construction (ou démolition) classées en 1ère catégorie,
- développe les analyses de risques réalisées au sens du document IG90033,
- fait référence au DCS pour justifier les analyses de risques et les mesures conservatoires,

- définit les mesures de sécurité retenues afin de garantir le maintien de l'exploitation ferroviaire en toute sécurité et sans perturbation du trafic ferroviaire, y compris les procédures d'alerte et d'arrêt des circulations des trains.

Le Correspondant MSF adresse au MOA une lettre portant avis sur la NSF. **Un avis favorable est requis pour l'établissement du DCE et le démarrage des travaux.**

## 3.2. Consultation

### 3.2.1. Consistance du DCE

---

**La NSF fait partie intégrante du dossier de conception et doit être jointe au dossier de consultation des entreprises lors des appels d'offre.**

Afin de permettre au Correspondant MSF de planifier son intervention, le MOA l'informe régulièrement de l'avancement de l'opération (date d'envoi des appels d'offre, date de clôture, ...).

### 3.2.2. Désignation des entreprises

---

L'entrepreneur doit posséder les compétences nécessaires vis-à-vis des méthodes et techniques à mettre en œuvre, et vis-à-vis des conditions de réalisation d'un chantier au-dessus, au-dessous ou à proximité d'installations ferroviaires exploitées.

Dans le cas où les travaux modifient les installations ferroviaires, l'entrepreneur est nécessairement qualifié par SNCF Réseau pour la nature des travaux concernés selon la procédure GF01110, et pour la nature des missions de sécurité concernées selon la procédure GF01150.

Dans le cas où les travaux ne modifient pas les installations ferroviaires, le MOA doit évaluer la compétence de l'entrepreneur au regard de la nature de l'opération.

Par ailleurs, dans tous les cas le MOA fournit les références des principaux cadres de l'entreprise (dont l'encadrement de terrain) pour des chantiers tiers de difficulté analogue (niveau de risque et difficultés techniques).

## 3.3. Réalisation

### 3.3.1. Organisation des contrôles

---

#### 3.3.1.1. Entrepreneur

L'entrepreneur met en place un système qualité sanctionné par un Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ) qui intègre le contrôle interne de ses prestations. Le PAQ comprend au minimum :

- la liste des ouvrages provisoires et opérations de constructions classés en première catégorie,
- la procédure « études d'exécution »,
- les procédures « travaux »,
- le plan d'organisation des contrôles (« POC »),

- les fiches de contrôle.

Le contrôle intérieur comprend :

- le contrôle interne : autocontrôle et contrôle hiérarchique. Le contrôle assuré par le chargé des ouvrages provisoires 'COP' (cf. IG90033) sur la conception et la réalisation des ouvrages provisoires et des opérations de construction constitue un contrôle interne,
- et éventuellement un contrôle externe.

### 3.3.1.2. Maître d'Œuvre

Le MOE est (entre autres) chargé, contractuellement et pour le compte du MOA :

- de la mise à jour éventuelle de la NSF,
- du contrôle de sa bonne application.

En phase de réalisation des travaux, les missions suivantes, définies par les décrets de décembre 1993, sont obligatoires et assurées par le MOE ou par un autre organisme de contrôle extérieur :

- « contrôle des études d'exécution » (ces dernières étant établies par l'entrepreneur, ses cotraitants et/ou sous-traitants),
- « direction de l'exécution du ou des contrats de travaux »,
- et « ordonnancement, coordination et pilotage ».

Dans ce dernier cas, les principes de dévolution, conformes à l'article 3.1.3.3 du présent document, sont définis par le SDQ. Les actions de contrôle effectuées par cet organisme sont formalisées par un VISA des documents contrôlés et des avis écrits transmis au MOA ou au MOE.

Il est exigé un contrôle extérieur systématique et exhaustif des documents d'exécution (plans d'exécution, justifications de calculs et procédures d'exécution) relatifs aux parties d'ouvrages interférant - ou dont l'exécution interfère - avec le domaine ferroviaire. Cette exigence vise à la fois :

- les parties d'ouvrage définitif,
- les ouvrages provisoires et les opérations de construction (ou démolition) associées dès lors qu'ils sont classés en 1ère catégorie au sens de l'IG90033.

Le contrôle de la bonne réalisation des parties d'ouvrages définitif, des ouvrages provisoires et des opérations de construction (ou démolition) interférant avec le domaine ferroviaire doit lui aussi être systématique, ainsi que le contrôle de la bonne application des Directives de Sécurité Ferroviaire.

Ces contrôles in situ peuvent être confiés partiellement à un organisme autre que la Maîtrise d'Œuvre désigné conformément à l'article 3.1.3.3 du présent document, suivant les principes de dévolution définis par le SDQ.

### 3.3.2. Désignation d'un Responsable de la sécurité

Le MOA valide et transmet le nom (également mentionné dans le PAQ de l'entrepreneur) du "responsable de la sécurité", chargé - au sein de l'entreprise - de faire appliquer les mesures de sécurité, quelles qu'elles soient, sur le chantier, pendant toute la durée des travaux.



Ce responsable veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour ne pas porter atteinte à la sécurité des circulations ferroviaires, tant celle des installations de SNCF Réseau que celle du personnel circulant ou travaillant dans les emprises ferroviaires.

Le responsable de la sécurité fait appliquer les règles de sécurité précisées dans le présent document ainsi que celles mentionnées dans les divers règlements et documents cités.

Il est présent sur le chantier pendant les phases de travaux pouvant présenter des risques pour les circulations ferroviaires, ainsi que - dans le cas de phases de travaux réalisés sous couvert d'interruption de l'exploitation ferroviaire (ITC) avec ou sans consignation des installations électriques de traction - en fin d'interception des voies, et le cas échéant à la fin de la mise hors tension des caténaires.

Il a le pouvoir d'arrêter le chantier ou toute manœuvre qui lui semble dangereuse, sans avoir à en référer à quelque autorité que ce soit.

Conformément aux procédures que le représentant de SNCF Réseau a communiquées au MOE (procédures d'alerte et d'arrêt des trains, procédures liées à l'organisation de périodes de ralentissement des circulations et/ou de neutralisation du trafic, etc.), le responsable de la sécurité au sein de l'entreprise désigne les personnes qui, en cas de danger inopiné pour les circulations ferroviaires (présence d'un obstacle, déformation de voie, situation présentant un danger pour les circulations, etc.) devront donner l'alerte pour que SNCF Réseau puisse prendre les mesures de sécurité adéquates.

### 3.3.3. Evolution de la NSF et relations avec le correspondant MSF

La NSF peut être mise à jour au cours de la phase de Réalisation, à l'occasion de la Visite d'Inspection Commune ou suite à modification d'organisation du chantier. L'avis favorable du Correspondant MSF est impératif avant mise en application de la nouvelle version de la NSF.

Le MOA ou le MOE informe régulièrement le correspondant MSF de l'avancement de l'opération. Il fournit, à une fréquence et un format convenus avec SNCF Réseau, le planning travaux à jour (qui peut être de type Gantt, avec fil rouge) ainsi qu'un tableau de suivi des documents d'exécution (plans, calculs justificatifs, procédures études et travaux, etc.) présentant leur libellé, la date de leur dernier indice et de la date de VISA correspondante.

Sauf demande expresse, les documents d'exécution n'ont pas à être transmis à SNCF Réseau dans la mesure où cette dernière n'assume pas de mission de Maîtrise d'Œuvre pour le compte du MOA. Toutefois, SNCF Réseau se réserve le droit de demander à tout instant, et au format de son choix, certains documents d'exécution visés par le MOE relatifs à certaines phases de travaux ou certaines parties d'ouvrages.

Toute insuffisance constatée par SNCF Réseau peut donner lieu à l'arrêt du chantier.

## 4. Référentiels

Les textes énumérés au présent paragraphe, que SNCF Réseau applique également pour ses propres travaux, concernent tant les ouvrages provisoires que les ouvrages définitifs.

### 4.1. Référentiels techniques

Pour la réalisation de son projet, le MOA doit imposer à la totalité des acteurs impliqués la prise en compte et le respect des documents techniques énumérés ci-dessous.

a) Les normes, notamment :

- NF EN 1990 à NF EN 1998 : *Eurocodes\**

\*il est précisé que pour l'ensemble des structures réalisées au-dessus ou en-dessous du domaine ferroviaire, les parties « ponts » s'appliquent, notamment :

- NF EN 1990 Annexe 2, *Application aux ponts*,
- NF EN 1991-2, *Actions sur les ponts, dues au trafic*,
- NF EN 50 122-1 : *applications ferroviaires - installations - 1ère partie « mesures de protection relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre ».*

b) Les documents SNCF<sup>1</sup> (prévalant le cas échéant sur les normes) :

- IN00031, *Organisation de la qualité dans le domaine des études d'exécution et de l'exécution des travaux*,
- IG90033 (ex IN0033), *Règles de conception, réalisation et contrôle concernant les ouvrages provisoires et les opérations de construction*,
- Lorsque l'IG90033 l'exige et / ou dans le cas de travaux d'ouvrages d'art :
  - IN00034, *Exécution des ouvrages en béton armé et en béton précontraint*,
  - IN00035, *Exécution des ponts et charpentes métalliques et mixtes* (livret CPC 2.32),
  - IN0036, *Traitement anticorrosion des constructions métalliques* (livret CPC 2.59),
- Dans le cas de travaux d'ouvrages d'art :
  - IN04470, *Conception et calcul des ouvrages d'art du Réseau Ferré National aux Eurocodes*,
- IC00162, *Implantation des obstacles par rapport aux voies (gabarits d'obstacles) et des voies entre elles (entraxes), pour des vitesses de circulation ne dépassant pas 200 km/h, ou éventuellement 220 km/h pour les seuls matériels de type TAGV*,
- GG09046, *Référentiel national de mise en accessibilité des gares*,
- IC00168, *GABARITS - Lignes à Grande Vitesse*,
- IN01884, *Petits ouvrages sous voies et à proximité des voies*.

<sup>1</sup> Les documents spécifiques SNCF sont disponibles à la vente à l'adresse suivante : SNCF Réseau - Direction Juridique et de la conformité – Pôle Prescriptions et Textes Réglementaires - Vente de textes - 15 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 LaPlaine Saint-Denis CEDEX. [Infra.textes.reglementaires@sncf.fr](mailto:Infra.textes.reglementaires@sncf.fr)

c) Les fiches UIC :

- fiche UIC 777-1, *Mesures pour prévenir les chocs de véhicules routiers contre les ponts rails et visant à empêcher la pénétration des véhicules sur la voie ferrée,*
- fiche UIC 777-2, *Constructions situées au-dessus des voies ferrées - dispositions constructives dans la zone des voies.*

d) Les guides techniques DU SETRA :

- Guide GEFRA « *Jumelage des plateformes ferroviaires et routières ou autoroutières - aide à la définition des dispositifs de protection anti-pénétration* »,
- Guide « *Choix d'un dispositif de retenue en bord libre d'un pont en fonction du site* ».

## 4.2. Référentiel qualité – Schéma Directeur de la Qualité

Les recommandations du « Guide pour une démarche d'Assurance qualité » de décembre 1997 (document SETRA/SNCF/FNTP/MFQ) sont applicables.

# 5. Règles techniques en phase travaux

---

## 5.1. Modification des installations ferroviaires

En dehors des situations prévues au marché et encadrées par la NSF qui y est jointe, l'entreprise n'est en aucun cas autorisée à modifier une installation ferroviaire.

## 5.2. Équipements (provisoires et définitifs) à mettre en place

### 5.2.1. Dispositifs de protection et clôtures

---

L'ensemble des dispositifs mis en place reste soumis à validation préalable de SNCF Réseau.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux chantiers à proximité des lignes à grande vitesse. Dans ces cas, SNCF Réseau précisera les directives qui s'appliquent.

#### 5.2.1.1. Protection des installations ferroviaires situées dans la zone de chantier

L'intégrité des réseaux (caniveaux à câbles, guérite, potence signalétique, etc.) et matériels ferroviaires dans la zone de chantier ou à proximité doit être préservée. Ces éléments sont à protéger par l'entrepreneur.

#### 5.2.1.2. Dispositif de protection

L'IG90033 définit les cas où un dispositif de protection est nécessaire et fournit les prescriptions pour son dimensionnement.

### 5.2.1.3. Clôture de chantier

Les chantiers doivent être isolés des voies ferrées par un dispositif répondant à minima aux exigences ci-dessous.

#### 5.2.1.3.1. Cas de travaux sur quai voyageur

Les éléments de clôture doivent être liaisonnés entre eux (cas des barrières grillagée), l'ensemble doit être stable (si besoin les fixer dans le sol) afin de ne pas créer de possibilité de renversement d'aucun élément pouvant engager le gabarit ferroviaire. Leur hauteur doit être à minima de 2.00 mètres et le cheminement libre d'obstacle doit répondre aux exigences des gabarits définis dans le référentiel GG09046.

#### 5.2.1.3.2. Cas de travaux aux abords des voies circulées

L'isolation du chantier par rapport aux voies ferrées exploitées doit être réalisée par des clôtures défensives de 2.00 mètres de hauteur minimale, située à plus de 1.50 mètre du bord extérieur du rail le plus proche pour les lignes circulées jusqu'à 160 km/h ; ou à plus de 2.00 mètres dans le cas de ligne à vitesse supérieur à 160 km/h sans dépasser 220 km/h.

Le représentant de SNCF Réseau peut demander l'augmentation de ces distances de 0.70 m (ou plus) pour permettre la circulation du personnel SNCF.

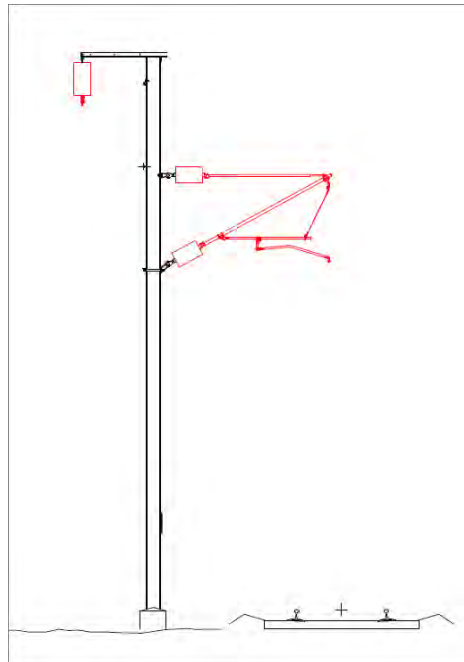
## 5.2.2. Liaisons équipotentielles (lignes électrifiées) et mise à la terre

Ces prescriptions sont valables non seulement pour la situation définitive, mais aussi pour les phases provisoires du chantier, et complètent les exigences réglementaires de mise à la terre.

En vertu de la norme NF EN 50 122-1 de novembre 1999 « Applications ferroviaires - Installations fixes - 1ère partie : mesures de protection relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre », **toutes les parties métalliques des ouvrages provisoires et définitifs** (clôtures, auvents, etc.) **susceptibles d'entrer en contact avec un élément sous tension lors de la rupture de ce dernier, sont équipées d'une liaison équipotentielle avec mise au rail ou à la terre selon les cas.** A minima toutes les structures métalliques situées à moins de 3.00 mètres d'un élément sous tension doivent faire l'objet d'une liaison équipotentielle (cf. annexe 5)

La liaison de toutes les structures métalliques des ouvrages (équipotentialité), reliée au rail ou au circuit de protection SNCF assure l'élimination du risque électrique vis-à-vis du public.

Les éléments à considérer sous tension ne se résument pas à la caténaire ; dans la Figure 1 ci-dessous donné à titre d'exemple, les éléments en rouge sont sous tension :



**Figure 1**

Le MOA fait réaliser les connexions entre, d'une part, les parties métalliques de l'ouvrage et, d'autre part, un bornier fourni et posé par l'entreprise adjudicataire (cf. Plaque de raccordement en annexe 6).

SNCF Réseau donne son avis technique quant à la conformité de ces installations en étude et travaux, assure la liaison du ceinturage de l'ouvrage au circuit de protection SNCF Réseau, et fournit des plaques « DANGER DE MORT » à installer sur les auvents ou en rive d'ouvrage (cf. annexe 7).

L'entrepreneur procède à la pose des liaisons équipotentielles des structures, à la pose des plaques « DANGER DE MORT », aux installations des protections verticales (auvents), et prévoit la fixation du fil de ceinturage en fonction du type d'auvent.

SNCF Réseau réalise ensuite la liaison entre d'une part le bornier, et d'autre part le rail ou le Câble de Protection Aérien (CDPA) avec ses divers équipements, dans le cadre des travaux connexes sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Réseau.

SNCF Réseau vérifie la réalité de la connexion au bornier de liaison commun avant la remise sous tension des caténaires.

### 5.2.3. Fixation des caténaires sous l'ouvrage

Selon la hauteur libre réellement dégagée par un ouvrage surplombant le domaine ferroviaire et le type d'électrification, les caténaires sont ou ne sont pas accrochées sous l'ouvrage.

En cas d'accrochage, les dispositifs de fixation sont généralement fournis et posés par SNCF Réseau. Les réservations pour leur fixation sont à prévoir par le MOA de l'opération sur la base d'une étude d'implantation que SNCF Réseau réalisera à partir du plan projet de l'ouvrage. Elles répondent aux exigences techniques formulées par SNCF Réseau.

## 5.2.4. Dispositif de protection sous ouvrage pour le personnel SNCF Réseau

Autant de dispositifs d'accrochage de tête de perche que de voies électrifiées surplombées sont à prévoir en rive d'ouvrage (cf. Dispositif en annexe 8).

## 5.3. Engins et matériels de chantier

L'utilisation d'engins et la manipulation de matériels au-dessus, au-dessous ou aux abords des voies sont soumises à des règles de sécurité, notamment vis-à-vis du risque électrique, du respect des gabarits ferroviaires et des vibrations qu'ils sont susceptibles de produire.

### 5.3.1. Généralités

Pour tous les matériels et engins qu'il compte utiliser sur le chantier (grues à tour, grue mobiles ou autres engins de levage, engins de terrassement, engins de démolition, engin « passe-câble », machine de forage, etc.), le MOA ou son représentant doit pouvoir présenter à SNCF Réseau :

- les documents d'épreuves et de contrôles techniques datant de moins de six mois, conformément à la réglementation en vigueur,
- les certificats d'entretien en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur,
- la(les) procédure(s) « travaux » comprenant :
  - les dessins, croquis et calculs justificatifs de stabilité éventuels,
  - des dispositions proposées montrant les emplacements de travail et les déplacements des engins,
  - les dispositions prévues pour éviter leur perte d'équilibre statique (renversement, etc.) compte tenu :
    - de la configuration des lieux,
    - de la nature des sols,
    - des charges déplacées ou manutentionnées,
    - des efforts résultant du vent, etc.

Les procédures comprennent également les cinématiques de manutentions à la grue (ouvrages provisoires et définitifs).

- les autorisations communales ou préfectorales le cas échéant (engin de levage type grue),
- les documents d'exécution et de montage des engins de levage type grue, approuvés par l'organisme agréé montrant que celui-ci :
  - a bien vérifié la conformité du montage,
  - que les essais préalables de mise en service ont bien été réalisés (engin de levage type grue),

- que les prescriptions de l'IG90033 sont bien respectées (interdiction de survol de la zone de protection par les colis et éléments mobiles de la grue tel que flèche, contrepoids, etc.).

## 5.3.2. Condition d'utilisation aux abords des voies ferrées

---

### 5.3.2.1. Règles générales

Sont strictement applicables les conditions d'utilisations décrites dans l'IG90033, représentées sur le schéma de l'Annexe 9.

Les zones d'évolution des engins doivent être matérialisées sur le terrain.

**A la suite d'un incident** (exemple : ballant de la charge manipulée, renversement accidentel d'un engin, etc.), **une interruption de l'exploitation ferroviaire (ITC) avec mise hors tension des caténaires (CC) doit être demandée immédiatement par l'entrepreneur au représentant SNCF Réseau en cas d'intrusion :**

- **à l'intérieur de la Zone Interdite (ZI),**
- **ou à l'intérieur de la Zone de Protection (ZP),**
- **ou dans une zone inférieure à 3 mètres du rail le plus proche.**

### 5.3.2.2. Compléments relatifs aux grues à tour

Le montage et l'utilisation des grues à proximité des voies ferrées présentent des risques pour l'environnement ferroviaire : risque de pénétration ou de chute de la charge, risque de chute du contrepoids ou de la grue pouvant engager le gabarit ferroviaire, et risque électrique entre la charge et la caténaire (ou autre élément sous tension).

Conformément à l'IG90033, lorsqu'une grue à tour est implantée à proximité des voies, le MOA doit justifier de l'absence de risque de pénétration de la charge dans la zone de protection du volume ferroviaire, et l'absence de risque de renversement accidentel en justifiant des éléments listés en annexe 3 du présent document.

En outre, **le survol des voies est interdit dans le cas général.** Dans le cas d'une impossibilité matérielle de modifier l'installation pour éviter ce survol, une **demande d'autorisation spéciale** est à transmettre à SNCF Réseau conformément à l'IG90033.

Dans le cas où la demande d'autorisation spéciale est acceptée, le non-respect d'un seul des engagements est suffisant pour que SNCF Réseau revoit sa position et interdise le survol par la flèche et/ou la contreflèche.

La demande d'autorisation spéciale doit être demandée au plus tôt, il est suggéré qu'elle soit établie au minimum deux mois avant la date prévisionnelle d'installation de la grue, et que le second courrier relatif au rapport des missions de contrôle sans réserve M3 (vérification des grues à la mise en service) et M4 (vérification du dispositif de contrôle des mouvements de grues à tour à zones d'interférences et/ou zones interdites) soit adressé au minimum un mois avant la date prévisionnelle de mise en service de la grue.

## 5.3.3. Utilisation d'engins mécaniques puissants (explosifs et autres procédés spéciaux)

---

Les spécifications de l'IG90033 sont applicables. L'entrepreneur ne peut pas avoir recours à l'emploi d'engins mécaniques puissants sans avoir reçu l'autorisation préalable du représentant de SNCF Réseau.

L'utilisation d'engins mécaniques puissants peut générer dans le sol des vibrations susceptibles de nuire directement aux installations environnantes (assise de voies, réseaux, ouvrages d'art, ouvrages en terre, bâtiments) et peut aussi provoquer des nuisances indirectes (tassement de sol, perturbation de l'exploitation ferroviaire, bruit, poussière). De ce fait leur utilisation est soumise au respect de seuils vibratoires limites à ne pas dépasser.

Les méthodologies envisagées doivent prendre en compte l'aspect vibratoire des modes de réalisation. Dans le principe :

- Chantier situé à moins de 30 mètres des installations ferroviaires :  
Seuls les engins de chantier de 1ère catégorie (énergie de frappe < 1800 joules par coup en réglage maximum, ou puissance < 20 kW) sont autorisés à travailler (risque de vibration occasionnant des perturbations sur les installations de signalisation ferroviaires),
- Chantier situé entre 30 mètres et 50 mètres des installations ferroviaires :  
Seuls les engins de chantier de 2ème catégorie (énergie de frappe comprise entre 1800 joules et 2500 joules, ou puissance < 300 kW) sont autorisés à travailler.

Pour les engins lourds et de puissance supérieure aux valeurs indiquées ci-dessus, sans reconnaissance du terrain encaissant et étude spécifique des structures d'ouvrages, ainsi que des essais et mesures vibratoires définissant les distances d'utilisation aux abords des infrastructures ferroviaires par loi de propagation des vibrations : **leur utilisation est interdite quelle que soit la distance.**

### 5.3.3.1. Seuils à respecter lors de l'utilisation de tir de mine

Les seuils à respecter sont précisés au Tableau 2.

Ces seuils s'appliquent **dans un périmètre de 200 mètres autour des tirs.**

**Tableau 2 - Seuils pour les vibrations générées par des explosifs**

		Seuils* de vitesses particulières (en mm/sec) par plages de fréquences (en Hz)				
		$f < 5$	$5 \leq f < 10$	$10 \leq f < 30$	$30 \leq f < 100$	$f \geq 100$
Ouvrages, bâtiments et équipements	État jugé résistant (1)	0,50	15	20	30	50
	État jugé sensible (2)**	0,32	10	15	20	30
	État jugé très sensible(3)***	0,16	5	10	15	20
Plateforme et poteau caténaire		0,50	20	30	50	70
<p>* les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (f) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.</p> <p>** en présence d'appareillages électromécaniques, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs</p> <p>*** en présence d'appareillages électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs</p> <p>(1) structure ne présentant pas d'avarie particulière</p> <p>(2) structure à pathologie déclarée</p> <p>(3) structure sous surveillance particulière</p>						



### 5.3.3.2. Seuils à respecter lors de l'utilisation d'engins mécaniques puissants

Le terme engins mécaniques puissants regroupe des catégories d'engins de travaux publics tels que brise-roche, foreuse, engin de battage, engin de vibrofonçage, engin de compactage, etc.

Ces engins peuvent engendrer des effets sismiques pouvant entraîner une désorganisation des sols et causer des dégâts aux infrastructures ferroviaires.

#### 5.3.3.2.1. Engins de frappe

##### 1ère catégorie – engins légers ou de faible puissance

Cette catégorie d'engins, ne délivrant qu'une faible énergie vibratoire, est autorisée sans restriction à proximité des ouvrages et installations dans la plupart des cas.

Sont notamment concernés :

- brise-roche dont l'énergie de frappe maximale est inférieure à 1800 joules par coup,
- pelles et engins mécaniques travaillant uniquement au ramassage, au chargement et/ou à l'extraction de terrain meuble,
- sondeuses ou perforatrices légères (moins de 20 kW), les marteaux perforateurs légers manœuvrables à la main,
- scies diamantées ou disques abrasifs,
- marteaux piqueurs et autres outils à main.

##### 2ème catégorie – engins de puissance moyenne

Cette catégorie regroupe des engins pouvant produire des ébranlements selon la géologie des sites, les conditions d'emploi, et ouvrages et installations présents à proximité.

Les distances limites d'utilisation, à moins de 30 mètres des infrastructures, doivent être confirmées après essai et mesures de vibrations.

Sont notamment concernés :

- brise-roche dont l'énergie de frappe maximale est comprise entre 1800 et 2500 joules par coup,
- engins de battage,
- pelles, défonceuses, haveuses, fraises mécaniques, de puissance inférieure à 300 kW,
- tous les engins de foration.

##### 3ème catégorie – engins lourds et de forte puissance

Cette catégorie regroupe des engins pouvant produire des ébranlements graves, même à de grande distance.

Leur utilisation est interdite sans reconnaissance du terrain encaissant, étude spécifique des structures d'ouvrages, essais et mesures vibratoires définissant ainsi, par la loi de propagation des vibrations, les distances limites d'utilisation aux abords des infrastructures ferroviaires.

Sont notamment concernés :

- brise-roche et marteau de battage dont l'énergie de frappe est supérieure à 2500 joules par coup,

- pelles, défonceuses, haveuses, fraises mécaniques, de puissance supérieure à 300 kW,
- engins de foration lourds (dont sondeuse de puissance > à 50 kW).

#### **5.3.3.2.2. Engins de compactage**

##### 1ère catégorie – engins légers

Dans la plupart des cas cette catégorie d'engins est autorisée sans restriction à proximité des ouvrages et installations.

Sont notamment concernés :

- compacteurs à pneus de poids inférieur à 10 tonnes,
- compacteur à rouleaux de poids inférieur à 5 tonnes,
- rouleaux et plaques vibrantes de type léger à conducteur non porté (type V1, V2).

##### 2ème catégorie – engins de puissance moyenne à forte

Cette catégorie regroupe les autres engins de compactage pouvant produire des ébranlements selon la géologie des sites, les conditions d'emploi, les ouvrages et installations présents à proximité.

Les distances limites d'utilisation, à moins de 30 mètres des infrastructures, doivent être définies après essais et mesures de vibrations.

#### **5.3.3.2.3. Seuils de vibrations – engins mécaniques puissants**

Les valeurs de vibrations ci-dessous sont des seuils absolus à ne pas dépasser.

Les laboratoires ayant la charge des études vibratoires doivent faire apparaître sur leurs rapports d'analyse les valeurs mesurées selon les mêmes plages de fréquence associées aux seuils définis aux Tableau 3 et Tableau 4.

Ces seuils s'appliquent pour **des engins mécaniques puissants à moins de 30 mètres des installations ferroviaires.**

**Tableau 3 – Seuils pour vibrations entretenues  
 (continues, non transitoires)**

		Seuils* de vitesses particulières (en mm/sec) par plages de fréquences (en Hz)				
		f < 5	5 ≤ f < 10	10 ≤ f < 30	30 ≤ f < 100	f ≥ 100
Ouvrages, bâtiments et équipements	État jugé résistant (1)	Utilisa- tion d'engins inter- dite**	5	6	8	10
	État jugé sensible (2)***		3	5	6	8
	État jugé très sensible (3)****		2	3	4	6
Plateforme et poteau caténaire	5		10	15	20	

\* les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (f) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.  
 \*\* sauf si études spécifiques  
 \*\*\* en présence d'appareillages électromécaniques, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs  
 \*\*\*\* en présence d'appareillages électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs  
 (1) structure ne présentant pas d'avarie particulière  
 (2) structure à pathologie déclarée  
 (3) structure sous surveillance particulière

**Tableau 4 – Seuils pour vibrations non entretenues  
 (transitoires à impulsions répétées)**

		Seuils* de vitesses particulières (en mm/sec) par plages de fréquences (en Hz)				
		f < 5	5 ≤ f < 10	10 ≤ f < 30	30 ≤ f < 100	f ≥ 100
Ouvrages, bâtiments et équipements	État jugé résistant (1)	Utilisa- tion d'engins inter- dite**	8	12	15	20
	État jugé sensible (2)***		6	9	12	15
	État jugé très sensible (3)****		4	6	9	12
Plateforme et poteau caténaire	8		15	20	30	

\* les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (f) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.  
 \*\* sauf si études spécifiques  
 \*\*\* en présence d'appareillages électromécaniques, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs  
 \*\*\*\* en présence d'appareillages électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs  
 (1) structure ne présentant pas d'avarie particulière  
 (2) structure à pathologie déclarée  
 (3) structure sous surveillance particulière

### 5.3.3.3. Mise en œuvre des techniques de vibrofonçage

#### 5.3.3.3.1. Généralités

Les spécifications de l'IG90033 sont applicables.

La technique du vibrofonçage de profilés ou tubes dans le sol génère des vibrations susceptibles de nuire aux installations environnantes (ouvrages d'art et en terre, bâtiments, voies, équipements de signalisation et de télécommunication, installations caténaïres, constructions riveraines, etc.). Ces nuisances sont principalement de 2 types :

- celles directement liées aux vibrations, qui peuvent dépasser les seuils de nocivité,
- le tassement du sol, qui est la conséquence d'un réarrangement des grains sous l'effet de ces mêmes vibrations, et qui peut rapidement s'avérer incompatible avec la sécurité des circulations ou un bon niveau de service.

Sans études, reconnaissances spécifiques et essais préalables ayant fait l'objet d'un avis favorable de SNCF Réseau, la technique du vibrofonçage est interdite à moins de 50 m des installations ferroviaires.

Entre 50 m et 200 m la technique du vibrofonçage est soumise à l'accord préalable de SNCF Réseau.

#### 5.3.3.3.2. Nuisances liées à la transmission directe des vibrations

En ce qui concerne le risque de transmission directe des vibrations, les seuils indiqués au 5.3.3.2 pour les vibrations entretenues sont à respecter.

#### 5.3.3.3.3. Risques de tassement du sol

En ce qui concernant le risque de tassement du sol, une éventuelle demande de dérogation à l'IG90033 ne saurait être recevable que dans la mesure où elle serait étayée par des reconnaissances de sols appropriées et un avis favorable délivré par un laboratoire spécialisé en mécanique des sols (avis émis après évaluation des risques - remaniement, tassement et éventuellement liquéfaction des sols - vis-à-vis des installations ferroviaires et de leur environnement).

L'analyse des résultats des reconnaissances et l'appréciation du risque sont à mener par une personne compétente en géotechnique et en structures ; le risque est à apprécier en fonction de divers facteurs, parmi lesquels :

- la distance entre le chantier de vibrofonçage et l'ouvrage (ou l'installation),
- la nature et les caractéristiques du terrain,
- la morphologie des ouvrages et leur sensibilité vis-à-vis de mouvements potentiels d'appuis,
- leur état de conservation,
- la configuration des terrains d'assise des ouvrages (en crête de talus, etc.),
- le type de matériel de vibrofonçage employé,
- les caractéristiques des éléments vibrofoncés,
- la vitesse d'exploitation de la ligne,
- etc.

La prise en compte de ces données est nécessaire pour une analyse de risques portant sur la sécurité et la pérennité des Ouvrages d'Art (OA) et des Ouvrages en Terre (OT). Pour ce qui concerne les équipements ferroviaires (équipements de signalisation par exemple) ou pour toute autre installation à proximité du chantier (bâtiments, réseaux, etc.), il convient d'analyser également l'incidence des travaux sur un possible tassement de terrain au

regard des critères d'acceptabilité (qu'il sera nécessaire de rechercher auprès des fabricants de matériels, auprès des tiers, etc.).

Des reconnaissances géotechniques sont indispensables pour bien identifier les sols en présence et apprécier leurs caractéristiques de compacité. Ces reconnaissances doivent comporter au minimum, pour chaque couche de sol, les éléments suivants :

- essais pressiométriques,
- mesure des niveaux piézométriques,
- essais de laboratoires,
- mesure des teneurs en eau,
- analyses granulométriques et sédimentométriques,
- mesures des masses volumiques,
- détermination des limites d'Atterberg, de l'indice de plasticité et de l'indice de consistance.

D'autres essais, moins courants, peuvent apporter des éléments d'appréciation supplémentaires utiles :

- détermination du coefficient d'aplatissement des granulats,
- mesure de l'indice de densité  $i_d$ ,
- détermination du coefficient de frottement  $R_f$  d'après des essais au pénétromètre,
- essais au pénétromètre dynamique (SPT),
- etc.

**L'insuffisance - et a fortiori l'absence - de données géotechniques conduira SNCF Réseau à refuser la demande du MOA.**

## 5.4. Travaux de franchissement de voies ferrées par des lignes électriques aériennes

**Les travaux de franchissement de voies ferrées exploitées ne peuvent être entrepris sans la mise en œuvre d'ouvrages ou d'engins de protection appelés « protections spéciales », destinés notamment à réduire les conséquences d'une chute accidentelle de câble.**

Les « protections spéciales » doivent répondre aux spécifications figurant dans l'IG90033.

Les opérations sur les câbles électriques au-dessus des voies ferrées (levage, mise en tension mécanique, etc.) sont à effectuer sous interruption de l'exploitation ferroviaire et mise hors tension des caténaires (ITC + CC).

Toutefois, lorsqu'une « protection spéciale » est préalablement mise en œuvre, le trafic peut être maintenu pour certains types d'opérations, uniquement si toutes les conditions techniques et organisationnelles décrites dans l'IG90033 sont remplies et s'il existe un dispositif d'alerte conforme au paragraphe 5.9.

## 5.5. Terrassements, fouilles, et fondations aux abords des voies

**L'exécution de fouilles ou de terrassements à proximité des voies ferrées, peut conduire à des déformations de voies inacceptables pour les circulations ferroviaires.**

Les déformations verticales et horizontales de la voie occasionnées par les travaux ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies par SNCF Réseau.

### 5.5.1. Études d'exécution

Le Maître d'œuvre (en phase de conception) et l'Entrepreneur (en phase travaux) établissent une étude pour toute opération ou ouvrage classé en première catégorie au sens de l'IG90033 comprenant :

- un dessin du chantier (avec vues en plan et coupes) montrant les fouilles, les fondations, les terrassements (déblais et remblais) dont la réalisation est susceptible d'affecter la stabilité des voies ferrées,
- un rapport géotechnique,
- les calculs de résistance, de stabilité et de déformation des talus, blindages et fondations,
- une méthodologie de réalisation (terrassement, blindage, bétonnage, etc.) incluant des croquis de phasage, et une procédure complète en phase travaux.

En aucun cas, le démarrage des travaux ne peut être autorisé sans que le MOE n'en ait vérifié et visé l'étude d'exécution.

### 5.5.2. Surveillance de la plateforme ferroviaire

Selon les exigences de l'IG90033, une surveillance de la déformation des blindages, et le cas échéant, de la géométrie de la voie, est réalisée par le MOA.

Le responsable de la sécurité du chantier fait procéder à l'analyse des écarts entre les valeurs mesurées et les valeurs attendues, et met en œuvre, en concertation avec le MOE, les dispositions permettant de remédier aux causes de ces écarts et de supprimer les risques.

En cas de dépassement des valeurs de déformations maximales prescrites par SNCF Réseau, le MOE (ou le responsable de la sécurité du chantier) arrête le chantier, prend les mesures de sécurité qui s'imposent et avertit immédiatement le représentant SNCF Réseau en lui communiquant toutes les informations utiles.

Après vérification par ses soins, réalisation d'études complémentaires et au vu des mesures prises, le MOE demande par écrit l'autorisation de reprise des travaux au représentant SNCF Réseau.

## 5.6. Mise en place de conduites et canalisation sans tranchée

Dans l'attente de la révision de l'IN01884 - version du 13.07.2001, il y a lieu de se référer à l'annexe 10.

## 5.7. Travaux d'injection

Toutes les mesures utiles doivent être prises au moment des travaux d'injection pour éviter toutes montées en pression intempestives et éviter tout cheminement anarchique de coulis.

La composition des coulis et la pression d'injection doivent être judicieusement choisies en fonction du but recherché et de la nature géotechnique des terrains rencontrés. A défaut, la pression de chaque lance d'injection est limitée à 3 bars. Les quantités de coulis nécessaires aux injections de remplissage doivent être déterminées et contrôlées pour injecter une zone de terrain correspondant à environ 1.00 m autour de la zone d'injection.

Dans le cas d'apparition de désordres (résurgence, défaut de géométrie de la voie, etc.), les injections doivent immédiatement être stoppées et ne peuvent être reprises qu'après une prise complète du coulis d'injection.

## 5.8. Rétablissements hydrauliques

La continuité et le fonctionnement des réseaux hydrauliques (assainissement) doivent être assurés dans la zone impactée par le chantier, tant pendant les phases de travaux qu'en situation définitive.

Pendant les travaux et en fin de chantier, le terrain est prévu pour recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée. L'entreprise, dans le cadre de ces travaux, ne doit rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaire.

## 5.9. Dispositifs d'alerte, dispositifs d'arrêt des trains

Les travaux présentant des risques explicites vis-à-vis de la sécurité des circulations ferroviaires doivent toujours avoir lieu pendant des périodes d'interdiction des circulations ferroviaires.

Des dispositions permettant de donner l'alerte à SNCF Réseau ou d'arrêter les trains en cas d'urgence sont à mettre en place pour pallier les risques « résiduels » pouvant affecter la sécurité des circulations ferroviaires.

### 5.9.1. Dispositifs d'alerte

La mise en place d'un dispositif d'alerte et sa maintenance est impérative pour tous les chantiers. Celui-ci vise à avertir un ou plusieurs agents SNCF Réseau qui disposeront de tous les moyens nécessaires pour provoquer l'arrêt d'urgence des trains en cas d'incident sur le chantier.

Ce dispositif est à la charge du MOA et est soumis à SNCF Réseau pour avis préalable. Il est rendu opérationnel a minima pendant toute la durée des travaux présentant un risque résiduel :

- d'engagement accidentel du gabarit ferroviaire au-dessus ou aux abords des voies ferrées,
- d'engagement accidentel d'une zone électrique sous tension,
- de déstabilisation de la plate-forme ferroviaire.

L'alerte peut être donnée par le personnel de l'entreprise présent sur le chantier, par l'agent SNCF Réseau chargé de la protection des circulations ferroviaires ou par les deux (entreprise et agent SNCF Réseau).

## 5.9.2. Dispositif d'arrêt des trains

Dans des cas spécifiques, SNCF Réseau peut imposer la mise en œuvre d'un dispositif d'arrêt des trains. Celui-ci est actionné par SNCF Réseau (à l'exception des dispositifs automatiques). La mise en œuvre et la maintenance de ce type de dispositif sont réalisées par SNCF Réseau à la charge du MOA.

# 6. Règles relatives à l'ouvrage définitif

## 6.1. Protections latérales sur ouvrage contre les chutes de véhicules routiers dans le domaine ferroviaire

Ces protections font partie de l'ouvrage et sont réalisées sous la responsabilité du MOA de l'opération.

Les abords d'un ouvrage pouvant recevoir des véhicules sont équipées au minimum d'un dispositif de retenue des véhicules routiers, de type barrières de sécurité de niveau N, selon la terminologie des guides techniques GC du SETRA (cf. « barrières de sécurité pour la retenue des véhicules légers – barrières de niveau N en accotement, aménagement en TPC » de septembre 2001).

Dans tous les cas de voirie (en et hors agglomération), il doit être fait application du guide technique GC du SETRA « choix d'un dispositif de retenue en bord libre d'un pont en fonction du site » de février 2002 ; ce dernier peut conduire à retenir des dispositifs plus performants que le niveau N.

**Le MOA soumettra pour accord à SNCF Réseau les conclusions de l'analyse du Maître d'Œuvre ainsi que les dispositifs de retenue qu'il se propose d'installer.**

## 6.2. Détecteurs de chute de véhicules routiers sur les voies ferrées considérées comme étant une ligne importante

Le guide du GEFRA - édition avril 2004 - préconise l'installation d'un détecteur de chute de véhicules routiers dans les cas de franchissements présentant un risque accentué de pénétration accidentelle d'un véhicule routier sur les voies ferrées.

**Le MOA soumettra pour accord à SNCF Réseau les conclusions de son analyse de risque.**

Le dispositif définitif, mis en place pour la phase d'exploitation de l'ouvrage, déclenche la mise au rouge des signaux ferroviaires en cas de rupture d'un fil détecteur à la suite de la chute d'un véhicule routier. De ce fait, la réalisation de cet équipement fait partie des travaux connexes réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre SNCF Réseau.



### 6.3. Protection contre les risques électriques (auvents de protection caténaire sur lignes électrifiées)

Tout comme les protections latérales évoquées ci avant, les auvents caténares font partie de l'ouvrage et sont réalisées sous la responsabilité du MOA.

Tout ouvrage présentant un danger pour les tiers vis-à-vis du risque électrique (caténares) doit être équipée en situation définitive : d'auvents de protection caténares verticaux faisant minimum 1.80 m de hauteur (sur la partie située au-dessus des voies ferrées et jusqu'à 3.00 m minimum au-delà du dernier fil sous tension).

Ces auvents doivent être conformes à la norme NF EN 50 122-1 de novembre 1999 « applications ferroviaires - installations fixes - 1ère partie : mesures de protection relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre » et au cahier des charges SNCF des auvents de protection (cf. cahier des charges IGTE 21476/215760 en Annexe 4).

**Les écrans de protection sont à considérer comme étant des ouvrages de 1ère catégorie au sens de l'IG90033.**

### 6.4. Protection anti-vandalisme (auvents)

Les auvents de protection dit "anti-vandalisme" s'étendent jusqu'à 3.00 m au-delà de l'axe des voies ferrées et doivent avoir une hauteur de 2.50 mètres.

Leur consistance est identique à celle définie pour les auvents de protection contre les risques électriques (cf. § 6.3).

### 6.5. Sécurité incendie

Le MOA doit se conformer aux dispositions légales relatives à la stabilité au feu et à la ventilation-désenfumage imposées le cas échéant par la présence du réseau ferroviaire. Ainsi par exemple, les ouvrages de franchissement doivent répondre aux prescriptions des Spécifications Techniques d'Interopérabilité, dès lors qu'ils sont assimilables à des tunnels au sens de ces textes, de par leur longueur prise isolément ou cumulée à des ouvrages existants juxtaposés.

### 6.6. Maintenance et surveillance

#### 6.6.1. Maintenance de l'ouvrage réalisé

---

La maintenance et la surveillance des ouvrages réalisés doivent s'effectuer en minimisant l'impact sur l'exploitation ferroviaire. Les dispositions envisagées doivent être détaillées dès le stade de la conception.

#### 6.6.2. Maintenance des installations ferroviaires

---

Le MOA ne doit pas amener de contraintes supplémentaires aux conditions d'exploitation et de maintenance des installations ferroviaires (par exemple en réduisant les accès aux emprises ferroviaires).

## 6.7. Servitudes grevant les propriétés riveraines

### 6.7.1. Généralités

---

Les servitudes ferroviaires concernent les propriétés riveraines des chemins de fer et sont instituées dans des zones définies :

- par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer reprise en grande partie dans le code des transports à savoir :
  - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer,
  - interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres,
  - interdiction de déposer des matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer,
  - interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer,
  - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer.
- par les articles L. 114-1 et suivants du code de la voirie routière, portant création de servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique.

Il existe par ailleurs d'autres dispositions dans le code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines, aux installations radioélectriques, aux enseignes lumineuses,... Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : Ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, peuvent réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée,...

Les paragraphes suivants donnent une liste non exhaustive des grands principes généraux qui en découlent.

### 6.7.2. Servitudes des constructions, écoulement des eaux, excavations, dépôts et plantations

---

#### 6.7.2.1. Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer (désignée également « limite légale ») est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (Figure 2).

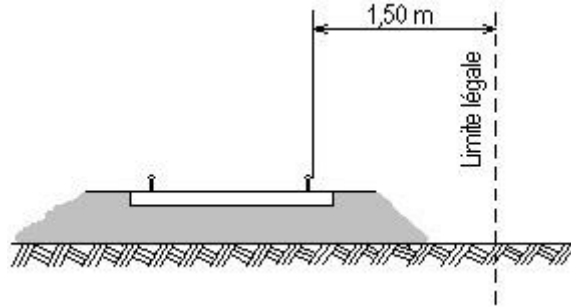


Figure 2

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (Figure 3).

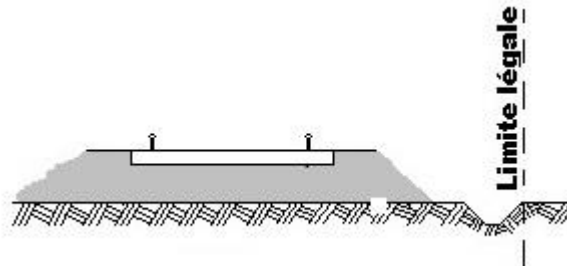


Figure 3

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (Figure 4)

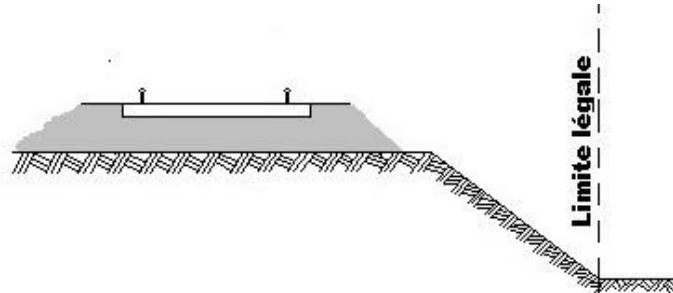


Figure 4

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (Figure 5).

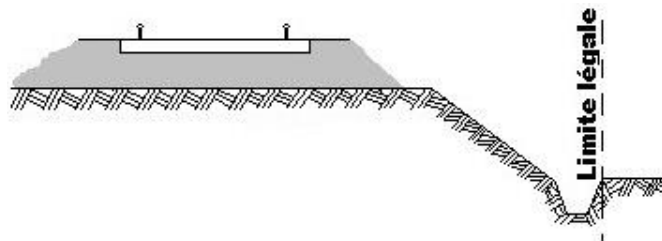


Figure 5

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (Figure 6).

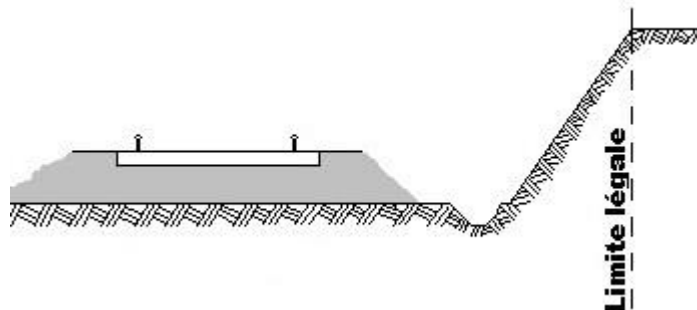


Figure 6

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (Figure 7 et Figure 8).

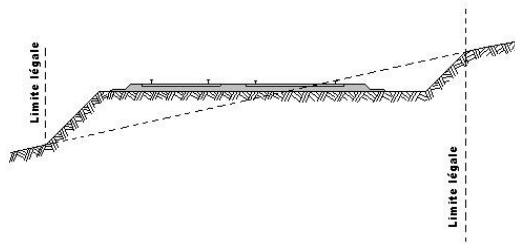


Figure 7

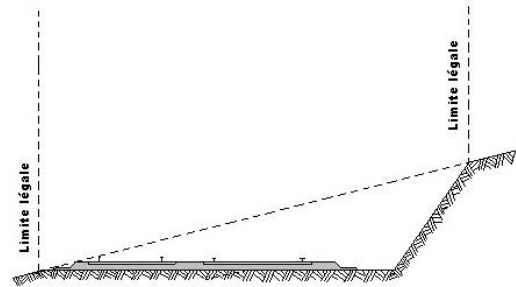


Figure 8

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (Figure 9 et Figure 10).

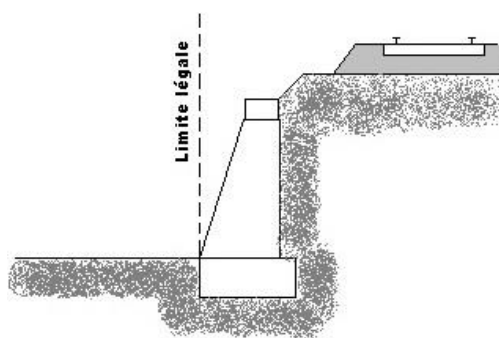


Figure 9

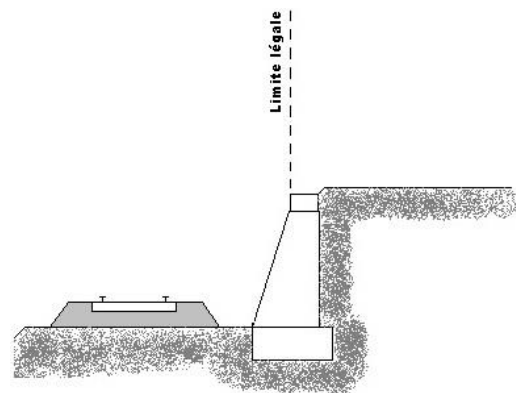


Figure 10

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845 et du code des transports subséquent, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

### 6.7.2.2. Constructions

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanismes, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectus qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public

du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les documents cités précédemment, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer (

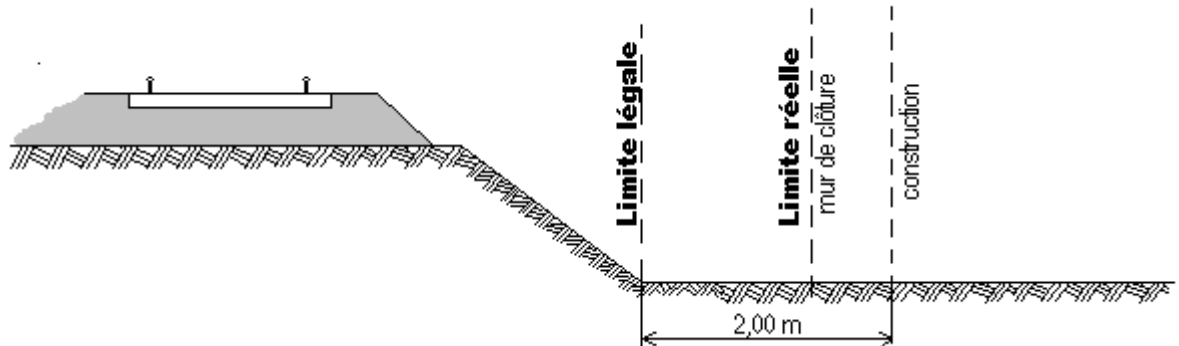


Figure 11).

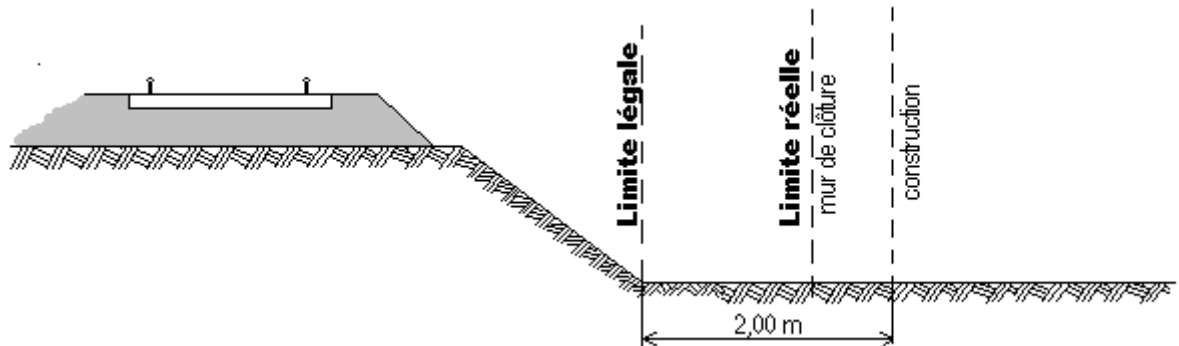


Figure 11

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

### 6.7.2.3. Écoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer (Article 2231-3 du Code des transports).

#### 6.7.2.4. Excavations

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale (Article L. 2231-6 du Code des transports – Figure 12).

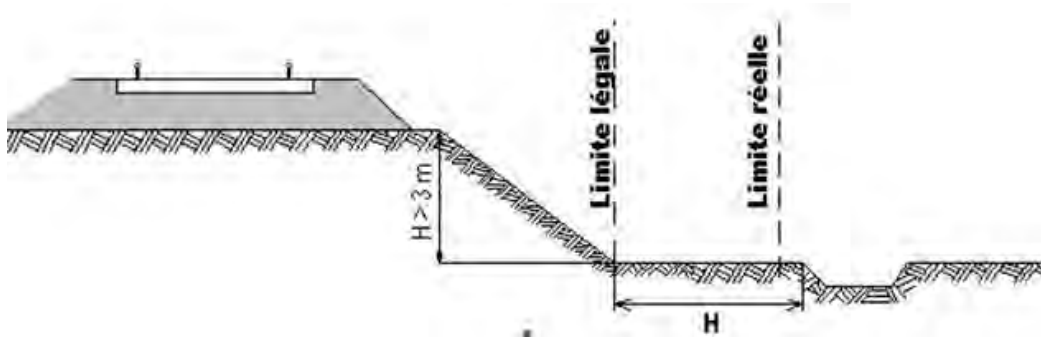


Figure 12

A ces prescriptions s'ajoutent celles relatives à tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées indiquées dans l'IG90033.

#### 6.7.2.5. Dépôts

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent, cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;
- pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

#### 6.7.2.6. Plantations

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quelle que soit la limite réelle du chemin de fer (Figure 13).

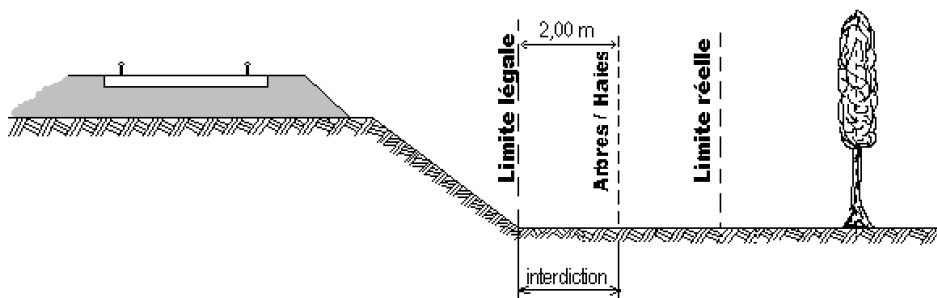


Figure 13

Il est interdit de réaliser la plantation d'arbres à hautes tiges à une distance inférieure à 6 m de la limite du chemin de fer.

L'entretien de la végétalisation aux abords des voies ferrées doit répondre aux exigences suivantes :

a) Cas où la voie ferrée est de même niveau que le terrain naturel :

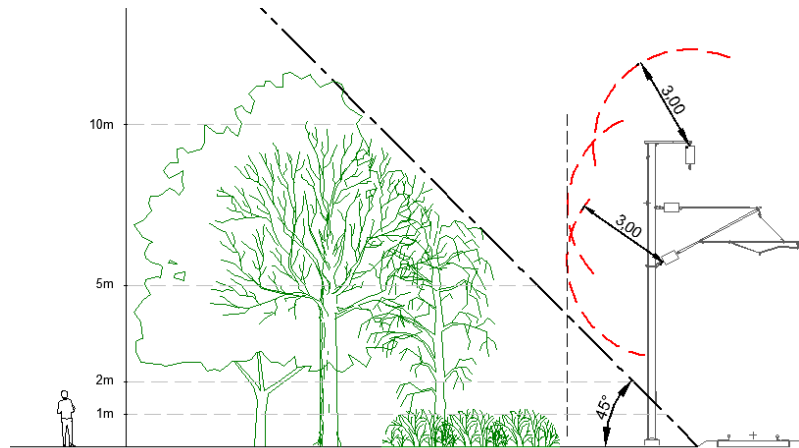


Figure 14

b) Cas où la voie est en déblai :

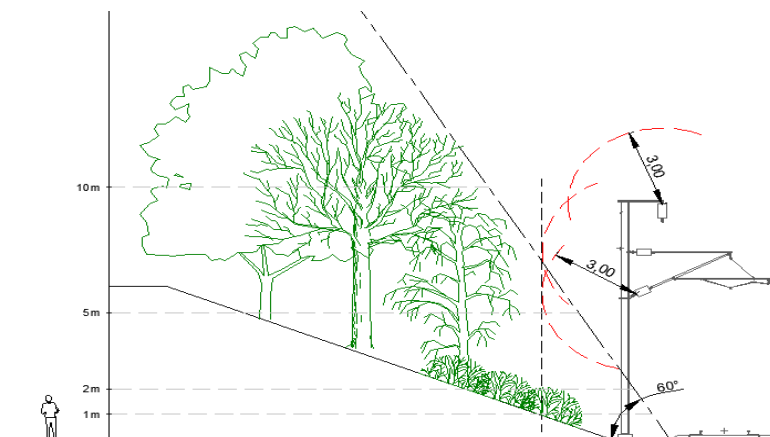


Figure 15

c) Cas où la voie est en remblai :

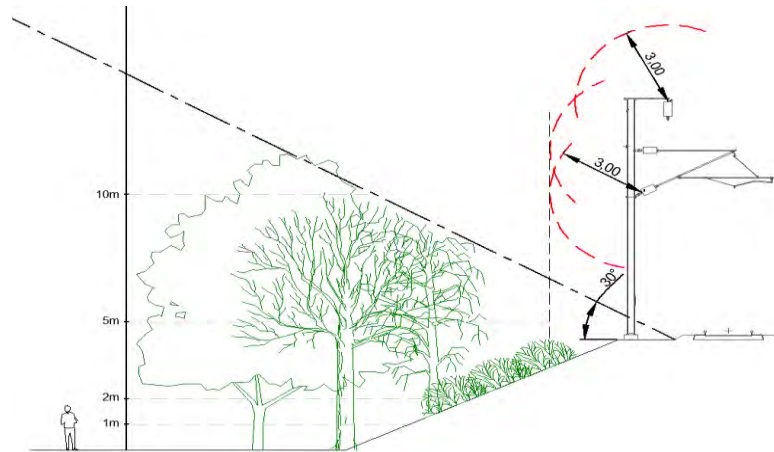


Figure 16

La gestion extensive maîtrisée de la végétation nécessite de la part des acteurs concernés d'être en situation de pouvoir élaborer des actions à mener sur le long terme afin de garantir le maintien à 45°, 60° ou 30° défini sur les schémas ci-dessus.

### 6.7.3. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau doivent supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral (art. L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière).

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

La zone concernée est teintée en gris sur la

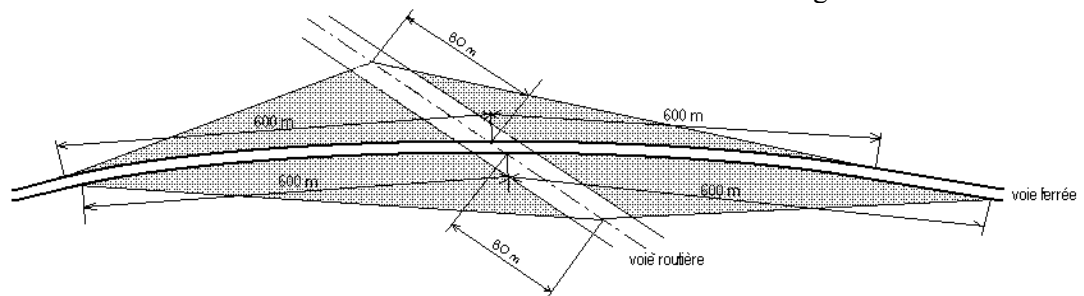


Figure 17 ci-dessous.



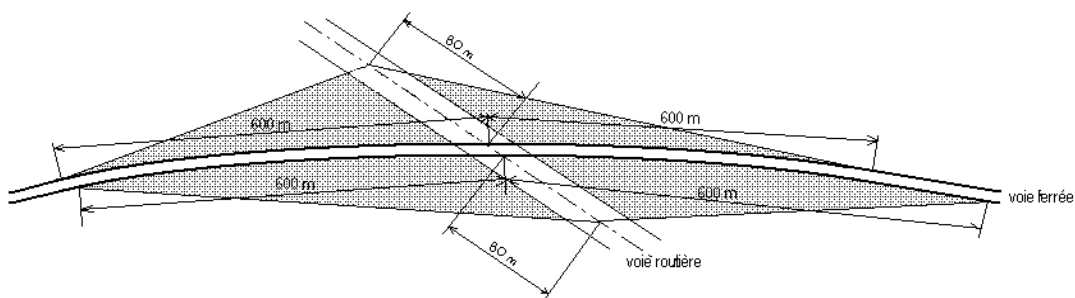


Figure 17

## 6.7.4. Autres dispositions

### 6.7.4.1. Enseignes ou sources lumineuses

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article L2242-4 du code des transports).

### 6.7.4.2. Installations radioélectriques

Conformément à l'article L2231-8 du code des transports, tout propriétaire d'une installation radioélectrique doit s'assurer que celle-ci ne porte pas atteinte au bon fonctionnement des circulations ferroviaires et que les prescriptions ferroviaires établies par des arrêtés des ministres chargés des transports et de l'industrie sont respectées.

### 6.7.4.3. Mines

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.


# Annexe 1 : Installations ferroviaires

Annexe 1 de la directive 2012-34 EU :

« L'infrastructure ferroviaire se compose des éléments suivants, pour autant qu'ils fassent partie des voies principales et des voies de service, à l'exception de celles situées à l'intérieur des ateliers de réparation du matériel et des dépôts ou garages d'engins de traction, ainsi que des embranchements particuliers:

- terrains,
- corps et plate-forme de la voie, notamment remblais, tranchées, drains, rigoles, fossés maçonnés, aqueducs, murs de revêtement, plantations de protection des talus, etc.; quais à voyageurs et à marchandises, y compris dans les gares de voyageurs et les terminaux de marchandises; accotements et pistes; murs de clôture, haies vives, palissades; bandes protectrices contre le feu, dispositifs pour le réchauffage des appareils de voie; croisements, etc.; écrans pare-neige,
- ouvrages d'art: ponts, ponceaux et autres passages supérieurs, tunnels, tranchées couvertes et autres passages inférieurs; murs de soutènement et ouvrages de protection contre les avalanches, les chutes de pierres, etc.,
- passages à niveau, y compris les installations destinées à assurer la sécurité de la circulation routière,
- superstructure, notamment: rails, rails à gorge et contre-rails; traverses et longrines, petit matériel d'assemblage, ballast, y compris gravillon et sable; appareils de voie, etc.; plaques tournantes et chariots transbordeurs (à l'exception de ceux exclusivement réservés aux engins de traction),
- chaussées des cours de voyageurs et de marchandises, y compris les accès par route et les accès pour piétons,
- installations de sécurité, de signalisation et de télécommunication de pleine voie, de gare et de triage, y compris installations de production, de transformation et de distribution de courant électrique pour le service de la signalisation et des télécommunications; bâtiments affectés auxdites installations; freins de voie,
- installations d'éclairage destinées à assurer la circulation des véhicules et la sécurité de cette circulation,
- installations de transformation et de transport de courant électrique pour la traction des trains: sous-stations, lignes d'alimentation entre les sous-stations et les fils de contact, caténaires et supports; troisième rail avec supports,
- bâtiments affectés au service des infrastructures, y compris une partie des installations destinées au recouvrement des frais de transport. »

COPIE non tenue à jour du 25/03/2022

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le   
ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

# Annexe 2 : Contenu du Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN »

Le Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN» (DCS) a pour objectifs :

- d'informer le correspondant MSF de la nature des travaux et des ouvrages à réaliser,
- de démontrer que le MOA a mis en place un Schéma Directeur de la Qualité comme demandé dans l'IG90033,
- de démontrer que le projet est conforme aux exigences du présent document.

Le DCS doit être initialisé dès l'émergence du projet (par exemple lors des études préliminaires, d'initialisation ou d'avant-projet), afin d'intégrer au mieux les contraintes et les délais ferroviaires dans la conception.

Le DCS évoluera en fonction du déroulement du projet dossier. Lors des mises à jour, les versions doivent être indicées et datées.

Les éléments graphiques du DCS doivent être cotés, à l'échelle, et impérativement représenter :

- toutes les distances de sécurité utiles vis-à-vis du ferroviaire (ZI, ZP et plans d'impact de stabilité de la plateforme ferroviaire PO/P1/P2, etc.),
- les gabarits ferroviaires,
- les infrastructures ferroviaires (numéro des voies, portiques et fils caténaire, caniveaux à câbles, dispositifs en bord de voie, etc.) et plus particulièrement les conducteurs caténaires du fait du risque électrique,
- l'implantation des clôtures de chantier et des clôtures définitives ainsi que les moyens d'accès,
- les limites domaniales des emprises,
- les engins et matériels utilisés ainsi que leurs zones d'évolution (engins, échafaudages, zone de stockage, etc.)

Le DCS doit être composé ainsi :

# 1 Présentation du projet

---

## 1.1 Situation géographique

Le dossier doit clairement identifier la situation géographique des travaux (Ligne, PK, plan de situation) et les conditions normales d'exploitation de la ligne (nombre de voies, vitesse, etc.).

Des photographies du lieu montrant la limite ferroviaire et les installations avoisinantes sont à intégrer au dossier.

## 1.2 Description du projet

Une description succincte des opérations du projet doit être réalisée, avec illustrations de la situation actuelle et future, dont :

- un plan général des opérations,
- un plan prévisionnel d'installation de chantier,
- des coupes, du projet au plus proches des voies ferrées, orthogonalement à celles-ci,
- la note d'hypothèse du projet.

# 2 Schéma Directeur de la qualité

---

Le Schéma Directeur de la Qualité, réalisé selon les prescriptions de l'article 3.1.1, doit être communiqué.

# 3 Analyse de risque

---

## 3.1. Classement des ouvrages et opérations

Tous les ouvrages définitifs ou provisoires et toutes les opérations de construction doivent faire l'objet d'une proposition de classement en 1<sup>ère</sup> catégorie ou 2<sup>ème</sup> catégorie selon l'article 1.2.2. de l'IG90033 dès la phase de conception.

Les justifications de ce classement doivent être fournies opération par opération et ouvrage par ouvrage via des illustrations graphiques ou des démonstrations écrites.

En cas de défaut de justification les ouvrages et opérations sont à considérer en première catégorie.

## 3.2 Identification des risques

Tous les ouvrages définitifs ou provisoires et opérations de construction de 1<sup>ère</sup> catégorie doivent faire l'objet de justification de conception (plans de phasages, notes de calculs,

mission géotechnique justifiant les choix, etc.) et d'une analyse décrivant les risques vis-à-vis du RFN en terme de :

- sécurité du chantier, pour ce qui est de ses interfaces avec les circulations et les conducteurs sous tensions,
- pérennité des installations ferroviaires de SNCF Réseau,
- maintien de l'exploitation ferroviaire en toute sécurité et sans perturbation du trafic.

Par exemple : pour le risque de renversement des engins de chantiers et de chute de charges manipulées, il faut tenir compte de la taille des engins et des colis transportés en situation la plus défavorable ainsi que de l'ensemble des voies ferroviaires circulées.

## 4 Mesures prises pour assurer la sécurité ferroviaire

---

Chacun des risques identifiés lors de l'analyse doit être couvert par des mesures appropriées (dispositif de protection, arrêt des circulations ferroviaires...).

En s'appuyant sur l'IG90033 et les recommandations du présent texte, ce chapitre doit détailler les moyens envisagés pour annuler ou rendre acceptables les risques résultant des travaux. Parmi ces moyens, figurent les mesures de sécurité ferroviaires (accompagnement, RAL, ITC, CC) définies à l'article 3.1.5 du présent texte.

Au minimum ce chapitre doit contenir :

### 4.1 Clôtures de chantier:

Si le projet est situé en limite ou sur les emprises ferroviaires directes du RFN ou sur le RFN, ce point doit définir le système de clôture mis en place en tenant compte de la nature des travaux.

### 4.2 Engins et matériels de chantier, y compris grue routier et à tour

- Détail des types d'engin et des catégories prévues sur les opérations du projet,
- Mesures prévues pour respecter les catégories d'engins,
- Si besoin, mesures prévues pour la réalisation des essais préliminaires (pour le vibrofonçage par exemple),
- Si besoin, mesures prévues pour parer au risque de pénétration et de renversement lors de l'utilisation des grues à tours, des grues mobiles et des autres engins de levage et de manutentions,
- Détails des écrans de protections et dispositifs de retenue prévus pour parer à un risque de pénétration, si nécessaires.

### 4.3 Autres opérations et ouvrages à risques (classés en 1ère catégorie)

- Les principes et modes opératoires doivent être fournis,
- La liste des études d'exécution qui seront produites par l'entreprise et visées par le MOE en conformité avec les chapitres 3 et 4 de l'IG90033 doit être fournie,
- Si les opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie sont prévues avec maintien des circulations :
  - Leur durée doit être quantifiée et justifiée,
  - De plus, des carnets de phasage doivent être établis pour présenter clairement les méthodologies envisagées, conformes aux présentes directives de sécurité ferroviaire. Chaque planche doit faire apparaître :
    - les éléments décrits dans l'introduction à cette annexe,
    - les mesures de sécurité ferroviaires (dispositif de protection mis en œuvre, accompagnement, RAL, ITC, CC.),
    - les éventuels dispositifs de protection et de sécurité (auvent, écran ou plancher de protection, barrière...).

### 4.4 Système de surveillance

Si des systèmes de surveillances et des procédures d'alertes en cas de dépassement des différents seuils doivent être mis en place pour contrôler l'impact des travaux sur les installations ferroviaires ou la stabilité des ouvrages provisoires (cf. IG90033), ils doivent être clairement définis et détaillés dans ce chapitre.

### 4.5 Planning détaillé

Si des besoins en mesures de sécurité ferroviaire sont nécessaires, un planning intemporel prévisionnel détaillé en heures de l'ensemble des opérations doit être donné. Ce planning doit faire clairement apparaître les durées des opérations et les conditions d'intervention vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire (avec/sans circulation ferroviaire, avec/sans consignation caténaires). Il servira de base pour les demandes en capacité et ressources ferroviaires SNCF Réseau.


# Annexe 3 : Dispositions spécifiques à l'utilisation des grues à tour

En complément des dispositions communes, le dossier à transmettre à SNCF Réseau pour avis doit comprendre à minima les éléments suivants :

- Une note justifiant le choix du type de grue incluant une analyse de risque,
- Le principe de montage des grues,
- Le principe de démontage des grues,
- L'engagement de prise d'un abonnement météorologique,
- Le cas échéant, la Demande d'Autorisation Spéciale de survol du réseau,
- L'engagement à produire en début de phase travaux avant l'installation de la grue :
  - Un document attestant de la prise d'un abonnement météorologique,
  - La documentation technique de la grue,
  - La fiche technique du limiteur de course du chariot, le cas échéant,
  - La fiche technique des anémomètres mis en œuvre sur les grues,
  - La note de calcul justificative de l'assise des grues visée sans observation par le MOE,
  - Le plan de ferrailage des assises des grues visé sans observation par le MOE,
  - Le plan de coffrage des assises des grues visé sans observation par le MOE,
  - Le rapport sans réserve de mission M1 (examen environnemental du site), le rapport de mission MF (assistance technique en cas d'effet de site constaté en mission M1), le rapport sans réserve de mission M2 (avis technique de stabilité des grues), le rapport sans réserve de mission M2C (vérification des fondations de la grue sur site avant montage) établis par un organisme accrédité dans le domaine du Contrôle Technique de la Construction.
- L'engagement à produire avant la mise en service de la grue :
  - Le rapport sans réserve de mission M3 (vérification des grues à la mise en service) établi par un organisme accrédité dans le domaine du Contrôle Technique de la Construction,
  - Le cas échéant, le rapport sans réserve de mission M4 (vérification du dispositif de contrôle des mouvements de grues à tour à zones d'interférences et/ou zones interdites pour les 2 grues) établi par un organisme accrédité dans le domaine du Contrôle Technique de la Construction.



COPIE non tenue à jour du 25/03/2022

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le   
ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

# Annexe 4 : Auvents de protection latéraux

*Extrait du cahier des charges pour la conception des auvents de protection, des protections latérales et des aires de passage pour courant alternatif (Référence IGTE 21476/215750 de juillet 2013)*

## 1 Préambule

---

Les conditions techniques de distribution d'énergie électrique prescrivent la mise hors de portée des éléments sous tension électrique vis à vis des personnes.

Cette mise hors de portée peut être réalisée soit par le seul éloignement, soit par isolation, soit par interposition d'obstacles tels que des auvents de protection, des protections latérales ou l'obturation des aires de passage.

## 2 Domaine d'application

---

Le présent document s'applique à tous les ouvrages tels que ponts route ou d'autoroute, passerelles, sauts de mouton, têtes de tunnel, conduites et canalisations qui surplombent des voies électrifiées par caténaire.

Des auvents de protection sont installés et l'obturation des aires de passage est réalisée au-dessus des éléments sous tension électrique. Ces dispositions ne sont pas obligatoires si la zone accessible aux personnes surplombe d'au moins 10 m les éléments sous tension électrique.

Le cahier des charges des protections latérales s'applique lorsque les éléments sous tension électrique sont situés à moins de 3 m des zones accessibles aux personnes.

Les personnes concernées sont le public et le personnel.

## 3 Objet

---

Le présent document a pour objet de définir les exigences et les caractéristiques des auvents de protection, des protections latérales et des aires de passage.

## 4 Définition

---

Leur fonction est de constituer un obstacle entre les personnes et les lignes aériennes de traction électrique.

## 5 Textes de référence

---

Arrêté du 17 mai 2001	Conditions techniques de distribution de l'énergie électrique
NF C 13 200	Installations électriques à haute tension - Règles.
NF EN 50122-1	Applications ferroviaires – Installations fixes - Mesures de protections relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre.
NF EN 60529	Degrés de protection procurés par les enveloppes (code IP).

## 6 Caractéristiques générales

---

Sur chaque rive de l'ouvrage, la longueur de l'obstacle doit dépasser latéralement de 1,50 m des éléments sous tension électrique y compris ceux de l'archet du pantographe et de 0,50 m du câble de protection aérien.

La longueur de 1,50 m doit éventuellement être augmentée pour respecter une distance minimale de 3 m entre l'aire de passage et les éléments sous tension électrique y compris l'archet du pantographe.

L'obstacle est constitué généralement d'auvents de protection indépendants des garde-corps, sauf dans les cas suivants :

- ouvrage avec garde-corps conformes aux exigences du chapitre 7 de la présente annexe.
- ouvrage avec grille d'au moins 2 m de hauteur avec la protection définie au chapitre 7, fixée sur celle-ci.

Les auvents de protection sont verticaux, sauf dérogation accordée par SNCF Réseau.

Les auvents sont constitués intégralement ou partiellement par :

- des écrans pleins,
- des écrans perforés respectant un degré de protection de classe IP3X conformément aux exigences de l'arrêté technique du 17 mai 2001. Le degré de protection IP3X est défini par la norme NF EN 60529 et correspond à la non pénétration d'un outil de diamètre supérieur ou égal à 2,5 mm.
- des écrans perforés respectant un degré de protection de classe IP2X conformément aux exigences de l'arrêté technique du 17 mai 2001. Le degré de protection IP2X est défini par la norme NF EN 60529 et correspond à la non pénétration d'un outil de diamètre supérieur ou égal à 12,5 mm.
- des écrans grillagés dont la maille n'excède pas 1200 mm<sup>2</sup> (protections latérales et auvents verticaux) ou 650 mm<sup>2</sup> (auvents horizontaux ou inclinés).

Les auvents sont jointifs sans interstice entre eux et l'ouvrage, les interstices éventuels sont à obturer en corrélation avec le degré de protection des écrans considérés.

Les écrans résistent aux chocs et aux jets de projectiles sans perdre leur fonction d'obstacle, par conséquent l'emploi de vitres en verre non feuilleté est interdit.

Ils résistent à la corrosion causée par le sel de déneigement.

Les scellements sont à réaliser en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage.

Sur chaque rive de l'ouvrage, les auvents de protection comportent :

- au moins une plaque "DANGER DE MORT" (voir annexe 7),
- autant de dispositifs d'accrochage de tête de perche que de voies électrifiées surplombées (voir annexe 8).

## 7 Auvents de protection verticaux

Les auvents de protection verticaux sont conçus pour ne pas favoriser leur escalade, pour rendre impossible le stationnement ou le déplacement sur le sommet des écrans ou des panneaux.

Leur démontage ne doit pas pouvoir s'effectuer côté accessible aux personnes.

Les auvents en matériau non conducteur (béton, bois, verre feuilleté, plexiglass...) sont entourés d'un conducteur nu ou d'un châssis métallique relié au circuit de protection.

Les panneaux grillagés en métal plastifié sont interdits.

Ces auvents de protection ne permettent pas de s'affranchir de la pose éventuelle de dispositifs de détection de chute de véhicules (fermettes, câbles détecteurs...).

### 7.1 Caractéristiques dimensionnelles

Les auvents verticaux ont une hauteur totale minimale de :

- 1,80 m en zone normale.
- 2,50 m en zones sujettes aux actes de malveillance à l'encontre des circulations ferroviaires.

Pour les aires de passage et ouvrages qui surplombent des éléments sous tension électrique à une distance verticale inférieure ou égale à 3 m, les auvents verticaux sont constitués :

- soit d'écrans pleins ou perforés avec un degré de protection IP2X d'une hauteur minimale de 1,80 m ou 2,50 m,
- soit d'écrans pleins ou perforés avec un degré de protection IP2X d'une hauteur minimale de 1 m surmontés d'écrans constitués de panneaux perforés ou grillagés d'une hauteur de 0,80 m ou 1,50 m mini.

Pour les aires de passage et ouvrages qui surplombent des éléments sous tension électrique à une distance verticale comprise entre 3 m et 10 m, les auvents verticaux sont constitués :

- soit d'écrans pleins ou perforés d'une hauteur minimale de 1,80 m ou 2,50 m,

- soit d'écrans pleins ou perforés d'une hauteur minimale de 1 m surmontés d'écrans constitués de panneaux perforés ou grillagés d'une hauteur de 0,80 m ou 1,50 m mini,
- soit d'écrans grillagés d'une hauteur minimale de 1,80 m ou 2,50 m.

## 7.2 Caractéristiques mécaniques

Ils doivent résister :

- aux charges climatiques (vent) suivant les règles en vigueur.
- à des charges horizontales ponctuelles de 1 kN, appliquées à une hauteur de 1,80 m au-dessus du trottoir (vandalisme) et équidistantes de 1,50 m.
- ces deux charges horizontales sont à cumuler.
- à des charges verticales de 0,5 kN, agissant dans le sens ascendant et équidistantes de 1,50m.

## 8 Protections latérales

---

Ces protections ont une hauteur minimale de 1,80 m au-dessus du sol.

Elles sont constituées :

- soit par des écrans pleins lorsque la distance des éléments sous tension électrique et la protection latérale est inférieure à 1 m.
- soit par des écrans pleins surmontés d'écrans grillagés ou perforés conformes au paragraphe 7 de la présente annexe lorsque la distance des éléments sous tension électrique et la protection latérale est supérieure ou égale à 1 m.

Les scellements sont à réaliser suivant les prescriptions du gestionnaire de l'ouvrage.

Chaque protection latérale doit comporter au moins une plaque « DANGER DE MORT » (voir annexe 7).

## 9 Aires de passage

---

Toutes les parties supérieures d'un ouvrage : tablier, trottoir, canalisation, corniche,... sont à considérer comme aires de passage.

Les aires de passage situées au-dessus d'éléments sous tension électrique sont constituées d'écrans pleins et sont pourvues d'auvents de protection définis aux chapitres 6 et 7 de la présente annexe.

Les interstices éventuels entre différentes parties d'un ouvrage sont à obturer conformément aux règles suivantes.

## 9.1 Caractéristiques dimensionnelles

La longueur de l'écran plein doit dépasser latéralement de 1,50 m des éléments sous tension électrique (conducteurs, archet de pantographe) et de 0,50 m du câble de protection aérien.


La longueur de 1,50 m doit éventuellement être augmentée pour respecter une distance minimale de 3 m entre l'extrémité de l'écran plein et les éléments sous tension électrique.

## 9.2 Caractéristiques mécaniques

Ils doivent résister :

- aux charges verticales définies par l'utilisation de l'ouvrage.
- à des charges verticales ponctuelles de 1 kN, appliquées entre 2 appuis.
- aux charges climatiques (neige) suivant les règles en vigueur.
- ces charges verticales dirigées vers le bas sont à cumuler.
- à une charge verticale ascendante (effet de souffle provoqué par les circulations ferroviaires) équivalente à une pression de 1,6 kN/m<sup>2</sup>.

COPIE non tenue à jour du 25/03/2022

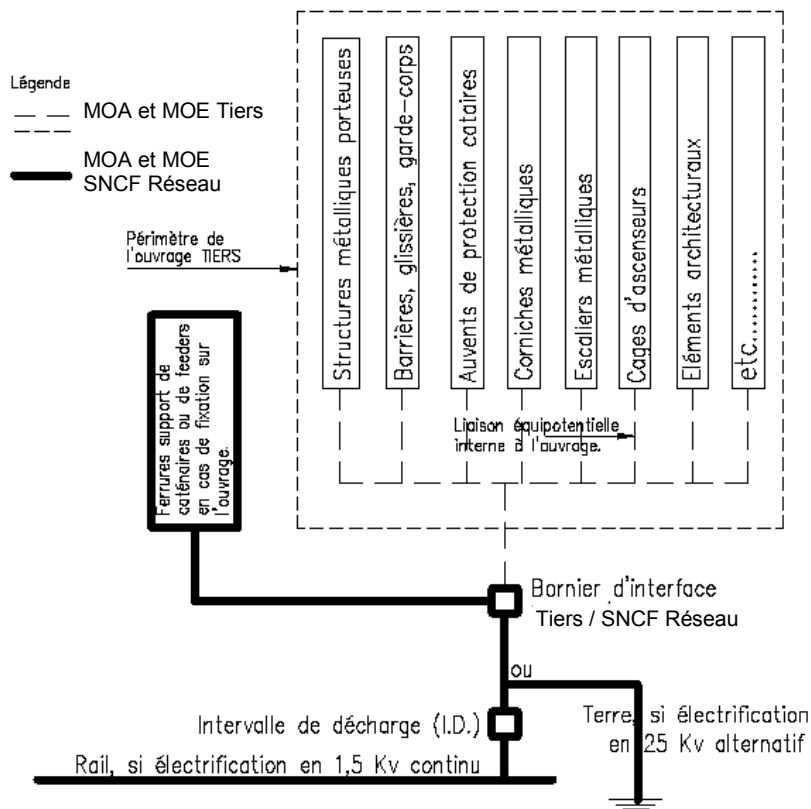
Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le   
ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

# Annexe 5 : Liaisons équipotentielles, raccordement

## Équipement d'un ouvrage sur ou aux abords d'une voie ferrée électrifiée.

### Principe de la liaison équipotentielle des parties métalliques.

Toute structure métallique située à moins de 3 m d'un élément sous tension doit faire l'objet d'une liaison équipotentielle.



#### A) clôture de courte ou moyenne longueur :

Longueur  $\leq 200$  m :

>raccordement en un point au circuit de protection

Longueur comprise entre 200 m et 500 m :

>raccordement en un point au moins au circuit de protection

Longueur comprise entre 500 m et 1000 m :

>raccordement à chaque extrémité au circuit de protection

#### B) clôture de courte ou moyenne longueur :


Longueur  $> 1000$  m :

>raccordement tous les 1000 m au circuit de protection

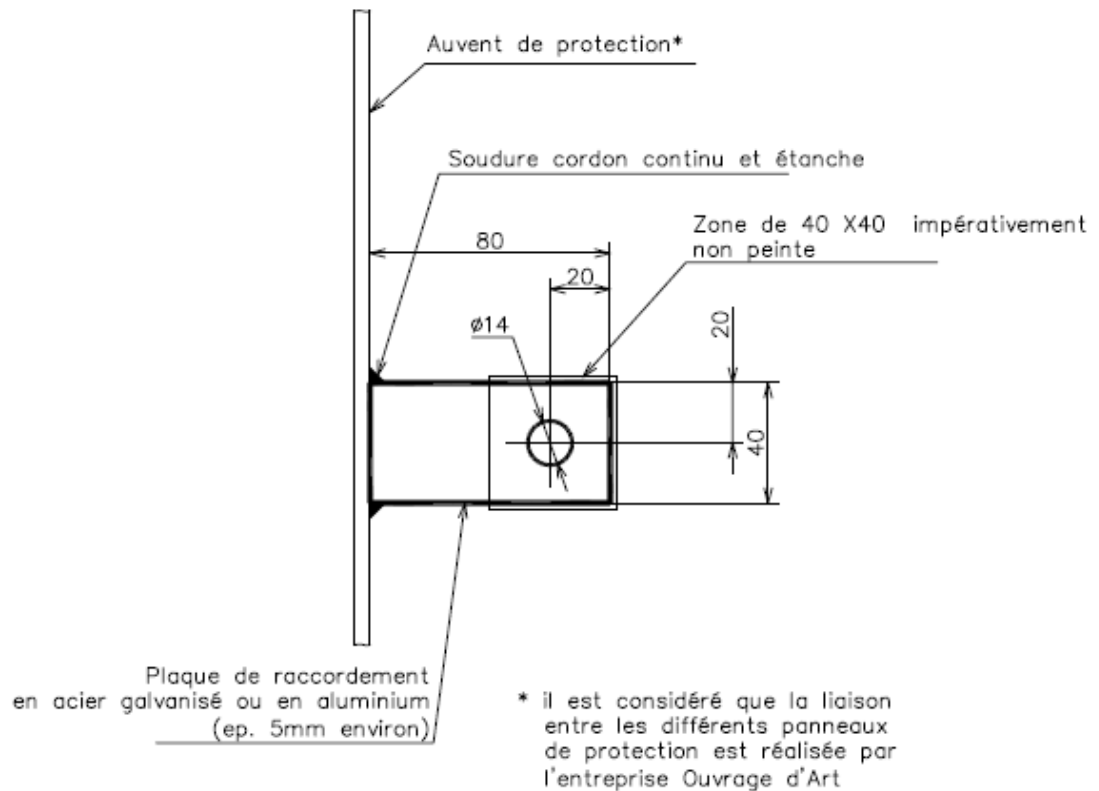
La liaison équipotentielle doit être réalisée par un conducteur électrique continu équivalent à une section cuivre de 35 mm<sup>2</sup> minimale.




COPIE non tenue à jour du 25/03/2022

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le   
ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

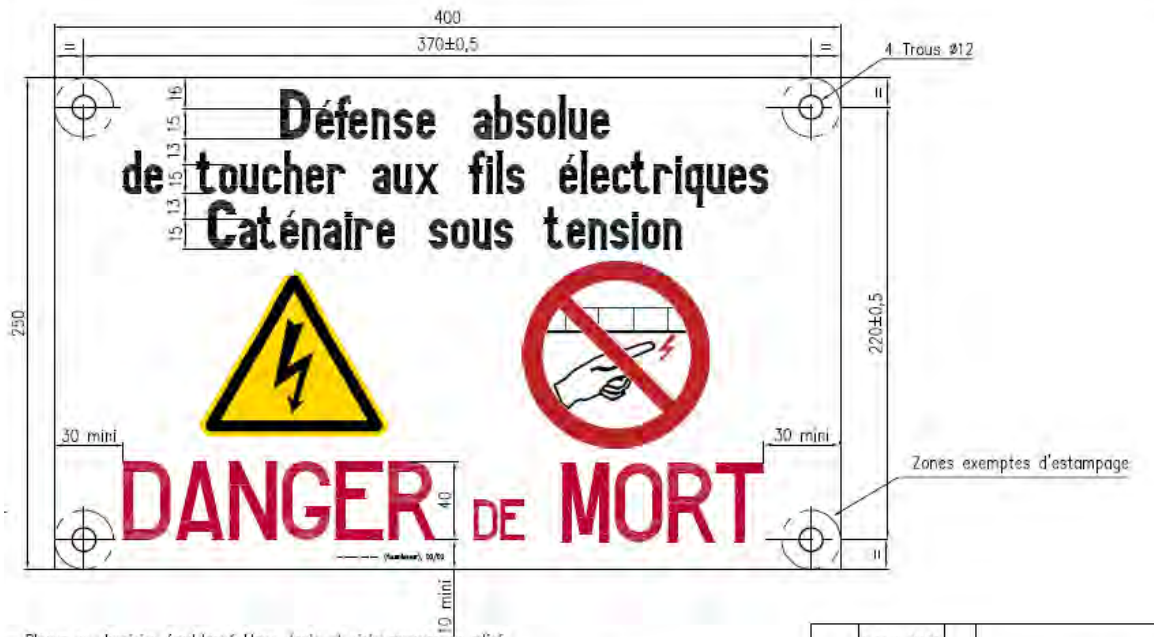
## Annexe 6 : Plaque de raccordement électrique




COPIE non tenue à jour du 25/03/2022

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le   
ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

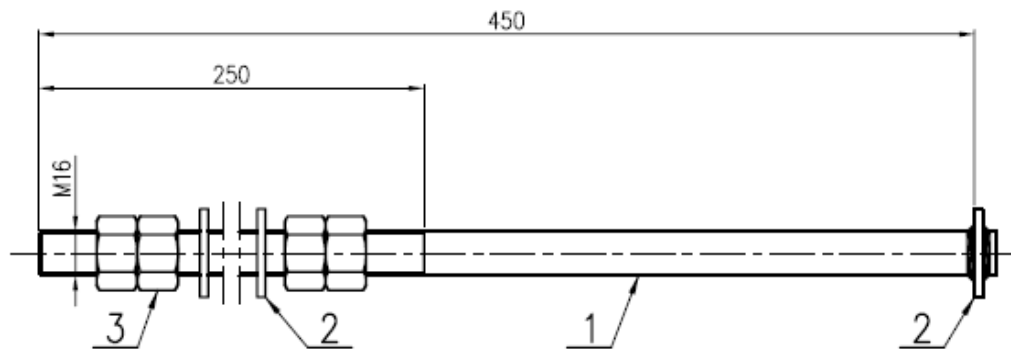
# Annexe 7 : Plaque danger de mort



COPIE non tenue à jour du 25/03/2022

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le   
ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE


## Annexe 8 : Dispositif d'accrochage de tête de perche



### Légende :

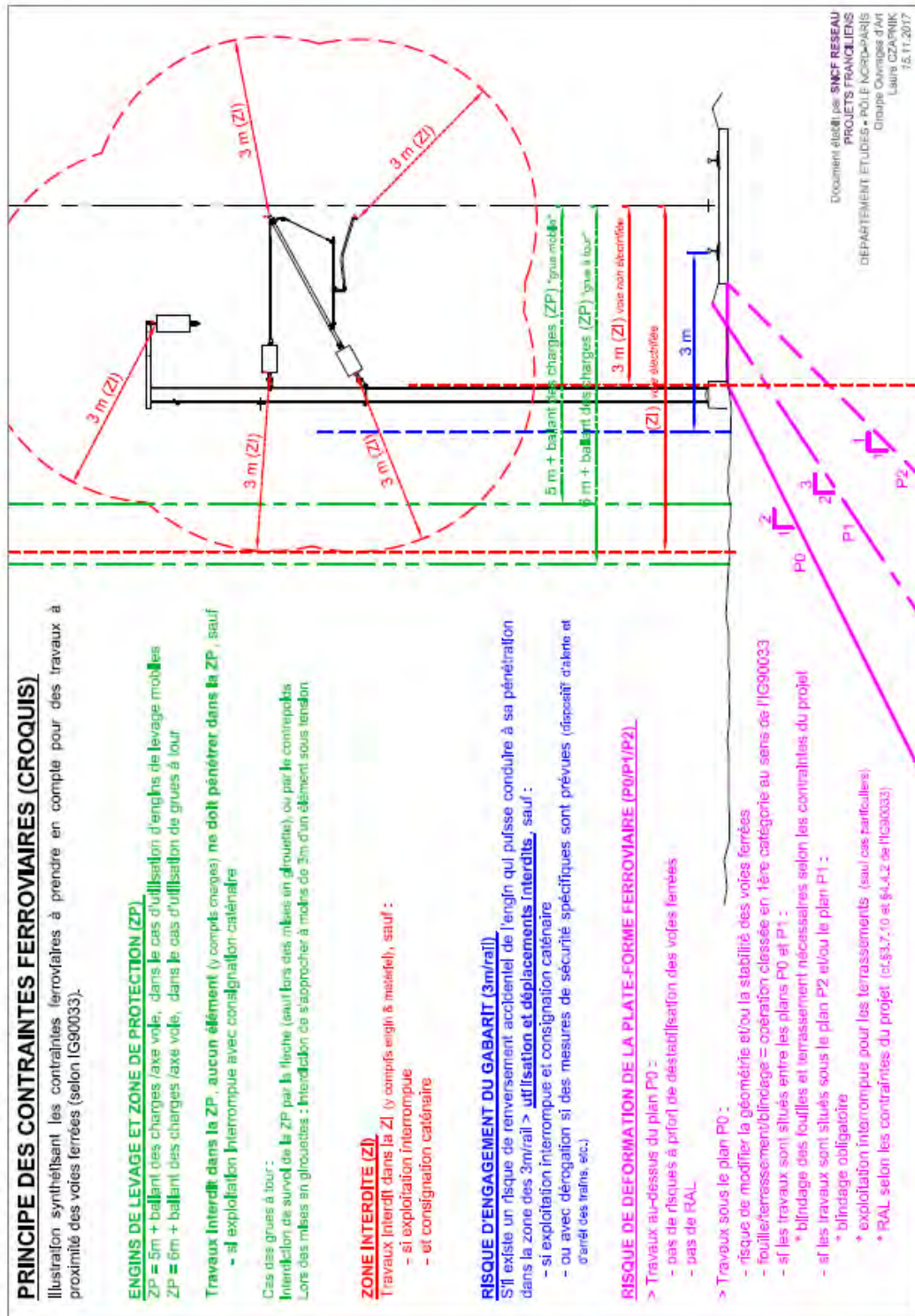
- 1 - tige diamètre 16 mm
- 2 - rondelle M16
- 3 - écrou M16

COPIE non tenue à jour du 25/03/2022

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le   
ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

# Annexe 9 : Croquis de principe des contraintes ferroviaires





Ce schéma est une illustration synthétisant les principales contraintes décrites dans l'IG90033 mais ne se substitue en rien au texte de l'IG90033.

# Annexe 10 : Mise en place de conduites et fourreaux par une technique de travaux sans tranchée

Ces règles sont applicables en attente de la révision de l'IN1884 (version du 13.07.2001), pour les opérations de travaux neufs.

Elles concernent la mise en place, par des techniques sans tranchée, de canalisations ou fourreaux, d'ouverture maximale 2.00 mètres de diamètre et notamment en :

- traversant sous la plateforme ferroviaire,
- longeant la plateforme ferroviaire à moins de 4.00 mètres du bord extérieur du rail
- longeant la plateforme ferroviaire à quelque distance que ce soit si elles viennent à engager le plan P1 défini par l'IG90033.

## 1 Généralités

---

La prévention des incidents, en matière de traversées sans tranchée, repose essentiellement sur l'analyse de risques qui est imposée dans ce texte au MOA, quels que soient la méthode de réalisation retenue, le diamètre et le type de la canalisation à mettre en place ou encore les conditions d'exploitation ferroviaire locales.

Les mesures de prévention les mieux appropriées pour ce type d'opérations sont celles qui peuvent être élaborées dès la conception de l'ouvrage :

- adéquation de la méthode de creusement à la nature des terrains traversés,
- programmation des travaux dans des périodes d'interception des circulations ou sous couvert de dispositions particulières (limitation temporaire de vitesse, etc.),
- surveillance permanente, par l'entreprise et le MOE, des paramètres de chantier.

**Le choix de la méthode doit être basé sur une véritable étude de faisabilité assortie d'une analyse de risques.**

## 2 Considérations relatives aux méthodes de réalisation

Parmi les différentes méthodes couramment employées, certaines sont considérées comme apportant des garanties acceptables de maintien des terres, d'autres pas :

Méthode	Garantie de maintien des terres
<p><b>Fonçage de tube ouvert ou Battage de tubes*</b></p> <p>Mise en place de tube métallique creux enfoncé dans le sol au moyen d'un marteau pneumatique. Le fourreau progresse en carottant le terrain en place.</p>	Cette méthode est considérée comme assurant le maintien des terres en cours de chantier.
<p><b>Forage à la tarière</b></p> <p>Tube acier poussé dans le sol à l'abri d'une trousse coupante équipée d'une tarière (outil de coupe) assurant par foration l'excavation des sols. L'évacuation des terrains est effectuée au moyen d'une vis sans fin placée à l'intérieur du tube.</p>	Le maintien des terres n'est assuré intégralement qu'à la condition de la présence d'une trousse coupante et que la tarière présente un décousu de 0.50m en retrait de la trousse coupante.
<p><b>Forage marteau fond de trou*</b></p> <p>Tube acier poussé dans de la roche à l'abri d'une trousse coupante équipée d'un taillant au carbure assurant par foration et percussion l'éclatement de la roche. L'évacuation du matériau broyé est effectuée au moyen d'une vis sans fin placée à l'intérieur du tube.</p>	Cette méthode est considérée comme assurant le maintien des terres en cours de chantier.
<p><b>Forage dirigé</b></p> <p>Réalisation du forage en 3 phases,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tir pilote, fonçage d'une tête guidé et biseauté assurant un guidage relativement précis,</li> <li>- Alésages successifs par foration du trou,</li> <li>- Tirage de la canalisation.</li> </ul> <p>Nécessité d'un fluide de forage pour l'évacuation des matériaux et le refroidissement des outils de forage.</p>	<p>Cette méthode ne garantit le maintien des terres pendant le chantier que pour les forages de petit diamètre réalisés sans réalésage.</p> <p>Cette méthode présente un risque de remontée de bentonite en surface, notamment en cas de faible hauteur et un risque de soulèvement des voies.</p> <p>Les phases d'alésage ne sont pas considérées comme garantissant le maintien des terres.</p>
<p><b>Micro-tunnelage</b></p> <p>Mise en place du tube par foration des sols à l'aide d'une roue de coupe étanche.</p> <p>La tête de forage assure le broyage et le concassage des matériaux. L'évacuation des terrains est effectuée par marinage hydraulique à l'intérieur du tube.</p>	Cette méthode est considérée comme assurant le maintien des terres en cours de chantier.
<p>* L'emploi des méthodes « Fonçage de tube ouvert » et « Forage marteau fond de trou » engendrent des vibrations des sols. Cela suppose que les règles du § 5.3.3. relatives à l'utilisation d'engins mécaniques puissants soient appliquées</p>	

L'utilisation de certaines méthodes suppose l'accord préalable de SNCF Réseau. Dans le cas d'un avis favorable, les mesures de sécurité ferroviaire tiennent compte alors des résultats d'une analyse de risque particulière à conduire à l'issue d'un essai préalable, qui doit être réalisé - en dehors des zones ferroviaires exploitées - 1 mois au moins avant le démarrage sur site des travaux envisagés.

## 3 Incidence des travaux sur l'exploitation ferroviaire

---

Les travaux de mise en place de canalisations sous ou à proximité des voies ferrées maintenues en exploitation doivent être conduits avec **l'objectif de ne pas réduire le niveau de sécurité d'exploitation des installations ferroviaires, et de ne pas perturber la régularité des circulations**, ceci tant pendant la réalisation des travaux qu'après leur achèvement.

La déformation de la voie ferrée, en plan ou en profil, est l'incident majeur contre lequel le MOA et ses partenaires (entrepreneur, MOE, etc.) doivent se prémunir. Le défaut géométrique de la voie ferrée peut être causé, entre autres, par les événements ou manquements suivants :

- déviation de la trajectoire du forage ou du fonçage,
- entraînement des terrains encaissants,
- effondrement du front de taille,
- remontées de vides ou de fontis provoquées par les travaux,
- remontées de fluides de forage,
- injections de terrain non maîtrisées, remontées de coulis d'injection,
- tassements différés.

Les vibrations (entretenues ou non) générées à l'occasion des travaux constituent une autre source potentielle de risques pouvant affecter la voie ferrée, mais aussi les autres installations ferroviaires, notamment les installations de signalisation ou encore les Ouvrages d'Art.

Tous les risques présentés par l'opération, en particulier ceux évoqués ci-avant (liste non exhaustive), doivent être identifiés et analysés dès la phase d'avant-projet, de manière à ce que des mesures de prévention pertinentes et efficaces puissent être définies et mises en œuvre au moment opportun (avant le début des travaux pour certaines mesures, en cours de chantier pour d'autres, et enfin à l'issue de ce dernier). Ces mesures de prévention comprennent :

- des mesures techniques propres aux travaux,
- des mesures de sécurité en rapport direct avec l'exploitation ferroviaire.

Il conviendra de tenir compte dans l'analyse de risque :

- de la méthodologie de forage retenue,
- de la méthodologie de déblocage de l'outil en cas d'anomalie de forage,
- du suivi topographique de la voie mis en place,
- de la nature des terrains rencontrés.

SNCF Réseau fournit au MOA les éléments utiles à la réalisation, par ce dernier, de l'analyse des risques (vitesse de circulation, nombre de train journalier, présence d'installations sensibles, normes géométriques à respecter pour la voie ferrées, etc.).

Cette analyse de risques accompagnée de son dossier de conception doit être communiquée à SNCF Réseau pour avis.

SNCF Réseau procède alors à sa propre analyse des risques (vis-à-vis de la sécurité et de la régularité des circulations ainsi que vis-à-vis de la préservation des infrastructures ferroviaires), à l'issue de laquelle elle détermine les mesures de sécurité à mettre en œuvre (Travaux réalisés en faveur d'interruption de l'exploitation ferroviaire, conservation de l'exploitation ferroviaire mais limitation temporaire de vitesse de circulation des trains, abaissement du profil, surveillance de la voie, etc.).

L'analyse de risques faite par SNCF Réseau tient compte, notamment, de la position, du diamètre de la canalisation par rapport aux voies, de la qualité des terrains rencontrés, de la méthode de mise en place utilisée et de la période de réalisation envisagée.

La fourniture de l'analyse de risques à la SNCF Réseau et un avis favorable écrit de ce dernier sont un préalable à tout démarrage des travaux sur le site.

## 4 Qualité des terrains, ouvrages existants

Dans tous les cas, le MOA doit faire réaliser une étude géologique, géotechnique et hydrogéologique du site de niveau G2 PRO conformément à la norme NF P 94-500, afin de permettre de fixer les paramètres suivants :

- le mode de mise en place, qui est choisi en fonction de la qualité du terrain traversé (cadence d'avancement) et de son homogénéité (risque de déviation si le terrain contient des bancs ou des blocs rocheux isolés) et de la présence d'eau,
- le choix des éléments de canalisation qui tient compte, en outre, de l'agressivité éventuelle du milieu ambiant,
- les précautions éventuelles à prendre sur le chantier vis à vis des ouvrages existants - réseaux concessionnaires ou autres ouvrages enterrés ou non.

### **Ces investigations devront reconnaître les terrains à au moins 2.00 mètres sous la génératrice inférieure du forage.**

L'étude doit comporter au minimum un sondage de part et d'autre de la plate-forme ferroviaire, au plus près de celle-ci, accompagné de recherches bibliographiques. Suivant les résultats de cette première étude, une campagne d'investigations géotechniques complémentaires peut être imposée par SNCF Réseau (cette investigation complémentaire reste à la charge du tiers).

L'étude géologique doit permettre de caractériser certaines données du sol considérées comme défavorables telles que :

- la présence de vides d'origine naturelle ou artificielle,
- la présence de couches de terrain compressibles ou de zones décomprimées (la mesure des caractéristiques pressiométriques des couches rencontrées est indispensable),
- la présence de nappes au-dessus de la base de la canalisation (niveaux piézométriques),
- la présence au-dessus de la base de la canalisation, d'écoulements d'eau souterrains,

- la présence de couches de terrains boulant ou de terrains n'ayant qu'une faible cohésion,
- la présence de blocs rocheux ou d'une couche rocheuse dans le volume de la future canalisation (des terrains de résistance à la compression  $R_c > 20$  MPa peuvent poser des problèmes de forage),
- la présence de terrains collants ou gonflants (les terrains plastiques colmatent les têtes de coupe et obturent les circuits de marinage),
- la présence d'obstacles artificiels (anciens collecteurs, vestiges d'anciens ouvrages partiellement démolis, etc.).

**Le terrain sera considéré comme défavorable si une ou plusieurs de ces données sont détectées.**

L'absence d'investigations préalables suffisantes peut entraîner soit une impossibilité technique pour la réalisation du tracé envisagé, soit un accroissement notable de son coût, soit encore des incidents pouvant avoir pour conséquence la mise en œuvre de mesures de sécurité inopinées et contraignantes pour l'exploitation ferroviaire.

**Les mesures de sécurité à prendre vis-à-vis des circulations ferroviaires seront dépendantes des résultats de ces investigations.**

Le programme d'investigation complémentaire que peut imposer SNCF Réseau doit être constitué de :

- reconnaissances par des méthodes géophysiques
  - o micro-gravimétrie, sondages soniques ou électriques dans le cas de recherche de vides francs ou de zones fortement décomprimées,
  - o méthodes radar 3D ou similaires.
- sondages
  - o sondages à la pelle mécanique,
  - o sondages avec prise d'échantillons intacts (sondages carottés, Standard Pénétration Test) en vue de réaliser des essais de laboratoire (granulométrie, plasticité, essais triaxiaux, RC, essais de gonflement, etc.),
  - o sondages sans prise d'échantillon (pénétromètre statique, pressiomètre).

Les forages doivent être équipés de piézomètres de manière à détecter la présence éventuelle de la nappe et sa position, élément important dans la détermination de la méthode la mieux adaptée.

Par ailleurs le MOA doit faire analyser et prendre en compte les effets du mode de forage retenu sur les ouvrages en place à proximité de la future canalisation (bâtiment, pile de pont, mur de soutènement, installation de signalisation, etc.), notamment au regard de l'état de conservation de ces ouvrages. L'analyse doit alors préciser les risques induits par leur présence et préconiser les mesures adéquates à prendre : confortement provisoire, consolidation définitive, traitement de sol, surveillance, etc.

Au vu des résultats, les conclusions de l'analyse des risques doivent soit confirmer la pertinence du choix de la méthode envisagée, soit orienter vers une autre méthode.

## 5 Zones de risques

---

**Les mesures de sécurité à prendre au regard des circulations ferroviaires sont dépendantes de la profondeur la canalisation projetée par rapport aux voies.**

Quatre zones sont identifiées :

- Zone A : zone interdite,
- Zone B1 : zone à risques très importants,
- Zone B2 : zone à risque moyens,
- Zone C : zone à risque faible.

Ce zonage des risques encourus à l'occasion des opérations de traversées sous voies (cf. Figure 1 et Figure 2 de la présente annexe) a été établi en fonction :

- de la position de la canalisation : hauteur H de couverture entre, d'une part, le dessous des traverses au droit du rail le plus bas et, d'autre part, la génératrice supérieure du forage,
- du diamètre extérieur  $\emptyset$  du forage.

**La définition de la zone de risque est un paramètre permettant de déterminer les conditions d'exploitation ferroviaire pour la réalisation de l'opération.**

## 5.1 Définition des zones de risques dans le cas des lignes classiques (Vitesse < 160km/h)

H et Ø sont exprimés en mètre et Ø correspond au diamètre de foration

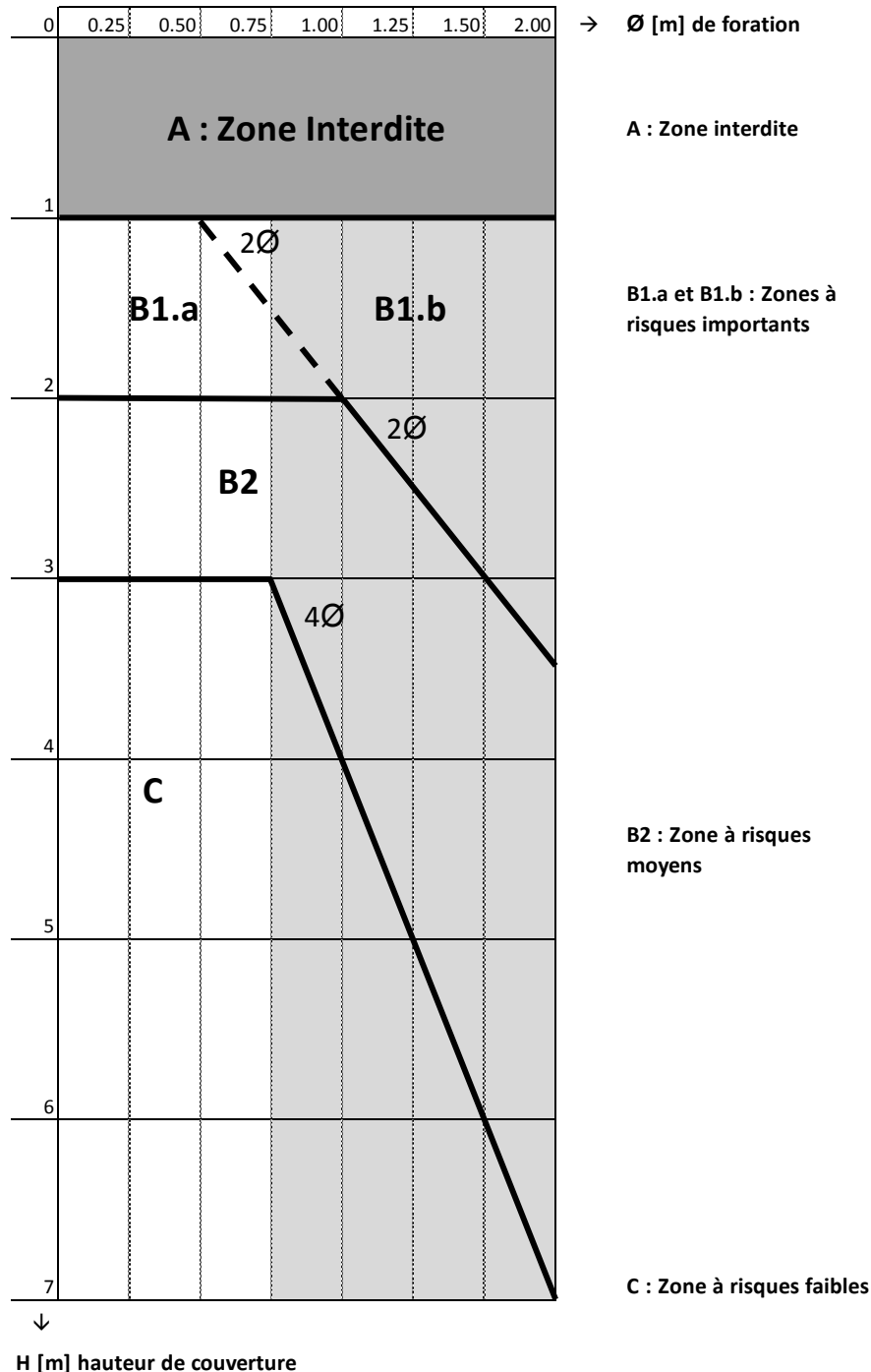


Figure 1 -



## 5.2 Définition des zones de risques dans le cas des lignes à grande vitesse (LGV) et des lignes classiques circulant 160km/h et plus

H et Ø sont exprimés en mètre et Ø correspond au diamètre de foration

(Par rapport à la Figure 1 de la présente annexe, la hauteur de la zone A est portée à 2 m pour tenir compte de la présence des structures d'assises en forte épaisseur ainsi que de la sensibilité de l'arase terrassement).

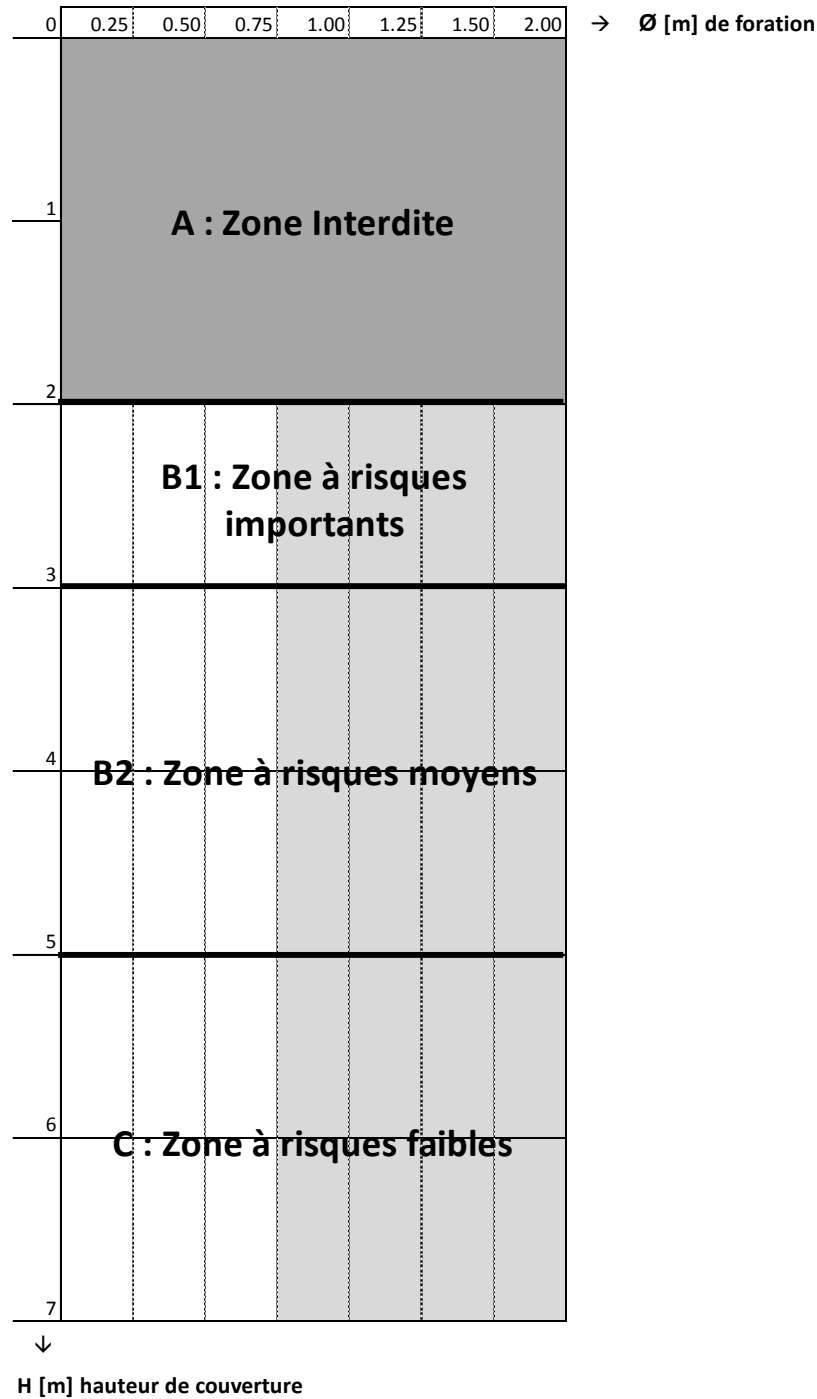


Figure 2 -

## 6 Zones sensibles de la traversée sous voies

Pour les passages sous les voies, il y a lieu de prendre en considération les notions de zone sensible et de zone d'influence.

### 6.1 Zone sensible

La zone sensible correspond à la zone dans laquelle les mouvements de terrain doivent être maîtrisés pour éviter toute perturbation du trafic ferroviaire. Elle se situe au niveau du terrain naturel et comprend principalement la plate-forme (quais, pistes et poteaux caténares inclus), mais également les structures (bâtiment voyageurs et murs encadrant la plate-forme ferroviaire) qui se situent dans la zone d'influence créée par le passage du forage ou tous travaux liés au creusement de la galerie.

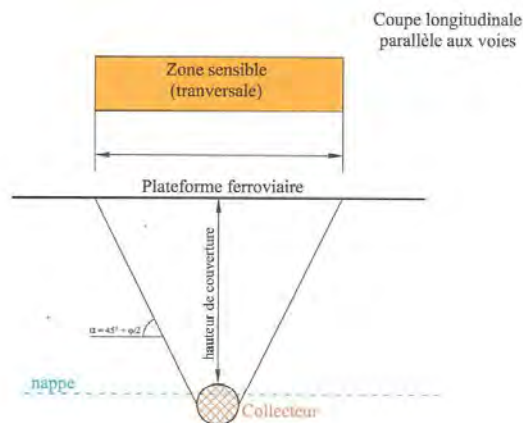


Figure 3 -

**La zone sensible permet d'identifier la zone qu'il est nécessaire d'instrumenter pour surveiller la géométrie de la voie.**

### 6.2 Zone d'influence

La zone d'influence correspond à la zone de creusement dans laquelle les travaux peuvent créer des mouvements de terrain qui se répercuteraient sur la zone sensible. La zone d'influence se situe dans le terrain encaissant, donc au niveau du forage. Ses limites peuvent se déterminer par l'intersection de la droite, de pente  $\alpha = (\pi/4 + \phi/2)$ , prise à partir du front et venant rencontrer les limites de la zone sensible.

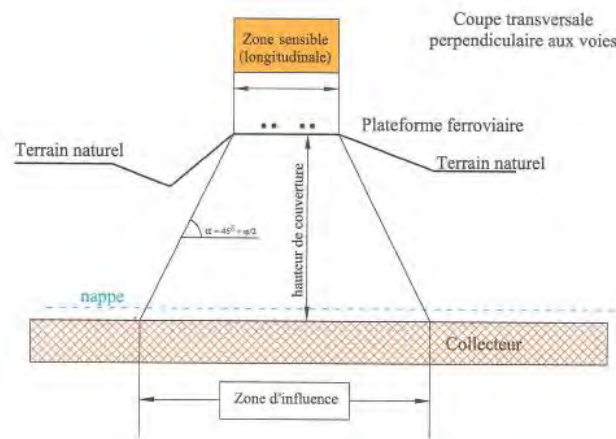


Figure 4 -

**La zone d'influence permet d'identifier à partir de quel moment il est nécessaire d'obtenir un suivi précis de la géométrie de la voie.**

## 5 Prescriptions techniques

### 7.1 Méthodes de forage

L'utilisation de la méthode « Forage à la tarière » est proscrite dans les terrains meubles sous nappe

La mise en œuvre de la méthode par forage à la tarière n'est autorisée que si :

- le chantier est organisé de manière à ne jamais excaver au-delà de la trousse coupante, et le MOE y veille.
- la trousse coupante ou le bouclier sont équipés d'un diaphragme permettant de stabiliser très rapidement le front de taille, et dans tous les cas ce dernier est blindé pendant les interruptions de chantier, en cas de forage dans des terrains bouilant ou dont la stabilité est douteuse.

La méthode avec utilisation d'une fusée pneumatique est proscrite.

### 7.2 Zone de risque

**La zone C est à privilégier, peu importe la technique de forage employée.**

Le positionnement en zone A des traversées réalisées par des techniques sans tranchées est strictement proscrit. Tout projet situé dans cette zone doit être exécuté à ciel ouvert.

Concernant la méthode de forage dirigé, le zonage en zone C est défini selon les critères complémentaires suivants :

- H mini = 3m et 10 fois le diamètre foré

### 7.3 Exploitation ferroviaire

Sur les lignes à grande vitesse (LGV), la réalisation des travaux n'est autorisée qu'à la faveur d'interceptions de circulation.

Sur les lignes classiques, la possibilité de réaliser les travaux avec interdiction des circulations ferroviaires sur les voies doit être systématiquement recherchée (y compris pour les ouvrages positionnés en zone C). Dans le cas contraire, des mesures particulières doivent être prises vis-à-vis de la préservation de l'infrastructure et de la sécurité de l'exploitation.

*La programmation des travaux doit donc être suffisamment anticipée pour atteindre cet objectif. Elle doit par ailleurs tenir compte du temps nécessaire au montage du dossier de conception étudié par le MOE et du délai d'examen par SNCF Réseau. Cet examen nécessite un délai de plusieurs mois entre la réception du projet et l'engagement des travaux, ce qui proscrit les chantiers MOA de traversées lancés à la hâte (cf. paragraphe suivant).*

*La programmation de l'opération doit intégrer également la nécessité de réaliser des investigations géotechniques et des recherches de réseaux existants dans l'emprise ferroviaire (y compris à l'achèvement des travaux) pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des interruptions de l'exploitation ferroviaire.*

Lorsque les travaux sont réalisés sous interruption de l'exploitation ferroviaire pour des ouvrages positionnés en zone B1 ou B2 :

- l'interdiction de circulation doit être acquise au plus tard lorsque l'extrémité du forage ou du fonçage pénètre à l'intérieur du plan oblique à 45° passant par l'extrémité des traverses des voies concernées,
- la circulation des trains ne peut être rétablie avant la fin du forage ou du fonçage.

Dans le cas de techniques n'assurant pas le maintien des terres (exemple : phases de réalésage en méthode forage dirigés), il y a lieu de travailler sous interception de circulation ferroviaire jusqu'à la mise en place du tube ou encore à l'abri d'un ouvrage provisoire de franchissement.

Les travaux peuvent cependant être autorisés sans interception lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- le terrain est homogène et sa résistance à la compression est supérieure à 10 MPa,
- un calcul aux éléments finis permet de démontrer la stabilité du trou de forage au passage des circulations ferroviaires.

## 7.4 Surveillance de l'ouvrage en cours de réalisation

Le MOA prévoit un système qualité assurant une surveillance permanente des travaux. Ces contrôles sont réalisés par l'entreprise et confirmés par le MOE.

Les principaux contrôles portent essentiellement sur les paramètres de forage (pression sur l'outil, vitesse d'avancement, pression de boue de forage, volume extrait, qualité des produits mis en place, etc.), avec comparaison aux seuils prédéfinis lors de la phase conception.

Le suivi des quantités de matériaux extraits, avec comparaison par rapport au volume théorique (suivi particulièrement indispensable dans le cas de forage à la tarière), suppose de disposer au chantier des moyens nécessaires : bennes, containers de stockage, adaptés aux besoins des contrôles.

Le MOE s'assure que le suivi réalisé par l'entreprise est adapté (procédé, fréquence, modalités d'interprétation des mesures, procédure en cas d'anomalie constatée, etc.) et que ce dispositif est effectivement mis en œuvre sur le chantier.

## 7.5 Surveillance des voies pendant et après travaux

### 7.5.1 Surveillance en cours de chantier

Dans tous les cas, indépendamment et en complément de la nécessaire surveillance de l'ouvrage à réaliser, le MOA fait réaliser la surveillance de la plate-forme ferroviaire et de la voie ferrée pendant toute la durée des travaux.

Cette surveillance a pour objectif de s'assurer de :

- l'absence de défaut géométrique de la plateforme et de la voie, en contrôlant le nivellement des files de rails, le dévers et la variation de dévers et d'autres points particuliers jugés caractéristiques du bon déroulement des travaux (les déformations calculées au niveau de la base du ballast doivent être compatibles avec le niveau de qualité géométrique de la voie),
- l'absence de remontée de fluide de forage ou de coulis d'injection, en particulier au niveau des assainissements longitudinaux et transversaux,
- l'absence d'incident pouvant faire craindre la présence d'un vide ou l'apparition d'un fontis,
- l'efficacité des blindages ou des dispositifs d'obturation du front de taille.

Cette surveillance doit être réalisée en liaison directe et immédiate avec le responsable local de SNCF Réseau, chargé- en cas d'incident de chantier ou d'avaries survenant aux installations ferroviaires - de prendre ou faire prendre les mesures réglementaires de sécurité qui s'imposent. Les conditions d'information et d'alerte sont définies avant le démarrage du chantier entre les différents intervenants (Établissement SNCF Réseau, MOE, entreprise) dans une consigne de sécurité ferroviaire (cf. plan de prévention).

### 7.5.2 Surveillance après achèvement du fonçage/forage

Dans certains cas, la surveillance de la plateforme et des voies est poursuivie après l'achèvement du chantier.

Il est indispensable que de manière systématique, en fin de mise en place du fourreau ou de la canalisation, avant le départ de l'entreprise, un véritable état des lieux de la plateforme ferroviaire soit réalisé pour contrôler son intégrité et donc sa capacité à supporter sans dommage le trafic ferroviaire.

La surveillance de la géométrie de la voie est prolongée de un mois après la fin de la mise en place de la canalisation.

S'agissant de travaux souterrains, cet état des lieux nécessite des reconnaissances de sols par méthodes géotechniques ou géophysique.

Le contrôle à réaliser comprend donc :

- Des reconnaissances des sols : le programme doit être établi par un laboratoire de mécanique des sols en fonction de la configuration des lieux (hauteur de couverture, etc.), de la nature des terrains, du procédé de mise en place utilisé, des difficultés éventuellement rencontrées en cours de chantier, des contraintes de l'exploitation ferroviaire, etc... Parmi les moyens de reconnaissance à mettre en Œuvre, citons : les méthodes géophysiques, les sondages au pénétromètre statique, les sondages destructifs avec enregistrement des paramètres, et les moyens d'investigation éventuellement utilisables depuis l'intérieur de la buse. Il sera à chaque fois nécessaire de jumeler deux types de reconnaissances pour corroborer les résultats obtenus (exemple : radar

géophysique avant travaux, radar géophysique après travaux, et en fonction de l'analyse comparative réalisation de sondages si nécessaire),

- Une analyse, par le laboratoire de mécanique des sols, des données recueillies,
- La communication à SNCF Réseau, par le MOA, de l'engagement de ce laboratoire sur l'aptitude du terrain à supporter durablement le trafic : l'engagement porte sur l'absence d'anomalie consécutive aux travaux (déconsolidation, vides, etc.). Cet engagement sur un état des lieux non dégradé doit comprendre un descriptif des travaux (localisation, procédé, etc.), l'historique des événements particuliers ou anomalies survenus en cours de chantier (ces informations peuvent être fournies par le MOE et l'entrepreneur), les conclusions de l'interprétation des investigations, et l'engagement proprement dit.

La surveillance de la plateforme ferroviaire et de la voie, comme la limitation temporaire de vitesse - le cas échéant - sont maintenues jusqu'à présentation de ces conclusions à SNCF Réseau, voire au-delà s'il s'avère que ces dernières n'apportent pas les garanties souhaitées.

## 7.6 Dispositions communes à tous les procédés

Il convient de tenir compte dans le choix de la méthode, dans l'analyse de risques et dans l'organisation pratique du chantier, de la nécessité de réaliser les opérations de forage ou de fonçage sans arrêt en cours de creusement.

En cas d'impossibilité de réaliser les travaux en une seule fois, un phasage sous interceptions multiples sera recherché (ex : phase 1 : trou pilote, phase 2 : alésage, phase 3 : tirage, mise en place de la canalisation).

**L'interruption d'une phase de forage, de fonçage ou de réalésage doit rester exceptionnelle, quelle que soit la localisation de cet arrêt par rapport à la zone de voie.**

**Ces opérations doivent être réalisées en continu (24h sur 24) sans interruptions prolongées au-delà du temps strictement nécessaire à la mise en œuvre d'un tronçon de canalisation.**

Toutes dispositions doivent être prévues dans la procédure de réalisation pour garantir la stabilité du front de taille, y compris lors des éventuels arrêts de chantier.

Le biais de la traversée ne doit pas excéder 30° par rapport à l'axe des voies ferrées.

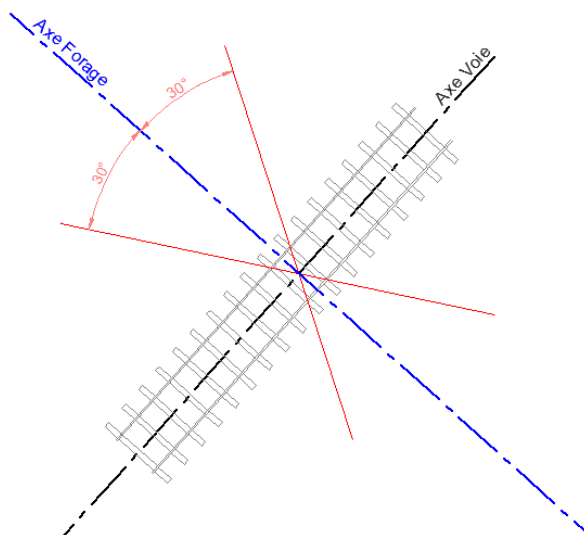


Figure 5 -

### 7.6.1 En cas d'incident survenu en cours de chantier

En cas d'incident en cours de réalisation (blocage de l'avancement, etc.), il convient d'appliquer les mesures correctives appropriées prédéfinies lors de l'analyse des risques et identifiées dans la procédure de réalisation. Toute méthodologie qui n'aurait pas fait l'objet d'une réflexion préalable (cf. analyse de risque) est à proscrire. Cette réflexion peut nécessiter l'intervention du géotechnicien ayant participé au choix du procédé

En cas d'incident en cours de chantier réalisé avec maintien de l'exploitation, il peut s'avérer nécessaire de procéder à des investigations de reconnaissances de sols par méthodes géotechniques ou géophysique et à l'analyse qui s'en suit. Suite au signalement d'un incident, SNCF Réseau peut exiger du MOA - au titre des mesures de sécurité nécessaires à la sécurité et à la régularité de l'exploitation - qu'il fasse réaliser des reconnaissances de contrôle du type de ceux évoqués à l'article 4 de la présente annexe, et de proposer de réparations en cas d'anomalies constatées.

Des mesures spécifiques vis-à-vis des phases de reprise du chantier doivent être prévues dans la procédure de réalisation. La procédure doit tenir compte par ailleurs des risques de déstabilisation de la plate-forme, inhérents aux méthodes de déblocage de l'outil d'excavation (exemple : injection sous forte pression de bentonite en terrain plastique).

Des mesures propres à la reprise du chantier doivent alors être prévues dans une procédure. La procédure doit tenir compte des risques de déstabilisation de la plate-forme, inhérents aux méthodes de déblocage de l'outil d'excavation

### 7.6.2 En cas de fortes intempéries

Des épisodes de fortes intempéries survenus pendant le déroulement du chantier nécessitent que des investigations soient réalisées pour s'assurer de l'absence de dégradation dans la plateforme ferroviaire.

## 7.7 Puits entrée et sortie

L'attention est attirée sur le fait qu'en fonction de la méthode envisagée, des excavations supplémentaires (puits de départ et puits d'arrivée) doivent parfois être entreprises pour loger des dispositifs de poussage, de forage, etc. Les fouilles correspondantes peuvent


alors engager les plans de stabilité des voies ferrées (cf. P0/P1/P2 défini dans l'IG90033). Leur réalisation peut nécessiter la mise en œuvre de mesures de sécurité (surveillance, limitation temporaire de vitesse, etc.) qui peuvent s'avérer plus contraignantes que celles imposées par le positionnement de la canalisation définitive elle-même.

Il convient donc de rechercher - chaque fois que cela est possible - un positionnement géographique de la canalisation permettant aux installations de chantier et ouvrages annexes de ne pas engager les plans de stabilité de la voie ferrée (P0/P1/P2 défini dans l'IG9033), comme par exemple une traversée en pied de talus de remblai. Dans le cas contraire, le recours à des méthodes de mise en place à ciel ouvert pourrait être justifié économiquement comme en termes de criticité.

Les prescriptions de l'IG90033 sont applicables à ces travaux d'« excavations supplémentaires ».



COPIE non tenue à jour du 25/03/2022

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le   
ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

# Fiche d'identification

## Identification du texte

<i>Titre</i>	MOA tiers - Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF)
<i>Référentiel</i>	Référentiel Ingénierie
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Règle Ouvret SNCF RESEAU
<i>Sécurité</i>	Sécurité de l'Exploitation Ferroviaire
<i>Émetteur</i>	I&P - Département Ouvrages d'Art (I&P - OA)
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	IG94589 (EF 0)
<i>Date d'édition</i>	18-12-2017
<i>Version en cours / date</i>	Version 01 du 18-12-2017
<i>Date d'application</i>	Applicable à partir du 15-01-2018
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

## Approbation

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>	
Guillaume GARNIER (I&P.OA.SET)	18-12-2017	Stéphane CHARDONNET (PENP-OA) Olivier LEBON (PESP-OA)	18-12-2017
<i>Approbateur</i>		<i>Administrateur</i>	
Bernard PLU (I&P.OA)	18-12-2017		

## Textes abrogés

Néant

## Textes de référence

Néant

## Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
18-12-2017	Version 01	18-12-2017	15-01-2018

## Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

Document mis à disposition sur le site internet sncf.com

## Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	I&P IGT, MTMDT, MTSQS, AR, DSSR, DPF PPP
<i>Organismes de la direction de l'entreprise avec distribution par indicatif</i>	
<i>Entités supra régionales et territoriales</i>	DIIP, MTP
<i>Sièges régionaux</i>	PRI, AP,
<i>Établissements</i>	SV
<i>Organismes rattachés</i>	
<i>Collections individuelles</i>	
<i>Entités concernées</i>	Toutes.
<i>Particularités de distribution</i>	

## Services chargés de la distribution

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale	Direction déléguée de l'Environnement de travail Pôle Système de Prescription	Répartition, tél. : 38 49 57 Routage, tél. : 21 82 91 ou 21 82 92 ou 21 82 96
Distribution complémentaire	Prestataire de stockage	Site de commande du prestataire accessible aux seuls gestionnaires de documentation à partir du Système de Prescription

## Résumé

Ce texte définit les Directives de Sécurité Ferroviaires que SNCF Réseau exige d'un Maître d'Ouvrage tiers, dès la conception du projet. Ces directives s'imposent, chacun en ce qui le concerne, à tous les intervenants participants à l'opération (Maître d'Œuvre, entrepreneurs, etc).

## Accompagnement du texte

La mise en application de ce document d'application ne nécessite aucun dispositif d'accompagnement particulier.

# Recommandations

## 1. Sécurité

### • 1.1 Sécurité du personnel

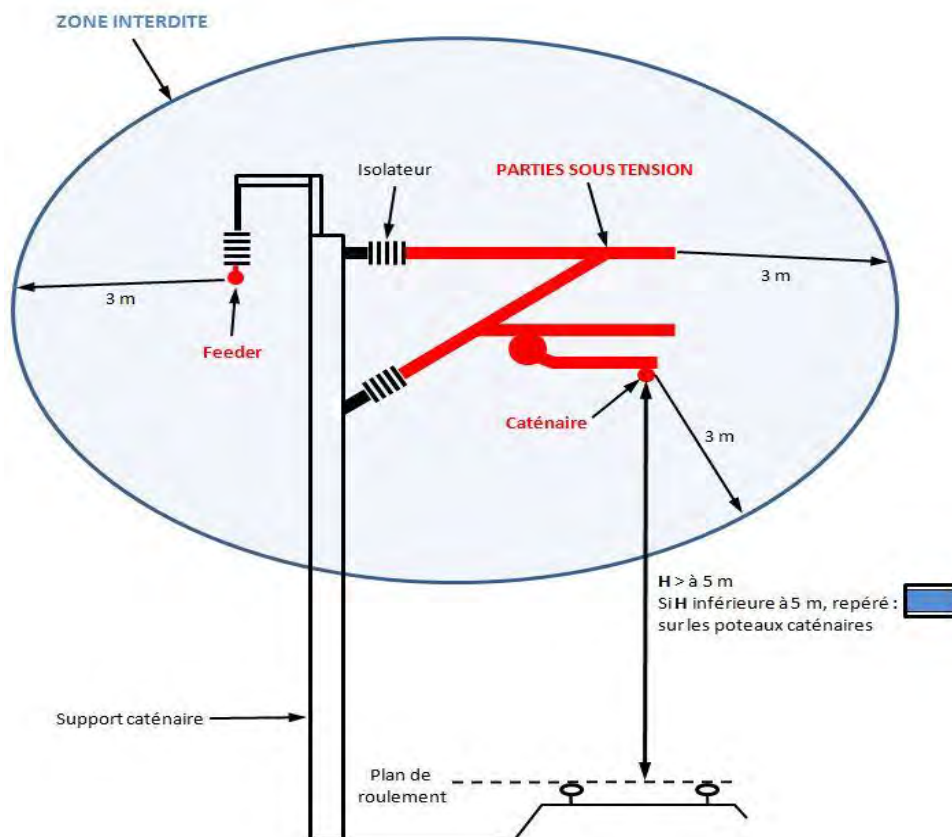
Il est interdit de pénétrer dans les emprises ferroviaires sans l'accord préalable du représentant de SNCF Réseau.

Il est rappelé que la traversée des voies ferrées est rigoureusement interdite au personnel étranger à SNCF Réseau.

Pour cela, le chantier devra être clos vis-à-vis du domaine ferroviaire (clôture de chantier).

### • 1.2. Sécurité électrique

Le personnel, les engins et le matériel de chantier ne doivent en aucun cas s'approcher à moins de 3 m des installations électriques sous tension.



## **2. Servitude pour situation définitive après travaux (pour la MOA)**

Le pétitionnaire devra respecter le code des transports et la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Ces articles rendent applicables aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concernent notamment :

- L'alignement (article 3 de la loi du 15/07/1845)
- L'écoulement des eaux (article L.2231-3 du code des transports)
- La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés (article 671 du Code Civil)
- La construction (article L.2231-5 du code des transports)
- Les dépôts de matières inflammables (article 7 de la loi du 15/07/1845)
- Les dépôts de matières non inflammables (article L.2231-7 du code des transports)
- Les excavations (article L.2231-6 du code des transports)

## **3. Utilisation d'engins de chantier**

Les engins et matériels de chantier ne doivent en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone – dite zone interdite – délimitée par un plan vertical situé à 3 m de l'axe des voies (cette distance de 3 m par rapport à l'axe de la voie correspond à une distance de 2,22 m environ comptée par rapport au bord extérieur du rail).

S'il existe un risque de renversement accidentel d'un engin de chantier qui puisse conduire à la pénétration de cet engin dans la zone – dite zone interdite - son utilisation ou ses déplacements seront interdits, sauf dans les périodes d'arrêt de circulation des trains et de mise hors tension des caténaires. Par dérogation à cette règle, les grues et engins de levage peuvent toutefois être utilisés dans cette zone (voir chapitre 4).

## **4. Utilisation d'engins de levage et de grues**

### **4.1. Engin de levage**

La stabilité des engins de levage doit être assurée en toutes circonstances.

Tous les déplacements de charges et toutes les manutentions de pièces à l'intérieur du plan vertical en limite de domaine ferroviaire ou à une distance verticale inférieure à 3 mètres des installations de courant électrique de traction sont interdits.

Il doit être tenu compte du ballant des charges et son amplitude doit être évaluée. Vous devrez donc prendre toutes les dispositions pour interdire ce survol (pour le survol en girouette, pas de préconisation spécifique, seulement les crochets sont remontés et dépourvus de charge).

Nous vous demandons de nous fournir les mesures que vous prendrez pour avoir l'assurance du respect de cette préconisation (un essai validant les zones de survol interdites sera réalisé et ses résultats seront consignés sur un P.V. puis transmis à l'infropôle concerné).

- **4.2. Grue à tour**

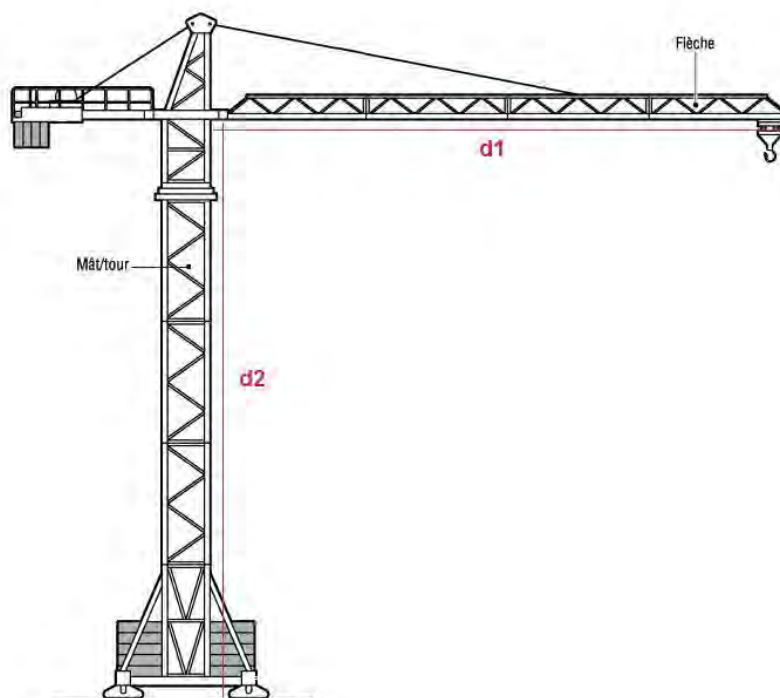
L'utilisation de grue à tour à proximité des emprises ferroviaires comme définie ci-dessous est **interdite**, en application au texte SNCF Infrastructure « IN00033 ».

**D < d1+d2 interdit**

**D** : distance entre la tour et la limite des emprises ferroviaires

**d1** : longueur de la flèche

**d2** : hauteur de la tour



## 5. Terrassement à proximité des emprises

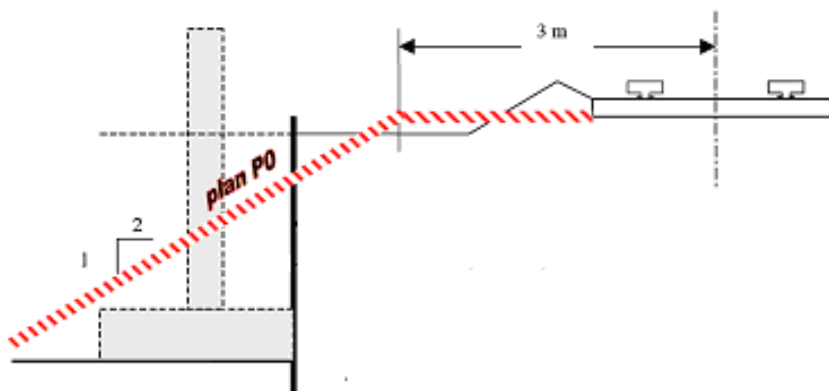
Ne pas modifier le système hydraulique aux abords de la plateforme ferroviaire sans un accord de SNCF Réseau (fournir une étude).

### • 5.1. La plateforme ferroviaire est en remblai

Les travaux de terrassement ou de fouille susceptibles d'engager le plan P0, défini par une pente à 2 sur 1 passant par un point situé à 3.00 m de l'axe de la voie au niveau inférieur des traverses (soit 2,22 m par rapport au bord extérieur du rail), peuvent présenter des risques de déstabilisation de la voie et doivent faire l'objet de mesure particulière définie par SNCF Réseau.

Un plan de coupe des terrassements devra être fourni à cet effet et une convention sera établie entre SNCF Réseau et le Tiers (1).

Le plan P0 est représenté ci-dessous.



(1) Les terrassements, fouilles et blindages à proximité des voies ferrées sont considérés comme des ouvrages ou opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie. Ils font l'objet de calculs de résistance, stabilité et déformations tenant compte des données géotechniques (nature et caractéristiques des matériaux, épaisseur et pendage des couches, présence éventuelle d'eau...) et du phasage d'exécution.

### • 5.2. La plateforme ferroviaire est en tranchée

- Les travaux de terrassement ou de fouille susceptibles de compromettre la stabilité du talus ferroviaire (risque d'inondation et de glissement de talus si



apport d'eau non maîtrisée) doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'infrastructure concerné.

- Les travaux de remblaiement ne doivent pas compromettre non plus la stabilité du talus.

## **6. Protection des structures métalliques**

Les canalisations métalliques aériennes longeant les voies, les clôtures métalliques et les canalisations métalliques souterraines isolées peuvent être soumises à des mesures spécifiques, notamment en ce qui concerne leur mise en continuité électrique.

Vous devrez alors nous fournir un plan de pose avec les caractéristiques techniques.

## **7. Engins et matériels induisant des vibrations**

Le recours au vibrofonçage et au lançage de tubes ou profilés à moins de 50 m des installations ferroviaires est interdit. Entre 50 et 100 m, l'utilisation de telles techniques est soumise à l'accord de SNCF Réseau.

L'utilisation d'autres engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations (brise roche, engin de battage, engin de compactage...) peut également apporter des nuisances au fonctionnement des installations ferroviaires (bâtiments, ouvrages d'art, équipements de signalisation ferroviaire...). Certains engins puissants peuvent également induire des tassements et/ou des déformations de voies.

L'utilisation de ces engins doit systématiquement avoir reçu l'accord préalable de SNCF Réseau.

Seuils applicables pour engins mécaniques puissants à moins de 30m des installations

Ouvrages et installations	Seuils* pour vibrations ENTRETENUES (continues, non transitoires)				
	Déplacements	Vitesses particulière en mm/s			
		F < 5 Hz	5 < F < 10 Hz	10 < F < 30 Hz	30 < F < 100 Hz
État jugé résistant (1)	interdit **	5	6	8	10
État jugé sensible (2)***	interdit **	3	5	6	8
État jugé très sensible (3)****	interdit **	2	3	4	6
Plateforme et poteau caténaire	interdit **	5	10	15	20

Ouvrages et installations	Seuils* pour vibrations NON ENTRETENUES (transitoires, à impulsions répétées)				
	Déplacements	Vitesses particulière en mm/s			
		F < 5 Hz	5 < F < 10 Hz	10 < F < 30 Hz	30 < F < 100 Hz
État jugé résistant (1)	interdit **	8	12	15	20
État jugé sensible (2)***	interdit **	6	9	12	15
État jugé très sensible (3)****	interdit **	4	6	9	12
Plateforme et poteau caténaire	interdit **	8	15	20	30

*	Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (F) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.
**	Sauf si études spécifiques
***	En présence d'appareillage électromécanique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs
****	En présence d'appareillage électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs
(1)	Structure ne présentant pas d'avarie particulière
(2)	Structure à pathologie déclarée
(3)	Structure sous surveillance particulière

## 8. Travaux aux abords des Passages à Niveau (PN)

Avant tout travaux aux abords des PN, il est impératif de contacter l'Unité voie du secteur concerné (coordonnées ci-dessous) afin de définir ensemble les procédures de sécurité vis-à-vis des circulations routières à appliquer.

**Si les travaux que vous envisagez sont concernés par les points précités, vous devez informer par e-mail l'infirpôle concerné (coordonnées ci-dessous), vos travaux ne pourront débuter qu'après étude et accord préalable de SNCF Réseau.**

### **Infrapôle Bretagne** [gestion.dict.bretagne@reseau.sncf.fr](mailto:gestion.dict.bretagne@reseau.sncf.fr)

UO VOA Ille et Vilaine :	Dirigeant : 02 99 29 13 80 ou Adjoint : 02 99 29 13 81
UO VOA Bretagne Nord :	Dirigeant : 02 96 01 63 62 ou Adjoint : 02 96 01 63 63
UO VOA Bretagne Sud :	Dirigeant : 02 97 88 42 04 ou Adjoint : 02 97 88 41 73

### **Infrapôle Centre** [david.miche@reseau.sncf.fr](mailto:david.miche@reseau.sncf.fr) / [thierry.baldin@reseau.sncf.fr](mailto:thierry.baldin@reseau.sncf.fr)

UP Tours : Jean-Pierre LORY [jean-pierre.lory@reseau.sncf.fr](mailto:jean-pierre.lory@reseau.sncf.fr)  
UP Orléans : Sylvain BUTON [sylvain.buton@reseau.sncf.fr](mailto:sylvain.buton@reseau.sncf.fr)  
UP Vierzon : Olivier BRESSON [olivier.bresson@reseau.sncf.fr](mailto:olivier.bresson@reseau.sncf.fr)  
PRI Tours : Pauline LAURENT [ext.agap2.pauline.laurent@sncf.fr](mailto:ext.agap2.pauline.laurent@sncf.fr)

### **Infrapôle Pays de Loire** [jeanlouis.chevalier@reseau.sncf.fr](mailto:jeanlouis.chevalier@reseau.sncf.fr)

UO VOA Nantes :	Dirigeant : 02 40 08 13 62 ou Adjoint : 02 28 20 26 93
UO VOA Angers :	Dirigeant : 02 44 01 71 21 ou Adjoint : 02 44 01 71 23
UO VOA Le Mans :	Dirigeant : 02 43 21 73 50 ou Adjoint : 02 43 21 47 07

## Prévention des risques électriques

### L'électricité et le corps humain

- Dans un environnement **sec**, un homme soumis à une tension de 220 V est parcouru par une intensité de **110 mA**.
- Dans un environnement **humide**, et avec le même contact, il est parcouru par une intensité de **370 mA**

**C'est la valeur de l'intensité du courant électrique qui est la cause des dommages corporels**

### Dangers présentés par les courants électriques

Tous contact du corps humains avec un conducteur nu ou une pièce nue sous tension peut entraîner la mort par électrocution ou des effets sur le corps humain (tétanisation, brûlures, syncopes, ...) plus ou moins graves, par électrisation. Ce contact peut s'établir, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un objet, d'un jet continu de liquide, de gaz, ou d'une flamme.

### Lignes électrifiées en courant continu 1500 V

Contact avec les parties d'installations mises accidentellement sous tension

Une rupture de caténaire ou un contournement d'isolateur peut provoquer une mise sous tension des structures métalliques avoisinant ou supportant les installations de traction électrique (supports et portiques, passages routiers, halls de gare, abris de quai, ...)

#### *Phénomènes électrostatiques*

Les lignes électrifiées en courant continu 1500 V ne génèrent pas d'effets électrostatiques dangereux.

#### *Phénomènes des tensions induites*

Les lignes électrifiées en courant continu 1500 V ne génèrent pas de tensions induites permanentes.

## **Lignes électrifiées en courant monophasé 25 000 V**

Contact avec les parties d'installations mises accidentellement sous tension

Une rupture de caténaire ou un contournement d'isolateur peut provoquer une mise sous tension des structures métalliques avoisinant ou supportant les installations de traction électrique (supports et portiques, passages routiers, halls de gare, abris de quai, ...)

Aussi pour éviter que le contact de personnes avec lesdites structures métalliques puisse être dangereux, celles ci sont reliées au circuit de retour du courant de traction et/ou à la terre.

## Règles de sécurité pour la prévention des dangers électriques

### Prescriptions générales

Tout conducteur électrique nu ou isolé et toute installation électrique doivent être considérés comme étant sous tension, sauf assurance du contraire.

### Interdictions

Les interdictions permettant d'assurer la sécurité des personnes se répartissent en trois familles de prescriptions relatives aux :

- comportements
- éléments (feu et eau)
- objets manipulés

Interdictions relatives aux comportements

#### il est interdit :

- **d'approcher** des supports ou ouvrages sur lesquels se produisent des phénomènes anormaux tels que grésillements, étincelles, ...,
- **de pénétrer** dans les locaux ou enceintes électriques d'un établissement (sous-station, poste de transformation...).
- Cette interdiction ne concerne pas les agents qui, dans le cadre de leur activité, sont autorisés à y pénétrer seuls ou accompagnés,
- **d'intervenir** sur toute installation électrique, machine, appareil, ... d'enlever ou déplacer tout dispositif :
  - mettant hors d'atteinte les installations électriques (parois pleines ou ajourées, grillages, capots, couvercles, ...),
  - interdisant la manœuvre des appareils de coupure (pancartes, dispositifs d'attention ...)

Cette interdiction ne concerne pas les agents qui, dans le cadre de leur activité sont autorisés à y pénétrer seuls ou accompagnés,

- **de monter aux poteaux** supportant les conducteurs, à moins d'être autorisé à effectuer ces opérations ou d'en avoir reçu l'autorisation de l'agent chargé sur place des travaux.
- **de laisser circuler des engins** (de terrassement, de levage, de transport, de manutention,...) à proximité des ouvrages électriques sans que les itinéraires soient choisis de façon à respecter les distances de voisinage définies ci après.

Interdictions relatives aux éléments :

⇒ **FEU**

**il est interdit :**

- **d'allumer du feu** au voisinage immédiat de lignes électriques aériennes ou, sur ou à proximité des caniveaux et chambres de tirage,
- **de s'approcher d'un foyer d'incendie** situé au voisinage immédiat de lignes électriques, aériennes tant que celles-ci n'ont pas été mises hors tension (risque d'amorçage),

⇒ **EAU**

**il est interdit :**

- **de diriger** sur les installations ou appareils électriques, ou d'utiliser à leur proximité **des lances à jet** (bâton ou non).

Par contre, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas d'utilisation de dispositifs spéciaux destinés notamment au nettoyage et à l'entretien d'installations de traction électrique ou au nettoyage extérieur des véhicules ferroviaires, à la condition toutefois que ces dispositifs aient reçu l'agrément du Service Technique du Ministère de Tutelle ; l'emploi de ces dispositifs doit faire l'objet d'une consigne établie par la Direction Technique intéressée,

- **de jeter de l'eau** ou des linges mouillés sur des installations ou appareils électriques, ou d'utiliser des extincteurs ou des lances non autorisés sur courant électrique pour combattre un incendie,
- **d'uriner** sur les installations électriques et leurs supports (caténaire, troisième rail, rails de toute nature, boîtes de raccordements, ...).

Interdictions relatives aux objets manipulés

**il est interdit :**

- **de projeter des objets**, notamment métalliques, sur des installations ou équipements électriques,
- **d'utiliser des objets métalliques** (mètres, décimètres, règles et échelles) au voisinage d'installations électriques comportant des conducteurs nus ou des pièces nues sous tension.

## **Mesures de prévention des risques dus aux installations de traction électrique**

Compte tenu des dispositions constructives énoncées précédemment les mesures de prévention consistent à :

- ne pas toucher sans nécessité les supports caténares directement ou par l'intermédiaire d'un objet métallique.
- Eviter d'appuyer contre les supports ou de déposer trop près d'eux des objets de quelque sorte que ce soit (outil, bicyclette, ....)
- Ne pas toucher simultanément à mains nues directement ou par l'intermédiaire d'un objet métallique :
  - Deux parties d'un rail cassé.
  - Un rail (ou une liaison raccordée à ce rail) et une connexion nue non branchée sur ce rail
  - Deux connexions entre elles
  - Deux rails d'une même file séparés par un joint isolant, deux files de rails différentes.
- Assurer en toute circonstance la continuité électrique de tout corps métallique (clôture, conduite de fluide,...) avant de travailler sur ce conducteur, s'il se trouve accidentellement coupé ou si on veut le couper.



## Travaux sur ou à proximité des voies

### Travaux au voisinage des conducteurs électriques de lignes électrifiées par caténaires

Les conducteurs électriques sur lignes électrifiées par caténaires sont constitués par :

les caténaires elles-mêmes,

les feeders et les barres d'alimentation,

les appareils d'interruption seuls ou regroupés sur une herse d'alimentation,

les pièces de raccordement (câbles électriques, barres, ...).

Hauteur des fils de contact et repérage

Les fils de contact des caténaires sont placés, en général, à une hauteur supérieure ou égale à 5 mètres par rapport au plan de roulement.

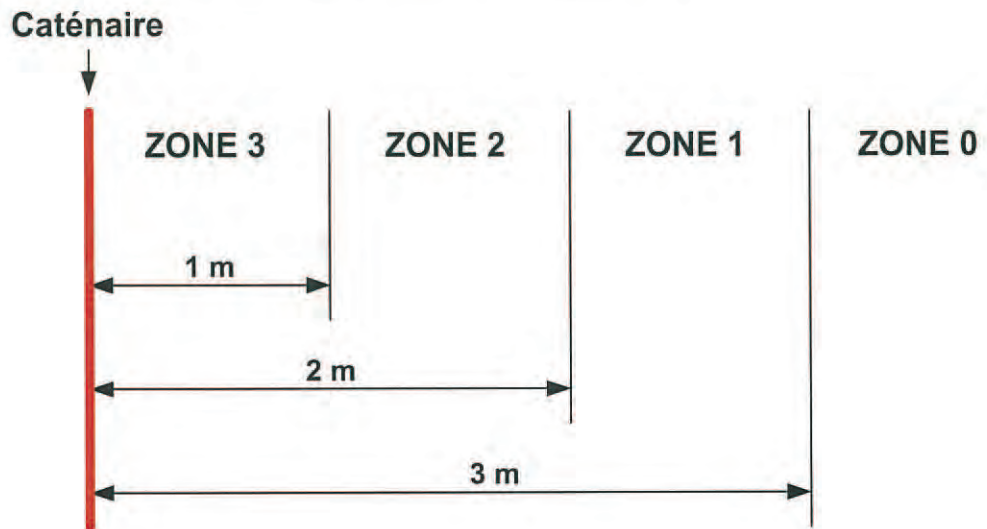
Cette hauteur peut être réduite à moins de 5 mètres au droit de certains ouvrages d'art. Ces zones sont repérées sur ou au droit des supports par une bande bleue avec liserés blancs.



Toutefois, dans les tunnels, souterrains, tranchées couvertes, le fil de contact est à considérer, sauf indications contraires, comme se trouvant à une hauteur inférieure à 5 mètres, même en l'absence de repérage.

## Travaux au voisinage de conducteurs nus ou pièces nues sous tension

Lorsque des travaux doivent être effectués au voisinage de conducteurs nus ou de pièces nues sous tension, il y a lieu d'obtenir chaque fois que cela est possible la mise hors tension de l'installation considérée.



### Définition des zones d'environnement

**Zone 0** : zone située à l'intérieur des emprises ferroviaires et accessible à tous les agents,

**Zone 1** : zone accessible aux agents avertis des risques électriques et formés aux prescriptions de sécurité correspondantes,

**Zone 2** : zone accessible :

- aux agents habilités "caténaire" "C0"
- agents non habilités "caténaire", autorisés à travailler en zone 1, travaillant seuls ou en équipe et placés sous la surveillance d'un agent habilité "caténaire" "C0"
- pendant le stationnement, le déplacement et le travail sur :

**Zone 3** : zone accessible uniquement aux :

- agents de la spécialité "caténaire"
- agents d'autres spécialités, habilités "caténaire" "C0" et autorisés à la prise de mesures complémentaires de sécurité (pose de connexions de mise aux rails)
- agents exécutant des travaux avec prises de mesures particulières (écran, limiteur de course sur engins de levage ou de manutention, ...).

La hauteur par rapport au rail que ne doit pas dépasser un engin de manutention si caténaire est :

- Inférieure à 5,0 m : **3,92 m.**
- Supérieure à 5,0 m : **4,28 m.**

La hauteur du plan de travail par rapport au rail que l'on ne doit pas dépasser en zone bleue :


- Avec un plan métallique ou conducteur : **1,60 m**
- Avec un plan non-conducteur : **1,80 m**



RÉSEAU

SNCF RESEAU  
AGENCE MAINTENANCE & TRAVAUX BRETAGNE –  
PAYS DE LA LOIRE  
Bâtiment Le Henner – 8<sup>ème</sup> étage  
1, rue Marcel PAUL  
44000 NANTES  
Tél. : 02 49 09 54 30



Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le   
ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

Nantes,  
le 12 novembre 2015

**NEXITY**

Mr Thomas BOUX DE CASSON

ACROPOLE – 2, rue de Crucy  
44000 NANTES

N/Réf. : 1511D01048AMT/PB/C15 29

V/Réf. : COT – TBC - 05

Objet : Occupation \_Fontenay Le Comte (85)

UT : 004915X      Parcelle : 399.      Section : AX  
Ligne : 529 000      Pk : du 0+330 au 001+600.

Monsieur BOUX DE CASSON,

Suite à votre demande d'occupation du 23 juillet 2015 pour l'occupation de la parcelle 399, il n'y a pas d'objection.

Toutefois, veuillez prendre en compte les remarques suivantes :

L'occupation de la parcelle a pour objet la création d'une voie douce par la commune de Fontenay Le Comte.

Préconisations :

Les travaux à engager pour l'aménagement de la voie douce doit être présenté pour approbation à SNCF Réseau.

La convention d'occupation doit indiquer les ouvrages d'arts présents sur la section de ligne et préciser leurs conditions d'entretien.

Une copie de la convention d'occupation doit être transmise à L'infra Pôle Pays de la Loire  
SNCF Réseau

Je vous prie d'agréer, Monsieur BOUX DE CASSON, mes sincères salutations.

Dirigeant Agence Maintenance & Travaux  
Bretagne et Pays de la Loire

**Pascal ROSEY**



PJ : .annexe 1 - demande avis GID  
.annexe 2 – Plan GEOPRISM  
.annexe 3 – liste des Ouvrages d'Arts  
.annexe 4 – vue aérienne section de ligne 529 000.

Copie par courriel à :  
Mr Jean Louis CHEVALIER, Responsable Affaires Domaniales, Pôle IT Infrapôle Pays de Loire ;



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECHERCHE D'INFORMATION  
POUR CESSIONS, OCCUPATIONS OU TRAVAUX**  
Au titre de la mission n°9 de la CPS  
(hors demande de tiers relative aux télécommunications ou traversées ou emprunts)

Numéro de la demande  
**COT-TBC-05**

*Réservé SNCF*

**Demandeur :**  
NEXITY  
Pour le compte de SNCF Réseau (DR BPL)

**NOM :** NEXITY PROPERTY MANAGEMENT

**ADRESSE :** ACROPOLE  
2 rue de Crucy  
44000 NANTES  
RCS Paris 732 073 887

**Tél. :** 02.51.25.30.33  
**Mail :** tbouxdecasson@nexity.fr

**Nature de l'intervention du gestionnaire :**

Cession     Occupation     Travaux     Autre (à préciser).....

**Recherche d'informations (budget CPS) :**

Présence de tous types de réseaux, équipements ou ouvrages (alimentation/évacuation eau, électricité, gaz, signalisation, télécommunications, énergie, informatique, équipement ferroviaire, ...  
Besoin de constituer une servitude ultérieure (accès à l'infrastructure, voisinage de PN, contraintes de voisinages des lignes électrifiées, contraintes liées à la présence de drains, ouvrages d'art, ouvrage en terre..)

*Réservé SNCF*

**Cas n°1 :** Recherche sur documents ne nécessitant pas d'investigations sur le terrain

Ou

**Cas n°2 :** Recherche nécessitant des investigations sur le terrain

**Etude spécifique (hors budget CPS) :**  
(Libellé de l'étude)

**Réponse SNCF :**

**PV de visite du :**

Assistant Domaine                      DPX ABE                      Représentant UP Voie                      Représentant UP SE

Région administrative concernée	PAYS DE LA LOIRE
Nom de la Commune	FONTENAY LE COMTE
Parcelle cadastrale/référence SIGISMOND / UT et lot ferroviaire	Parcelle n° 399 de la section AX/ UT 004915X
N° Ligne	529000
Points kilométriques (*)	Entre les PK 0+330 et 1+600

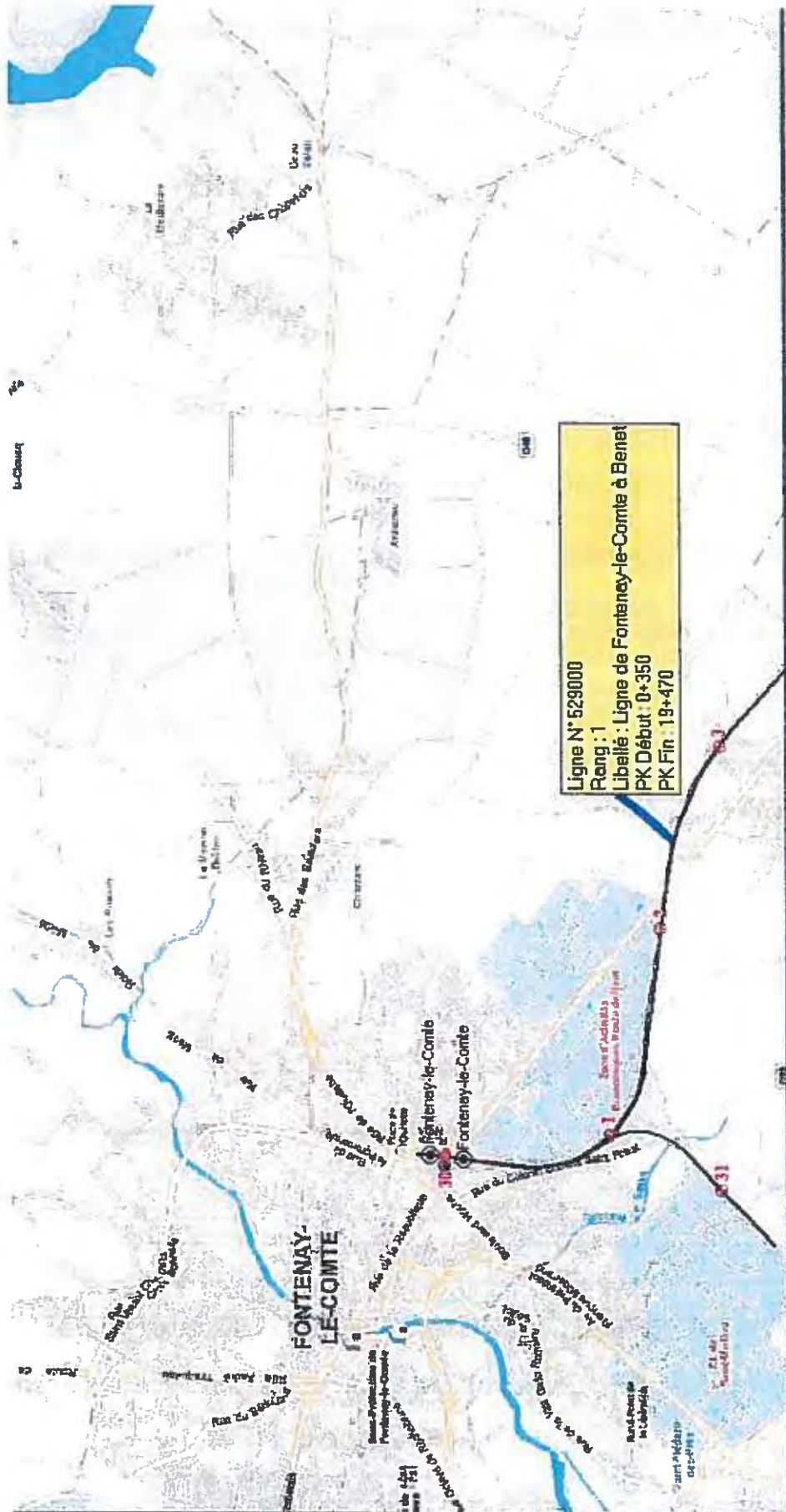
**Date de la demande :** 23/07/2015

**Nom et signature du représentant du demandeur : Thomas BOUX de CASSON**

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT  
 2 rue de Crucy  
 44000 NANTES  
 TEL: 02 51 25 30 33 - FAX: 02 51 22 42 96 08  
 www.nexity.fr Siren 732 073 887 - R.C.S. Nantes

(\*) Obligatoire hors site UT

C 15 S<sup>2</sup> 10  
29  
Annexe 2

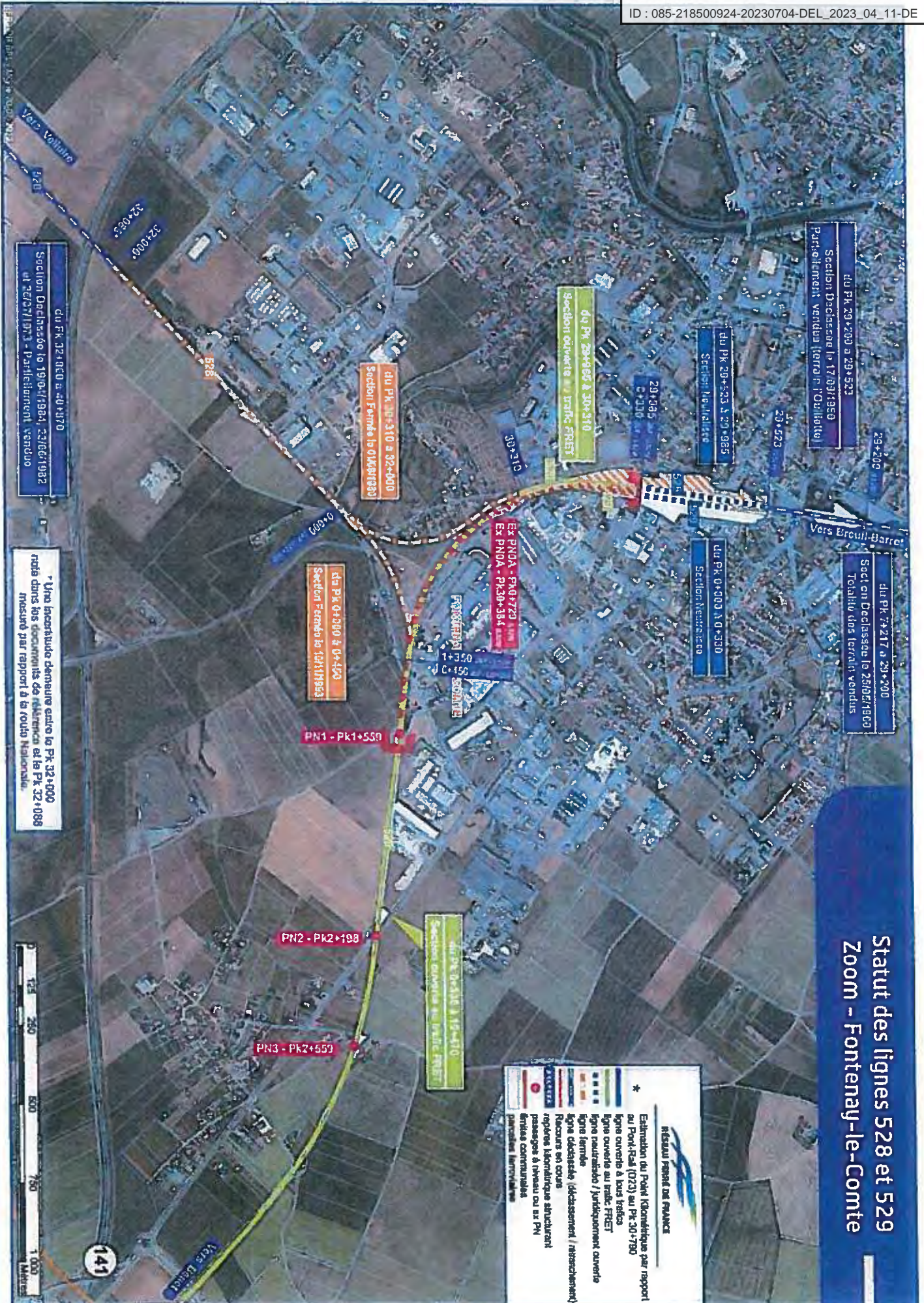


C 15-29

# Annexe 3

LIGNE	Km	OUVRAGE
529 000	1 375	<u>Buse &lt; 2m</u>
529 000	2 817	Aqueduc < 2m
529 000	10 172	Pont-Rail > 2m
529 000	10 499	Pont-Rail > 2m
529 000	10 609	Pont-Rail > 2m
529 000	11 989	Aqueduc < 2m
529 000	13 990	Aqueduc < 2m
529 000	14 540	Pont-route
529 000	15 157	Aqueduc < 2m
529 000	15 537	Aqueduc < 2m
529 000	18 113	Aqueduc < 2m
529 000	18 382	Aqueduc < 2m





Département de la Vendée  
Commune de Fontenay-le-Comte



# Plan Local d'Urbanisme



Version approuvée en Février 2005

Modifié suite à :

- Révision simplifiée 1, approuvée par délibération du 24 mars 2005 ;
- Modification 1 et révision simplifiée 2, approuvées par délibérations du 11 juillet 2006 ;
- Modification 2 approuvée par délibération du 13 décembre 2007 ;
- Révision simplifiée 3, approuvée par délibération du 15 mai 2009 ;
- Révision simplifiée 4, approuvée par délibération du 14 mai 2009 ;
- Révision simplifiée 5, approuvée par délibération du 28 janvier 2010 ;
- Révision simplifiée 6, approuvée par délibération du 28 janvier 2010 ;
- Modification 3 et révision simplifiée 7, approuvées par délibérations du 28 janvier 2010
- **Modification 4 approuvée par délibération du 20 mars 2018**



N°1  
Le Maire,

  
Jean-Michel LALÈRE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_11-DE

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>p.5-16</b>
CONFORMEMENT A L'ARTICLE R 111-1 DU CODE DE L'URBANISME	
 <b>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</b>	
 <b>CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA</b>	
Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	p.18
Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	p.18
Article 3 – Accès et voirie	p.18
3.1 Accès	p.18
3.2 Voirie	p.19
Article 4 – Desserte par les réseaux	p.19
4.1 Eau	p.19
4.2 Assainissement	p.19
4.2.1 Eaux usées	p.19
4.2.2 Eaux pluviales	p.19
4.3 Electricité – Téléphone – Télédiffusion	p.19
4.4 Déchets	p.20
Article 5 – Superficie minimale des terrains constructibles	p.20
Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	p.20
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	p.20
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	p.22
Article 9 – Emprise du sol des constructions	p.22
Article 10 – Hauteur des constructions	p.22
Article 11 – Aspect extérieur des constructions	p.22
- La construction	p.23
- Les annexes	p.23
- Les toitures	p.23
- Les ouvertures	p.23
- Les clôtures	p.23
Article 12 – Stationnement des véhicules	p.23
Article 13 – Espaces libres et plantations	p.23
Article 14 – Coefficient d’Occupation du Sol	p.24
 <b>CHAPITRE 2 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB</b>	
Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	p.25
Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	p.25
Article 3 – Accès et voirie	p.25
3.1 Accès	p.25
3.2 Voirie	p.26
Article 4 – Desserte par les réseaux	p.26
4.1 Eau	p.26
4.2 Assainissement	p.26
4.2.1 Eaux usées	p.26
4.2.2 Eaux pluviales	p.26
4.3 Electricité – Téléphone – Télédiffusion	p.26
4.4 Déchets	p.27
Article 5 – Superficie minimale des terrains constructibles	p.27
Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	p.27
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	p.28
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	p.29

Article 9 – Emprise du sol des constructions	p.29
Article 10 – Hauteur des constructions	p.29
Article 11 – Aspect extérieur des constructions	p.30
- La construction	p.30
- Les annexes	p.30
- Les toitures	p.30
- Les ouvertures	p.30
- Les clôtures	p.30
Article 12 – Stationnement des véhicules	p.30
Article 13 – Espaces libres et plantations	p.31
Article 14 – Coefficient d’Occupation du Sol	p.31
<b>CHAPITRE 3 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE</b>	
Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	p.32
Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	p.32
Article 3 – Accès et voirie	p.32
3.1 Accès	p.32
3.2 Voirie	p.33
Article 4 – Desserte par les réseaux	p.33
4.1 Eau	p.33
4.2 Assainissement	p.33
4.2.1 Eaux usées	p.33
4.2.2 Eaux pluviales	p.33
4.3 Electricité – Téléphone – Télédiffusion	p.34
4.4 Déchets	p.34
Article 5 – Superficie minimale des terrains constructibles	p.34
Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	p.34
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	p.35
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	p.35
Article 9 – Emprise du sol des constructions	p.35
Article 10 – Hauteur des constructions	p.35
Article 11 – Aspect extérieur des constructions	p.35
- La construction	p.36
- Les annexes	p.36
- Les toitures	p.36
- Les ouvertures	p.36
- Les clôtures	p.36
Article 12 – Stationnement des véhicules	p.36
Article 13 – Espaces libres et plantations	p.37
Article 14 – Coefficient d’Occupation du Sol	p.37

### **TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

CHAPITRE 1 - REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1AUA, 1AUB ET 1AUC	p.39-45
CHAPITRE 2 - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AUE	p.46-53
CHAPITRE 3 - REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 2AUA ET 2AUE	p.54

### **TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE**

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A	p.56-60
----------------------------------	---------

### **TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES**

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N	p.62-67
----------------------------------	---------



## **TITRE II : DISPOSITION APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

---

## CHAPITRE 2 – REGEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

La zone UB est destinée à un habitat résidentiel, accompagnée de services et d'activités urbaines. Les installations commerciales et artisanales compatibles avec l'habitat sont autorisées. Les équipements publics existent ou sont en cours de réalisation. Elle comprend 4 secteurs :

- **UBa** : résidentiel de densité moyenne à assez élevée,
- **UBb** : résidentiel de densité élevée,
- **UBc** : résidentiel de densité faible à moyenne,
- **UBd** : terrain d'accueil des gens du voyage.

### ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions et activités qui, par leurs destinations, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec l'habitat, notamment :

1. Les constructions et installations agricoles et industrielles, excepté l'aménagement et les extensions de celles existantes à la date d'approbation du présent PLU et celles directement liées aux activités ferroviaires,
2. Les dépôts de ferrailles, de déchets, de vieux véhicules et de tous biens de consommation inutilisables, excepté ceux directement liés aux activités ferroviaires,
3. L'ouverture de carrière ou de gravière,
4. Les terrains aménagés permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes et les aires naturelles de camping ainsi que les terrains relevant de la simple déclaration,
5. Le stationnement des caravanes soumis à autorisation et les garages collectifs de caravanes,
6. L'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
7. L'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres.
8. Uniquement en secteur UBd, toute construction ou installation non liée à l'accueil des gens du voyage.

### ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1. Sont notamment admises les activités dont le voisinage est compatible avec l'habitat sous les conditions suivantes :
  - elles ne doivent pas présenter de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion...),
  - elles doivent ne pas être susceptibles de provoquer des nuisances inacceptables (odeurs, pollution, bruit, effet de masque...).
1. Les extensions de constructions existantes dont l'activité est incompatible avec la destination de la zone, ne seront autorisées que pour autant qu'elles n'aggravent pas les nuisances actuelles.
2. Toute construction et installation en zone inondable ne sera autorisée que sous réserve de respecter la réglementation afférente au Plan de Prévention des Risques d'Inondations en vigueur.

### ARTICLE UB 3 – ACCES VOIRIE

#### UA 3.1 Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Aucune nouvelle opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, les déviations et les autoroutes, l'avenue du Général de Gaulle et la RD 948 hors agglomération.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération comportant plusieurs logements doit être desservie par un seul et même accès sur la voie publique.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

### **UB 3.2 Voirie :**

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse et desservant plus de trois constructions ou logements en cas d'habitations collectives, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les voies de desserte interne aux opérations devront comporter une chaussée de faible largeur afin de limiter les vitesses de circulation.

## **ARTICLE UB 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **4.1 Eau :**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée à un réseau public d'eau potable.

#### **1.2 Assainissement :**

##### **4.2.1 Eaux usées :**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif avec ou sans épuration par le sol est admis, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eaux et égouts pluviaux est interdite.

##### **4.2.2 Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'absorption des eaux pluviales sur l'unité foncière.

Toute opération d'aménagement quel que soit sa surface doit privilégier l'absorption des eaux pluviales par un système d'infiltration adapté ou de récupération et de recyclage à l'intérieur de l'opération ; une note technique sera exigée pour justifier des dispositifs retenus, la référence de pluviométrie servant aux calculs est celle de la pluie centennale.

Les projets de construction devront limiter les surfaces imperméables et développer les surfaces absorbantes en espaces verts et drainants. Un document d'incidences au titre de la loi sur l'eau sera exigé pour toute opération portant sur plus d'1 ha (surface à collecter)

### **4.3 Electricité – Téléphone – Télédiffusion :**

Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées.



Les réseaux doivent obligatoirement être souterrains dans le cas de lotissements, d'opérations groupées et d'immeubles collectifs.

#### **4.4 Déchets :**

Dans le cadre des opérations d'ensemble et de logements collectifs, les aménagements et projets de construction doivent comporter un local ou une aire de stockage des conteneurs nécessaires au tri sélectif, adapté au nombre de logements à desservir et à l'opération.

Les opérations de construction devront comporter les dispositifs nécessaires au tri sélectif des déchets de chantier.

#### **ARTICLE UA 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

*Article non réglementé.*

#### **ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être implantées :

- avec un recul de 5 mètres de l'emprise des voies publiques (à l'exception des cheminements piétons et des espaces verts),
- en dehors des zones agglomérées le long des routes nationales et départementales, le recul sera d'au moins 25 mètres de l'axe,

Toutefois, en cas de constructions préexistantes ne respectant pas ces reculs sur l'unité foncière ou l'unité foncière voisine, les extensions et annexes accolées seront autorisées dans le prolongement de ces constructions.

Dans le cas de voies se terminant en impasse, une implantation dans la marge de recul sera admise pour l'extension de constructions existantes.

Par ailleurs, une implantation partielle à l'alignement pourra être imposée pour assurer la continuité du bâti existant sur les parcelles adjacentes.

Enfin, une implantation à l'alignement ou en recul libre pourra être autorisée dans le cas de terrain d'angle ou lorsque le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 30 mètres ou dans le cas d'opérations d'ensemble. Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements collectifs et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics si ces aménagements ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...) et aux travaux de création, de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de Surface de Plancher.

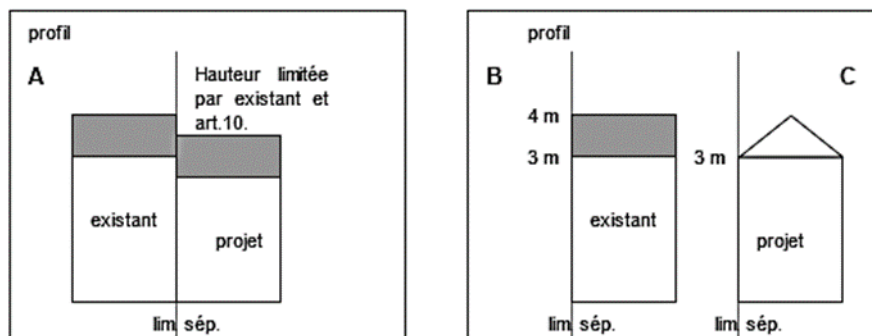
Toute construction ne pourra être implantée à une distance inférieure à 15 m des emprises ferroviaires, excepté dans le cadre d'extensions des bâtiments existants ne respectant pas ce recul (sous réserve de ne pas être édifiée avec un recul moindre) et dans le cadre des ouvrages ferroviaires et équipements collectifs. Toute construction devra être implantée avec un recul minimum de 5 m des berges des cours d'eau.

#### **ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Dans une bande de 20 m à partir de l'alignement, les constructions peuvent être édifiées en limites séparatives.

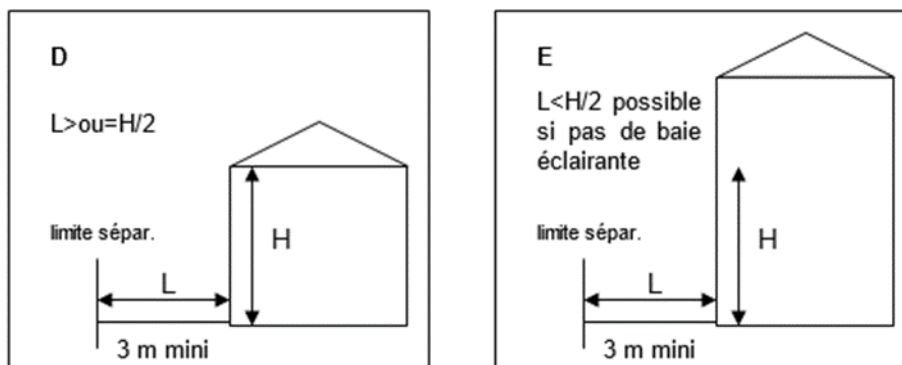
Au-delà de la bande des 20 m, l'implantation en limites séparatives ne sera admise que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- lorsque la nouvelle construction s'adosse à un bâtiment en bon état déjà implanté en limites séparatives sur l'unité foncière voisine et que la hauteur de cette nouvelle construction est inférieure ou sensiblement égale à celle du bâtiment voisin existant,
- lorsque la hauteur de la nouvelle construction n'excède pas 3 m à l'égout et 4 m au faitage au droit de la limite,

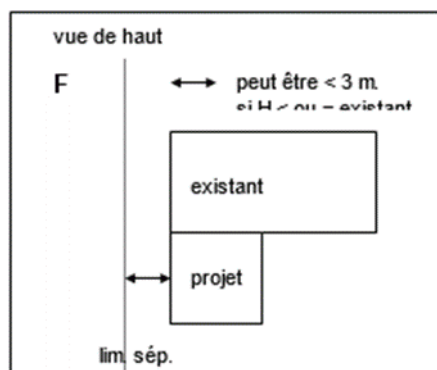


A l'intérieur comme à l'extérieur de la bande des 20 m, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ( $L > \text{ou} = H/2$ ), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (excepté dans le cas de l'alinéa précédent). Cf schéma D.

Toutefois, la première de ces deux conditions ne s'applique pas aux parties de constructions ne comportant pas de baies éclairantes pour des pièces principales. Cf schéma E.



En outre, un recul moindre pourra être autorisé lorsqu'une extension s'implante dans la continuité du bâtiment principal en bon état sur la même unité foncière mais qui ne respectait déjà pas le recul imposé (cf. schéma F). La hauteur ne devra alors pas dépasser excéder celle du bâtiment existant.



Des implantations différentes pourront être accordées dans le cadre d'opérations d'ensemble.

De plus, un recul compris entre 0 et 3 mètres sera autorisé pour l'implantation des constructions d'emprise au sol inférieure à 10 m<sup>2</sup> et dépourvues de fondations (abris de jardin, serre ...) si ce recul a pour but de respecter les plantations préexistantes en limites de terrain. Dans ce cas, la règle H/2 ne s'applique pas.

Ces règles ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics et aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de Surface de Plancher.

Pour précision, les chemins piétons et espaces verts sont considérés comme limites séparatives pour l'appréciation du présent règlement.

Dans tous les cas, l'implantation devra s'harmoniser avec le bâti existant environnant.

## **ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitat collectif comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire à une distance d'au moins quatre mètres entre deux bâtiments non contigus (toutefois, les porches demeurent possibles sans la nécessaire application de cette distance de 4 m.).

## **ARTICLE UB 9 - EMPRISE DU SOL DES CONSTRUCTIONS**

En secteurs **UB a** et **UB b**, l'emprise au sol maximale des constructions est limitée à 80 %.

En secteurs **UB c** et **UB d**, l'emprise au sol maximale des constructions est limitée à 50 %.

Ces règles ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics.

## **ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur est mesurée à l'intérieur de l'unité foncière à partir de la hauteur du terrain naturel hors remblais et déblais, par sections de 15 m prises à partir des limites séparatives.

La hauteur des constructions devra être en harmonie avec les bâtiments environnants.

La hauteur des constructions quel que soit leur usage, est limitée à :

- R+2 (rez-de-chaussée + 2 étages) en **secteur UBa**, avec au maximum 12 m au faîtage,
- R+4 (rez-de-chaussée + 4 étages) en **secteur UBb** ; lorsque l'opération porte sur un terrain supportant des immeubles de hauteur supérieure, les extensions de ces bâtiments pourront comporter des hauteurs identiques (voire moindres),
- R+1 (rez-de-chaussée + 1 étage) en **secteurs UBc et UBd**, avec au maximum 8 m au faîtage.

Dans tous les cas, les combles aménageables sont autorisés.

Ces règles ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics.

## **ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

**Les constructions** peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou

urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Elles doivent présenter une unité d'aspect et une simplicité de volume.

**Les annexes des habitations** doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal.

**Les toitures** doivent s'harmoniser avec le bâti environnant. Les fenêtres de toit sont autorisées sur les versants de toiture opposés à la rue et non visibles de l'espace public. Elles seront de taille réduite, de proportions plus hautes que larges et encastrées dans la couverture pour ne former aucune saillie.

**Les ouvertures visibles des voies et espaces publics** seront généralement plus hautes que larges, seules des baies de taille réduite (inférieures à 0,25 m<sup>2</sup>) pourront se rapprocher de la forme carrée.

La **hauteur des clôtures** est mesurée à partir de la cote du terrain naturel le plus élevé.

Elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- **à l'alignement** et en limites séparatives jusqu'au droit de la façade de la construction principale, elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1,60 m et devront être constituées d'un mur d'une hauteur maximum de 1,20 m, éventuellement surmonté de grille, grillage ou autre dispositif à claire-voie, les ouvertures pratiquées dans les clôtures sur rue n'excédant pas 3 mètres 50.
- **en limites** séparatives (à partir de la façade), elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1,60 m et devront être constituées d'un mur, de grilles, de grillages, ou de haies vives, ou d'un mur surmonté d'un tel dispositif (dans la limite totale des 1,60 m).

Toutefois, lorsque la construction principale est édifiée sur les deux limites séparatives, la hauteur totale en limites séparatives pourra être portée à 2 mètres sur une profondeur maximale de 5 m à compter de la façade arrière.

A l'alignement comme en limites séparatives, toute clôture d'aspect précaire ou d'aspect de type fibrociment est interdite.

De plus, pour les clôtures, en fonction du contexte environnant dans la rue ou dans le cas de démolition – reconstruction, des hauteurs et/ou aspects spécifiques différents de ceux mentionnés ci-dessus, pourront être autorisés ou exigés, pour une meilleure intégration dans le quartier.

## **ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Pour le logement, il sera exigé une place de stationnement par logement de taille T1 à T3, deux places par logement au-delà.

En outre, toute opération portant sur au moins trois logements devra comprendre 0,5 place supplémentaire par logement en bordure des voies de desserte de l'opération et implantées de manière à ne pas gêner la circulation.

Pour les bureaux, commerces et équipements collectifs, il sera exigé une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher de la construction.

Toutefois, pour les établissements recevant du public, une surface supplémentaire, jusqu'à hauteur de 100 % de la surface correspondant au ratio, pourra être exigée.

Pour les autres destinations, le stationnement des véhicules sur l'unité foncière devra répondre aux besoins des constructions et installations.

En outre, dans le cas d'opérations d'ensemble ou d'immeubles collectifs, un local deux-roues sera exigé.

Ces règles ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics et aux travaux de création, transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des

logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de Surface de Plancher.

### **ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige par 100 m<sup>2</sup> de terrain non bâti.

Les aires de stationnement doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour deux places.

Pour les logements uniquement, une surface minimale de 40 % de l'unité foncière devra être engazonnée et plantée. Pour les autres constructions et installations, cette surface devra atteindre au moins 20 %.

Dans le cas d'établissements recevant du public, une surface de stationnement réalisée en matériaux de type dalle plantée sera comptabilisée comme espace vert dans la limite de 50 % de la surface exigée.

Les plantations existantes devront être maintenues. A défaut, elles devront être remplacées par des plantations d'essence locale ou d'arbres remarquables.

Pour les lotissements et groupes d'habitations de plus de 5 logements, une surface de l'ordre de 10 % de la superficie totale du terrain est imposée pour la réalisation d'espaces collectifs et l'aménagement des espaces libres.

Les dépôts et stockages de toute nature doivent être masqués par une haie ou un élément minéral.

### **ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

*Article non réglementé.*

## **CHAPITRE 3 – REGEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE**

La zone UE correspond aux sites d'implantation des activités économiques, commerciales, industrielles et artisanales. Elle comprend quatre secteurs :

- **UE a** : activités industrielles, artisanales et commerciales,
- **UE b** : activités industrielles et artisanales,
- **UE c** : activités de commerces,
- **UE d** : équipements collectifs.

### **ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites :

1. Les constructions et installations agricoles, excepté celles liées au stockage ou à la vente,
2. L'ouverture de carrière ou de gravière,
3. Les terrains aménagés permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes et les aires naturelles de camping ainsi que les terrains relevant de la simple déclaration,
4. L'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres,
5. En outre, uniquement en secteur UEb :
  - les activités commerciales de consommation de masse,
  - les dépôts et stockage dans une bande de 35 mètres à compter de l'axe de la RD 938 ter sur son côté Ouest (Vendéopôle 1ère tranche).
6. En outre, uniquement en secteur UEc, les constructions à usage industriel et artisanal, ainsi que les entrepôts non liés à une activité autorisée.
7. En outre, uniquement en secteur UEd, toute construction et installation non liée aux équipements collectifs (y compris les centres équestres).

### **ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

1. Les activités soumises à la réglementation des installations pour la protection de l'environnement (régime de déclaration ou autorisation) sont admises sous réserve que des dispositions soient prises pour réduire les risques et nuisances.
2. Les constructions à caractère d'habitation et leurs annexes ne seront autorisées que pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des services généraux et des établissements de la zone. Toutefois, les habitations existantes n'entrant pas dans cette catégorie ou ne respectant pas ces conditions, pourront faire l'objet d'aménagements telle une extension, une annexe, une surélévation.
3. A l'intérieur du périmètre de secteur à projet, seules l'adaptation, la réfection et les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées (toute construction nouvelle est interdite pour une durée au plus de 5 ans ; le seuil de surface de plancher mentionné à l'article L. 123-2. a) du Code de l'Urbanisme est donc égal à 0 m<sup>2</sup>).

### **ARTICLE UE 3 – ACCES ET VOIRIE**

#### **3.1. Accès**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Aucune nouvelle opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables et l'avenue du Général de Gaulle.

La création de nouveaux accès sur les RN et RD à grande circulation et déviations est réglementée.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit comprendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

### **3.2. Voirie**

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse et desservant plus de trois constructions ou logements en cas d'habitations collectives, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **4.1. Eau**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée à un réseau public d'eau potable.

### **4.2. Assainissement**

#### **4.2.1. Eaux usées**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les eaux résiduaires non domestiques ne peuvent être rejetées au réseau public d'assainissement sans autorisation, cette autorisation pouvant être subordonnée à un pré-traitement approprié et conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A défaut de réseau public, le réseau collectif de la zone sera établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eaux et égouts pluviaux est interdite.

#### **4.2.2. Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'absorption des eaux pluviales sur l'unité foncière.

Toute opération d'aménagement quel que soit sa surface doit privilégier l'absorption des eaux pluviales par un système d'infiltration adapté ou de récupération et de recyclage à l'intérieur de l'opération ; une note technique sera exigée pour justifier des dispositifs retenus, la référence de pluviométrie servant aux calculs est celle de la pluie centennale.

Les projets de construction devront limiter les surfaces imperméables et développer les surfaces absorbantes en espaces verts et drainants. Un document d'incidences au titre de la loi sur l'eau sera exigé pour toute opération portant sur plus d'1 ha (surface à collecter)

### **4.3. Electricité – Téléphone - Télédiffusion**

Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées.

Les réseaux doivent obligatoirement être souterrains dans le cas de lotissements et d'opérations groupées.

#### **4.4. Déchets**

Les aménagements et projets de construction doivent comporter un local ou une aire de stockage des conteneurs nécessaires au tri sélectif, adapté aux besoins.

Les opérations de construction devront comporter les dispositifs nécessaires au tri sélectif des déchets de chantier.

#### **ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

*Article non réglementé.*

#### **ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent respecter les reculs minimums figurant sur les documents graphiques du présent PLU.

Ces reculs ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux réseaux d'intérêt public,
- À l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

A défaut d'indications, les constructions doivent être implantées (à l'exception des cheminements piétons et des espaces verts) :

- avec un recul d'au moins 25 mètres de l'axe des routes nationales et départementales (y compris la rue de la Capitale du Bas-Poitou, la Route de Niort et l'avenue du Président François Mitterrand),
- avec un recul de 5 mètres de l'emprise des voies publiques pour les autres voies.

Toutefois, en cas de constructions préexistantes ne respectant pas ces reculs sur l'unité foncière ou l'unité foncière voisine, les extensions et annexes accolées seront autorisées dans le prolongement de ces constructions.

De plus, et uniquement en secteur UEb, le recul dérogatoire aux dispositions issues de la Loi Barnier (Article L.111.1-4) est fixé à 35 mètres à compter de l'axe de la RD 938 ter sur la partie Ouest (Vendéopôle 1ère tranche).

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements collectifs et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics si ces aménagements ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

Toute construction ne pourra être implantée à une distance inférieure à 15 m des emprises ferroviaires, excepté dans le cadre d'extensions des bâtiments existants ne respectant pas ce recul (sous réserve de ne pas être édifiée avec un recul moindre), pour les bâtiments nécessitant un branchement sur la voie et dans le cadre des ouvrages ferroviaires et équipements collectifs.

Toute construction devra être implantée avec un recul minimum de 5 m des berges des cours d'eau.



## **ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées à 5 m au moins des limites séparatives ou en limites séparatives, à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu...).

Toutefois, en cas de constructions préexistantes ne respectant pas ces retraits sur l'unité foncière, les extensions et annexes accolées seront autorisées dans le prolongement de ces constructions.

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements collectifs et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics si ces aménagements ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

Pour précision, les chemins piétons et espaces verts sont considérés comme limites séparatives pour l'appréciation du présent règlement.

## **ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Une distance égale à 4 m peut être imposée entre deux constructions d'une même propriété pour des raisons de sécurité.

## **ARTICLE UE 9 - EMPRISE DU SOL DES CONSTRUCTIONS**

En secteurs UEa, UEb, UEc et UEd, article non réglementé.

## **ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

*Article non réglementé.*

## **ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **1. Bâtiments d'activités**

Par leur aspect extérieur (implantation, orientation, échelle, composition, couleurs ...), les bâtiments, clôtures, et installations diverses ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'aux perspectives monumentales.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Le respect de cet intérêt relève à la fois de la compétence, de la volonté et de la responsabilité du concepteur, du maître d'ouvrage et de l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol.

Les principes suivants doivent être respectés : simplicité des formes, harmonie des volumes, harmonie des couleurs qui ne doivent pas être violentes. Les briques creuses et les agglomérés doivent être obligatoirement enduits.

L'extérieur des façades devra présenter un aspect soigné et témoigner d'une recherche dans le choix et la mise en œuvre de matériaux valorisants. L'utilisation et la mise en œuvre uniformisées d'un seul type de matériaux d'aspect nervuré de type bardage horizontal ou vertical sur l'ensemble des façades sont interdites. Les bétons peuvent rester bruts de décoffrage si la qualité du matériau correspond à cet emploi.

Les toitures seront traitées avec le même soin que les façades des bâtiments.

Les bâtiments annexes doivent être composés en harmonie avec le bâtiment principal.

## 2. Bâtiments d'habitations

Les constructions à usage d'habitation peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Elles doivent présenter une unité d'aspect et une simplicité de volume.

Les bâtiments annexes doivent être composés en harmonie avec le bâtiment principal.

## 3. Clôtures

La hauteur des clôtures est mesurée à partir de la cote du terrain naturel le plus élevé.

Les clôtures seront à dominante végétales et devront être composées en harmonie avec les constructions environnantes.

Les clôtures seront limitées à une hauteur de 2 m. En secteur UEa, UEc et UEd, elles devront être constituées d'un mur d'une hauteur maximum de 1,20 m, éventuellement surmonté de grille, grillage ou autre dispositif à claire-voie et doublées d'une haie variée. En secteur UEb, elles seront constituées soit par des haies vives, soit par un grillage rigide à maille rectangulaire de teinte sombre, soit par les deux cumulés.

De plus, pour les clôtures, en fonction du contexte environnant dans la rue ou dans le cas de démolition – reconstruction, des hauteurs et/ou aspects spécifiques différents de ceux mentionnés ci-dessus, pourront être autorisés ou exigés, pour une meilleure intégration dans le quartier.

## ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules sur l'unité foncière devra répondre aux besoins des constructions et installations (places nécessaires pour le stationnement du personnel, des visiteurs, des livreurs et des deux-roues, couvert ou intégré à la construction ...).

Ainsi, il sera exigé :

Destination	Nombre de places exigées
Ateliers de production	1 pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher
Entrepôts, hangars	1 pour 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher
Commerces	1 pour 20 m <sup>2</sup> de surface de vente
Services, bureaux	1 pour 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher

En fonction de la nature de l'activité, des places utilitaires pour véhicules de service et de livraisons pourront être également exigées.

Pour les autres constructions, la règle applicable est celle s'appliquant aux établissements le plus directement assimilables.

Pour les établissements recevant du public, une surface supplémentaire, jusqu'à hauteur de 100 % de la surface correspondant au ratio, pourra être exigée.

## **ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige par 100 m<sup>2</sup> de terrain non bâti.

Les espaces boisés classés à conserver portés au plan doivent être protégés. Ils sont soumis pour leur entretien et leur aménagement, aux dispositions introduites par l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

Toute opération portant sur une unité foncière, où les documents graphiques mentionnent « des boisements à créer » devra être accompagnée de plantations sur les sites concernés, de même que pour les « aménagements paysagers à réaliser ».

En outre, des plantations d'isolement pourront être exigées en limite de la zone UE (excepté sur les limites partagées avec la zone 1AUe).

En secteurs UE a et UE c, une surface non étanche devra atteindre au moins 20 % de l'unité foncière afin de permettre l'absorption des eaux pluviales. En secteur UE b, elle devra atteindre au moins 15 %.

Les plantations existantes devront être maintenues. A défaut, elles devront être remplacées par des plantations d'essence locale ou d'arbres remarquables.

Les dépôts et stockages de toute nature doivent être masqués par une haie ou un élément minéral.

## **ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

*Article non réglementé.*

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-12 Patrimoine communal - Avenant à la convention de partenariat et de mise à disposition d'équipements pour les activités de l'École de musique et de danse du 28 mai 2020

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-12 PATRIMOINE COMMUNAL - AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS POUR LES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU 28 MAI 2020**

*Sur le rapport de Mme Sylvie SAINT-CYR, Adjointe au Maire*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-648 portant création à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes « Pays de Fontenay-Vendée » issue de la fusion entre la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte et la Communauté de communes du Pays de l'Herminault ;

**Vu** la délibération n°6 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 validant le projet de territoire ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2019 décidant de compléter la définition de l'intérêt communautaire pour la construction, l'entretien et le fonctionnement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire en intégrant la compétence « École de musique et de danse de Fontenay-le-Comte » et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2019 fixant les modalités qui président au transfert de cette compétence ;

**Vu** la délibération n°2019-09-18 du Conseil municipal approuvant la prise de compétence École de Musique et de Danse par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée suivant les principes énoncés ci-dessus ;

**Vu** la délibération n°2020-02-09 du Conseil municipal du 5 mai 2020 ;

**Vu** la délibération n°14.3 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2022 portant validation du projet de « Pôle Intercommunal Culture et Jeunesse » ;

**Vu** l'article 5 de la Convention de partenariat et de mise à disposition d'équipements pour les activités de l'École de Musique et de Danse de Fontenay-le-Comte du 28 mai 2020, indiquant une fin de mise à disposition au 31 août 2023 ;

**Considérant** la conclusion de la mise à disposition de l'espace François-Viète fixée au 31 août 2023 ;

**Considérant que** le programme de rénovation de l'espace François-Viète lancé par la Communauté de communes devrait débuter au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** la nécessité de proroger la mise à disposition des équipements et locaux pour les activités de l'École Intercommunale de Musique et de Danse ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** la prorogation de la mise à disposition des équipements et locaux pour les activités de l'École Intercommunale de Musique et de Danse d'une durée de 4 mois ;

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de partenariat et de mise à disposition d'équipements pour les activités de l'École de Musique et de Danse de Fontenay-le-Comte annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur Michel BIRÉ, conseiller municipal délégué, à signer l'avenant à la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**Le secrétaire de séance,**



**Jean-Paul MACORPS**



**Le Maire,**



**Ludovic HOCBON**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**  
2023-04-13 Dénomination de  
voie - Impasse Jean-Gambier

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-13 DÉNOMINATION DE VOIE - IMPASSE JEAN-GAMBIER**

*Sur le rapport de M. Philippe GUYONNET, Conseiller municipal*

**Vu** l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant qu'**il appartient au conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

**Considérant** la nécessité de dénommer la nouvelle voie créée dans le cadre du projet de construction de 20 logements porté par Vendée Habitat sur le site de l'ancienne école Marceau-Breudaud ;

**Considérant** la configuration de l'accès au site de l'ancienne école Marceau-Breudaud depuis la rue Tiraqueau par la voie dénommée rue Jean-Gambier ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **DÉCIDE** de dénommer « impasse Jean-GAMBIER » la voie située entre les n°79 et 81 de la rue Tiraqueau jusqu'à l'accès piéton donnant rue de la Croix du Camp.

**Le secrétaire de séance,**



**Jean-Paul MACORPS**



**Le Maire,**



**Ludovic HOUBON**



**AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS POUR LES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE À FONTENAY-LE-COMTE EN DATE DU 28 MAI 2020**

**LES SOUSSIGNÉES**

La **VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la VENDÉE, dont l'adresse est à FONTENAY-LE-COMTE (85200), 9 rue Georges-Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 218500924, et représentée par son conseiller municipal délégué, Monsieur Michel BIRÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, portant le n° \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée "**VILLE**", d'une part,

**ET :**

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDÉE**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Vendée, dont l'adresse est à FONTENAY-LE-COMTE (85200), 16 rue de l'Innovation, identifiée au SIREN sous le numéro 200071934, et représentée par son président, Monsieur Ludovic HOCBON, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_, portant le n° \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée "**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**", d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble "**PARTIE**" ou "**PARTIES**",

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-648 portant création à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes « Pays de Fontenay-Vendée » issue de la fusion entre la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte et la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault ;

**VU** la délibération n°6 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 validant le projet de territoire ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2019 décidant de compléter la définition de l'intérêt communautaire pour la construction, l'entretien et le fonctionnement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire en intégrant la compétence « École de musique et de danse de Fontenay-le-Comte » et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2019 fixant les modalités qui président au transfert de cette compétence ;

**VU** la délibération n°2019-09-18 du Conseil municipal approuvant la prise de compétence École de Musique et de Danse par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée suivant les principes énoncés ci-dessus ;

**VU** la délibération n°2020-02-09 du Conseil municipal du 5 mai 2020 ;

**VU** la délibération n°14.3 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2022 portant validation du projet de « Pôle Intercommunal Culture et Jeunesse » ;

**VU** l'article 5 de la Convention de partenariat et de mise à disposition d'équipements pour les activités de l'École de Musique et de Danse de Fontenay-le-Comte, indiquant une fin de mise à disposition au 31 août 2023 ;

## EXPOSENT

Afin de permettre l'exercice de la compétence « École de Musique et de Danse » dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**, les **PARTIES** se sont rencontrées et ont convenu d'un partenariat pour la mise à disposition temporaire de locaux dans l'espace François-Viète par convention signée en date du 28 mai 2020.

La convention indiquant la conclusion de la mise à disposition du Site François-Viète au 31 août 2023, et la Communauté de communes ayant proposé à la Ville de se charger de réaliser une profonde rénovation du bâtiment pour son projet de regrouper l'École Intercommunale de Musique et de Danse (EIMD), l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Graine de Soleil » de 62 enfants et l'Espace Juniors (24 enfants) en un pôle culture et jeunesse sur le Site de l'Espace François-Viète à compter du 1<sup>er</sup> trimestre 2024, il convient de proroger ladite convention afin de maintenir le bon fonctionnement et la pérennité de l'EIMD jusqu'à la fin de l'année 2023.

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 5 « DUREES » de la Convention de partenariat et de mise à disposition d'équipements pour les activités de l'École de Musique et de Danse à Fontenay-le-Comte du 28 mai 2020 est modifié comme suit :  
« *Considérant le travail engagé dans le cadre du projet culturel de territoire et la nécessité d'exercice de la compétence dès la rentrée 2020, il a été convenu entre les PARTIES que la présente convention serait d'une durée courte, soit jusqu'au 31 décembre 2023, à tout le moins pour l'École de Musique se déroulant dans les salles du Site François-Viète.* »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées et applicables.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention ci-dessus désignée demeurent inchangées et applicables.

#### LA VILLE

*Pour la Ville de Fontenay-Le-Comte,  
Le Conseiller municipal délégué,*

#### LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

*Pour la Communauté de communes  
Pays de Fontenay-Vendée,  
Le président,*

**Michel BIRÉ**

**Ludovic HOCBON**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-14      Ludothèque      -  
Règlement de fonctionnement      -  
Modification

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-14 LUDOTHÈQUE - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT -  
MODIFICATION**

*Sur le rapport de Mme Sophie DABIN, Conseillère municipale*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du 17 juillet 2018 modifiant le règlement de fonctionnement de la Ludothèque ;

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement en vigueur ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement de La Ludothèque modifié et joint en annexe, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le secrétaire de séance,



Jean-Paul MACORPS



Le Maire,



Ludovic HOCBON



# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT LUDOTHEQUE DE FONTENAY-LE-COMTE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2023

MAISON DE L'ENFANCE

5 rue Pierre Brissot – 85200 FONTENAY-LE-COMTE

[ludotheque@ville-fontenaylecomte.fr](mailto:ludotheque@ville-fontenaylecomte.fr)



La CAF de la Vendée participe au financement de cette structure

## 1. Présentation de la structure

La Ludothèque est un équipement municipal qui met à la disposition du public des jeux et jouets, à utiliser sur place ou à emprunter. La vocation première de la Ludothèque est de rendre le jeu accessible à tous.

Elle vise également à favoriser l'éveil culturel, à favoriser les apprentissages et à concourir à l'épanouissement individuel.

C'est un lieu de socialisation qui instaure des règles sociales à intégrer et à respecter.

A la ludothèque, on joue, on partage, on prend plaisir.

## 2. Conditions d'accès

La ludothèque est un service public destiné à tous les publics, sans limite d'âges. Le jeu sur place est gratuit.

### **Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte.**

Au-delà de 10 ans, les enfants peuvent venir librement à condition qu'ils soient suffisamment autonomes. Ils restent sous la responsabilité des parents. Ces derniers s'engagent à être joignables lorsque l'enfant reste seul à la ludothèque.

### **La ludothèque ne se substitue pas à un mode de garde.**

### Horaires d'ouverture

En période scolaire, les horaires d'ouverture au public sont les suivantes :

Jour	Matin	Après-midi
Mercredi	10h – 12h	14h - 18h
Samedi	9h – 13h	

Concernant les vacances scolaires, les horaires d'ouverture sont définis dans un programme d'animation diffusé une semaine avant la période de vacances concernée.

Les dates de fermetures de la structure seront communiquées au public par voie d'affichage et par mail à l'ensemble des adhérents.

### Jouer à la ludothèque

Après utilisation des jeux, l'utilisateur veillera à les remettre à leur emplacement initial.

Les usagers veilleront à ranger les jeux utilisés quelques minutes avant la fermeture de la structure.

Pour préserver la longévité des jeux, la prise de goûter n'est pas autorisée au sein de la ludothèque.

### Emprunter

#### Inscription :

La ludothèque repose sur un système d'**adhésion annuelle** valable un an de date à date. L'adhésion donne accès au prêt de jeux à emporter. Les inscriptions s'effectuent auprès du personnel de la Ludothèque pendant les heures d'ouverture.

Les tarifs sont fixés annuellement par décision du Maire.

Une majoration tarifaire est appliquée pour l'ensemble des usagers non fontenaisiens.

#### Les particuliers :

En fonction de l'adhésion choisie, ceux-ci pourront emprunter des jeux à chaque visite pour une période maximum de 4 semaines. Pendant les vacances scolaires, la capacité d'emprunt peut être doublée.

### Les autres usagers :

Ces derniers ont la possibilité d'emprunter six jeux maxima pour une durée de huit semaines (*renouvelable une fois*).

Dans le cas d'emprunt pour des manifestations exceptionnelles (fêtes d'école, ...), un courrier de demande devra être adressé à l'attention de M. le Maire et une convention sera ensuite établie.

Le prêt de jeux en bois surdimensionnés est réservé aux usagers autres que les particuliers. Ces derniers peuvent en emprunter sous forme d'un lot de 5 jeux, pour une durée maximum d'une semaine.

### Animations

#### Au sein de la structure :

Des animations autour du jeu sont proposées pendant les périodes de vacances scolaires (soirées jeux, après-midi à thèmes....).

Des accueils de groupes peuvent se faire de manière ponctuelle en prenant contact avec l'animatrice de la ludothèque.

#### Hors les murs :

Des animations autour du jeu peuvent également être organisées hors temps d'ouverture de la structure, dans les établissements scolaires et médico-éducatifs fontenaisiens. Toute demande sera faite auprès de l'animatrice au moins un mois avant la date souhaitée. Ces prestations à titre gratuit feront l'objet d'un conventionnement.

## **3. Règles communes à l'ensemble des usagers**

Les jeux doivent être **rendus complets**, en bon état de fonctionnement et de propreté.

A cet effet, les jeux sont à **vérifier** par l'utilisateur avant leur restitution.

En cas de pièces manquantes ou détériorées, s'il est possible au personnel de la Ludothèque de récupérer ces pièces gratuitement via les éditeurs, rien ne sera demandé à l'utilisateur.

Dans le cas contraire, tout jeu incomplet ou détérioré sera remplacé aux frais de l'utilisateur.

En cas de jeux non restitués au bout de 3 mois après la date de retour initialement prévue, une facture correspondant à la valeur de ces derniers, sera adressée à l'utilisateur.

### Responsabilité

En cas de dégâts matériels ou corporels causés par un usager, sa responsabilité civile s'appliquera.

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas d'incident si un jeu n'est pas utilisé dans le respect des consignes du fabricant ou des normes en vigueur.

Elle ne pourra voir sa responsabilité engagée si un enfant de moins de 10 ans quitte seul la structure.

De même qu'elle ne peut être tenue pour responsable en cas de vols d'effets personnels.

**Le présent règlement sera remis à l'utilisateur qui s'engage à le respecter.  
Le non-respect de celui-ci pourra entraîner l'exclusion ou la suppression de l'accès  
à la ludothèque.**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 JUILLET 2023  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-15                      Personnel communal  
- Modification du tableau des effectifs

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjointes.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**



**2023-04-15 PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire*

**Vu** l'article L 313-1 du Code général de la Fonction publique ;  
**Vu** les crédits prévus au budget 2023 ;

**Pour les besoins et mouvements des services :**

**Considérant** les recrutements en cours, les besoins et les mouvements des services ;

**Considérant qu'il** sera procédé à un ajustement du tableau des effectifs au prochain Conseil municipal en fonction des mouvements du personnel ;

**Pour les avancements de grade :**

**Considérant** les lignes directrices de gestion définies par la Ville et notamment les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;

**Considérant que** les missions et les compétences techniques des agents de la Ville sont en évolution permanente, il convient par conséquent de mettre périodiquement en adéquation les grades détenus et les missions exercées. A cette fin, pour permettre la réalisation des avancements de grades 2023 ;

**Considérant que** les agents sont nommés sur leur grade d'avancement dans l'année, les grades des anciennes situations sont supprimés ;

**Pour les promotions internes :**

**Considérant** le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne, limités par des quotas réglementaires fixés par les statuts particuliers ;

**Considérant que** les agents seront nommés sur leur grade d'avancement et pour certains agents placés en détachement pour 6 mois sur leur nouveau grade, le grade correspondant à leur ancienne situation sera supprimé lors d'un prochain conseil au-delà de cette période ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

25 Voix Pour  
0 Voix Contre  
6 Abstentions

Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul,  
M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON  
Janick, M. BERTHOD François-Xavier.

- **APPROUVE** les modifications suivantes au tableau des effectifs :

A compter du 15 juillet 2023 :

Désignation des emplois	Création	Suppression
Filière administrative	1	7
Catégorie A		
Attaché principal territorial – TC	1	

Catégorie C		7
Adjoint administratif territorial - TC		2
Adjoint administratif territorial pal 2 <sup>ème</sup> cl - TC		3
Adjoint administratif territorial pal 1 <sup>ère</sup> cl - TC		2
Filière animation	1	7
Catégorie B		
Animateur - TC		2
Animateur territorial pal 2 <sup>ème</sup> cl -TC		1
Catégorie C		
Adjoint d'animation territorial – TC	1	
Adjoint d'animation territorial– TNC à 32 h		1
Adjoint d'animation pal 2 <sup>ème</sup> cl - TC		1
Adjoint d'animation pal 1 <sup>ère</sup> classe - TC		2
Secteur emplois fonctionnels	0	1
Catégorie A		
Directeur général des services		1
Filière police municipale	1	0
Catégorie C		
Gardien brigadier	1	
Filière sportive	0	1
Catégorie B		
Educateur territorial des APS pal 2 <sup>ème</sup> cl		1
Filière technique	0	9
Catégorie C		
Adjoint technique territorial – TNC 32 h		2
Adjoint technique territorial – TNC 26,50 h		1
Adjoint technique territorial pal 2 <sup>ème</sup> cl - TNC 18,20 h		1
Adjoint technique territorial pal 2 <sup>ème</sup> cl - TC		1
Adjoint technique territorial pal 1 <sup>ère</sup> cl – TC		2
Adjoint technique territorial pal 1 <sup>ère</sup> cl – TNC 30 h		1
TOTAL	3	24

A compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

Désignation des emplois	Création	Suppression
Filière technique	2	2
Catégorie C		
Adjoint technique territorial – TNC 35 h		1
Adjoint technique territorial – TNC 31,50 h	1	
Adjoint technique pal de 2 <sup>ème</sup> cl – TNC 31,50 h		1
Adjoint technique pal de 2 <sup>ème</sup> cl - TC	1	
TOTAL	2	2

Pour les avancements de grade au 15 juillet 2023 :

Désignation des emplois	Création	Suppression
<b>Filière administrative</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>Catégorie C</b>		
Adjoint administratif - TC		1
<b>Filière animation</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>Catégorie C</b>		
Adjoint d'animation pal 2 <sup>ème</sup> classe TNC - 32 h		2
<b>Filière technique</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>Catégorie C</b>		
Adjoint technique territorial - TC		1
Agent de maîtrise - TC		1
Adjoint technique territorial - TNC 32 h		1
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>6</b>

Pour les promotions internes au 15 juillet 2023 :

Désignation des emplois	Création	Suppression
<b>Filière administrative</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>Catégorie A</b>		
Attaché territorial- TC	1	
<b>Catégorie B</b>		
Rédacteur territorial- TC	1	
<b>Filière technique</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Catégorie C</b>		
Agent de maîtrise - TC	1	
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget 2023.

**Le secrétaire de séance,**



**Jean-Paul MACORPS**



**Le Maire,**

**Ludovic HOCBON**



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	27
Procurations	3
Absents	3

**Objet :**

2023-04-16 Don de l'association  
Kiwanis Club Mélusine ayant pour objet la  
création d'une nouvelle aire de jeux

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de  
Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOULLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-16 DON DE L'ASSOCIATION KIWANIS CLUB MÉLUSINE AYANT  
POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIRE DE JEUX**

*Sur le rapport de Mme Sophie DABIN, Conseillère municipale*

**Vu** l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à accepter les dons et legs non grevés de conditions et de charges ;

**Vu** le courrier du Kiwanis Club Mélusine de Fontenay le Comte du 23 mai 2023 ;

**Considérant que** la Ville de FONTENAY-LE-COMTE souhaite créer un nouvel aménagement pour les tout-petits (0-3 ans ou 0-6 ans, à définir en fonction des modèles retenus) ;

**Considérant que** le Kiwanis Club Mélusine de Fontenay le Comte a exprimé sa volonté de faire don à la Ville de FONTENAY-LE-COMTE de la somme de 13 500 € conditionnée à la création d'une nouvelle aire de jeux pour les tout-petits dans le parc de l'Hôtel de Ville ;

**Considérant que** ce don s'apparente à un soutien financier pour un projet présentant un intérêt général et est grevé de conditions ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

30 Voix Pour  
0 Voix Contre  
0 Abstention

- **ACCEPTE** la donation consentie par l'association Kiwanis d'un montant de 13 500 €, conditionnée à la création d'une aire de jeux pour les tout-petits dans le parc de l'Hôtel de Ville ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accepter le don de l'association du Kiwanis et signer tout document y afférent.

**Le secrétaire de séance,**



**Jean-Paul MACORPS**



**Le Maire,**



**Ludovic HOCBON**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-17 Site patrimonial remarquable - Attribution de subventions

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

## 2023-04-17 SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

*Sur le rapport de Mme Arielle MÉMETEAU, Conseillère municipale*

**Vu** la délibération du 14 décembre 2021, adoptant le règlement d'intervention et les critères d'attribution de subventions pour travaux en Site Patrimonial Remarquable (ex-secteur sauvegardé) ;

**Considérant** qu'une demande de de subvention pour travaux en site patrimonial remarquable et a été déposé en mairie et qu'elle répond aux critères établis par la délibération précitée ;

**Considérant que** cette demande a reçu un avis favorable de la part des membres de la commission urbanisme et renouvellement urbain du 3 mai 2023 ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **ACCORDE** une subvention pour travaux en Site Patrimonial Remarquable suivant le tableau joint :

Nom du demandeur	Date de la demande	Adresse de l'immeuble	Nature de travaux	Montant HT des travaux subventionnables	Subvention attribuée
Syndic de copropriété du 31 rue des Loges représenté par M. Patrick LORMEAU	23/05/2023	31 rue des Loges	Façade et Menuiseries	8 672,99 €	2 000 €

**Le secrétaire de séance,**

  
**Jean-Paul MACORPS**



**Le Maire,**

  
**Ludovic HOCBON**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 JUILLET 2023  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	
Procurations	
Absents	

**Objet :**

2023-04-18 Exercice 2023 -  
Attribution subventions sur projets achevés  
aux associations

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**



**2023-04-18 EXERCICE 2023 - ATTRIBUTION SUBVENTIONS SUR PROJETS  
ACHEVÉS AUX ASSOCIATIONS**

*Sur le rapport de M. Philippe MIGNET, Adjoint au Maire*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,  
**Vu** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et le bénéficiaire.

**Vu** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** la Loi n°2015-911 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi « Notre » ;

**Vu** la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la délibération n° 2023-01-23 approuvant le règlement d'attribution de subventions aux associations fontenaisienne ;

**Considérant que** dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement du monde associatif local, il est prévu l'attribution de subventions contribuant au fonctionnement et à la réalisation de projets d'intérêt local du mouvement associatif et participant au dynamisme et à l'attractivité du territoire.

**Considérant que** les associations notifiées ci-dessous ont présenté une demande conformément aux dispositions mentionnées aux articles 4 et 6 du règlement d'attribution des subventions municipales aux associations fontenaisiennes.

**Considérant que** les projets ont bien été réalisés et que les bilans financiers des projets ont été fournis.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

31 Voix Pour  
0 Voix Contre  
0 Abstention

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention aux associations suivantes pour le montant maximum précisé ci-dessous :
  - Comité de Jumelage Crevillent, « Spectacle Flamenco » 500 €
  - SVF – Section VTT « Compétition UFOLEP – Mervent » 400 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,**



**Jean-Paul MACORPS**



**Le Maire,**

**Ludovic HOCBON**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-19 Exercice 2023 -  
Attribution de subventions sur projets  
futurs aux associations

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-19 EXERCICE 2023 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SUR PROJETS FUTURS AUX ASSOCIATIONS**

*Sur le rapport de M. Philippe MIGNET, Adjoint au Maire*

**Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

**Vu** les dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui fixe l'obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions et aides diverses dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29 ;

**Vu** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et le bénéficiaire ;

**Vu** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** la Loi n°2015-911 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi « Notre » ;

**Vu** la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la délibération n° 2023-01-23 approuvant le règlement d'attribution de subventions aux associations fontenaisiennes ;

**Considérant que** dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement du monde associatif local, il est prévu l'attribution de subventions contribuant au fonctionnement et à la réalisation de projets d'intérêt local du mouvement associatif et participant au dynamisme et à l'attractivité du territoire ;

**Considérant que** les associations notifiées ci-dessous ont présenté une demande de subvention conformément aux dispositions mentionnées aux articles 4 et 6 du règlement d'attribution des subventions municipales aux associations ;

**Considérant que** le montant de ces subventions pourra être révisé à réception du bilan financier du projet, la subvention ne pouvant être supérieur à 30 % des dépenses réelles du projet.

**Considérant que** le versement des subventions sur projet peut être réalisé selon les modalités définies dans une convention comme mentionnée à l'article 6 du règlement d'attribution des subventions municipales aux associations ;

**Considérant que** lorsque le montant global des aides directes et indirectes attribué à une association est supérieur à 23 000 €, il convient d'établir une convention d'objectifs et de moyens conclue pour une durée d'un an ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention aux associations notifiées ci-dessous, dont le montant maximum de la subvention, le nom du projet et les modalités de versement sont fixées en

spécifiant qu'un acompte de 50 % sera versé dans un délai d'un mois après passage au conseil municipal :

Article	SERVICE	Nom de l'organisme bénéficiaire	Objet du projet	Montant de la subvention de fonctionnement	Montant de l'acompte versé
6576	CULTURE	Fontenay en Scène	Nuits Courtes 2023	45 000 €	22 500 €
6576	CULTURE	OSE	Édition 2023	5 000 €	2 500 €
6576	CULTURE	Cantabile Opus 85	Concert Karl Jenkins – Œuvre contemporaine	1 700 €	850 €
6574	SPORT	Trail de la Renaissance	Édition 2023	3 000 €	1 500 €

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association Fontenay en Scène ;
- **APPROUVE** les termes des conventions à intervenir pour les associations suivantes précisant les modalités de versement des subventions sur projet :
  - OSE
  - Cantabile Opus 85
  - Le Trail de la Renaissance ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens ainsi que les avenants annexés à la présente délibération.

Le secrétaire de séance,



Jean-Paul MACORPS



Le Maire,

Ludovic HOCBON

NB-Service Vie Associative

## CONVENTION SUBVENTION SUR PROJET ANNÉE 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,  
**Vu** la demande de subvention sur projet et les statuts de l'Association,  
**Vu** le règlement d'attribution des subventions aux associations, Annexe à la délibération 2023-1-2023  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,  
**Vu** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et le bénéficiaire.  
**Vu** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;  
**Vu** la Loi n°2015-911 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi « Notre » ;  
**Vu** la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique  
**Vu** le Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.  
**Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et qui institue le contrat d'engagement républicain

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**LA VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE** représentée par son Maire, **Monsieur Ludovic HOCBON**, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2023, ci-après dénommée « la Ville »,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**L'ASSOCIATION CANTABILE OPUS 85**, Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, Représentée par Monsieur Luc CHATELLIER et Madame Josiane AUBERT, agissant en qualité de Co-Présidents, et ci-après désignée « l'Association »,

**D'AUTRE PART ;**

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

*Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement du monde associatif local, il est prévu l'attribution de subventions contribuant au fonctionnement et à la réalisation de projets d'intérêt local du mouvement associatif et participant au dynamisme et à l'attractivité du territoire.*

*Considérant que l'association notifiée ci-dessus a présenté une demande conformément aux dispositions mentionnées aux articles 4 et 6 du règlement d'attribution des subventions municipales aux associations.*

*Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire ;  
Considérant que le projet ci-après présenté s'inscrit dans les axes de la politique, critères ou indicateurs de sa catégorie, comme indiqué dans le règlement intérieur d'attribution de subvention ;*

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 – OBJET**

Par la présente convention l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 à la présente convention.

La Ville contribuera financièrement à ce projet, conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations.

#### **Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

#### **Article 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Ville contribue financièrement pour un montant **maximum** de 1 700 €, conformément au budget prévisionnel en annexe 2 à la présente convention et dans la limite d'un projet par an.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve :

- du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 2, 3, 5 et 6 du règlement d'attribution des subventions aux associations.

Le montant de cette subvention pourra être révisé à réception du bilan financier du projet, la subvention ne pouvant être supérieur à 30 % des dépenses réelles du projet.

#### **Article 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

A la demande de l'association et en concertation avec la Ville, une avance de 50% du montant de la subvention prévisionnelle sera versée dans un délai d'un mois après passage au conseil municipal du 4 juillet 2023.

Le solde sera versé après remise des pièces prévues aux articles 3 et 6 du règlement d'attribution des subventions aux associations.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de :  
L'ASSOCIATION CANTABILE OPUS 85 et selon le Relevé d'Identité Bancaire fourni par l'association lors de sa demande de subvention.

#### **Article 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage, Articles 3, 4, 6 et 7 du règlement d'attribution des subventions aux associations :

- à fournir dans le deux mois qui suivent la réalisation du projet le bilan financier du projet intitulé « Concert Karl JENKINS » ainsi que toutes les pièces justificatives ; Articles 3, 4 et 6 du règlement d'attribution des subventions aux associations.
- à utiliser la subvention conformément au projet déposé ;
- à souscrit au contrat d'engagement républicain, Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- à faire mention du soutien de la Ville de Fontenay-le-Comte dans toute la communication et sur tous les supports (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet.....), d'inscrire la mention « avec le soutien de la Ville de Fontenay-le-Comte » et faire apparaître le logo de la Ville ;
- à inviter la Ville ou son représentant à chaque manifestation de l'association ou à l'occasion de la réalisation du projet.

#### **Article 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration de changement de présidence, membres du bureau et/ou de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Fontenay-le-Comte sans délai.

#### **Article 7 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution du projet, le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention devra être effective par l'association.

Tout refus de communication ou tout communication tardive du bilan financier et des pièces justificatives entraîne la suppression de la subvention et le remboursement des sommes déjà versées à l'Association.

#### **Article 8 – CONTRÔLES DE LA COLLECTIVITÉ**

Conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations article 9 :

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 9 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 – ANNEXES**

- **ANNEXE 1 : LE PROJET**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :  
Projet « Concert Karl JENKINS » le 22 octobre 2023 dans le cadre du 600<sup>ème</sup> anniversaire de l'église  
Notre-Dame  
Charges prévisionnelles du projet (hors valorisation) : 20 710 €  
Montant prévisionnel de la subvention : 1 700 €  
Pourcentage de la subvention au regard des charges prévisionnelles : 8%

Fiche 4 du dossier commun de demande de subvention.

- **ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET**

Fiche 4.1 du dossier de demande de subvention

**Article 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

- La Ville à l'Hôtel de Ville, 9 rue Georges Clemenceau - BP 19 – 85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX
- **L'ASSOCIATION CANTABILE OPUS 85 au siège situé 25 rue des Cordiers à FONTENAY-LE-COMTE**

**Article 12 – ENREGISTREMENT**

Les parties se dispensent de l'enregistrement. Les droits afférents à cette formalité seront à la charge exclusive de la partie qui l'aurait motivée.

Fait à Fontenay-le-Comte, en deux exemplaires originaux,  
le

**Pour la Ville  
Le Maire,**

**Pour l'association  
Les Co-présidents**

**Ludovic HOCBON**

**Luc CHATELLIER et Josiane AUBERT**



NB-Service Vie Associative

## CONVENTION SUBVENTION SUR PROJET ANNÉE 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,  
**Vu** la demande de subvention sur projet et les statuts de l'Association,  
**Vu** le règlement d'attribution des subventions aux associations, Annexe à la délibération 2023-1-2023  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,  
**Vu** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et le bénéficiaire.  
**Vu** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;  
**Vu** la Loi n°2015-911 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi « Notre » ;  
**Vu** la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique  
**Vu** le Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.  
**Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et qui institue le contrat d'engagement républicain

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**LA VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE** représentée par son Maire, **Monsieur Ludovic HOCBON**, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2023, ci-après dénommée « la Ville »,

***D'UNE PART ;***

**ET**

**L'ASSOCIATION OSE**, Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, Représentée par Monsieur Pierre-Antoine OURY, agissant en qualité de Président, et ci-après désignée « l'Association »,

***D'AUTRE PART ;***

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement du monde associatif local, il est prévu l'attribution de subventions contribuant au fonctionnement et à la réalisation de projets d'intérêt local du mouvement associatif et participant au dynamisme et à l'attractivité du territoire.*

*Considérant que l'association notifiée ci-dessus a présenté une demande conformément aux dispositions mentionnées aux articles 4 et 6 du règlement d'attribution des subventions municipales aux associations.*

*Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire ;  
Considérant que le projet ci-après présenté s'inscrit dans les axes de la politique, critères ou indicateurs de sa catégorie, comme indiqué dans le règlement intérieur d'attribution de subvention ;*

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – OBJET**

Par la présente convention l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 à la présente convention.

La Ville contribuera financièrement à ce projet, conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations.

### **Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

### **Article 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Ville contribue financièrement pour un montant **maximum** de 5 000 €, conformément au budget prévisionnel en annexe 2 à la présente convention et dans la limite d'un projet par an.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve :

- du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 2, 3, 5 et 6 du règlement d'attribution des subventions aux associations.

Le montant de cette subvention pourra être révisé à réception du bilan financier du projet, la subvention ne pouvant être supérieur à 30 % des dépenses réelles du projet.

### **Article 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

A la demande de l'association et en concertation avec la Ville, une avance de 50% du montant de la subvention prévisionnelle sera versée dans un délai d'un mois après passage au conseil municipal du 4 juillet 2023.

Le solde sera versé après remise des pièces prévues aux articles 3 et 6 du règlement d'attribution des subventions aux associations.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de :

L'ASSOCIATION OSE et selon le Relevé d'Identité Bancaire fourni par l'association lors de sa demande de subvention.

#### **Article 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage, Articles 3, 4, 6 et 7 du règlement d'attribution des subventions aux associations :

- à fournir dans les deux mois qui suivent la réalisation du projet le bilan financier du projet intitulé « Diva Graffiti Opéra » ainsi que toutes les pièces justificatives ; Articles 3, 4 et 6 du règlement d'attribution des subventions aux associations.
- à utiliser la subvention conformément au projet déposé ;
- à souscrire au contrat d'engagement républicain, Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- à faire mention du soutien de la Ville de Fontenay-le-Comte dans toute la communication et sur tous les supports (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet.....), d'inscrire la mention « avec le soutien de la Ville de Fontenay-le-Comte » et faire apparaître le logo de la Ville ;
- à inviter la Ville ou son représentant à chaque manifestation de l'association ou à l'occasion de la réalisation du projet.

#### **Article 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration de changement de présidence, membres du bureau et/ou de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Fontenay-le-Comte sans délai.

#### **Article 7 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution du projet, le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention devra être effective par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du bilan financier et des pièces justificatives entraîne la suppression de la subvention et le remboursement des sommes déjà versées à l'Association.

#### **Article 8 – CONTRÔLES DE LA COLLECTIVITÉ**

Conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations article 9 :

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 9 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 – ANNEXES**

- **ANNEXE 1 : LE PROJET**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

Projet « Diva Graffiti Opéra » les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023 au sein du parc de l'Usine Etoile

Charges prévisionnelles du projet (hors valorisation) : 93 000 €

Montant prévisionnel de la subvention : 5 000 €

Pourcentage de la subvention au regard des charges prévisionnelles : 5,4%

Fiche 4 du dossier commun de demande de subvention.

- **ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET**

Fiche 4.1 du dossier de demande de subvention

**Article 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

- La Ville à l'Hôtel de Ville, 9 rue Georges Clemenceau - BP 19 – 85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX
- **L'ASSOCIATION OSE au siège situé 67 rue Octave de Rochebrune à FONTENAY-LE-COMTE**

**Article 12 – ENREGISTREMENT**

Les parties se dispensent de l'enregistrement. Les droits afférents à cette formalité seront à la charge exclusive de la partie qui l'aurait motivée.

Fait à Fontenay-le-Comte, en deux exemplaires originaux,  
le

**Pour la Ville  
Le Maire,**

**Pour l'association  
Le Président**

**Ludovic HOCBON**

**Pierre-Antoine OURY**

## CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE/LE TRAIL DE LA RENAISSANCE ANNÉE 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,  
**Vu** la demande de subvention sur projet et les statuts de l'Association,  
**Vu** le règlement d'attribution des subventions aux associations, Annexe à la délibération 2023-1-2023  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,  
**Vu** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et le bénéficiaire.  
**Vu** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;  
**Vu** la Loi n°2015-911 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi « Notre » ;  
**Vu** la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique  
**Vu** le Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.  
**Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et qui institue le contrat d'engagement républicain

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**LA VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE** représentée par son Maire, **Monsieur Ludovic HOCBON**, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2023, ci-après dénommée « la Ville »,  
**D'UNE PART ;**

**ET**

**L'ASSOCIATION « LE TRAIL DE LA RENAISSANCE »**, Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, Représentée par **Monsieur Christophe FRANÇÈSE**, agissant en qualité de Président(e), et ci-après désignée « l'Association »

**D'AUTRE PART ;**

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

*Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement du monde associatif local, il est prévu l'attribution de subventions contribuant au fonctionnement et à la réalisation de*

projets d'intérêt local du mouvement associatif et participant au développement du territoire.

Considérant que l'association notifiée ci-dessus a présenté une demande conformément aux dispositions mentionnées aux articles 4 et 6 du règlement d'attribution des subventions municipales aux associations.

Considérant que depuis 2015, l'association organise « Le Trail de la Renaissance », Trail urbain dont la Ville est l'un des partenaires privilégiés.

Que le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté s'inscrit dans les axes de la politique, critères ou indicateurs de sa catégorie, comme indiqué dans le règlement intérieur d'attribution de subvention ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – OBJET**

Par la présente convention l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 à la présente convention.

La Ville contribuera financièrement à ce projet, conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations.

#### **Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de la 8<sup>ème</sup> édition du Trail de la Renaissance, le samedi 16 septembre 2023.

#### **Article 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

##### **3.1 - Aide directe :**

La Ville contribue financièrement pour un montant **maximum** de **3000 €**, conformément au budget prévisionnel en annexe 2 à la présente convention et dans la limite d'un projet par an.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve :

- du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 2, 3, 5 et 6 du règlement d'attribution des subventions aux associations.

Le montant de cette subvention pourra être révisé à réception du bilan financier du projet, la subvention ne pouvant être supérieure à 30 % des dépenses réelles du projet.

##### **3.2 - Aides indirectes :**

En complément de l'aide directe citée ci-dessus, l'association bénéficie également d'aides indirectes, pour l'édition 2023, la valorisation de ces aides est estimée à 1 500 € pour :

- la mise à disposition :
  - o d'agents Ville pour la préparation et l'organisation en lien avec l'association,
  - o de matériel (livraison + montage),
  - o des vestiaires,
- la mise en œuvre des arrêtés dans le cadre de la sécurité du parcours (pose de ganivelles et de panneaux par le Centre Technique municipal) .

***Celle-ci est considérée comme un avantage en nature et devra figurer au Budget prévisionnel et au Compte de résultat annuel de l'Association.***

#### **Article 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

A la demande de l'association et en concertation avec la Ville, une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant de la subvention prévisionnelle sera versée courant 2<sup>ème</sup> trimestre.

Le solde sera versé après remise des pièces prévues aux articles 3 et 6 du règlement d'attribution des subventions aux associations.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de :

L'Association « Le Trail de la Renaissance – 8<sup>ème</sup> Edition » et selon le Relevé d'Identité Bancaire fourni par l'association lors de sa demande de subvention.

#### **Article 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage, Articles 3, 4, 6 et 7 du règlement d'attribution des subventions aux associations :

- à fournir dans le deux mois qui suivent la réalisation du projet le bilan financier du projet intitulé « Le Trail de la Renaissance – 8<sup>ème</sup> Edition » ainsi que toutes les pièces justificatives ; Articles 3, 4 et 6 du règlement d'attribution des subventions aux associations.
- à utiliser la subvention conformément au projet déposé ;
- à souscrit au contrat d'engagement républicain, Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- à faire mention du soutien de la Ville de Fontenay-le-Comte dans toute la communication et sur tous les supports (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet.....), d'inscrire la mention « avec le soutien de la Ville de Fontenay-le-Comte » et faire apparaître le logo de la Ville ;
- à inviter la Ville ou son représentant à chaque manifestation de l'association ou à l'occasion de la réalisation du projet.

#### **Article 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration de changement de présidence, membres du bureau et/ou de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Fontenay-le-Comte sans délai.

#### **Article 7 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution du projet, le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention devra être effective par l'association.

Tout refus de communication ou tout communication tardive du bilan financier et des pièces justificatives entraîne la suppression de la subvention et le remboursement des sommes déjà versées à l'Association.

#### **Article 8 – CONTRÔLES DE LA COLLECTIVITÉ**

Conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations article 9 :

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 – ANNEXES**

### **- ANNEXE 1 : LE PROJET**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

Projet « Trail de la Renaissance – 8<sup>ème</sup> édition ».

Charges prévisionnelles du projet (hors valorisation) : 30 980 €

Montant prévisionnel de la subvention : 3 000 €

Pourcentage de la subvention au regard des charges prévisionnelles : 10 %

Fiche 4 du dossier commun de demande de subvention.

### **- ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET**

Fiche transmise dans le dossier de demande de subvention

## **Article 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

- La Ville à l'Hôtel de Ville, 9 rue Georges Clemenceau - BP 19 – 85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX
- **L'association « Le Trail de la Renaissance », au siège situé 14 rue Barnabé Brisson à FONTENAY-LE-COMTE**

## **Article 12 – ENREGISTREMENT**

Les parties se dispensent de l'enregistrement. Les droits afférents à cette formalité seront à la charge exclusive de la partie qui l'aurait motivée.

Fait à Fontenay-le-Comte, en deux exemplaires originaux,  
le

**Pour la Ville  
Le Maire,**

**Pour l'association  
Le Président,**

**Ludovic HOCBON**

**Christophe FRANÇÈSE**



- **ANNEXE 1 : LE PROJET**

**Descriptif du Projet (Fiche 4 du dossier de demande de subvention)**

**Intitulé du Projet :** TRAIL DE LA RENAISSANCE – Courses dans Fontenay le comte

**Nom de l'Association :** TRAIL DE LA RENAISSANCE

Nouvelle action

Renouvellement d'une action

**Personne chargée de l'évènement ou de l'action :**

Nom : FRANCESE

Prénom : Christophe

Téléphone fixe :

Portable : 06 62 55 05 27

Courriel benevolat.trail@gmail.com

**Objectifs :** 8<sup>ème</sup> édition du TRAIL DE LA RENAISSANCE

**Description précise de l'évènement :**

**3 COURSES + 1 RELAIS qui traversent les endroits historiques de Fontenay le Comte**

**Où se déroulera l'évènement ?**

**Départ et Arrivée Place de Verdun**

**Le circuit est en cours de réalisation, mais passera par le château de Terre Neuve, le centre Ville – La traversée de la Rivière VENDEE, le parc Baron et l'immeuble Espinay de Beaumont .....**

**Période de réalisation ? 16 septembre 2023**

- **ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET (du dossier de demande de subvention)****BUDGET PREVISIONNEL 2023 TRAIL DE LA RENAISSANCE**

<b>CHARGES</b>	<b>MONTANT</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>60- ACHATS</b>	16350	<b>70- VENTES</b>	8000
Achat Lots tombola	2000	Inscriptions sur site NIKROME	8000
Bouquets de Fleurs	400		
Trophées coureurs	500		
Achat goodies aux bénévoles (gourde, polo, goûter, ...)	2000		
Prestation NIKROME/ chronométrage/ site inscription	1600		
Achat gobelets rétractables pour les coureurs (développem	2000		
Fournitures administratives et divers achats	500		
Flyers	700		
Banderoles	500		
badges bénévoles / conso			
Affiches	350		
Affiches ville	300		
Supports flammes VTT	1500		
Achat lots runneurs	4000		
<b>61- SERVICES EXTERIEURS</b>	1300	<b>74- SUBVENTION D'EXPLOITATION</b>	10300
Location du Matériel	900	Ville de Fontenay Le Comte :	3800
Assurances	400	Communauté de Communes	1500
		Département	2000
<b>62 -AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	11330	Région	3000
Protection Civile	850		
Médecins - Kiné- Ostéopathes	300		
CDCHS FFA	380	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION</b>	12680
		COURSE 1	1600
Cadeau hotesses podium	100	COURSE 2	1600
Speaker	300	COURSE 3	1600
Sono	800	RELAIS 4	1600
Dig Radio	400	SPONSORS	7280
Animations Musicales et restauration des musiciens	2000	RECETTE BAR	600
Déplacements,missions et réception du bureau	800		
Soirée Remerciement bénévoles et sponsors	1400		
Ravitaillement du Trail / brioche / cervoise	1300		
conso bar SAF	200		
Réalisation vidéo afermovie et teaser	2500		
<b>67- CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	2000		
Dons Association un soutien pour Diégo	1000		
Don association Théo contratax	1000		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>30980</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>30980</b>
<b>86- CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>		<b>87- CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>	
Valorisation Financière Logistique Services technique Ville	2137	Valorisation Financière Logistique Services technique Ville	2137
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>33117</b>	<b>TOTAL DES PRODUIS</b>	<b>33117</b>

Réf : JV  
Service Culture

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES

**La Ville de Fontenay-le-Comte**, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic HOCBON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2023, et ci-après désignée « la Ville »,

***D'UNE PART ;***

**Et**

**L'Association « Fontenay en Scène »**, représentée par ses Co-Présidents, **Messieurs Manuel ALLARD et Jean-Félix PETRAUD**, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après désignée « l'association »,

***D'AUTRE PART ;***

**Désignées ensemble « les parties ».**

**Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin relatifs à la transparence financière en matière d'aide publique obligeant l'autorité administrative, qui attribue une subvention supérieure à 23 000 €, à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des aides attribuées,

### **PRÉAMBULE**

L'Association « Fontenay en scène » a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts, figurant en annexe 1 à la présente convention :

- la production, l'organisation et la promotion d'un festival de musique actuelle nommé « Les Nuits Courtes »,
- le rayonnement de la culture en Sud Vendée par l'organisation de toutes sortes de manifestations culturelles, en particulier musicales, mais aussi de master classe, ateliers pédagogiques, expositions...,
- la révélation et la promotion de musiques nouvelles, la recherche de nouvelles expressions musicales, leur diffusion,
- la révélation et la promotion d'artistes locaux, c'est-à-dire originaires du territoire régional des Pays de la Loire.

En application de ces statuts, l'Association organise la 6<sup>ème</sup> édition du festival « Les Nuits Courtes », qui se déroulera du 27 au 29 octobre 2023. Ce festival s'inscrit dans le dispositif national des festivals labellisés « réseau Spédidam » et aura lieu à l'Espace culturel et de congrès René-Cassin - La Gare de Fontenay-le-Comte.

Le festival répond à une volonté d'implanter un événement musical populaire, s'adressant à un jeune et large public. Il privilégie de préférence les prestataires et les acteurs locaux dans les choix qu'il sera amené à opérer au cours des étapes de production.

Le projet conçu et initié par l'association participe à la politique culturelle mise en place par la Ville de Fontenay-le-Comte, dont l'objectif est de favoriser le lien social par une offre diversifiée, accessible à tous et de proximité, tout en soutenant la création artistique.

Ce projet contribue également à la promotion de la Ville et du territoire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

C'est dans ce contexte que la Ville de Fontenay-le-Comte, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa libre initiative et son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur utilisation.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1– OBJET**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à l'organisation du festival « Les Nuits Courtes » initié par l'Association conformément à ses statuts.

#### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée du festival « Les Nuits Courtes » qui se déroulera du 27 au 29 octobre 2023.

#### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**

##### **ARTICLE 3.1. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer la programmation et l'organisation du festival de musiques actuelles « les Nuits Courtes » en mettant en œuvre les actions suivantes :

- la préparation du festival programmation artistique, préparation et montage des diverses installations d'accueil pour le public, gestion des équipes de bénévoles (réunions et formations) et des artistes ;
- l'organisation générale et logistique : accueil de tous les artistes programmés, organisation et suivi technique de chaque spectacle programmé, en partenariat avec la Ville ; la mise en place et la gestion de l'aire d'accueil des campeurs, la sécurité et la sureté des festivaliers sur tous les lieux et espaces mis à disposition;
- le montage et démontage de l'ensemble des dispositifs mis en place sur les différents espaces (dans la dimension technique et logistique) ainsi que le nettoyage intégral des différents sites et la collecte et l'élimination des déchets générés.
- la rémunération de tous les intervenants invités au festival et le paiement de l'ensemble des droits d'auteurs générés par les concerts du festival : Sacem, ...

- la réalisation de tous les dossiers et documents relatifs à la sécurité et l'accès au festival.

L'Association s'engage à apposer le logo de la Ville de Fontenay-le-Comte sur tous les supports de communication liés à la manifestation et à faire connaître la participation de la Ville dans l'ensemble de ses actions de communication.

### **ARTICLE 3.2. ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville entend soutenir la mise en œuvre des actions prévues à l'article 3.1. de la présente convention et s'engage pour ce faire à :

- contribuer financièrement à l'organisation du festival « Les Nuits Courtes » dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention,
- mettre à disposition de l'Association les biens immobiliers suivants :
  - o l'immeuble Espace culturel et de congrès dans son ensemble, le bungalow et les espaces attenants (parkings) au sein duquel se dérouleront les concerts pendant ;
  - o un terrain nu situé entre la Halle de sport des Moulins et la piscine Océanide ; en vue de l'installation d'un espace camping pour la durée du festival ;
  - o un terrain nu cadastré section BW n°17 et n° 20 destiné à permettre le parking des campeurs ;
  - o les sanitaires et douches du gymnase de la Halle de sports des Moulins ;
- assurer, pour le compte de l'Association, la commercialisation de l'intégralité des concerts et à lui reverser la totalité des recettes encaissées (à l'exception des frais bancaires) ;
- mettre à disposition de l'association des moyens humains (en vue d'assurer des missions d'accueil et d'accompagnement des équipes techniques et administratives extérieures, dans la limite de 3 agents à l'Espace culturel et de congrès ;
- mettre à disposition et installer, et dans la limite de ce dont elle dispose, différents matériels techniques (chalets, ganivelles, stands, moquettes, tables, chaises, plantes, passe câbles, alimentation électrique) pour l'aménagement intérieur et extérieur du site ;
- mettre à disposition le matériel technique et scénique de l'Espace culturel et de congrès, nécessaires selon la configuration des lieux, dans la limite des moyens techniques et scéniques dont elle dispose ;
- mettre à disposition, pour la communication de l'évènement, des planimètres implantés dans la ville (20) pour des affiches 120 x 176 (type abribus), un clip-vidéo diffusé sur les écrans de la Ville et de Cocktail Vision, et prévoir une insertion sur la 4<sup>ème</sup> de couverture du magazine municipal « Fontenay ma Ville » (parution début septembre)

**Ces mises à disposition sont valorisées pour un montant de 32 000 € TTC.** L'Association fera apparaître cette subvention indirecte au budget prévisionnel et au compte de résultat annuel de l'association.

### **ARTICLE 4 –DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La Ville contribue financièrement aux actions visées à l'article 3.1. de la présente convention par le versement d'une **subvention d'un montant de 45 000 €.**

La contribution sera versée, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% soit 22 500 € à la notification de la présente convention,
- le solde, soit 22 500 €, après la remise des pièces prévues à l'article 5 de la présente convention.

Les versements seront effectués par virement sur le compte bancaire désigné à cet effet par l'association (RIB joint en annexe 2 à la présente convention).

## **ARTICLE 5 –OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA VILLE**

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association s'engage à fournir la Ville, dans les deux mois suivants l'approbation de ses comptes, les documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le rapport d'activité,
- les états financiers ou le cas échéant, les comptes annuels ou le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 612-4 du code de commerce.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants de la Ville de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **ARTICLE 6. - ASSURANCES**

L'Association est tenue de souscrire un contrat garantissant sa responsabilité civile contre tous les sinistres ou dommages dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents, dans le cadre des activités qu'elle organise.

Elle s'engage tant pour elle-même que pour ses assureurs à n'exercer aucun recours contre la Ville de Fontenay-le-Comte.

## **ARTICLE 7. -SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, la Ville pourra suspendre ou diminuer le versement de la subvention prévue à l'article 4 de la présente convention, exiger le reversement des sommes déjà versées au titre de la présente convention, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9.

## **ARTICLE 8 –AVENANT**

La présente convention pourra être révisé par un accord entre les parties.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours après la notification d'une lettre recommandée valant mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 10 : CONTESTATIONS**

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de parvenir à un accord dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'une ou l'autre des parties.

À défaut d'accord intervenu dans un délai d'un mois, les parties pourront saisir le Tribunal administratif de Nantes pour trancher le litige.

## **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

- la Ville à l'Hôtel de Ville – 9 rue Georges-Clemenceau – BP 19 – 85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX ;
- l'Association « Fontenay en scène » – Espace culturel et de congrès René-Cassin - La Gare – Avenue de la Gare – 85200 FONTENAY-LE-COMTE.

Fait en trois exemplaires,  
Fontenay-le-Comte, le

## **ANNEXES A LA CONVENTION**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

1. Statuts de l'association
2. RIB de l'association

**Pour la Ville,  
Le Maire,**

**Pour l'Association,  
Les Co-Présidents,**

**Ludovic HOCBON**

**Manuel ALLARD et Jean-Félix PETRAUD**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-20                      Gestion                      de  
l'aérodrome - Attribution d'une subvention  
exceptionnelle à l'association « ASSO  
FOX KILO » pour l'entretien de certains  
espaces verts de l'aérodrome

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjointes.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**



**2023-04-20 GESTION DE L'AÉRODROME - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « ASSO FOX KILO » POUR L'ENTRETIEN DE CERTAINS ESPACES VERTS DE L'AÉRODROME**

*Sur le rapport de M. Pascal PLAUT, Conseiller municipal*

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les articles L.211-21 à L.211-24 et L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une continuité dans l'entretien des espaces verts de l'aérodrome de Fontenay-le-Comte ;

**Considérant** la demande des membres de l'association ASSO FOX KILO d'assurer une partie de l'entretien des espaces verts de l'aérodrome dans le cadre de leur activité sur l'aérodrome de Fontenay-le-Comte ;

**Considérant** que l'entretien des certains espaces verts de l'aérodrome de Fontenay-le-Comte par des membres d'ASSO FOX KILO complète l'action sur la plateforme de M. Jacky BERLAND et d'ALIGATORE ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

25 Voix Pour

6 Voix Contre Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier.

0 Abstention

- **DÉCIDE** d'attribuer d'une subvention exceptionnelle de 15 000,00 € à l'association « ASSO FOX KILO » pour participer à l'achat d'une nouvelle tondeuse destinée à l'entretien d'une partie des espaces verts de l'aérodrome ;
- **APPROUVE** les termes des conventions à intervenir avec l'association « ASSO FOX KILO » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association « ASSO FOX KILO » la convention présentée en annexe de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,**



**Jean-Paul MACORPS**



**Le Maire,**



**Ludovic HOCBON**



CC / Pôle Environnement-Transports

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**LA VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE**, représentée par son Maire, M. Ludovic HOCBON, Hôtel de Ville – BP 19 – 85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX, agissant en vertu de la délibération du 10 juillet 2020, ci-après dénommée la "Ville",

*D'UNE PART ;*

### ET :

**L'association ASSO FOX KILO**, domiciliée 18, allée Raymond BAZIN – 85200 Fontenay-le-Comte, ci-après dénommée « ASSO FOX KILO » et représentée par son Président, Monsieur Sébastien MENARD.

*D'AUTRE PART ;*

### PRÉAMBULE

L'association ASSO FOX KILO créée le 26 octobre 2022, regroupe les associations basées de l'aérodrome. Le but de cette association est d'être l'unique entité interlocutrice de la Ville de Fontenay-le-Comte, gestionnaire en titre de l'aérodrome. ASSO FOX KILO a pour objet, entre autres, de participer à la gestion et à l'animation de la plateforme.

A ce titre, ses membres bénévoles assuraient jusqu'en juin 2023 avec leur tondeuse personnelle l'entretien de certains espaces verts de l'aérodrome en complément de la convention d'entretien de la plateforme conclue avec Monsieur Jacky BERLAND et du marché passé avec un prestataire extérieur pour des travaux d'entretien de certains espaces verts de la zone d'évolution des aéronefs, suite au droit de retrait exercé par les agents du centre technique municipal de la Ville en 2017.

La tondeuse utilisée par les membres d'ASSO FOX KILO est tombée en panne courant 2023 et n'est plus réparable au regard de son état de vétusté. Dans un courrier en date du 9 juin 2023, ASSO FOX KILO a sollicité la Ville de Fontenay-le-Comte pour participer au financement d'une nouvelle tondeuse. Le coût du matériel s'élève à 20 010,64 € TTC.

Au regard de la nécessité d'assurer un entretien de la plateforme qui réponde au mieux au besoin des usagers basés et de la volonté exprimée par les membres d'ASSO FOX KILO d'assurer une partie des travaux de tonte de la plateforme, la Ville octroie à l'association une subvention exceptionnelle de 15 000,00 € afin de participer à l'achat d'une nouvelle tondeuse. Le montant restant dû (5 010,64 €) reste à la charge d'ASSO FOX KILO.

L'association ASSO FOX KILO s'engage à effectuer, à titre gratuit, l'entretien de certains espaces verts de l'aérodrome pendant une durée de six (6) ans, renouvelable sans dépasser huit (8) ans.

## IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet d'identifier les espaces verts de l'aérodrome de Fontenay-le-Comte cadastré section YS n° 47, propriété de la Ville, dont l'entretien sera assuré par ASSO FOX KILO à partir du 1<sup>er</sup> août 2023.

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET

Par la présente convention, ASSO FOX KILO s'engage à effectuer les interventions mentionnées à l'article 2, selon les modalités spécifiées à l'article 3, sur les espaces verts concernés.

### Article 2 : NATURE DES PRESTATIONS

La tondeuse acquise dans le cadre de cette convention est destinée exclusivement à l'entretien des espaces verts de l'aérodrome. Les espaces verts de l'aérodrome concernés sont identifiés par des lettres (a, b, c...) sur les plans en annexe 1 de la convention. Les interventions sur ces espaces verts régies par la présente convention sont les suivantes :

#### Espaces verts en gestion extensive (2 interventions minimum / an) :

- ✓ Débroussaillage / tonte de l'espace vert identifié « a » sur les plans et situé en bordure de la RD 148. Surface : 2 000 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Débroussaillage / tonte de l'espace vert identifié « b » sur les plans et situé à l'arrière des hangars et du club-house du planeur-club. Surface : 2 100 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Débroussaillage / tonte de deux espaces verts identifiés « e » sur les plans et situés en bordure de la Zone d'Activité Economique (ZAE). Surfaces : 130 et 160 m<sup>2</sup> ;

#### Espaces verts en gestion intensive (7 interventions et plus / an)

- ✓ Débroussaillage / tonte de l'espace vert identifié « c » sur les plans et incluant le club house du planeur-club. Surface : 2 960 m<sup>2</sup>
- ✓ Débroussaillage / tonte de l'espace vert identifié « d » sur les plans et situé à l'arrière des hangars municipaux. Surface : 170 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Débroussaillage / tonte de l'espace vert identifié « g » sur les plans et situé limitrophe du club-house de l'aéroclub. Surface : 480 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Débroussaillage / tonte de l'espace vert identifié « g » sur les plans et correspondant à la zone d'évolution des aéronefs privés située entre les hangars. Surface : 2 200 m<sup>2</sup>
- ✓ Débroussaillage / tonte de l'espace vert identifié « h » sur les plans et correspondant à la zone d'évolution des aéronefs entre les hangars privés et la piste. Surface : 1 300 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Débroussaillage / tonte de l'espace vert identifié « i » sur les plans et correspondant à la zone de parking enherbée face aux hangars municipaux. Surface : 3 180 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Débroussaillage / tonte des abords de 80 balises délimitant le taxiway et les entrées de piste en herbe identifiées « j » sur les plans. Surface : 960 m<sup>2</sup> (12 m<sup>2</sup> x 80 balises) ;
- ✓ Débroussaillage / tonte des abords et nettoyage de 13 marques de la piste en herbe identifiées « k » sur les plans. Surface : 156 m<sup>2</sup> (12 m<sup>2</sup> x 13 marques)
- ✓ Débroussaillage / tonte des abords de 8 panneaux d'entrée de piste identifiés « l » sur les plans. Surface : 64 m<sup>2</sup> (8 m<sup>2</sup> x 8 panneaux)
- ✓ Débroussaillage / tonte des abords de la manche à air identifiée « n » sur les plans. Surface : 25 m<sup>2</sup>.

#### Espaces verts exclus de la présente convention :

- Tous les espaces verts faisant l'objet d'une convention d'entretien avec M. Jacky BERLAND : piste en herbe, taxiway, entrées de piste en herbe, abords des pistes ;

- Les abords de la clôture d'enceinte de l'aérodrome, identifié « m » sur les plans ;
- Les abords immédiats des hangars privés à la charge des propriétaires de hangars dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du Domaine public délivrées par la Ville à chacun d'entre eux.

### **Article 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES**

L'ASSO FOX KILO veillera à se conformer aux règles de sécurité édictées par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) pour l'entretien des espaces verts situés dans la zone d'évolution des aéronefs : signalisation des personnels et des engins, surveillance et écoute du trafic aérien, demande de NOTAM...

### **Article 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2029. A l'issue de cette période, la convention pourra être prolongée pour 2 ans, après accord préalable écrit des deux parties donné 6 mois avant l'échéance (30 décembre 2028). Cette prolongation donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

### **Article 5 : ASSURANCES**

Le Prestataire devra souscrire les polices d'assurance de nature à couvrir l'activité d'entretien des espaces verts de l'aérodrome. Par les présentes, il renonce expressément à tout recours de lui-même ou de ses assurances contre la Ville.

### **Article 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être dénoncé par la Ville à tout moment et sans préavis en cas d'évolution substantielle des conditions de gestion de l'aérodrome par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ASSO FOX KILO pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois pour le cas où il lui deviendrait impossible de continuer à réaliser les prestations prévues dans la présente convention (dissolution de l'association, tondeuse hors service...).

### **Article 7 : CONTESTATIONS**

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation à l'initiative de la partie lésée, soumis à la juridiction des tribunaux compétents du ressort desquels dépend la Ville.

### **Article 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

- La Ville à l'Hôtel de Ville – 9 rue Georges Clemenceau – BP 19 – 85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX ;
- ASSO FOX KILO – 18, allée Raymond BAZIN – 85200 FONTENAY-LE-COMTE.

### **Article 9 : ENREGISTREMENT**

Les parties se dispensent de l'enregistrement. Les droits afférents à cette formalité seront à la charge exclusive de la partie qui l'aurait motivée.

**Article 10 : EXECUTION**

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires, dont un reviendra à chaque partie, après avoir été dûment signé et paraphé par chacune d'elle et après exécution des formalités administratives.

Fait à Fontenay-le-Comte le

(1)

**Pour ASSO FOX KILO,  
Le Président,**

(2)

**Pour La Ville de Fontenay-le-Comte,  
Le Maire,**

**Sébastien MENARD**

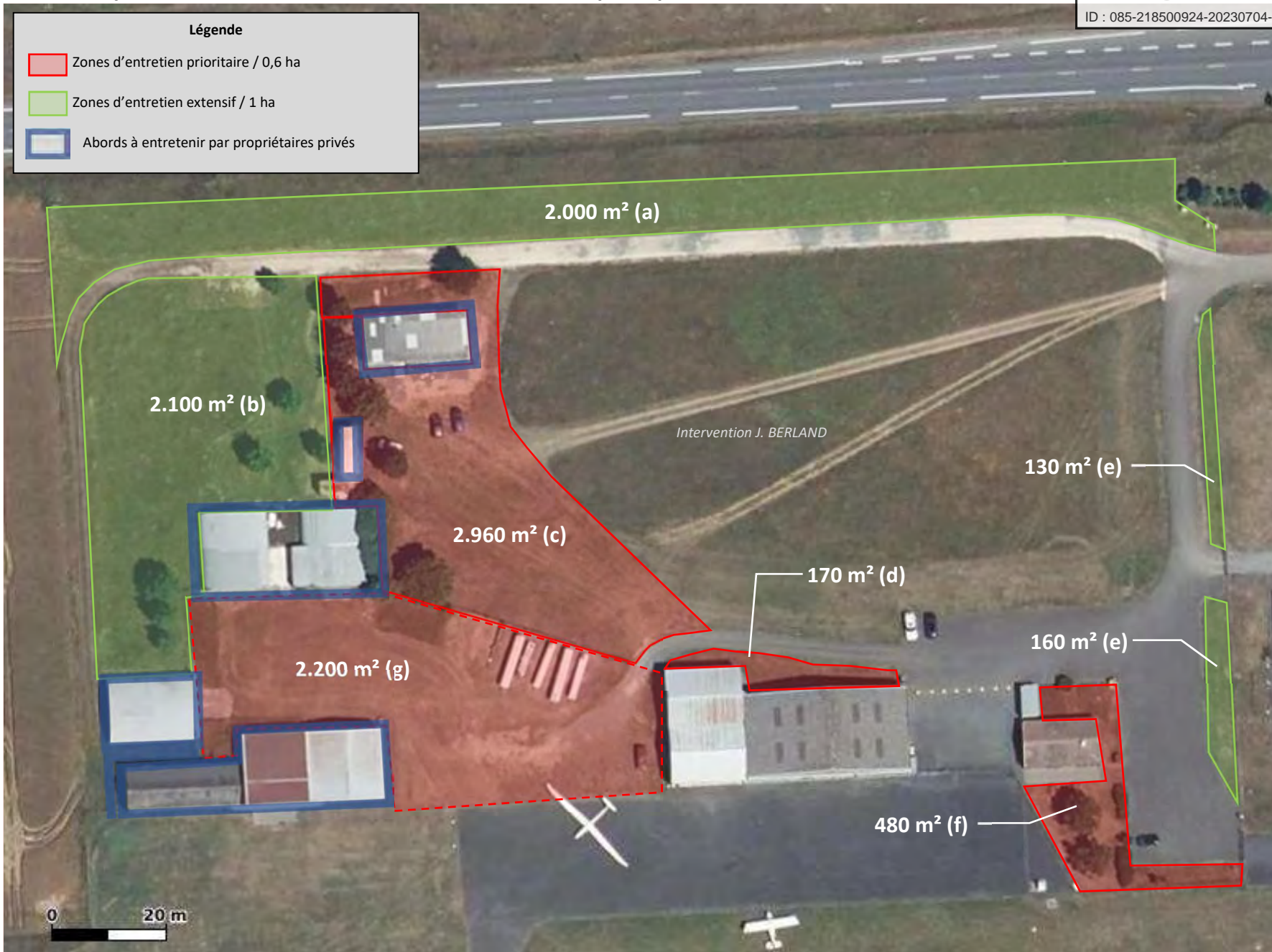
**Ludovic HOCBON**

(3) Notifiée à l'Association le :

(4) Transmission au contrôle de légalité le :

(5) Certification du caractère exécutoire le :

# Espaces verts de l'aérodrome à entretenir - zone publique et zone d'évolution des aéronefs (abords des hangars)



# Espaces verts de l'aérodrome à entretenir - zone publique et zone d'évolution des aéronefs (abords des hangars)

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_20-DE



# Espaces verts de l'aérodrome à entretenir - zone publique et zone d'évolution des aéronefs (abords des hangars)

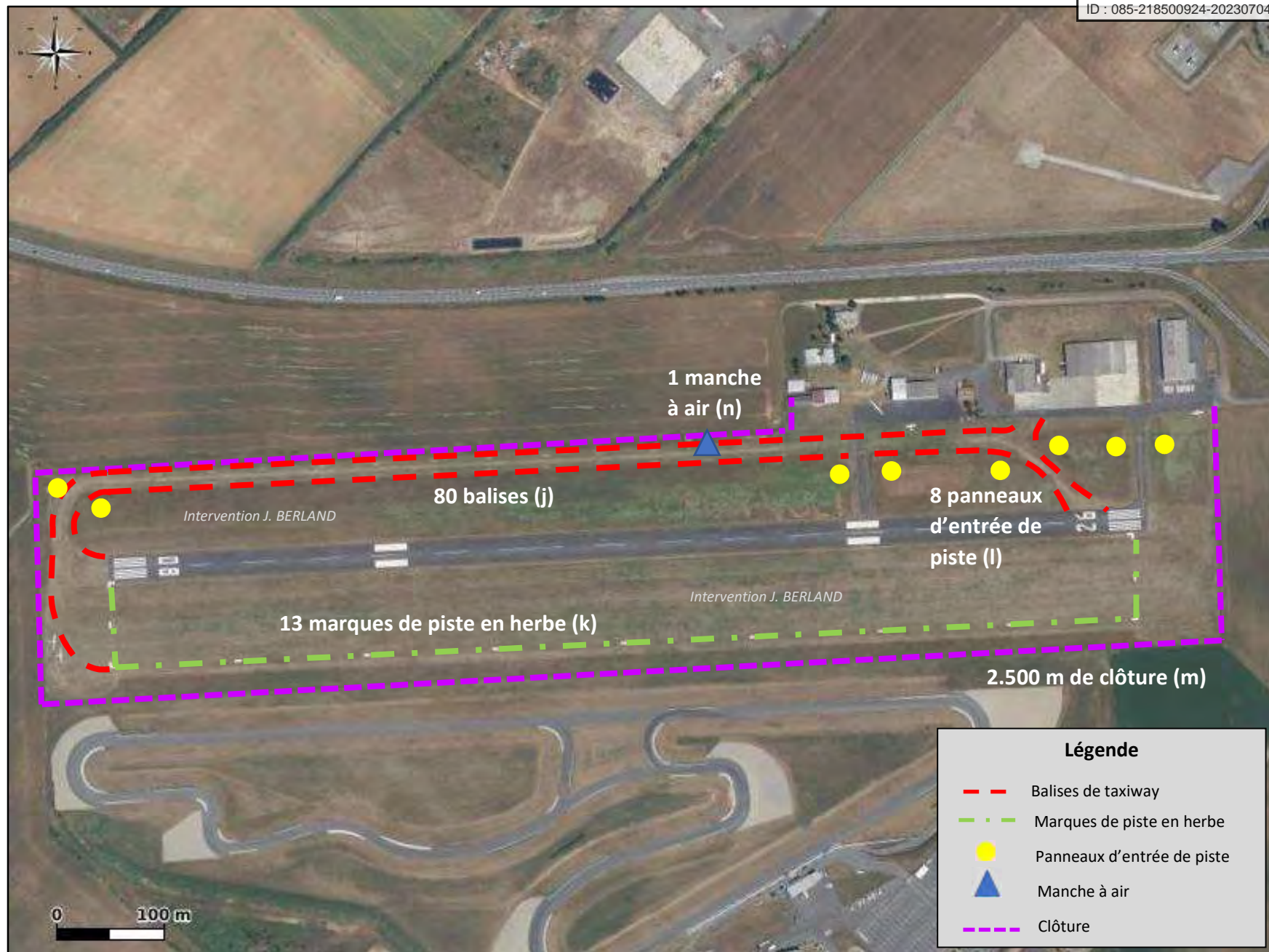
Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 085-218500924-20230704-DEL\_2023\_04\_20-DE





**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-21 Exercice 2023 -  
Créances éteintes

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjointes.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-21 EXERCICE 2023 - CRÉANCES ÉTEINTES**

*Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire*

**Vu** les bordereaux de situation transmis par le Trésorier municipal ;

**Considérant que** les décisions présentées entraînent l'effacement de toutes les dettes des personnes physiques ou privées concernées à la date du jugement,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **ADMET** en créances éteintes la somme suivante :
  - BUDGET PRINCIPAL :
  - Créances éteintes 1 543,16 €.
- **DIT QUE** cette somme sera mandatée au compte 6542.

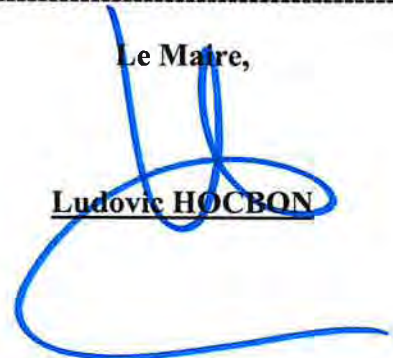
**Le secrétaire de séance,**



**Jean-Paul MACORPS**



**Le Maire,**



**Ludovic HOCBON**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 JUILLET 2023  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-22 Sécheresse 2022 -  
Dégrèvement taxes foncières - Perte de  
récoltes - Reversement aux exploitants

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjointes.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-22 SÉCHERESSE 2022 - DÉGRÈVEMENT TAXES FONCIÈRES - PERTE DE RÉCOLTES - REVERSEMENT AUX EXPLOITANTS**

Sur le rapport de M. Stéphane BOUILLAUD, Conseiller municipal

**Vu** l'article L-411.24 du Code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** les dégrèvements accordés à la Ville,

**Considérant que** suite à la sécheresse de 2022, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a accordé à la Ville de Fontenay-le-Comte, au titre des taxes foncières 2022, des dégrèvements pour pertes de récoltes ;

**Considérant que** les dégrèvements pour pertes de récolte doivent bénéficier aux exploitants ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

31 Voix Pour  
0 Voix Contre  
0 Abstention

- **ACCEPTE** les dégrèvements de taxes foncières 2022, consécutifs aux pertes de récoltes sur prairies naturelles de l'année 2022 pour montant total de 466 € sur la commune de Fontenay-le-Comte, de 494 € sur la commune de Terval (commune déléguée de La Chapelle aux Lys) et d'un montant de 499 € sur la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine ;
- **ACCORDE** aux exploitants sinistrés, fermiers de la Ville, les indemnités précisées en annexe de la présente délibération ;
- **PRÉCISE que** les dégrèvements inférieurs à 15 € ne seront pas versés aux exploitants, mais viendront en réduction du fermage de 2023.

Le secrétaire de séance,



Jean-Paul MACORPS



Le Maire



Ludovic HOUBON

**SÉCHERESSE 2022 - DÉGRÈVEMENT TAXES FONCIÈRES - PERTE DE RÉCOLTES - REVERSEMENT AUX EXPLOITANTS**

Commune d'implantation des parcelles	Nom de l'exploitant	Parcelles exploitées Données cadastrales		Montant dégrèvement	
		Section	N°	Par parcelle	Total/ exploitant
FONTENAY-LE-COMTE	ARNOUX-JOLLY Guylaine	AC	29	7,00 €	7,00 €
	GABORIAU Paul	AH	46	4,00 €	4,00 €
	THIBAUD Jean-Michel	BT	24	5,00 €	5,00 €
	GAEC La Fantaisie	BM	89	1,00 €	133,00 €
		BM	90	5,00 €	
		BM	92	1,00 €	
		BR	165	4,00 €	
		BR	438	7,00 €	
		BX	56	6,00 €	
		YA	27	18,00 €	
		ZH	49	46,00 €	
		ZH	50	45,00 €	
		EARL MALVAUD	BW	26p	
	BW		42p	6,00 €	
	ZC		6	36,00 €	
	YV		20	12,00 €	
	EARL Marie-Jeanne	BW	26p	3,50 €	8,50 €
		BW	42p	5,00 €	
	PRINTEMPS Emmanuel	BW	32	-	52,00 €
		BW	33	1,00 €	
		BW	34	11,00 €	
		BW	40	1,00 €	
		BW	44	18,00 €	
BX		52	1,00 €		
BX		53	6,00 €		
BX		54	4,00 €		
BX		55	1,00 €		
ZC	3	9,00 €			
GAEC le Grand R	YA	27	166,00 €	166,00 €	
EARL la Longèves	YA	44	9,00 €	9,00 €	
NOLLET Philippe	YB	62	4,00 €	4,00 €	
GRONDIN Jean	YA	6	5,00 €	5,00 €	
RAGUIN	YA	3	12,00 €	12,00 €	
CROZAT Pascal	YP	57		0,00 €	
LONGÈVES	SAGOT Emmanuel	ZS	24		0,00 €
	ARNOUX-JOLLY Guylaine	ZR	74		0,00 €
SAINTE GEMME LA PLAINE	Lycée agricole de Pétré	ZS	96	41,00 €	499,00 €
		ZS	130	145,00 €	
		ZT	40	53,00 €	
		ZT	42	48,00 €	
		ZT	44	1,00 €	
		ZT	45	47,00 €	
		ZT	46	60,00 €	
		ZT	83	44,00 €	
ZT	85	60,00 €			

TERVAL (LA CHAPELLE AUX LYS)	CHEVALLEREAU	B	202	23,00 €	494,00 €
		B	213	14,00 €	
		B	214	6,00 €	
		B	333	6,00 €	
		B	334	5,00 €	
		B	335	6,00 €	
		B	336	9,00 €	
		B	337	1,00 €	
		B	344	14,00 €	
		B	345	45,00 €	
		B	448	3,00 €	
		B	471		
		B	488	3,00 €	
		B	489	7,00 €	
		B	493	4,00 €	
		B	497	28,00 €	
		B	498	47,00 €	
		B	499	25,00 €	
		B	500	19,00 €	
		B	511	27,00 €	
		B	512	23,00 €	
		B	513	10,00 €	
		B	517	23,00 €	
		B	518	33,00 €	
		B	522	16,00 €	
		B	523	11,00 €	
		B	536	10,00 €	
		B	604	28,00 €	
		B	611		
		B	927	4,00 €	
		B	1182	3,00 €	
		B	1185		
B	1187	35,00 €			
B	1188				
B	1248	1,00 €			
B	1250	5,00 €			
B	1277				
B	470				
<b>TOTAL DES DEGREVEMENTS</b>				<b>1 459,00 €</b>	

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 JUILLET 2023  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-23 Garantie d'emprunt -  
Association Marie-Brissou

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de  
Fontenay-le-Comte  
du 12/07/2023  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-23 GARANTIE D'EMPRUNT - ASSOCIATION MARIE-BRISSON**

*Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 2252-1, L 2252-2 et D1511-30 à D1511-35 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

**Considérant** la demande de l'association Marie-Brisson afin de garantir un emprunt de 130 000 € destiné à des travaux complémentaires de l'EHPAD et de la résidence seniors ;

**Vu** l'offre de prêt de la Caisse d'Epargne pour au taux variable indexé sur le taux du livret A avec une marge de 0,70% et d'une durée de 15 ans ;

**Considérant** la valorisation patrimoniale et la sensibilité au bâti ancien du pourtour de la place Viète ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **DÉCIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 130 000 euros souscrit par l'emprunteur « Association Marie Brisson » auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions prévus dans la proposition jointe en annexe ;

- **PRÉVOIT QUE** la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le secrétaire de séance,

Jean-Paul MACORPS



Le Maire,

Ludovic HOCBON



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 JUILLET 2023  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-24 Garantie d'emprunt -  
PODELIHA - Entreprise sociale pour  
l'habitat - société anonyme d'habitations à  
loyer modéré

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de  
Fontenay-le-Comte  
du 12/07/2023  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjointes.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-24 GARANTIE D'EMPRUNT - PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE  
POUR L'HABITAT - SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER  
MODÉRÉ**

*Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire*

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

**Vu** le contrat de prêt n°143615 en annexe signé entre PODELIHA – entreprise sociale pour l'habitat – SA d'habitations à loyer modéré ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Considérant** la demande de PODELIHA afin de garantir un emprunt d'un montant de 1 511 500,00 € pour financer l'acquisition et le transfert de gestion de trente-six logements sis Moulin Famine ;

**Considérant que** les conditions afin de garantir cet emprunt sont respectées ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **DÉCIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 511 500 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°143615 constitué de 1 Ligne du prêt ; La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 453 450 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ; Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **PRÉVOIT QUE** la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le secrétaire de séance,



Jean-Paul MACORPS



Le Maire



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-25 Garantie d'emprunt -  
SOLHA Pays de la Loire - CDC

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOULLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-25 GARANTIE D'EMPRUNT - SOLIHA PAYS DE LA LOIRE - CDC**

*Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire*

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

**Vu** le contrat de prêt n°146178 en annexe signé entre SOLIHA – bâtisseur de logements d'insertion ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Considérant** la demande de SOLIHA afin de garantir un emprunt d'un montant de 400 708 € pour financer la réalisation de quatorze logements autonomes citoyens, square Saint- Michel. Michel ;

**Considérant que** les conditions afin de garantir un emprunt supplémentaire sont respectées ;

**Considérant** la valorisation patrimoniale et la sensibilité au bâti ancien du pourtour de la place Viète ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

- 31 Voix Pour
- 0 Voix Contre
- 0 Abstention

- **DÉCIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 400 708 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°146178 constitué de 2 Lignes du prêt ; La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 120 212,40 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ; Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **PRÉVOIT QUE** la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le secrétaire de séance,

  
Jean-Paul MACORPS



Le Maire,

  
Ludovic HOCBON

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 JUILLET 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Présidence de M. Ludovic HOCBON, Maire**

A 18 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni, salle d'honneur de la Mairie, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 28 juin 2023.

**Nombre des membres du Conseil municipal**

Légal	33
En exercice	33
Présents	28
Procurations	3
Absents	2

**Objet :**

2023-04-26 Garantie d'emprunt  
- SOLIHA Pays de la Loire ALS

**DÉCISION EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Comte  
du  
Notifiée à l'intéressé le

**Présents**

Mme LÉGERON Ghislaine (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-16, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-17), M. VERGNAUD Benjamin, Mme ROUHAUD Christelle, M. MIGNET Philippe, M. VERDON Sébastien, Mme SAINT-CYR Sylvie (a quitté la séance à l'annonce du point n° 2023-04-10, est revenue à l'ouverture du point n° 2023-04-11), M. LEMOINE Matthias et Mme DROUIN Patricia, Adjoints.

M. BIRÉ Michel, Mme MÉMETEAU Arielle, Mme GRAUWIN Stéphanie, M. GUYONNET Philippe, M. FOULONNEAU Matthieu, Mme DABIN Sophie, M. BRÉAU Ludovic, M. BOISSINOT Antoine, Mme LAUVRIÈRE Claire, M. PLAUT Pascal, Mme CHAMPARNAUD Catherine, M. MACORPS Jean-Paul, M. FOURAGE Hugues, M. MÉTAY Pierre-André, Mme CABON Janick, M. BERTHOD François-Xavier (s'est absenté au cours du point n° 2023-04-11, est revenu avant le vote du point 2023-04-12), M. BERTIN Jacky et Mme VERHAEGHE-GRILLO Dominique, Conseillers municipaux.

**Pouvoirs**

Mme HUETZ Anne a donné pouvoir à M. BOUILLAUD Stéphane, Mme TRUDEAU Christelle a donné pouvoir à Mme DABIN Sophie, Mme GUIGNARD Anne-Lise a donné pouvoir à Mme ROUHAUD Christelle.

**Absents**

M. PÉTORIN Jean-Pierre et Mme SÉGUY Geneviève.

**Secrétaire**

M. MACORPS Jean-Paul.

**Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.**

**2023-04-26 GARANTIE D'EMPRUNT – SOLIHA PAYS DE LA LOIRE ALS**

*Sur le rapport de Mme Patricia DROUIN, Adjointe au Maire*

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'article 2298 du Code civil ;  
**Vu** la convention de prêt entre SOLIHA – bâtisseur de logements d'insertion ci-après l'emprunteur, et Action Logement Services;

**Considérant** la demande de SOLIHA afin de garantir un emprunt d'un montant de 191 588 € pour financer la réalisation de quatorze logements inclusifs ;

**Considérant que** les conditions afin de garantir un emprunt supplémentaire sont respectées ;

**Considérant** la valorisation patrimoniale et la sensibilité au bâti ancien du pourtour de la place Viète ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et ayant fait apparaître :**

31 Voix Pour  
 0 Voix Contre  
 0 Abstention

- **DÉCIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 191 588 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques suivantes :

- Durée : 240 mois
- Taux d'intérêt annuel : 0,25% , fixe
- Modalités d'amortissement : échéances constantes
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : mensuel
- Différé d'amortissement du capital : 24 mois

- **PRÉVOIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le secrétaire de séance,

Jean-Paul MACORPS



Le Maire,

Ludovic HOCBON